

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9963-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

3706. — 31 janvier 1969. — M. Dumortier expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales la situation d'une entreprise qui travaille à 90 p. 100 depuis de nombreuses années à la réparation de wagons de marchandises ou de voitures de voyageurs de la S.N.C.F. L'une de ses usines est située à Saint-Denis-de-l'Hôtel, à 18 kilomètres d'Orléans, et emploie 670 ouvriers. L'autre est située à Saint-Pierre-des-Corps, dans la banlieue de Tours, et occupe 850 ouvriers. La réduction des commandes de la S.N.C.F. depuis plusieurs années a conduit cette entreprise à déposer son bilan et 1.500 travailleurs sont menacés de perdre leur emploi. Le cas de cette entreprise n'est sans doute pas unique et il est clair que la politique suivie par le Gouvernement en matière de transports ferroviaires est susceptible d'avoir des conséquences catastrophiques pour les entreprises qui, comme celle-ci, sont tributaires des commandes de la S.N.C.F. Dans le cas où le Gouvernement et plus particulièrement M. le ministre des transports donnerait dans ses considérations la primauté à l'équilibre budgétaire de la S.N.C.F. et si des licenciements devaient s'ensuivre, il lui demande s'il entend, dès maintenant, prendre les mesures nécessaires pour assurer des retraites décentes aux travailleurs les plus âgés et le réemploi de tous autres.

3707. — 31 janvier 1969. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports la situation d'une entreprise qui travaille à 90 p. 100, depuis de nombreuses années, à la réparation de wagons de marchandises ou de voitures de voyageurs de la S.N.C.F. L'une de ses usines est située à Saint-Denis-de-l'Hôtel, à 18 kilomètres d'Orléans, et emploie 670 ouvriers. L'autre est située à Saint-Pierre-des-Corps, dans la banlieue de Tours, et occupe 850 ouvriers. La réduction des commandes de la S.N.C.F. depuis plusieurs années, conséquence directe de l'importance de plus en plus grande du parc privé de wagons et de l'insuffisance des crédits consacrés à l'achat de matériel roulant, a conduit cette entreprise à déposer son bilan et 1.500 travailleurs sont menacés de perdre leur emploi. Le cas de cette entreprise n'est sans doute pas unique et il est clair que la politique suivie par le Gouvernement en matière de transports ferroviaires est susceptible d'avoir des conséquences catastrophiques pour les entreprises qui, comme celle-ci, sont tributaires des commandes de la S.N.C.F. A l'heure où un grand débat va s'engager sur le sort de cette entreprise nationale, il lui demande s'il entend seulement rechercher l'équilibre budgétaire de la S.N.C.F. ou s'il entend également tenir compte du sort des travailleurs qui doivent directement ou indirectement à celle-ci leur emploi.

3762. — 1^{er} février 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966 qui institue, à compter du 1^{er} janvier 1968, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires généralise en principe l'application de la T. V. A.

à tous les secteurs de la production et de la distribution, y compris celui de la vente au détail. Cependant, et malgré cette généralisation les exploitants de salles de cinéma ne sont pas soumis à la T.V.A. et restent assujettis à la taxe sur les spectacles. Les propriétaires de nombreuses salles qui ont entrepris des travaux d'aménagement particulièrement indispensables dans les petites villes constatent que la taxe sur les spectacles s'ajoutant à la T.V.A. grevant leurs achats dépasse le taux normal de la T.V.A., car ils ne peuvent déduire la T.V.A. ayant frappé les matériels achetés et les travaux effectués. L'ensemble de la profession souhaiterait être soumise à la T.V.A. au taux de 15 p. 100 mais il serait nécessaire pour réaliser cet assujettissement de trouver un système de compensation pour les collectivités locales, lesquelles sont les principales bénéficiaires de la taxe sur les spectacles. Ce problème ayant été évoqué à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1969, il lui demande si depuis cette date des études ont été entreprises afin de permettre l'assujettissement à la T.V.A. des exploitants de salles de cinéma. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, des recettes compensatoires ont pu être dégagées en faveur des collectivités locales.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3705. — 31 janvier 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lundi 16 décembre 1968 et le mardi 17, à l'occasion de deux soutenances de mémoires de maîtrise de géographie à la faculté des lettres de Lyon, se sont produits plusieurs incidents auxquels la presse a fait écho. Quelques dizaines d'étudiants appartenant à différents établissements d'enseignement supérieur ont tenu des propos désobligeants devant les deux ingénieurs invités par la Faculté à participer au jury. L'un d'entre eux a été l'objet de voies de fait et de violences pendant une demi-heure. Plus d'un mois et demi après ces faits, force est de constater qu'aucune autorité universitaire n'a convoqué les organisateurs de ces manifestations, soit pour leur demander des explications, soit pour envisager la sanction de certains actes, puisqu'un vol de documents scientifiques a été commis dans le bureau du professeur qui présidait le jury. Aucune réponse n'a été donnée aux rapports établis par ce professeur et transmis par la voie hiérarchique. Il s'interroge sur les conséquences d'une telle carence des autorités responsables et il lui demande s'il a bien saisi toute l'importance de cette affaire, puisqu'aucune enquête n'a été prescrite non pas seulement pour sanctionner, mais pour créer les conditions d'un fonctionnement normal de l'enseignement supérieur et pour appuyer une expérience d'ouverture de cet enseignement sur l'extérieur, selon les modalités approuvées par la commission paritaire professeurs-étudiants de la section intéressée et au demeurant conforme aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

3781. — 4 février 1969. — M. Destremau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les articles 6 et 7 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises prévoient que, dans les établissements où sont occupés plus de 200 salariés, le chef d'entreprise est tenu de mettre à la disposition des sections syndicales un local commun où les membres de chaque syndicat peuvent se réunir une fois par mois. Il lui demande s'il peut lui préciser à qui incombera la responsabilité civile dans les cas où : 1° un accident se produirait dans ces locaux, au cours d'une réunion des délégués syndicaux ; 2° le matériel de ces locaux viendrait à être détérioré au cours de ces réunions.

3801. — 5 février 1969. — M. Schloesing indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a attiré, le 7 septembre 1968, son attention, par la voie d'une question écrite n° 936 « sur la crise du logement qui continue à sévir dans le Lot-et-Garonne où l'habitat est fort ancien et où l'effort financier supporté par l'Etat et le département ne paraît pas avoir obtenu tous les résultats escomptés. Il lui signalait, notamment, le cas de la société anonyme d'H.L.M. de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, qui ne peut terminer une importante tranche de logements économiques construits au lieu-dit « Les Fontanelles », en raison des difficultés financières de la commune de Villeneuve-sur-Lot. Ces logements, qui sont convoités par des personnes à revenu fort modeste, auraient dû être achevés en 1966, mais la commune de Villeneuve-sur-Lot n'a pas été en mesure, jusqu'à présent, de verser à la S.A. d'H.L.M. les 99 millions d'anciens francs permettant l'achèvement des travaux. Il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre pour faire cesser cet état de chose ». Dans sa réponse en date du 16 octobre 1968, il précisait que « les renseignements recueillis permettent de penser que la municipalité de Villeneuve-sur-Lot serait très prochainement en mesure de faire face aux

charges financières lui incombant dans la réalisation, au lieu-dit « Les Fontanelles », d'un programme de logements économiques actuellement en cours de construction ». Il lui signale que, depuis plus de quatre mois, aucun remède n'a été apporté à la situation scandaleuse évoquée par la question écrite et que les chantiers restent totalement abandonnés. Il lui demande quels sont les pouvoirs dont dispose son ministère pour remédier à la carence financière de la commune de Villeneuve-sur-Lot et assurer l'achèvement de ces H. L. M.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3784. — 4 février 1969. — M. Alexandre Sanguinetti demande à M. le Premier ministre comment il entend remplir les obligations du Gouvernement envers la collectivité nationale en sévissant, avec la même rigueur qui a été employée et qu'il applique aujourd'hui face à d'autres subversions, contre les groupes anarcho-gauchistes qui perturbent l'université, s'en prennent au patrimoine artistique national et mettent en cause devant l'opinion la réforme votée par le Parlement et devenue la loi de la nation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réagir contre cette situation autrement que par les déclarations et les intentions de M. le ministre de l'éducation nationale.

3790. — 4 février 1969. — M. René Chazelle demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître quel va être le coût budgétaire du référendum envisagé par le Président de la République à propos de la réforme régionale et du Sénat et si, compte tenu de la politique d'austérité budgétaire consécutive à la crise monétaire de novembre, il lui paraît raisonnable de proposer au Président de la République, conformément à l'article 11 de la Constitution, l'organisation d'un référendum alors que les problèmes en cause sont du domaine de la loi et peuvent être réglés par le vote du Parlement sans qu'il en coûte autrement au budget de l'Etat et aux contribuables français.

3804. — 5 février 1969. — M. Jacques Douzans expose à M. le Premier ministre que le Journal parlé s'est fait l'écho les 30 et 31 janvier de récents propos tenus au Caire, où il se trouvait en mission, par le secrétaire général de la C. G. T., attestant que 80 p. 100 de la presse française est téléguidée par les milieux israéliens. Venant après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'information, de telles insinuations qui mettent en cause les sentiments patriotiques et l'indépendance d'une profession qui se doit d'être au service exclusif des intérêts de la nation n'ont pas manqué de créer une vive émotion dans l'opinion publique. Afin de dissiper toute équivoque et de mettre un terme à une campagne qui jette le discrédit sur l'ensemble de notre presse écrite et parlée, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de faire procéder à une enquête sur le crédit qu'il convient d'accorder à l'existence de ces « liens privilégiés » auxquels il est fait allusion ci-dessus.

Fonction publique.

3803. — 5 février 1969. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que lors du vote du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, le Parlement s'est préoccupé du sort des pensionnés admis à la retraite avant l'entrée en vigueur de ce nouveau code et notamment de celui des titulaires de pensions proportionnelles. Il a, en particulier, voté avec l'accord du Gouvernement, l'article 4, paragraphe I, de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permet aux titulaires de pensions proportionnelles de bénéficier d'une nouvelle liquidation

de leur pension effectuée d'après les règles posées par l'article L. 13 du nouveau code. Dans l'esprit de ceux qui l'ont votée cette disposition législative devrait avoir nécessairement pour effet de permettre aux pensionnés qui en bénéficiaient, d'obtenir la prise en compte de la totalité de leurs services et des bonifications s'y rapportant, dans la seule limite du maximum des annuités liquidables fixé par le nouveau code pour toutes les pensions, c'est-à-dire selon les cas 37 1.2 ou 40 annuités. Or, par un arrêt rendu le 27 septembre dernier, le Conseil d'Etat a jugé que la nouvelle liquidation à laquelle ont droit en application de l'article 4, paragraphe 1, du texte présenté, les titulaires de pensions proportionnelles ne pouvait leur permettre d'obtenir une pension recouvrant plus de 25 annuités, c'est-à-dire que le nombre maximum des annuités liquidables au titre d'une pension proportionnelle fixé par l'ancien code demeurait applicable pour la nouvelle liquidation de la pension prévue par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il n'y ait plus deux sortes de retraités de la fonction publique dont les droits diffèrent selon leur date de naissance, les plus âgés étant exclus du bénéfice de la loi du 26 décembre portant réforme du code des pensions civiles et militaires.

3822. — 5 février 1969. — **M. Alfred Peugnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur certaines dispositions législatives qui ont permis aux jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités de 1914-1918 ou prisonniers de guerre en Allemagne et entrés dans une administration après l'Armistice, de tenir compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite, du temps de service militaire légal effectué par leur classe. Il lui demande si ces dispositions sont aussi applicables aux situations similaires créées par la guerre de 1939-1945.

3830. — 5 février 1969. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur une conséquence fâcheuse du classement, en cadre d'extinction, de certains emplois de la fonction publique. Si des dispositions transitoires permettent, dans la majorité des cas, de reclasser dans les nouvelles échelles les agents en fonction, en ce qui concerne les agents retraités, ils continuent à percevoir la pension calculée sur leur dernier indice d'activité et aucune décision n'interviendra désormais pour ces emplois. Deux fonctionnaires titulaires du même emploi ayant la même ancienneté ne bénéficieraient pas de la même pension suivant la date de leur mise à la retraite. Il lui demande si, pour éviter ces inégalités, les fonctionnaires retraités ne pourraient pas être intégrés dans les nouvelles échelles.

Information.

3831. — 5 février 1969. — **M. Deprez** demande à **M. le Premier ministre (Information)** si la procédure engagée et annoncée par lui pour exonérer de la redevance annuelle de télévision les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'allocation aux vieux travailleurs doit prendre son effet à compter du 1^{er} janvier 1969. Il espère que les infirmes moteurs, pour lesquels les programmes télévisés sont une des principales sources de loisirs, pourront bénéficier de ces dispositions.

3853. — 6 février 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que la réception des émissions de télévision des deux chaînes est très difficile dans de nombreuses zones du territoire. Les collectivités locales, et notamment les communes, ne peuvent prendre en charge les frais qui leur sont imposés pour la construction des réémetteurs-relais. Il lui demande, en raison des ressources supplémentaires provenant de la publicité de marques dont bénéficie l'O.R.T.F., s'il n'envisage pas une diminution substantielle, voire la suppression de la participation demandée aux collectivités locales.

Jeunesse et sports.

3739. — 31 janvier 1969. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur l'importance des bourses « Cadre jeunesse » pour la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air. En effet, l'essor des organisations de jeunesse exige un nombre croissant d'animateurs. Or, le montant des crédits destinés aux bourses « Cadre jeunesse » est insuffisant pour répondre aux besoins. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter le nombre de ces bourses et, le cas échéant, quelles mesures il compte proposer en ce sens.

3797. — 4 février 1969. — **M. Maurice Niles** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** qu'un décret du 22 avril 1960 avait créé une liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : il était possible d'y être inscrit sous réserve de posséder les titres et l'ancienneté requis, définis par l'article 5 de ce même décret. Or, un grand nombre d'enseignants qui souhaitaient figurer sur cette liste et qui remplassaient les conditions exigées virent leur candidature refusée. Sur recours des intéressés, le Conseil d'Etat a rendu, en date du 18 juin 1968, un arrêt (n° 68-310) annulant la liste en question. Cette décision, outre qu'elle crée une situation difficile pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive déjà en fonction, ne règle pas le sort de ceux qui furent écartés arbitrairement de la liste d'aptitude. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour régler, au vu des intérêts de chacun, la situation créée par le récent arrêt du Conseil d'Etat.

3815. — 5 février 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire de la région parisienne les professeurs d'éducation physique ont constaté depuis le début de l'année scolaire un absentéisme de plus en plus considérable aux activités sportives, absentéisme accru par l'absence ou l'insuffisance du contrôle des présences. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un tel état de fait est contraire à un bon équilibre des activités physiques et intellectuelles dans l'enseignement secondaire et s'il est possible de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

AFFAIRES CULTURELLES

3740. — 31 janvier 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les artistes musiciens s'inquiètent de l'utilisation croissante qui est faite dans les spectacles publics, à la radio ou à la télévision de leurs exécutions musicales fixées sur des supports sonores. Alors qu'une convention internationale signée à Rome le 26 octobre 1961 et de multiples législations européennes reconnaissent les droits des artistes musiciens interprètes ou exécutants, la protection des artistes français ne semble pas assurée. Cette situation risque d'affecter gravement l'existence des formations instrumentales de Paris et de province. En effet, l'absence d'une protection appropriée compromet chaque jour davantage les possibilités de travail du musicien ; de plus, elle cause un préjudice matériel considérable à ceux qui ont dû consacrer de longues années d'études pour accéder à la maîtrise d'un instrument. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures de protection appropriées et en particulier de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire un projet de loi allant dans ce sens.

3741. — 31 janvier 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'aggravation de la situation du cinéma français caractérisée notamment par la diminution d'année en année du nombre de films français réalisés, l'extension du chômage et l'incapacité pour l'I.D.H.E.C. d'assurer, faute de moyens nécessaires, la formation professionnelle dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande, dans l'attente des réformes profondes qui s'imposent, particulièrement en ce qui concerne les conditions de production et de distribution du film, quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux professionnels du cinéma qui réclament l'adoption immédiate des mesures suivantes : 1° l'octroi par l'Etat, au fonds de soutien, d'une somme de 20 millions de francs réservée à l'aide à la production de films français ; 2° l'alignement fiscal de la production cinématographique sur le régime fiscal du livre ; 3° la normalisation des rapports cinéma-télévision ; 4° l'octroi à l'I.D.H.E.C. d'un soutien qui lui est indispensable pour qu'il puisse poursuivre son action et assumer dans les meilleures conditions le rôle qui lui est imparti ; 5° la mise en place, dans le cadre du centre national du cinéma, de véritables commissions paritaires assurant à la profession un contrôle effectif de l'application des mesures prises.

3826. — 5 février 1969. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, qui doit ressentir « la crise du cinéma », de lui faire connaître s'il entend intervenir vivement auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que le cinéma cesse d'être considéré comme un luxe ou de superflu, à tel point que l'application de la T.V.A. aux matières premières utilisées par la production cinématographique atteint des taux très élevés ; il lui demande si le cinéma, moyen de culture et d'élevation intellectuelle et morale pourrait bénéficier du régime fiscal du livre, comme le recommandait la quinzième session de la conférence générale de l'Unesco.

AFFAIRES ETRANGERES

3706. — 31 janvier 1969. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons l'accord financier franco-algérien du 23 décembre 1966 auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 300 (J. O., Débats A. N. du 19 mai 1967, page 1081) n'a fait l'objet d'aucune publication officielle et comment, dans ces conditions, cet accord peut être invoqué en justice pour la défense des intérêts des rapatriés. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention de publier ce texte rapidement ou de prendre toutes mesures utiles afin qu'il puisse être communiqué sur leur demande aux personnes intéressées.

3709. — 31 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis 50 ans les porteurs de titres russes attendent le règlement des dettes dont ils sont créanciers vis-à-vis du Gouvernement soviétique. Il lui demande si cette question a été évoquée lors de la réunion de la grande commission franco-soviétique et, dans l'affirmative, quels éléments nouveaux ont été apportés au dossier.

3710. — 31 janvier 1969. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer les clauses du traité du 28 octobre 1924, réservant les droits des créanciers français, propriétaires de titres russes.

3711. — 31 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans la réponse parue au J. O., Débats A. N., du 19 avril 1968, à une question écrite portant le n° 7131, il est fait état de notes verbales en date du 30 octobre 1964, du 5 novembre 1965 et du 6 juillet 1966, et remises à l'ambassade de l'U. R. S. S. Il lui demande s'il peut d'une part publier les termes de ces notes et, d'autre part, indiquer si elles ont reçu une réponse.

3712. — 31 janvier 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la proclamation de l'état d'exception en Espagne soulève une profonde et légitime indignation dans notre pays. Bien que révélatrice des difficultés rencontrées par la dictature franquiste au sein des couches sociales espagnoles, cette mesure et l'aggravation de la répression qu'elle entraîne ne peuvent manquer d'émouvoir tous ceux et toutes celles qu'unite une longue amitié au peuple espagnol, amitié renforcée depuis 30 ans à l'occasion des malheurs engendrés par la guerre civile en Espagne, de la participation de nombreux volontaires espagnols à la Résistance française et de la solidarité exprimée par une large fraction de l'opinion publique française à l'égard des victimes de cette dictature. Il lui demande s'il ne considère pas que la visite qu'il doit prochainement effectuer en Espagne ne risque d'apparaître comme un encouragement à ceux qui viennent de prendre une décision particulièrement grave pour le peuple espagnol et s'il ne conviendrait pas de surseoir à cette visite.

3742. — 31 janvier 1969. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les entretiens qu'il doit avoir prochainement avec le ministre des affaires étrangères d'Espagne lui paraissent opportuns et utiles après les mesures d'exception prises tout récemment dans ce pays.

3785. — 4 février 1969. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en juillet 1966 la Tunisie a fait don à la France d'un million d'hectolitres de vin, destinés à indemniser partiellement les agriculteurs français spoliés dans cet Etat, et que le F. O. R. M. A. a été chargé, à cette occasion, de procéder à certaines opérations de rachat et de distillation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le décompte exact de l'opération en recettes et en dépenses et de préciser le montant du solde affecté aux spoliés d'outre-mer en distinguant : 1° le montant des soldes affectés à l'indemnisation des rapatriés de Tunisie, tant agriculteurs que non-agriculteurs ; 2° l'utilisation et l'affectation des autres sommes dégagées à l'occasion de l'opération effectuée.

3792. — 4 février 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré l'exonération de la T. V. A. dont bénéficient les éditeurs pour les livres français expédiés à l'étranger, ceux-ci atteignent des prix de plus en plus élevés — ce qui entrave leur diffusion face aux éditions en langue française fabriquées aux Etats-Unis, pour l'Amérique et l'Afrique, et en U. R. S. S. pour les pays de l'Est et certains pays arabes. Il lui demande s'il n'estime pas utile de rechercher pour quelles raisons l'exonération de T. V. A. dont bénéficient les livres fran-

çais exportés ne se traduit pas, dans la plupart des cas, par une diminution équivalente du prix de ces ouvrages, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable.

3798. — 4 février 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation existant dans les écoles primaires d'Annaba (Algérie) gérées par l'Office universitaire et culturel français. Une école a été ouverte l'an dernier hors de la ville et n'est desservie par aucun transport urbain. Cette école ne comprend que des classes maternelles et élémentaires et sont fréquentées par des enfants âgés de 4 à 8 ans. De nombreux parents ont des enfants dans les deux écoles ce qui rend souvent inextricables le problème de l'accompagnement des élèves. En 1967, l'Office avait mis gratuitement en service un transport des enfants entre les deux écoles. Ce transport de liaison qui n'est pas un ramassage scolaire est encore nécessaire cette année, mais l'administration de l'Office n'a pour le moment mis en route qu'un seul car et, après deux mois d'intervention des parents, voudrait faire payer les cars aux utilisateurs à un taux d'ailleurs élevé. Cette situation est d'autant plus regrettable que les parents des enfants scolarisés en Algérie doivent déjà faire face à de nombreuses charges (paiement des livres, matériel pédagogique, fournitures scolaires, etc), ce qui remet en cause le principe de la gratuité de l'enseignement. En conséquence, elle lui demande : 1° si des restrictions budgétaires ont été imposées à l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie ; 2° si le principe de la gratuité de l'enseignement est soumis à certaines restrictions pour les enfants français résidant en Algérie ; 3° s'il entend prendre des mesures en vue de la remise en service du deuxième car de liaison des écoles d'Annaba.

3800. — 4 février 1969. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** l'intérêt que trouveraient les industriels, les hommes de science, les enseignants et les ingénieurs, dans la création d'un Institut international de technologie, soumis à une étude sous les auspices de l'O. C. D. E. Il lui indique que les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la République fédérale allemande, de l'Italie et des Pays-Bas ont donné leur accord pour participer financièrement à cette étude. Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français n'aurait pas marqué son accord à cet égard. Il souligne que les ministères intéressés, à savoir l'éducation nationale, l'industrie et la recherche scientifique étaient favorables à ce projet. Il est d'autant plus regrettable que la France refuse une collaboration internationale dans ce domaine technique et d'enseignement que la coopération européenne devrait demeurer un objectif essentiel de notre politique internationale ; 2° quelles sont les raisons qui ont pu motiver une position négative si lourde de conséquences face aux nécessités industrielles, aux vocations scientifiques des enseignants et des étudiants et à la volonté nationale d'une coopération européenne ; 3° s'il envisage de modifier sa position quant à la participation française à ce projet.

3835. — 6 février 1969. — **M. Danel** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une récente émission de télévision ainsi qu'un article, accompagné de photographies, paru dans un grand organe de presse ont fait état des conditions dans lesquelles étaient mis à mort chaque année environ 250.000 bébés phoques. D'après cette émission et cet article, il semble que ces animaux soient dépouillés encore vivants. Les images correspondant à la destruction de ces animaux étaient particulièrement bouleversantes et ont provoqué des réactions très vives chez de nombreux téléspectateurs ou lecteurs du magazine en cause. Un quotidien français a fait état, il y a quelques jours d'une mise au point qui émanerait du ministère des affaires étrangères norvégien. Un fonctionnaire de ce ministère aurait critiqué très vivement le film projeté par la télévision française, ce film étant parait-il d'origine canadienne. Il a été précisé, à cette occasion, par le porte-parole, que les chasseurs norvégiens paralysaient d'un coup les bébés phoques avant de les mettre à mort. Cette méthode aurait « reçu l'accord de la Société internationale de protection des animaux et de diverses autres autorités ». La mise au point précise que les accusations portées par la presse française sont donc dénuées de fondement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les informations en sa possession à ce sujet. Il souhaiterait, en particulier, savoir dans quels pays sub-polaires cette chasse est pratiquée. Il lui demande également s'il a effectivement connaissance que la Société Internationale de protection des animaux aurait donné son accord aux destructions massives signalées par la télévision et par la presse.

AFFAIRES SOCIALES

3713. — 31 janvier 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas de plusieurs familles, actuellement locataires de leur immeuble, qui, au travers d'une

société coopérative, désirent acquérir, en accession à la propriété, les immeubles qu'elles occupent. Etant précisé que ces immeubles ont été construits entre 1951 et 1957, il lui demande si le montant de l'allocation logement à laquelle ces familles pourront prétendre, après l'acquisition de leur immeuble, sera le même, ainsi que cela semble logique, que celui dont elles bénéficiaient en étant simples locataires.

3714. — 31 janvier 1969. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les mérites des mères de famille devenue veuves et ainsi obligées d'assumer des responsabilités supplémentaires avec des ressources souvent diminuées depuis le décès du mari. Afin de récompenser ces mérites, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les délais d'attribution de la médaille de la famille française dans le cas de personnes veuves ou abandonnées.

3715. — 31 janvier 1969. — M. Cermolacce informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de la décision de la Société des glycérides françaises de fermer une de ses usines à la fin du mois de mars 1969. Cette usine emploie 160 salariés. Les travailleurs, leurs syndicats et les élus du secteur municipal, appuyés par l'ensemble de la population du quartier, ont fait déjà de multiples démarches auprès du préfet et de la municipalité de Marseille afin qu'une intervention soit faite auprès de la direction de l'usine pour que la décision de fermeture soit rapportée. En effet, cette usine paraissait en pleine extension, les actionnaires se sont partagés en 1968 1.260.000 francs de dividendes. Sa production est moderne et ses produits très demandés. Les buts de la direction de substituer à la production de l'usine celle d'entreprises de la même société installées, en République fédérale allemande ou en Espagne, apparaissent en contradiction avec l'intérêt national. Malgré toutes les démarches et manifestations du personnel, la décision de fermeture a été maintenue. La date est à présent signifiée et le préavis donné aux salariés. Cela pose de graves problèmes pour les travailleurs et leurs familles, d'autant plus qu'ils se situent dans une ville et un département où la situation de l'emploi est parmi les plus difficiles de France. D'autre part, seize familles de salariés occupent des logements appartenant à la société et sont menacés d'expulsion. De plus, parmi ces travailleurs se trouvent de nombreux salariés âgés dont le reclassement s'avèrera difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre certaines mesures permettant d'attribuer à ceux des travailleurs approchant de la limite réglementaire de l'âge de départ à la retraite de bénéficier d'une retraite anticipée ; 2° le reclassement à Marseille des salariés privés de leur emploi ; 3° le maintien dans les lieux des locataires membres du personnel ou, éventuellement, leur relogement à des prix de loyer se rapprochant des prix actuellement payés et dans les environs immédiats du logement actuel.

3754. — 1^{er} février 1969. — M. Lainé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le salaire maximum perçu par les jeunes gens, apprentis ou étudiants, pour que leurs parents puissent continuer à bénéficier des allocations familiales, n'a pas été augmenté depuis les majorations de salaires qui ont eu lieu à la suite des événements de mai et juin dernier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est nécessaire de relever ce maximum, afin de le mettre en harmonie avec le coût réel de la vie.

3755. — 1^{er} février 1969. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les préparateurs en pharmacie occupant un emploi de laborantin dans les établissements hospitaliers publics, à la date de publication du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, n'ont pu être intégrés dans le nouveau cadre des préparateurs en pharmacie, ni dans celui des techniciens de laboratoire. Les dispositions du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, leur donnent désormais la possibilité d'être intégrés dans ces nouveaux cadres. Il lui signale que chaque année, ces agents ne perçoivent pas le montant de la prime de service auquel ils pourraient prétendre s'ils étaient reclassés. Il s'étonne que la situation des agents en cause ne soit pas encore réglée, alors que des concours sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire sont organisés, avant que la liste des établissements admis à recruter des techniciens soit publiée. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale ne réunissent pas les commissions régionales d'intégration, à l'intention de ces agents qui attendent un reclassement depuis plus de quatre ans et demi, alors que le décret du 10 janvier 1968 est publié depuis plus d'un an ; 2° si les dossiers des agents en cause devront être soumis à la commission d'intégration des préparateurs en pharmacie, ou bien à celle des techniciens de laboratoire ; 3° s'il compte prendre des dispositions pour que ces agents injustement lésés depuis plusieurs années, lors de l'attribution de la prime de service, soient dédommagés.

3782. — 4 février 1969. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale habilite les services qui assurent le versement des prestations d'aide sociale à exercer des recours contre les bénéficiaires desdites prestations, revenus à une meilleure fortune, ou contre leur succession. Pour la garantie de ces recours, les immeubles appartenant aux personnes tributaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le préfet. Aucune inscription ne peut cependant être prise, en vertu de l'article 148 du code précité, lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme qu'il appartient à un règlement d'administration publique de déterminer. Cette somme s'établit actuellement à 10.000 F mais sa réévaluation paraît devoir s'imposer, car elle résulte des dispositions de l'article 6 du décret du 2 septembre 1954 et elle n'a jamais été actualisée depuis lors. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si l'opportunité ne lui apparaît pas de fixer cette limite pécuniaire à un niveau qui tiendrait plus exactement compte des augmentations qui ont affecté les prix et le coût de la vie depuis 1954.

3793. — 4 février 1969. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° si l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés à l'expansion des entreprises, est applicable à une exploitation agricole occupant plus de 100 salariés, qui est assujettie à l'impôt sur les bénéfices agricoles, suivant le mode forfaitaire ; 2° dans l'affirmative, si la base de départ du calcul de la participation est le bénéfice forfaitaire. Il faut souligner que, dans ce cas, les éléments de calcul de la participation feraient défaut (capitaux, valeur ajoutée, etc.).

3802. — 5 février 1969. — M. Pierre Herman demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une association régie selon la loi de 1901 peut être considérée comme employeur par l'U. R. S. S. A. F. et contrainte comme tel à régler les cotisations afférentes à la prestation d'une formation musicale ayant animé un bal-restaurant alors que : 1° la qualification de contrat d'entreprise est indéniable et indéniable, compte tenu des circonstances de fait : l'association ignorant qui étaient les musiciens, leur nombre, leur qualité, ayant traité uniquement avec le responsable de la formation, laissant au responsable de la formation toutes possibilités d'aménagement de son travail, à tel point qu'il a pu faire appel à une autre formation, sans que l'association ait eu à intervenir ; 2° l'U. R. S. S. A. F. opposant uniquement le fait totalement inconnu de l'association de ce que le responsable de la formation en cause n'avait pas de patente d'entrepreneur de spectacles. Il lui demande si l'U. R. S. S. A. F. est fondée, alors qu'il y a réellement contrat d'entreprise, à réquerir le paiement des taxes par l'association pour la raison que l'entrepreneur de spectacles n'a pas rempli les formalités administratives qui lui incombent.

3811. — 5 février 1969. — M. Beylot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit que les frais engagés à l'occasion d'une maladie par un artisan ou un commerçant sont remboursés lorsqu'ils sont afférents, entre autres, à une hospitalisation en établissement public ou privé. Le même paragraphe prévoit également le remboursement des frais lorsqu'ils correspondent aux maladies des enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle sera pratiquement la participation du nouveau régime aux dépenses engagées par une famille d'artisan dont un enfant mongolien est en traitement dans un établissement de soins spécialisé. Il lui demande, en outre, compte tenu en particulier des propositions figurant dans le rapport de M. Bloch Lainé relatif au problème général de l'inadaptation des personnes handicapées, quelles mesures il envisage de prendre en faveur des infirmes âgés de plus de vingt ans qui se trouvent dans la situation précédemment exposée. Il lui fait valoir que l'assujettissement au régime d'assurance volontaire prévu par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ne saurait constituer une solution satisfaisante, d'une part en raison du montant élevé des cotisations et, d'autre part, compte tenu du fait que les frais d'hébergement ne sont pas pris en compte lorsqu'ils correspondent à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit ; cette situation est évidemment celle de la plupart des handicapés majeurs dont il est fait état dans la précédente question.

3613. — 5 février 1969. — **M. Marcenet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 prévoit que l'ouverture du droit à l'allocation logement est, en particulier, soumise à une condition tenant au logement lui-même. Celui-ci doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Cette exigence apparaît parfaitement normale car elle a pour effet d'inciter les locataires à faire l'effort financier nécessaire pour se loger de manière convenable, à la fois en ce qui concerne les dimensions de l'appartement qu'ils occupent et les conditions d'hygiène et de salubrité qu'il doit présenter. A Paris, cependant, de nombreuses familles sont obligées, bien malgré elles, d'occuper dans des hôtels des chambres meublées pour lesquelles elles paient des loyers extrêmement élevés sans, cependant, pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation-logement. Pour tenir compte de cette situation qui se présente fréquemment et qui est extrêmement regrettable, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification du décret précité, de telle sorte que les familles, logées malgré elles dans des hôtels meublés, ayant présenté depuis deux ans au moins, par exemple, une demande de logement aux offices H. L. M. puissent, même si la chambre ou l'appartement meublé qu'elles occupent provisoirement ne remplit pas les conditions actuellement exigées au point de vue des dimensions et du confort, bénéficier cependant de l'allocation-logement.

3625. — 5 février 1969. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° quelle sera la durée de scolarité dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières pour les élèves qui seront admis au concours de recrutement de 1969 ; 2° si les élèves seront soumis au régime actuel de deux ans ou s'ils devront rester à l'école trois ans comme le laisse présager une réforme envisagée.

3627. — 5 février 1969. — **M. Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnes qui sont assurées volontaires au titre du régime général et qui entrent dans le cadre de la loi du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie et maternité des non-salariés des professions non agricoles. En effet, ces personnes qui ont fait l'effort coûteux de s'assurer pour les principaux risques, sont informées qu'elles sont dans l'obligation d'adhérer au régime des non-salariés. Or le régime des non-salariés auquel ils vont être rattachés leur accorde une couverture moins importante. C'est ainsi que les prestations maladie sont inférieures et que les indemnités journalières font défaut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour maintenir aux assurés volontaires le bénéfice des dispositions plus avantageuses du régime général auquel ils ont cotisé et ceci dans les mêmes conditions que celles qui semblent avoir été consenties aux chauffeurs de taxi.

3632. — 6 février 1969. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 2 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité prévoit que la gestion de cette assurance est assurée, en raison des activités exercées, soit par le régime général, soit par le régime des exploitants agricoles, soit par le régime des non-salariés des professions non agricoles. Il lui expose, s'agissant de l'application de ce texte, la situation d'un commerçant, assuré volontaire à la caisse primaire de sécurité sociale de la Manche jusqu'au 31 mars 1969. L'intéressé doit bénéficier à partir du 1^{er} avril 1969 des prestations maladie servies par le nouveau régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce commerçant a une fille handicapée mentale qui vient d'avoir 20 ans. Cette jeune fille, placée dans un établissement d'éducation spécialisé et titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la préfecture de la Manche, bénéficiait de l'assurance de son père. En raison de la qualité de commerçant de celui-ci, la caisse primaire de sécurité sociale de la Manche ne peut accepter l'adhésion de cette jeune fille au titre de l'ordonnance du 21 août 1967. De même, la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des professions industrielles et commerciales de Basse-Normandie ne peut prendre cette jeune fille comme assurée volontaire, le texte d'application de l'ordonnance du 21 août 1967 n'étant pas paru en ce qui concerne le régime obligatoire des industriels et commerçants. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions cette jeune infirme de plus de 20 ans pourra être affiliée à l'assurance volontaire dans le cadre du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il souhaiterait également savoir si son affiliation lui donnera, en raison de son placement dans une maison d'éducation spécialisée à des prestations identiques à celles que ses parents percevaient antérieurement du fait de leur assurance volontaire dans le cadre du régime général de sécurité sociale.

3633. — 6 février 1969. — **M. Solisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des salariés qui, bien qu'atteints de graves incapacités physiques permanentes, sont contraints de travailler jusqu'à 65 ans avant d'obtenir le bénéfice d'une pension de retraite, les caisses de sécurité sociale n'accordant pas toujours aux intéressés qui en font la demande une pension d'invalidité transformable à 60 ans en pension de retraite normale. Il lui demande si, dans le cadre des intentions récemment affirmées par le Gouvernement, il ne pourrait pas envisager que tout salarié reconnu atteint d'incapacité physique supérieure à 50 p. 100 soit automatiquement admis, dès l'âge de 60 ans, au bénéfice d'une pension normale, étant observé qu'une telle décision ne devrait pas entraîner de répercussions financières bien importantes et qu'elle permettrait d'améliorer très sensiblement le sort de travailleurs particulièrement désavantagés.

3634. — 6 février 1969. — **M. Vancaister** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 a unifié, pour toutes les zones du territoire le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la réglementation relative à la fixation des remises de revendeurs de journaux et publications afin que sur ce plan cessent les distinctions de zones qui, actuellement, caractérisent encore la réglementation correspondante.

3654. — 6 février 1969. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les jeunes conscrits appelés devant le conseil de revision sont habituellement retenus durant 3 jours et il arrive qu'en vertu d'accords conventionnels ils ne perçoivent qu'une indemnité équivalente à une seule journée. Or, parfois ces conscrits sont retenus de 5 à 10 jours sans autre indemnité que celle d'une journée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour envisager une indemnisation totale égale au montant de la rémunération perdue en pareil cas.

3655. — 6 février 1969. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles dispositions ont été prises au regard des caisses de sécurité sociale (régime général et caisses professionnelles) pour le paiement des cotisations et le versement des prestations, en ce qui concerne les salariés qui sont aussi, soit commerçants, artisans ou relevant d'une activité agricole.

3656. — 6 février 1969. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation du personnel des établissements Cadoux (dont le siège social est 9, rue de Bassano, à Paris), qui possèdent deux usines, l'une à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), l'autre à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Elles emploient, l'une 680 employés et ouvriers, et l'autre 800. Ces établissements, qui ont un contrat avec la S.N.C.F., pour une durée de 2 années, effectuent la construction et la réparation du matériel ferroviaire. Ils viennent de déposer le bilan et attendent actuellement la décision judiciaire, devant le tribunal de commerce de la Seine. 80 personnes sont actuellement menacées de licenciement. Il lui signale qu'une démarche a été effectuée auprès de l'un des services du ministère de l'Industrie le 21 janvier 1969, à 12 heures 30, et que les pièces du dossier y ont été remises. Le personnel étant recruté dans des dizaines de petites communes rurales où il n'y a aucune possibilité de reclassement pour les travailleurs, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maintenir les commandes de la S.N.C.F.

3657. — 6 février 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lorsqu'intervient une modification dans les plafonds des salaires soumis à retenue pour les versements à la sécurité sociale de la part ouvrière, celle-ci ne tient aucun compte de la période de référence à laquelle elle s'applique, mais de celle où sont effectivement versés les salaires. Il en résulte que les travailleurs non mensuels, qui perçoivent leurs salaires en un acompte après le 15 du mois en cours et le solde après la fin du mois, se voient appliquer des retenues majorées découlant des nouveaux plafonds sur une période antérieure à leur mise en vigueur. Il lui demande s'il ne juge pas utile de modifier la réglementation existante afin que cette catégorie de salariés ne soit pas lésée.

3658. — 6 février 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas des veuves assurées sociales retraitées qui ne peuvent bénéficier de la pension de reversion du chef de leur mari si celui-ci était lui-même retraité de la sécurité sociale. Elle lui rappelle que cette mesure n'est pas applicable aux retraités du secteur public ou des régimes particuliers

tels que la S. N. C. F., l'E. D. F., etc. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin de mettre un terme à une injustice d'autant plus grande qu'elle frappe les catégories de travailleurs les plus défavorisées.

AGRICULTURE

3743. — 31 janvier 1969. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de l'assurance volontaire prévu par l'ordonnance du 21 août 1967. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret prévu à l'article 8 de cette ordonnance concernant l'application à l'agriculture du régime de l'assurance volontaire.

3756. — 1^{er} février 1969. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien d'agriculteurs ont bénéficié, en 1968, département par département, de l'indemnité viagère de départ et à quelle somme globale a correspondu, pour la même année, et pour chaque département, cet avantage.

3786. — 4 février 1969. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en juillet 1966, la Tunisie a fait don à la France d'un million d'hectolitres de vin, destinés à indemniser partiellement les agriculteurs français spoliés dans cet Etat et que le F. O. R. M. A. a été chargé, à cette occasion, de procéder à certaines opérations de rachat et de distillation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le décompte exact de l'opération en recettes et en dépenses et de préciser le montant du solde affecté aux spoliés d'outre-mer en distinguant : 1^o le montant des soldes affectés à l'indemnisation des rapatriés de Tunisie, tant agriculteurs que non agriculteurs ; 2^o l'utilisation et l'affectation des autres sommes dégagées à l'occasion de l'opération effectuée.

3836. — 6 février 1969. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 modifiant le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 et le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatifs aux assurances sociales agricoles. Il lui expose que ce texte rendant obligatoire l'application du salaire réel pour le calcul des cotisations d'assurances sociales des ouvriers agricoles abroge les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 1950 accordant une réduction de 50 p. 100 des cotisations en faveur des travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite. Or, aux termes de l'article 15 du décret du 21 septembre 1950, pouvaient être classés, sur leur demande, comme travailleurs à capacité professionnelle réduite : 1^o les assurés sociaux agricoles bénéficiant des dispositions du chapitre VI, titre III du code de la famille et de l'aide sociale ; 2^o les assurés sociaux agricoles titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'une législation d'assurances sociales et ceux dont la pension d'invalidité a été supprimée ou suspendue depuis un an ou plus ; 3^o les bénéficiaires de rente au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsque ces rentes correspondent à une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins ; 4^o les assurés sociaux agricoles âgés de soixante-dix ans au moins ; 5^o tous autres assurés sociaux agricoles se trouvant hors d'état, compte tenu de leur état général, de leur âge et de leurs facultés physiques et mentales, de fournir régulièrement, dans la profession qu'ils exercent à la date de leur demande de classement en capacité professionnelle réduite, un travail au moins égal à 50 p. 100 de celui fourni par un travailleur normal du même sexe et du même âge. Il résulte, en outre, des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 relatif au S. M. I. G. en agriculture, que seuls les salariés agricoles non qualifiés ne présentant pas une aptitude professionnelle normale, pourront se voir réduire leur rémunération dans la limite de 10 p. 100 et, en conséquence, que la cotisation d'assurances sociales les concernant ne pourra être inférieure de plus de 10 p. 100 à celle des ouvriers à capacité professionnelle normale. En outre, les travailleurs handicapés, c'est-à-dire ceux dont les possibilités d'acquies ou de conserver un emploi sont réellement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leur capacité physique ou mentale, pourront faire l'objet, après décision de la commission d'orientation des infirmes, d'une réduction de leur salaire dans la limite de 20 p. 100. Il s'ensuit que la cotisation à verser par les employeurs de cette catégorie de main-d'œuvre se trouve, avec effet du 1^{er} janvier 1969, augmentée dans des proportions extrêmement importantes qui peuvent aller de 30 à 40 p. 100. Les cotisations seront ainsi, dans la plupart des cas, supérieures au montant du salaire versé, ces ouvriers étant en général rémunérés en nature. En conséquence, la plupart des employeurs intéressés ne pourront supporter des charges ne présentant plus aucun rapport avec le service rendu et vont se voir dans l'obligation de se libérer de cette catégorie de main-d'œuvre —

qui sera réduite au chômage. Ce sera donc la collectivité qui se trouvera dans l'obligation de prendre en charge les travailleurs en cause. Compte tenu des graves conséquences entraînées par les nouvelles dispositions du décret du 28 septembre 1968, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder à un réexamen du problème soulevé afin de dégager les solutions urgentes qui s'imposent pour le maintien de la réduction de 50 p. 100 des cotisations de cette catégorie de salariés.

3859. — 6 février 1969. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une requête présentée par la chambre d'agriculture du Gard, et relative aux prochaines vacances scolaires, dont la fixation de la date de rentrée aura des conséquences très regrettables pour la viticulture gardoise en période de vendanges. Ce sont, en effet, les petites et moyennes exploitations, essentiellement à caractère familial qui seraient les plus touchées par les récentes décisions gouvernementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dérogations soient prises en faveur des départements viticoles, afin que toutes facilités soient accordées aux exploitations familiales dont les jeunes élèves apportent un concours précieux pour lever la récolte au début de l'automne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3716. — 31 janvier 1969. — **M. Delélls** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la publication des barèmes des pensions servies, d'une part, aux mutilés du travail et, d'autre part, aux anciens combattants et victimes de guerre, amène ces derniers à réclamer la parité avec les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la revalorisation des pensions des anciens combattants et des victimes de guerre.

3717. — 31 janvier 1969. — **M. Bourdellès** fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** en se référant à sa réponse donnée à la question écrite n° 647 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 septembre 1968), que si le montant de l'indemnité de soins aux tuberculeux a subi, au cours de l'année 1968, certaines augmentations qui l'ont porté de 6.851 francs par an, au 1^{er} février 1968, à 8.143 francs au 1^{er} octobre 1968, la situation des pensionnés qui ne sont pas titulaires d'une pension de retraite attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension de retraite des collectivités locales, mais disposent seulement d'une allocation de vieillesse, reste tout à fait précaire. Une mesure tendant à permettre le cumul de l'indemnité de soins avec l'allocation n° 5 bis, à ces catégories de personnes particulièrement défavorisées, n'aurait qu'une incidence financière très faible. D'après la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 décembre 1968), donnée à la question écrite n° 1711, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins était, au 1^{er} juillet 1968, de 24.000. Le nombre de ceux qui pourraient bénéficier du cumul dans les conditions proposées ci-dessus ne dépasserait pas environ 8.000. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à l'interdiction du cumul pour ceux qui perçoivent seulement une allocation de vieillesse.

3821. — 5 février 1969. — **M. Alfred Peugnet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des agents de la fonction publique anciens combattants et victimes de guerre dont la loi de finances pour 1965 a considérablement réduit les avantages qui leurs étaient précédemment accordés. Il en est ainsi des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 permettant aux anciens combattants ou aux victimes de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif par application de la loi du 31 mars 1919 d'obtenir soit en raison de leur état de services ou de leur infirmité, une mise à la retraite anticipée. Considérant que le nombre de demandeurs d'emplois va sans cesse croissant depuis plusieurs années et qu'il importe d'assurer du travail aux jeunes, que pour ce faire et sans créer d'emplois nouveaux, il serait souhaitable de faciliter le dégageant des cadres notamment par la reconduction au bénéfice des agents de la fonction publique anciens combattants et victimes de guerre des dispositions antérieures sur la réduction de l'âge et de la durée des services telles qu'elles étaient définies à l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, il lui demande s'il entend déposer prochainement un projet de loi en ce sens.

3823. — 5 février 1969. — **M. Alfred Peugnet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les dispositions de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 portant exonération de la

taxe radio sans conditions de ressources en faveur des aveugles, des mutilés atteints d'une affectation auriculaire, des invalides au taux de 100 p. 100 détenteurs d'un poste récepteur. Considérant : 1° que cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs d'un poste de télévision ; 2° que, d'autre part, il est fait état du montant des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des ressources au-delà desquelles les services de redevances de l'O. R. T. F. se refusent à accorder cette exonération ; 3° qu'en outre, il est apparu à maintes reprises que les demandes d'exonération présentées par certaines victimes de guerre atteintes d'une invalidité à 100 p. 100 restaient sans réponse, obligeant ces dernières quelle que soit leur situation à acquitter cette redevance, il lui demande s'il entend étendre ces dispositions aux détenteurs d'un poste de télévision et obtenir de l'administration de l'O. R. T. F. une amélioration des rapports pouvant se créer entre celle-ci et les victimes de guerre.

ARMEES

3718. — 31 janvier 1969. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959. Ce texte prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, peuvent faire l'objet d'une proposition pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur s'ils ont acquis au moins 5 titres de guerre au cours de la campagne de 1914-1918. Il lui demande si compte tenu du petit nombre de survivants de la grande guerre, il ne serait pas possible de diminuer le nombre de titres de guerre requis pour cette nomination dans notre premier ordre national.

3719. — 31 janvier 1969. — M. Planeix indique à M. le ministre des armées qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1877 un commandant de troupe de la résistance a réquisitionné, en 1944, un véhicule et à remis à son propriétaire un bon de réquisition. A la Libération, sous le prétexte que ce véhicule avait disparu, le commandant d'armes en cause n'a pas restitué l'automobile à son propriétaire lequel, peu de temps après, croit reconnaître son véhicule « maquillé » entre les mains dudit commandant d'armes qui s'était fait attribuer une automobile par le service des domaines. Le propriétaire a donc engagé une procédure devant les tribunaux, qui n'ont pas contesté la valeur du bon de réquisition mais le service des domaines répond qu'il y a prescription. Dans ces conditions, le véhicule ayant bien été réquisitionné et n'ayant jamais été rendu, il lui demande vers quelle autorité le propriétaire doit-il se retourner pour obtenir une indemnité.

3757. — 1^{er} février 1969. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées que la disparition du sous-marin *Minerve*, en un lieu qui n'a pas encore été déterminé, a attiré l'attention de l'opinion publique et plus particulièrement des personnels de la marine et de leur famille sur l'insuffisance des moyens d'alarme des navires en plongée. Il est en effet paradoxal que les vaisseaux spatiaux puissent rester en liaison avec la terre depuis une distance de 380.000 kilomètres, notamment par le biais de la télévision, et qu'un sous-marin ne soit pas en mesure, à quelques centaines de mètres sous la surface de l'eau, de signaler automatiquement sa détresse. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si des études ont été entreprises pour doter les sous-marins de moyens d'alarme automatiques, par exemple en utilisant la pression de l'eau pour provoquer le déverrouillage d'une bouée d'alarme ; 2° à quelles conclusions sont arrivées ces études ; 3° quelles décisions ont été prises pour donner aux sous-marins, dans les plus brefs délais, les moyens de faire connaître leur détresse.

3799. — 4 février 1969. — M. Brocard demande à M. le ministre des armées quelle interprétation il y a lieu de donner à la notion « d'orphelins » dans le texte de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, ainsi rédigé « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans les unités proches de leur domicile ». La définition de l'orphelin, d'après le Larousse est « celui qui a perdu son père et sa mère ou l'un ou l'autre de ses parents ». Il semble que certains chefs de corps ou d'unités n'admettent pas une telle définition et refusent catégoriquement de considérer comme orphelin le militaire qui a perdu son père ou sa mère et qui sollicite à ce titre une affectation dans une unité proche de son domicile. Il apparaîtrait opportun, pour éviter certains drames sociaux, de rappeler à toutes les unités et tous les services des armées ce que l'on doit entendre par « orphelin » pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1950.

3805. — 5 février 1969. — M. Brugerolle demande à M. le ministre des armées si, pour éviter le retour de disparitions aussi dramatiques que celle du sous-marin *Minerve*, il n'envisage pas de faire doter les sous-marins d'un dispositif technique tel que leur localisation en cas de disparition serait automatiquement assurée.

ECONOMIE ET FINANCES

3720. — 31 janvier 1969. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une injustice qui frappe un certain nombre d'immigrés italiens travaillant dans les mines de fer françaises. En fonction des accords récemment intervenus sur le reclassement des mineurs victimes de licenciements pour fermeture des mines et sur le droit à la retraite anticipée, tout mineur ayant 30 années de service dont 20 années de fond, a droit à la retraite quel que soit son âge et bénéficie de tous les avantages acquis dans le statut des mineurs. Mais pour un certain nombre de mineurs immigrés italiens, cette mesure n'est pas applicable du fait que les années de service effectuées dans les mines italiennes ou dans d'autres pays de la Communauté européenne ne sont pas cumulables. C'est ainsi que des mineurs immigrés italiens, qui ont entre 5 et 15 ans de service dans les mines de leur pays et 20 à 28 ans dans les mines françaises, n'ont pas droit à la retraite anticipée et risquent d'être licenciés en perdant tous les avantages du statut des mineurs. Cette injustice apparaît contraire à l'esprit des accords communautaires et des accords de réciprocité signés entre le gouvernement français et le gouvernement italien. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures pour remédier à cette injustice et faire en sorte que les mineurs italiens en France bénéficient des mêmes droits à la retraite que les mineurs français par la possibilité de cumuler les années de service passées dans les mines de leur pays et celles passées dans les mines françaises.

3721. — 31 janvier 1969. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° où en est l'étude envisagée par ses services en vue d'accorder aux fonctionnaires des cadres A et B affectés en Algérie avant le 1^{er} août 1957, le bénéfice des majorations d'ancienneté prévues par les dispositions de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires.

3722. — 31 janvier 1969. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les pensions d'orphelins, attribuées à titre militaire, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas normal, pour des considérations qu'il semble superflu d'exposer, d'exonérer ces pensions de toute imposition.

3723. — 31 janvier 1969. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires concernant les agents départementaux ayant un indice de traitement supérieur à 315. Il lui précise notamment que jusqu'en 1965, s'appuyant sur la décision prise chaque année par le conseil général d'accorder aux agents départementaux les mêmes avantages pécuniaires que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, les agents départementaux classés à un indice supérieur à 315 ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire compensatrice d'heures supplémentaires. Toutefois, en janvier 1965, M. le Trésorier-Payeur général a refusé de viser les mandatements effectués au titre du quatrième trimestre 1964 en arguant de l'absence de dispositions réglementaires. En effet, si l'attribution de telles indemnités est expressément prévue pour les fonctionnaires de l'Etat (décrets des 15 janvier 1951 et 5 décembre 1960) et pour les agents communaux (arrêtés ministériels des 27 février 1962 et 15 mars 1963), aucune disposition semblable n'est intervenue pour le personnel départemental. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard et s'il compte en outre donner suite au projet d'arrêté, étendant aux agents départementaux les avantages consentis aux agents de l'Etat, qui lui avait été soumis.

3724. — 31 janvier 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier a supprimé la taxe sur les salaires sauf toutefois pour les personnes ou organismes qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui soumet le cas des syndicats professionnels émanation directe d'entreprises dont l'ensemble de l'activité est passible de la taxe à la valeur ajoutée.

Le fonctionnement de ces syndicats est assuré par le financement des entreprises ainsi groupées et dont ces syndicats sont l'émanation directe d'entreprises dont l'ensemble de l'activité est soumise à la taxe à la valeur ajoutée. Maintenir ces syndicats sous l'empire de l'assujettissement à la taxe sur les salaires équivaldrait pratiquement, eu égard aux modalités de financement de ces mêmes syndicats à faire supporter par ricochet à des entreprises, dont l'ensemble de l'activité est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, une taxe dont a entendu les dégager le législateur. En conséquence il lui demande s'il entend considérer que ces syndicats ne doivent plus être soumis à cette taxe.

3725. — 31 janvier 1969. — M. Clostermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le siège d'une société commerciale étrangère qui possède en France une succursale dont l'activité est également commerciale, consent à celle-ci des prêts productifs d'intérêts et lui rend des services divers qui sont considérés comme exploités en France. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T. V. A. ne s'applique pas à ces intérêts et services payés par la succursale qui ne possède pas de personnalité juridique distincte du siège étranger.

3726. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme constituée en vue d'acquérir un domaine comprenant maison et terres, dans le but de l'aménager pour la pratique de certains sports : golf, tennis, natation, équitation, etc. Cette société anonyme louera ses installations à diverses associations sportives constituées sous le régime de la loi de 1901. Elle ne fera pas de bénéfice, les locations permettant seulement d'amortir le capital investi. Une telle société est en principe assujettie à la taxe spéciale sur les sociétés par actions prévue à l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier ladite société des dispositions du même article 18-II, 2° alinéa, stipulant que sont exonérées de la taxe : « les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, consiste principalement à donner en location ou affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social et culturel ». Tel semble bien être le cas de la société précitée dont l'objet est purement civil et l'activité limitée à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine par la location desdits immeubles à des associations sportives à but sinon charitable, mais tout au moins social et éducatif.

3744. — 31 janvier 1969. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut confirmer qu'un testament par lequel un père de famille a partagé ses biens entre ses enfants et un de ses héritiers collatéraux ne constitue pas, pour l'application des droits d'enregistrement, un partage testamentaire, mais un testament ordinaire à enregistrer au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

3745. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien d'agriculteurs avaient, à la date du 1^{er} février, demandé à bénéficier du régime spécial de la franchise et de la décote prévu à l'article 17 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

3746. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certaines législations étrangères, notamment dans les pays de la Communauté économique européenne, des allègements fiscaux sont prévus pour les femmes mères de famille qui travaillent. Il est évident, en effet, que le fait de travailler occasionne à ces mères de famille des dépenses supplémentaires pour la garde de leurs enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour arriver dans ce domaine à une justice dans l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et plus conforme aussi à la fiscalité de nos partenaires européens.

3747. — 31 janvier 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'absence d'une convention fiscale entre la France et le Maroc, les personnels retraités de l'office chérifien des phosphates, sont soumis à la double imposition sur le montant de leur pension depuis 1958. Une note en date du 1^{er} septembre 1965, émanant du ministère des finances, avait prescrit aux agents des contributions directes de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions d'origine marocaine, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans. Si donc la convention franco-marocaine sur la double imposition n'entre pas en vigueur avant le 31 décembre de cette année, les personnes concernées risquent d'être à nouveau assujetties à cette double

imposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de hâter la signature d'une telle convention et si, dans l'éventualité d'un retard dans l'entrée en application de cette convention, des mesures seront prises afin de proroger au-delà du 31 décembre les dispositions de la note du 1^{er} septembre 1965.

3748. — 31 janvier 1969. — M. Bernard Lafay exprime à M. le ministre de l'économie et des finances les inquiétudes qu'éprouvent depuis la publication du décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 les entreprises qui fournissent habituellement aux administrations civiles et militaires de l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises nationalisées, les matériels nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement. Le texte réglementaire susvisé a en effet transféré à un organisme unique dénommé Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) les attributions antérieurement dévolues au service des domaines en matière d'achat d'équipement de bureau. Le ministère de l'éducation nationale mettant simultanément les moyens du service de groupement des achats de matériel et de mobilier scolaires à la disposition de l'U. G. A. P., celle-ci détient ainsi un véritable monopole qui risquerait de s'exercer au détriment des activités des entreprises privées si ces dernières ne se voyaient pas reconnaître certaines garanties indispensables au libre exercice du commerce. Pour être à même d'apaiser les craintes qui se sont fait jour, il souhaiterait connaître les conditions qui président au choix des entreprises avec lesquelles sont conclus des marchés de fournitures administratives. Il désirerait en outre avoir l'assurance que toutes instructions ont été données à l'U. G. A. P. pour que les compétences assumées par cet organisme ne détériorent pas les rapports qu'entretenaient antérieurement les entreprises privées avec leur clientèle administrative, les charges fiscales et les difficultés inhérentes à la conjoncture du moment ne permettant pas que ce secteur commercial puisse subir une quelconque gêne du fait de l'application du décret du 17 janvier 1968.

3749. — 31 janvier 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de mutuelles familiales (mutuelles à objet civil non soumises à la T. V. A.) qui ont été constituées dans le but de prendre en charge le ticket modérateur de leurs adhérents et qui, par contrat passé avec les pharmaciens de la région, ont obtenu de ces derniers une participation égale à 10 p. 100 du prix de vente des médicaments. Il lui demande si, pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, cette participation doit être considérée comme une réduction sur le prix de vente et, de ce fait, déduite du montant brut de la vente — ce qui semble logique puisque, pour un prix de vente affiché de 100 francs, le pharmacien n'encaisse que 90 francs — ou s'il s'agit, en l'occurrence, d'une participation aux frais de gestion ne pouvant être déduite pour le calcul de la T. V. A., étant fait observer que cette dernière interprétation pénaliserait les pharmaciens qui, par ailleurs, font déjà un effort louable en ramenant leur marge bénéficiaire de 32 p. 100 à 22 p. 100.

3750. — 31 janvier 1969. — M. André Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières rencontrées par les municipalités, dans la préparation des budgets communaux, difficultés accrues par le montant des redevances des agences de bassin. En effet, les conseils d'administration des agences de bassin viennent d'adresser directement aux maires, une circulaire fixant les tarifs des redevances, en vue de leur inscription au budget primitif des collectivités. Ces redevances sont lourdes et d'autre part, il aurait été souhaitable de les prévoir avant l'étude des budgets. Par ailleurs, les textes relatifs à ces redevances sont d'une telle complexité, que les municipalités refusent de les analyser. En conséquence et afin de permettre une simplification et une modération de ces redevances, il lui demande s'il entend surseoir à l'application de cette redevance pour l'année en cours.

3758. — 1^{er} février 1969. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les premiers résultats des ventes de voitures automobiles neuves pour le mois de janvier, résultats qui apparaissent fort inquiétants quand on les compare à la fois aux prévisions pour l'année en cours et aux résultats de l'année antérieure. Il lui demande s'il compte procéder à une étude afin de déterminer si le brusque ralentissement de cette activité n'est pas dû, outre la hausse intervenue récemment et consécutive aux événements de mai, aux effets cumulés de l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 non seulement sur les voitures automobiles neuves, mais également sur les voitures automobiles d'occasion, étant entendu que, pour celles-ci, la marge sur laquelle s'applique la T. V. A. comporte, en règle générale, une part importante de réparations, taxables au taux de 19 p. 100. Au cas où

cette hypothèse se révélerait exacte, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'atténuer les charges trop lourdes qui pèsent sur ce secteur important de la vie économique de la nation.

3759. — 1^{er} février 1969. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer qu'un testament par lequel un père de famille a partagé ses biens entre sa femme et ses enfants n'est pas un partage testamentaire, mais un testament ordinaire et doit, par conséquent être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670, II^o du code général des impôts.

3760. — 1^{er} février 1969. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double imposition frappant les personnes domiciliées en France qui perçoivent des pensions de source marocaine. Des instructions ont bien été données aux services de recouvrement de l'impôt dans une note du 1^{er} septembre 1965 (B. O. C. D. 1965 — III 500) d'après lesquelles, dans l'attente de la signature de la convention fiscale franco-marocaine paraphée le 24 mars 1965, qui réserve l'imposition des pensions à l'Etat du domicile du contribuable, il doit être sursis à l'assiette et au recouvrement de l'impôt normalement exigible pour les revenus dont il s'agit, dès lors que les contribuables en cause ont été effectivement soumis à l'impôt au Maroc. Il est également prévu que, lorsque le délai de prescription viendra à expiration, il y aura lieu, à titre conservatoire, d'établir l'imposition afférente aux revenus en cause. Or, pour les pensions perçues en 1965, le délai de prescription expirera le 31 décembre 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o si l'on peut espérer la mise en vigueur prochaine de la convention fiscale franco-marocaine qui doit permettre d'éviter les doubles impositions ; 2^o s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts directs afin que les mesures qui seront prises éventuellement, à titre conservatoire, en attendant la signature de cette convention, en vue d'interrompre le délai de prescription, n'entraînent pas l'obligation, pour les contribuables en cause, de verser l'impôt exigible sur les pensions perçues en 1965 et dans les années suivantes.

3761. — 1^{er} février 1969. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté de **M. le ministre de l'intérieur** en date du 25 janvier 1966, a accordé une bonification d'ancienneté de 14 mois aux secrétaires administratifs de préfecture se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2^e classe de leur grade, pour compenser l'allongement de carrière subi par ces agents à la suite des nouvelles dispositions statutaires fixées par le décret du 27 février 1961 n^o 61-204. Le bénéfice de cette bonification a été refusé aux secrétaires administratifs de l'ex-administration départementale algérienne actuellement en fonction dans les préfectures métropolitaines. Or, ceux-ci, du temps où ils exerçaient dans les préfectures des anciens départements français d'Algérie, connaissaient une situation administrative identique à celle de leurs collègues métropolitains, du fait de leurs statuts, des conditions de recrutement, des programmes de concours, du déroulement de carrière, des attributions, etc. Au surplus, il a été démontré, par ailleurs, que ces fonctionnaires avaient eu à subir, comme leurs collègues métropolitains, le même préjudice dans la durée de leur carrière du fait de l'intervention du décret précité du 27 février 1961. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, leur accorder la bonification d'intérêt reconnue à leurs collègues métropolitains.

3763. — 1^{er} février 1969. — **M. Ansqver** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de modifier le texte de l'article 1434 du code général des impôts, qui prévoit le dégrèvement de la contribution mobilière sous certaines conditions, et de relever le principal fictif actuellement à 0,10 F.

3764. — 1^{er} février 1969. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses catégories de travailleuses féminines, et notamment les enseignantes, les assistantes sociales et les infirmières, sont amenées à utiliser des travailleuses familiales qui les remplacent à leur domicile dans leurs tâches de mères de famille. Or, l'administration des contributions directes n'admet pas que les salaires et charges sociales versés à ce titre puissent être déduits du revenu professionnel des intéressées et s'en tient strictement à la déduction forfaitaire. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données, permettant à ces travailleuses d'opter pour la déduction des frais réels à la place d'une partie des frais forfaitaires et de déduire ainsi les salaires et charges sociales versés à la personne qui les remplace chez elles.

3765. — 1^{er} février 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. De même, l'article L. 18 du même code prévoit que la majoration de pension accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants ne peut avoir pour effet de porter le montant de la pension majorée au-delà des émoluments de base déterminés à l'article L. 15. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un fonctionnaire des postes et télécommunications qui, à la suite d'un accident de service en 1964, a été amputé d'une jambe et est devenu sourd par suite du traitement qu'il a suivi. Présenté devant la commission de réforme, il a été reconnu invalide à 80 p. 100. Mis à la retraite, ses annuités de service lui ont donné droit à une retraite égale à 80 p. 100 de son dernier traitement d'activité. De plus, comme il a élevé trois enfants, il bénéficie, en outre, d'un supplément familial de 30 p. 100. Or, à la liquidation de sa retraite, il constate que sa pension d'invalidité est ramenée à 20 p. 100 et que, de plus, sa majoration de 30 p. 100 pour enfants a été supprimée. Ces décisions résultent évidemment des deux textes précédemment rappelés. Ceci constitue une incontestable anomalie car ces dispositions font abstraction de la mutilation ayant frappé les fonctionnaires se trouvant dans des cas analogues à celui qui vient d'être exposé. Il lui demande s'il envisage une étude du problème ainsi posé afin que puisse être déposé un projet de loi tendant à modifier les articles L. 28 et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte qu'il soit tenu plus largement compte du handicap et de la souffrance qu'ont supportés les fonctionnaires ayant subi des accidents de service.

3766. — 1^{er} février 1969. — **M. Couveinhes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n^o 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés prévoit que l'ordonnance du 19 septembre 1945 sera complétée par un article 7 bis permettant aux personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision comptable de demander, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1967, à l'occasion de la discussion ayant donné naissance à la loi du 31 octobre 1968, **M. le ministre de l'économie et des finances** avait indiqué que le règlement public, en ce qui concerne l'article précité, prévoirait que les comptables devant bénéficier de ces dispositions devraient avoir un âge minimum d'au moins 45 ans, devraient avoir exercé leurs fonctions pendant une période de 10 ou 15 ans et devraient « éventuellement posséder certains diplômes ». Il lui demande à quel stade se trouve le projet de règlement d'administration publique prévu par la loi précitée. Il souhaiterait en particulier savoir si les conditions à remplir par les comptables salariés souhaitant être admis dans l'ordre des experts comptables seront celles exposées le 12 décembre 1967. Il attire très vivement son attention sur le fait qu'il serait hautement souhaitable de ne soumettre les candidats à aucun examen, ni à la production d'aucun mémoire particulier. En effet, des comptables praticiens ayant plus de 45 ans pourraient difficilement envisager de passer de tels examens. Il serait souhaitable que la compétence des candidats soit déterminée en raison de leur activité professionnelle antérieure, en particulier lorsqu'il s'agit de comptables salariés ayant exercé pendant de longues années dans un cabinet d'expertises comptables.

3767. — 1^{er} février 1969. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, se substituant à l'Etat, le conseil général du département du Rhône a subventionné la construction d'un groupe scolaire d'enseignement du premier degré, dans une commune rurale. Dans le montant du projet qui atteint 903.282 francs (dépassant le prix plafond fletif de 332.774 francs), la T.V.A. atteint 130.136 francs. Il lui demande s'il estime normal que la lourde charge que représente la T.V.A. soit payée en définitive par la commune et que cette somme soit acquise à l'Etat qui n'a pourtant pas subventionné cette construction publique de première nécessité. Il désirerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour dégrever cette commune d'une taxe dont la perception semble dans ce cas particulier extrêmement regrettable.

3768. — 1^{er} février 1969. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par mesure d'équité et afin d'éviter qu'un établissement fasse l'objet, pour une même année, de deux impositions au titre de la contribution des patentes, il a été admis que, dans le cas d'une mise en gérance libre d'un fonds de commerce ou de remplacement de gérant par un autre gérant, les droits de patente puissent, sous réserve de l'accord de l'ancien et du nouvel

exploitant, être transférés au nom de ce dernier. Il lui demande donc si cette solution est applicable lorsque le propriétaire du fonds l'exploite directement pendant les trois mois d'été et le met en gérance libre le reste de l'année, le gérant étant le même depuis plusieurs années.

3769. — 1^{er} février 1969. — **M. Louis Terrenole** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients entraînés par la fermeture de certains bureaux auxiliaires de déclarations affectés au service des droits indirects. En ce qui concerne le département de l'Orne, de très nombreux bureaux auxiliaires ont été supprimés par décision du 29 octobre 1968 rendue exécutoire sans que les autorités administratives et les élus du département en aient été préalablement informés. Cette mesure aurait été dictée par l'évolution inégale des droits indirects d'une part et des taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu d'autre part, une partie du personnel précédemment chargée du contrôle de ces bureaux auxiliaires de déclarations devant être transférée à l'assiette et au contrôle de la fiscalité des entreprises, des personnes et des transactions immobilières. Il n'ignore pas que cette réforme répond au souci louable d'obtenir une utilisation rationnelle du personnel des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances par une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et une rentabilité accrue des services. Il lui rappelle toutefois que l'administration devrait avoir pour souci principal et constant non pas les avantages qu'elle peut tirer de certaines réformes mais le seul intérêt des usagers des services publics. En l'occurrence, les avantages obtenus de cette réforme par l'administration sont peu importants eu égard aux inconvénients qui en résultent pour les usagers qui sont contraints d'effectuer de trop longs déplacements, malgré la rapidité relative des moyens de communication modernes, pour se rendre au bureau de déclarations maintenu le plus proche, et pour l'administration qui court le risque de voir les usagers, en raison de ces difficultés, s'abstenir de faire les déclarations réglementaires, d'où un contentieux complexe, déplaisant et onéreux. Il lui demande de lui préciser les mesures de simplifications qu'il entend prendre pour remédier à ces inconvénients et s'il envisage la réouverture de certains des bureaux de déclarations supprimés.

3776. — 3 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les postiers de la région parisienne bénéficient très légitimement d'une prime de transport, en raison des grandes distances qui séparent leur domicile de leur lieu de travail. Il attire son attention sur le fait que l'urbanisation de certaines grandes villes de province — Lyon, par exemple — entraîne, pour les postiers, des difficultés de transport et des dépenses supplémentaires comparables à celles de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas que le personnel des P. T. T., en service dans les grandes villes de la France, devrait lui aussi pouvoir bénéficier d'une indemnité qui n'est accordée qu'aux fonctionnaires parisiens.

3777. — 3 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le comité départemental de lutte contre la tuberculose est une association régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique. Il lui demande quel doit être le taux de la T. V. A. applicable aux travaux immobiliers effectués par cet organisme, dans ses locaux administratifs, ses établissements de soins (sanatoriums et préventoriums), ses centres de vaccination et ses dispensaires.

3783. — 4 février 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un des objectifs de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 était de promouvoir une réforme pour instituer un impôt unique sur le revenu des personnes physiques en fusionnant la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive dont l'existence conjointe ne correspondait plus à une conception logique et ne permettait pas de réaliser, de manière satisfaisante, l'égalité des contribuables devant l'impôt personnel, ainsi que le soulignait l'exposé des motifs du projet de loi. S'il était normal que cette réforme s'accompagne de la création d'une taxe complémentaire destinée à compenser partiellement la perte de recettes qui résulterait immédiatement pour le Trésor de la suppression pure et simple de la taxe proportionnelle et de la mise en vigueur des nouvelles dispositions régissant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette taxe complémentaire ne se justifiait cependant — eu égard aux raisons de son institution — que dans la mesure où elle demeurait très temporaire. Elle ne devait d'ailleurs, en vertu de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, être mise en recouvrement que pendant une période qui, s'ouvrant le 1^{er} janvier 1960, ne pouvait pas se prolonger au-delà du 1^{er} janvier 1962. Les prorogations successives dont elle a fait l'objet depuis lors ne manquent donc pas de surprendre et il est assez étonnant de constater qu'une

taxe à laquelle le législateur avait initialement conféré un caractère précaire subsiste encore neuf ans plus tard. Sans doute, des aménagements ont-ils été apportés à ce régime, en dernier lieu par l'article 4 de la loi de finances pour 1969 qui a relevé de 3.000 à 4.000 francs le seuil de l'abattement applicable aux revenus imposables. Il n'en demeure pas moins que la survivance de la taxe complémentaire est en contradiction avec la lettre et l'esprit de la réforme que la loi du 28 décembre 1959 se proposait d'instaurer pour unifier le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il envisage d'abroger cette taxe qui grève notamment les bénéficiaires industriels et commerciaux provenant des entreprises individuelles ou de sociétés de personnes, dans un proche avenir et, en tout état de cause, à la faveur des aménagements qu'il est projeté d'apporter au régime fiscal auquel sont actuellement assujettis les revenus des personnes physiques.

3787. — 4 février 1969. — **M. de Poulquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont notifiés les impôts sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, les bénéficiaires industriels et commerciaux, de toutes les catégories de contribuables. Il lui demande s'il trouve normal que ces notifications parviennent aux intéressés avec une, deux ou trois années de retard ou plus, et parfois même deux ou trois années à payer à la même époque. Il lui fait remarquer que de tels procédés ne manquent pas de mettre en difficultés financières les petites et moyennes entreprises et les personnes aux revenus modestes, surprises par ces charges imprévues et auxquelles elles ne peuvent faire face. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les impôts soient notifiés aux intéressés annuellement et régulièrement afin de permettre aux contribuables de régler leurs dettes au fur et à mesure.

3791. — 4 février 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 — soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas de garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

3806. — 5 février 1969. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 685 du code général des impôts, les baux, sous-baux ou prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeuble à durée limitée sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 qui a été porté à 2,50 p. 100 par l'article 9 de la loi de finance pour 1969. Il lui rappelle en outre que, d'après l'article 687 du même code, toute cession de droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, est soumise à un droit d'enregistrement de 13,20 p. 100 qui a été porté à 17,20 p. 100 par l'article 10 de la loi de finances pour 1969. Or il arrive que, pour se conformer à l'évolution préconisée par les pouvoirs publics en matière de propriété commerciale, certaines entreprises qui s'installent pour la première fois dans les locaux à usage industriel ou commercial ne paient aucun « pas de porte » au propriétaire, mais acquittent en compensation un loyer élevé. Dans ce cas, les services de l'enregistrement réclament au propriétaire le droit de bail de 1,40 p. 100 (porté à 2,50 p. 100) qui est liquidé sur le loyer stipulé dans l'acte, qui est récupéré sur le locataire. L'administration estime de surcroît que, nonobstant l'absence de « pas de porte », le locataire doit être considéré comme cessionnaire d'un droit à un bail et qu'il est redevable en conséquence du droit de mutation de 13,20 p. 100 (porté à 17,20 p. 100), sur la valeur de cette cession fictive. Il en résulte un double emploi entre les sommes réclamées au propriétaire débiteur du droit de bail et payées en fait par le locataire, et celles demandées au locataire débiteur des droits afférents au droit de cession à un bail. Ce double emploi est aggravé par la circonstance que, pour déterminer la valeur de cession de ce bail, l'administration utilise un loyer surévalué comme élément de son calcul. Il lui demande s'il peut lui confirmer si cette double taxation est conforme aux dispositions légales. Dans l'affirmative, il demande si une adaptation de la législation à l'évolution de la notion de propriété commerciale ne devrait pas être envisagée dans les meilleurs délais.

3810. — 5 février 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit la suppression de la taxe sur les salaires résultant de l'article 231 du code général des impôts. Cependant, le paragraphe II du même article dispose que cette taxe sur les salaires continue d'être due par les personnes qui paient des traitements ou salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la T. V. A. ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un V. R. P. qui emploie une secrétaire. Pour le compte de son employeur, il fait payer la T. V. A. aux clients de sa maison, mais comme ce n'est pas lui qui paie directement cette T. V. A. ce représentant doit verser la taxe sur les salaires de la secrétaire qu'il emploie. Il lui demande de lui préciser si dans des cas de ce genre la taxe sur les salaires doit bien être versée par l'employeur.

3817. — 5 février 1969. — **Mme Nicole de Hautecloque** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** en vertu de quel texte législatif un ressortissant français, fonctionnaire à la C. E. E. (Marché commun) se voit refuser implicitement le remboursement du crédit d'impôt afférent à des obligations d'Etat qu'il détient, alors que ce même fonctionnaire n'est pas imposable du fait, d'une part, que les intérêts ainsi servis n'atteignent pas le minimum imposable et que, d'autre part, la seule autre source de revenus de ce fonctionnaire est constituée par son traitement, non soumis à une imposition nationale du fait de son appartenance à la C. E. E. (cf. articles 12 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des fonctionnaires de la C. E. E., joint au Traité de Rome du 25 mars 1967).

3818. — 5 février 1969. — **Mme de Hautecloque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre, est passée du 4^e au 3^e groupe du tableau C, 1^{re} partie. De ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 F à 2 F; le droit proportionnel est relevé du 40^e au 20^e sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au 60^e; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'audition par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, elle lui demande s'il entend faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes.

3819. — 5 février 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une société en nom collectif ayant le statut de marchand de biens est propriétaire depuis 35 ans d'un terrain situé dans une petite ville, ledit terrain devant être prochainement exproprié. En raison des circonstances et de la date d'acquisition, la plus-value va représenter une somme très importante. Les membres de la société sont imposés comme personnes physiques. Il s'agit en fait d'une partie de leur propre patrimoine. Il lui demande : 1° s'il leur est possible, afin d'éviter une fiscalité très lourde, par l'addition de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et de la surtaxe progressive, de procéder à l'emploi des capitaux en un investissement qui permette l'exonération partielle de l'impôt; 2° dans le cas contraire, comme il s'agit d'une

vente exceptionnelle d'un bien qui peut être considéré comme une partie du patrimoine familial, s'il est possible d'obtenir l'étalement des impôts sur plusieurs années.

3820. — 5 février 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : plusieurs enfants ont recueilli dans les successions de leurs père et mère, un terrain qui, ultérieurement, a été compris dans une opération de remembrement-lotissement avec d'autres terrains appartenant à des tiers. Divers lots ont été attribués dans l'indivision. Le terrain faisant l'objet du remembrement a été évalué dans l'acte pour la perception des salaires du conservateur et des honoraires du notaire. Ultérieurement, un partage a réparti entre les enfants les divers lots, et ceux-ci ont été évalués dans l'acte de partage en prenant pour base la valeur indiquée dans l'acte de remembrement. Actuellement, certains des enfants vendent les lots leur appartenant. Il lui demande si les conséquences fiscales de ces opérations peuvent être déterminées ainsi qu'il suit : étant donné que le remembrement constitue un échange et par suite une mutation, il semble que : a) les intéressés soient taxables (article 3 de la loi du 19 décembre 1963) au titre des plus-values sur la valeur portée à l'acte de remembrement par rapport à l'estimation au décès de leurs auteurs (R. M. F. 8 septembre 1962, R. M. F. 12 octobre 1966); b) qu'ils soient, en outre, taxables au titre de lotisseurs sur la différence entre le prix de vente des lots et leur estimation dans l'acte de remembrement, majorée des impenses d'aménagement.

3837. — 6 février 1969. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très graves de l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 dans le domaine de la voiture d'occasion. Il lui demande s'il ne pense pas devoir revenir sur cette mesure qui risque non seulement de perturber un domaine économique important mais d'entraîner une diminution des ressources fiscales correspondantes.

3838. — 6 février 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des impôts dus par les retraités. Les retraités paient proportionnellement à leurs revenus un impôt supérieur à ceux qu'ils ont payés durant leur vie active. Ils ne bénéficient plus, en effet, de l'abattement de 10 p. 100 accordé pour frais professionnels. L'âge de la retraite se traduit souvent par une chute brusque des revenus au moment où les frais médicaux, de dentiste, de pharmacie, de chauffage sont plus élevés que précédemment. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étudier des mesures en faveur de cette catégorie particulièrement intéressante de la population.

3839. — 6 février 1969. — **M. André Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les différences d'imposition afférentes au montant des sommes dues à la suite d'un partage testamentaire concernant des descendant directs (art. 708 du C. G. I.). En effet, la plus-value est taxable à 14 p. 100 alors que si le même testament avait été fait par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux, ceux-ci n'auraient eu à payer que le droit fixe, minime, édicté par l'article 670-II du code général des impôts. Il lui demande s'il entend modifier une réglementation qui pénalise les familles comprenant plus d'un enfant.

3840. — 6 février 1969. — **M. Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences entraînées par l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 aux transactions portant sur des voitures d'occasion. Il paraît probable, en effet, que le maintien de la situation fiscale créée à partir du 1^{er} janvier 1969, non seulement entraînera une pénalisation pour les familles les plus modestes, clientes habituelles des voitures d'occasion, mais qu'également, il aboutira à une discrimination fiscale regrettable puisque, en frappant les transactions dont il s'agit à un taux de T. V. A. qui est celui des produits de grand luxe, il y a une véritable dissuasion à la remise en état des voitures d'occasion. Au surplus, l'augmentation des prix résultant de l'application du taux majoré de T. V. A. contribuera au développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, ce qui en définitive augmentera encore les dangers de la circulation puisque les organes de sécurité des voitures ainsi mises sur le marché n'auront fait l'objet d'aucun contrôle professionnellement garanti. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il n'envisage pas d'assujettir les voitures d'occasion à un taux de T. V. A. qui soit effectivement distinct du taux frappant les voitures automobiles neuves.

3841. — 6 février 1969. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa note n° 4237 du 17 décembre 1968 prévoyant que : « Pour les ventes

passées à compter du 1^{er} décembre 1968 et portant sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 1968, les redevables pourraient déduire de la taxe liquidée sur le prix ou la valeur vénale une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible sera donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe ». Il lui demande pourquoi cette disposition ne s'applique pas aux immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1968 et vendus postérieurement au 31 décembre 1968 qui ne bénéficient que d'une déduction égale à 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxe (note du 21 mars 1968). Du point de vue économique, il semble n'y avoir a priori aucune raison de faire subir à ces immeubles qui se vendent difficilement une surcharge fiscale importante qui représente plusieurs milliers de francs nouveaux par appartement.

3842. — 6 février 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la note administrative du 28 juin 1961, publié au Bulletin officiel des contributions directes 1961-II-1.590, les contribuables de nationalité étrangère qui, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, eussent été, en raison de leur nationalité, fondés à profiter des avantages pour charges de famille doivent, nonobstant les stipulations de l'article 197-III du code général des impôts, bénéficier pour le calcul de l'impôt du même traitement que celui réservé aux contribuables de nationalité française se trouvant dans une situation identique. Dans la réponse à la question posée à **M. le député Jaillon**, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1963 (débat A. N., page 2258, n° 262), l'administration a précisé que la solution susvisée est une mesure dérogatoire au droit commun qui est justifiée par l'existence de traités contenant une clause d'assimilation aux nationaux mais qui doit être regardée comme ayant été prise uniquement dans l'intérêt des contribuables. L'administration considère dès lors que cette solution qui visait d'ailleurs plus spécialement le cas des étrangers chargés de famille, ne trouve pas à s'appliquer lorsque, en raison du quotient familial à retenir et du tarif de l'impôt exigible, elle serait de nature à conduire à une aggravation de la situation fiscale des intéressés. Il en est ainsi en particulier à l'égard des contribuables célibataires non résidents étrangers, lorsque ceux-ci ont avantage à ce que la cotisation dont ils sont redevables soit calculée suivant les règles normales prévues en ce qui les concerne par l'article 197-III du code général des impôts, c'est-à-dire d'après un quotient familial fixé à deux parts et avec application d'un taux minimum d'impôt de 24 p. 100. Il lui demande si cette même solution s'applique à un contribuable non résident de nationalité française. Dans la négative, comme semble le soutenir l'administration, un Français non résident serait en effet pénalisé à l'égard d'un contribuable de nationalité étrangère uniquement parce qu'il est de nationalité française.

3861. — 6 février 1969. — **M. René Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° qu'une décision du Conseil d'Etat du 31 mai 1968 a reconnu aux ex-fonctionnaires et agents du Maroc et de Tunisie le droit à une pension garantie qui tient compte, non seulement de l'évolution de la rémunération de l'emploi métropolitain d'assimilation, mais également des modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires et affectant ledit emploi; 2° que, par amendement n° 78 à la loi de finances 1969, le Gouvernement a fait adopter un article nouveau (n° 73 du texte définitif) selon lequel le champ d'application de la décision du Conseil d'Etat est étendu en droit aux titulaires de pensions garanties ayant servi dans les autres pays ou territoires extra-métropolitains; mais l'article précise aussi que « les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation de la loi », soit le 1^{er} janvier 1969; 3° que, ce faisant, le Gouvernement a omis de signaler que l'alignement des pensions garanties des retraités du Maroc et de la Tunisie avait été déjà décidé par la législation et la réglementation antérieures (loi du 4 août 1958, décret du 22 février 1958, ordonnance du 6 janvier 1959), ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat; 4° que ces retraités risquent donc de se trouver frustrés de sommes qui leur sont légalement dues depuis plusieurs années puisque leurs homologues métropolitains en ont bénéficié; la suppression de la rétroactivité violerait donc, en ce qui les concerne, des lois antérieures que la loi de finances du 27 décembre 1968 a confirmées, nullement abrogées; 5° qu'on risque, en outre, par une interprétation restrictive de l'amendement en cause, de méconnaître le droit des pensionnés garantis, reconnu cependant par le Conseil d'Etat, au bénéfice des modifications prises en application du code des pensions lorsque ces modifications affectent l'emploi, la classe ou l'échelon du corps métropolitain d'assimilation. Il nous paraît normal par exemple que les emplois sédentaires de la métropole ayant béné-

ficié de la suppression de l'abattement du 1/6, il en soit de même pour les emplois extra-métropolitains qui leur ont été rattachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte pleinement, et sans équivoque, d'une législation antérieure que le Parlement n'a nullement voulu remettre en cause.

3862. — 6 février 1969. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise de Marly-lez-Valenciennes est dans une situation particulièrement grave. Cet établissement occupe 1.430 personnes dont l'inquiétude ne cesse de grandir du fait de la dégradation de la situation financière et du manque de commandes. L'activité principale de cette usine est la construction de matériel roulant dont les principaux clients sont la S.N.C.F., la R.A.T.P. et une partie pour l'exportation. L'arrondissement de Valenciennes souffre particulièrement d'une récession économique très importante, récession qui doit encore s'aggraver considérablement avec la réduction de l'extraction du charbon annoncée récemment par **M. le Premier ministre**, à Lille. La fermeture de cette entreprise aurait pour conséquence d'augmenter le nombre déjà important de chômeurs, parmi lesquels se trouvent de nombreux jeunes gens et jeunes filles, de réduire les conditions de vie de nombreuses familles qui vivent de l'activité de cette usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements et permettre à cette entreprise de retrouver rapidement les moyens indispensables pour continuer ses activités.

3870. — 6 février 1969. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le financement des organismes de mutualité sociale agricole est assuré par les cotisations des exploitants agricoles et par un financement extérieur. Ce dernier et important financement ne parvient mensuellement aux caisses de mutualité sociale agricole qu'avec retard, alors que lesdites caisses sont dans l'obligation de payer les allocations familiales et les pensions vieillesse dans les tout premiers jours de chaque échéance. Pour pallier cette situation existant depuis de longues années, les caisses régionales de crédit agricole accordaient des prêts aux caisses de mutualité sociale agricole. Or, depuis le mois de décembre, par mesure d'austérité budgétaire, cette faculté a été interdite, entraînant de ce fait une gêne considérable dans les foyers agricoles intéressés, il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable d'envisager un retour à l'ancien système.

EDUCATION NATIONALE

3727. — 31 janvier 1969 — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pénurie de main-d'œuvre comme l'augmentation des besoins des familles rend de plus en plus nécessaire l'utilisation d'une main-d'œuvre étudiante pour les travaux saisonniers agricoles, et, plus spécialement, pour les récoltes de fruits et les vendanges. La suppression des zones A et B pour la rentrée scolaire risquerait, si le Midi de la France était aligné sur les dates de vacances des départements du Nord de la France, d'exclure la possibilité d'une main-d'œuvre d'origine étudiante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette situation.

3728. — 31 janvier 1969. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des enseignants qui ont exercé dans les écoles ayant appartenu aux Houillères et nationalisées depuis un peu plus de vingt années. Ceux de ces enseignants qui ont été admis à la retraite n'ont pu bénéficier de la pension complète au titre de leurs services à l'enseignement public ou au titre des services accomplis aux Houillères après avoir cependant consacré toute leur carrière à l'instruction de la jeunesse. Les personnes intéressées, en nombre d'ailleurs limité, se trouvent donc particulièrement lésées. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières ne peuvent intervenir dans les régimes de retraites intéressés pour que disparaissent des injustices que les intéressés n'ont pas mérité de subir.

3729. — 31 janvier 1969. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de son importance (400.000 habitants dont 170.000 enfants et jeunes gens) et des problèmes qui se posent sur le plan de son avenir économique, l'arrondissement de Lens va bientôt pouvoir bénéficier d'un institut universitaire de technologie à l'exemple des créations récemment annoncées à Lille et à Valenciennes.

3730. — 31 janvier 1969. — **M. Peugnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application des directives actuelles concernant les effectifs des classes primaires, les communes sont appelées à envisager la construction de nouveaux locaux scolaires,

ou l'implantation de nouvelles classes démontables. Tout en reconnaissant le bien-fondé de pareilles mesures, très favorablement accueillies par les intéressés, il souligne qu'elles ne sont cependant assorties d'aucune aide financière supplémentaire aux communes. Dans ces conditions, les budgets communaux, en dépit d'un effort appréciable des conseils généraux, risquent de se trouver devant d'insurmontables difficultés. Ceci exposé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre les collectivités locales en état de répondre à leurs obligations.

3731. — 31 janvier 1969. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un nombre important d'instituteurs exerçant, dans des classes de perfectionnement de Seine-Maritime et ayant suivi, au cours de l'année scolaire 1966-1967, un stage de spécialisation au centre de formation C. A. E. I. de l'école normale de Mont-Saint-Aignan. A l'issue de ce stage, ces maîtres, au nombre de 40, ont subi avec succès les épreuves théoriques et orales du C. A. E. I. et furent nommés le 15 septembre 1967 dans des classes de perfectionnement. Alors qu'ils assurent depuis un an et demi le bon fonctionnement de ces classes difficiles, que les postes budgétaires sont régulièrement ouverts, ces maîtres ne perçoivent pas le traitement correspondant à leur qualification et à leur fonction. Ils subissent un lourd préjudice financier qui s'élève à plusieurs milliers de francs. Cette situation semble d'autant plus anormale que dans d'autres académies, les collègues remplissant les mêmes conditions perçoivent régulièrement leur traitement normal et que ces maîtres ne reçoivent pas d'indemnité pour les frais d'études entraînés par le stage. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation anormale en assurant : 1° le versement, à partir du 15 septembre 1967, du traitement de maîtres spécialisés aux maîtres concernés ; 2° l'attribution aux maîtres, suivant une formation d'un an dans les centres C. A. E. I., d'une indemnité destinée à compenser les frais importants auxquels ils doivent faire face.

3751. — 31 janvier 1969. — M. André Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles dispositions qui viennent d'être prises, ou qui sont en préparation et dont les conséquences seront de réduire la part que prenaient précédemment les employeurs et les salariés dans la formation professionnelle. Il considère que l'amenuisement du nombre des employeurs et des salariés, tant dans les conseils d'établissements d'enseignement public du second degré, que dans les jurys d'examen, va directement à l'encontre des intérêts de l'économie et de l'intérêt des jeunes. Il redoute que la formation ainsi donnée soit beaucoup plus scolaire que professionnelle et que les élèves ne se trouvent pas convenablement préparés pour être employés valablement dans les entreprises, dès la fin de leurs études et qu'ainsi ils risquent de grossir le nombre des jeunes mal préparés à une profession, ou sans emploi. Il lui demande s'il entend revoir et augmenter la représentation des employeurs et des salariés afin de leur permettre d'être entendus dans tous les problèmes concernant l'organisation de l'enseignement technique.

3770. — 1^{er} février 1969. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la dépense plafond fictive pour un groupe scolaire à construire dans une commune rurale a été fixée par la commission des constructions scolaires du département intéressé le 3 juillet 1968 avec le C. A. D. connu au 31 décembre 1963 (coefficient 30,20). Le devis réel de l'opération atteignant un chiffre très supérieur à la dépense plafond fictive ainsi arrêtée, vient d'être remis en cause le 10 janvier 1969. Il lui demande si le calcul de la dépense plafond fictive peut être revu, compte tenu notamment de l'augmentation des taux de la T. V. A. ainsi que des hausses résultant des événements de mai-juin 1968. Le problème ainsi exposé ne constitue d'ailleurs pas une situation particulière, mais il se présente dans des conditions analogues dans de nombreuses communes.

3771. — 1^{er} février 1969. — M. Giacomi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut se pencher sur les cas malheureusement trop nombreux des étudiants corses ayant posé hors délais leurs demandes d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur. Ces demandes tardives résultent des événements de mai-juin, mais entraînent pour les intéressés des conséquences très regrettables puisqu'ils sont privés de bourses. Il souhaiterait également connaître le montant des crédits prévus pour les bourses de l'enseignement supérieur pour l'année 1967-1968 et pour l'année 1968-1969, ainsi que le montant des crédits non employés en 1967-1968, qui semble atteindre un chiffre astronomique (3 milliards d'anciens francs).

3772. — 1^{er} février 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans de nombreuses villes, les municipalités envisageraient le recrutement d'un — ou plusieurs — moniteurs d'éducation physique rémunérés par la commune et chargés d'assurer les cours de gymnastique et d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. Cette façon de faire se heurte à l'opposition de l'administration de l'éducation nationale qui réaffirme volontiers le principe selon lequel les instituteurs, seuls, doivent dispenser ces cours d'éducation physique et sportive. Si cette attitude est théoriquement satisfaisante, elle l'est beaucoup moins en pratique, nombreux sont en effet les instituteurs qui ne peuvent, pour diverses raisons, assurer effectivement cet enseignement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser, sous la surveillance de son département ministériel, les municipalités à procéder au recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive pour le grand bien des enfants fréquentant les écoles primaires.

3773. — 1^{er} février 1969. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants titulaires d'une licence délivrée par les facultés de droit et des sciences économiques. Ces personnels ne sont en aucun cas considérés comme « licenciés d'enseignement » et bien qu'une place de plus en plus importante soit donnée à l'enseignement des notions juridiques et économiques dans les différents établissements secondaires et techniques, ils restent soumis à des mesures discriminatoires. C'est ainsi que d'une part, les candidats au C. A. P. E. T. de sciences et techniques économiques, titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques, ne peuvent accéder au grade d'adjoint d'enseignement pendant l'année de préparation à ce concours, et que, d'autre part, les fonctionnaires d'administration et d'éducation titulaires de ces licences ne peuvent bénéficier des échelles indiciaires et des possibilités d'avancement réservées à leurs collègues licenciés dans d'autres spécialités.

3774. — 1^{er} février 1969. — M. Djoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles ont été accordées cette année les bourses d'enseignement supérieur. De l'ensemble des informations recueillies, il semble résulter : que de nombreux étudiants qui bénéficiaient jusque-là de l'aide de l'Etat, se sont vu refuser, cette année, ce concours, sans que les ressources de leur famille se soient améliorées, et que d'autres aient vu cette aide diminuer. Les conséquences de cette situation paraissent extrêmement préoccupantes. En premier lieu, elle risque de décourager de nombreux éléments de valeur qui appartiennent à des familles n'ayant pas de ressources suffisantes pour les aider. En second lieu, elle favorise la relance de la contestation subversive dans l'université en créant un climat d'inquiétude et d'insécurité. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quelle somme globale a été affectée chaque année depuis 10 ans aux bourses d'enseignement supérieur ; 2° quel a été chaque année le nombre des bénéficiaires par catégorie de bourse ; 3° quelles sont les prévisions pour 1969. Il lui demande enfin s'il envisage de réformer la procédure d'attribution des bourses d'enseignement supérieur et en particulier s'il envisage de faire participer des représentants des étudiants, dans le cadre de la gestion à l'examen des dossiers individuels.

3788. — 4 février 1969. — M. Raymond Barbet élève auprès de M. le ministre de l'éducation nationale une vive protestation à la suite des brutalités policières qui se sont exercées sur des étudiants et professeurs à la faculté des lettres de Nanterre, mêlés ni de près ni de loin à la destruction d'une partie des locaux des bâtiments administratifs dans l'après-midi du 31 janvier par un commando d'une cinquantaine d'étudiants anarchistes isolés de la grande masse des étudiants. Après que d'importantes forces de police eurent occupé le campus, les « huissiers spéciaux », récemment recrutés et déchaînés, entreprirent, armés de barres de fer et de bâtons, en proférant des insultes à l'égard des étudiants et professeurs complètement étrangers aux événements qui se déroulaient, de les frapper après les avoir fait aligner contre un mur en criant « les gonzesses d'un côté, les p. d. de l'autre ». Des étudiants qui se dirigeaient vers la sortie, d'autres tombés à terre, furent ainsi matraqués et reniés aux forces de police se trouvant à l'extérieur des bâtiments après qu'un « huissier » leur ait confisqué leurs cartes d'étudiants. La gravité de ces nouveaux incidents nécessite, en premier lieu, que les forces de police soient immédiatement retirées ainsi que les « huissiers matraqués ». A cet égard, il désire connaître : 1° l'autorité administrative qui procède au recrutement de cette catégorie « d'huissiers » et les conditions qui sont exigées d'eux ; 2° le montant mensuel du salaire qui leur est attribué ainsi que l'administration qui procède au paiement de celui-ci. Il lui demande

enfin s'il envisage les mesures appropriées au déroulement démocratique des élections, à la libération des emprisonnés, à la restitution des cartes aux étudiants libérés après leur arrestation, la garantie de leurs droits, en attirant tout particulièrement son attention sur les mesures d'urgence à prendre (en vue du paiement des bourses, le dégagement de crédits suffisants, la nomination d'enseignants et des personnels administratifs) pour assurer un bon fonctionnement de la faculté.

3796. — 4 février 1969. — **Mme Prin** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée sur la situation des personnels de direction, de gestion, d'enseignements assurant un service en promotion sociale. En effet, malgré les promesses formulées, aucune modification n'a été apportée à la circulaire du 23 mai 1968 ; les mesures contenues dans ces textes continuent à placer ces personnels dans une situation indigne des services qu'ils rendent aux auditeurs ; la notion de rétribution des heures supplémentaires comparée à celle du secteur privé, prend un caractère discriminatoire et incompréhensible. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les heures de travail supplémentaires effectuées par ces personnels puissent être rémunérées normalement.

3814. — 5 février 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans un certain nombre d'établissements secondaires le contrôle effectif des présences a été en fait supprimé. Il lui demande si, compte tenu de la nouvelle organisation des établissements secondaires ce contrôle reste obligatoire ou doit être décidé par le conseil d'administration de l'établissement. Dans le cas où ce contrôle ne serait pas effectué il lui demande son sentiment sur la responsabilité respective de l'établissement et des parents en cas d'accidents ou d'incidents de toutes sortes.

3816. — 5 février 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe des critères positifs ou négatifs pour le choix des personnes qualifiées susceptibles d'être cooptées par les conseils d'administration des établissements de l'enseignement secondaire ; il lui demande d'autre part si ces personnes une fois désignées peuvent se faire représenter par une personne de leur choix ou si au contraire leur présence personnelle est indispensable.

3824. — 5 février 1969. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion causée par la rédaction de l'article 15 du décret du 8 novembre 1968 relatif aux conseils d'administration des établissements du second degré. Il lui demande s'il peut lui préciser les cas qui seront retenus pour l'application de cet article 15 et de lui dire la pensée générale qui a motivé la rédaction de l'article 15 sous sa forme générale.

3843. — 6 février 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations des divers membres du Gouvernement et singulièrement de lui-même sur l'attitude qui devait être adoptée à l'égard de certains étudiants qui se rendaient coupables de faits contraires à leurs obligations les plus élémentaires, et notamment contrevenaient aux dispositions de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968. Il lui demande pour quelles raisons le décret déterminant les peines applicables, et la composition et le fonctionnement des conseils en matière disciplinaire n'a pas encore été publié alors que certaines unités d'enseignement et de recherche ont élu leurs conseils. Il est en effet à redouter que l'application du décret n° 68-1118 du 13 décembre 1968 confiant aux recteurs d'académies les pouvoirs disciplinaires ne soit le prétexte à des incidents d'autant plus regrettables qu'ils pourraient être évités par la mise en place des institutions définitives, à moins que cette absence de publication ne rende très difficile sinon impossible l'exercice du pouvoir disciplinaire.

3844. — 6 février 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser les raisons qui l'ont amené à différer la publication du décret prévu à l'article 14 de la loi du 12 novembre 1968 qui devait préciser les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seraient admis à le faire par procuration ou à défaut seraient exclus des bases de calcul du quorum.

3845. — 8 février 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles la liste provisoire des unités d'enseignement et de recherches n'a pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, alors que celle-ci aurait pré-

senté, non seulement pour les enseignants qui n'ont pu en prendre connaissance que par la lecture du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, mais pour les étudiants et l'opinion publique, un intérêt certain et il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de procéder à cette publication dans un délai rapide.

3846. — 6 février 1969. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la suppression du concours permettant l'accès aux fonctions de directeur d'école qui avait lieu dans le département de la Seine, la nomination des candidats à cette fonction intervient désormais à l'échelon interdépartemental par application d'une procédure nouvelle comportant en particulier un entretien avec les candidats. Pour les nominations de 1968, un système de cotation par points avait été institué, lequel retenait les critères suivants : trois points pour l'ancienneté dans le poste, un point pour les quinze premières années, soit quinze points, un demi point par année supplémentaire, doublement de la note de mérite, un point supplémentaire pour les enseignants originaires de l'ancien département de Seine-et-Oise, cinq points pour les chargés d'écoles. En raison de ce système de cotation, notamment à Paris, ce sont les instituteurs âgés qui ont seuls des chances d'être effectivement nommés à des postes de direction et, très souvent à la veille de leur retraite. Le barème utilisé en 1967 (quoique différent) présentait d'ailleurs cet inconvénient et même d'une manière aggravée. Le nombre des inscrits non nommés augmente tous les ans dans des proportions considérables. Les jeunes instituteurs ont d'autant moins de chance d'être nommés directeurs que l'inscription n'est valable que quatre ans. L'intérêt des candidats est donc d'attendre d'avoir un âge suffisant pour faire utilement acte de candidature. Cette remarque est d'autant plus exacte que tous les ans, les nouveaux inscrits sont brassés avec les anciens, de telle sorte qu'en définitive c'est l'ancienneté générale des services qui l'emporte. Ceux qui ont été inscrits au premier tableau de 1966 vont donc devoir être nommés cette année sous peine d'être rayés de cette liste, c'est pourquoi **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semble pas utile, dans un premier temps, d'abroger la limitation de trois réinscriptions à la suite de laquelle un nouvel examen doit être subi. Il lui demande également s'il entend épulser ensuite les tableaux d'inscrits dans l'ordre des années. Il souhaiterait surtout que soient supprimées les dispositions du décret du 14 décembre 1965, dispositions qui seraient très utilement remplacées par la remise en œuvre du concours qui avait toujours donné satisfaction dans le département de la Seine.

3860. — 6 février 1969. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une requête présentée par la chambre d'agriculture du Gard, et relative aux prochaines vacances scolaires, dont la fixation de la date de rentrée aura des conséquences très regrettables pour la viticulture gardoise en période de vendanges. Ce sont, en effet, les petites et moyennes exploitations, essentiellement à caractère familial qui seraient les plus touchées par les récentes décisions gouvernementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dérogations soient prises en faveur des départements viticoles, afin que toutes facilités soient accordées aux exploitations familiales dont les jeunes élèves apportent un concours précieux pour lever la récolte au début de l'automne.

3863. — 6 février 1969. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de l'Allier de nombreux parents se sont vus refusée une bourse provisoire pour un enfant entré en 8^e sous prétexte de manque de crédits. Une de ces personnes est pensionnée pour invalidité et doit vivre avec 860 francs par trimestre ; elle a la charge d'un autre enfant arriéré mental, et se trouve dans l'incapacité totale de payer la pension d'interne de l'enfant admis en 6^e. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le droit aux bourses soit fondé sur des critères précis des revenus et des charges des demandeurs, et que ce droit ne soit pas annulé par une limitation de crédits arbitrairement fixée.

3867. — 6 février 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les registres d'inscriptions dans les diverses unités d'enseignements et de recherches ont été clos à des dates variables mais toutes antérieures au 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme anormal que les registres d'inscriptions puissent être rouverts dans certaines unités au profit d'étudiants qui ont fait l'objet de décisions disciplinaires dans d'autres universités.

3868. — 6 février 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que la procédure suivie pour le recrutement d'enseignants à l'institut d'anglais à la Sorbonne est conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi d'orientation qui

stipule que : « le choix des enseignants relève d'organismes composés exclusivement d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal ». En effet l'examen des candidatures par un conseil paritaire, puis leur classement par un organisme comprenant également des étudiants semble en contradiction tant avec ces dispositions qu'avec les assurances données au cours des discussions de la loi. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter les dispositions légales.

3869. — 6 février 1969. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans un C. E. S. de Tarn-et-Garonne le programme de la classe de préparation à l'examen d'entrée à l'école d'infirmières a été modifié à la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours. Cette modification comporte la suppression du programme de sciences naturelles (étude de l'homme et hygiène), lequel a été remplacé par un programme portant sur la physique, la chimie et l'algèbre. Cette mesure, qui évidemment mécontente les élèves et les familles, paraît extrêmement regrettable puisqu'elle décourage les candidates en frappant de nullité un travail de trois mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles, en cours d'année scolaire, et dans une classe préparant à un examen, de telles modifications de programme ont pu intervenir ; et s'il envisage que d'une manière générale de tels changements ne puissent avoir lieu en cours d'année.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3732. — 31 janvier 1969. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la révision du prix de vente des immeubles, avant la parution du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire, portait seulement sur 85 p. 100 du prix de la construction, prix du terrain exclu. Depuis ce décret, qui a modifié notamment les modalités de calcul de cette révision, certains constructeurs appliquent le coefficient de variation de l'indice du coût de la construction également à la partie du prix global correspondant au prix du terrain, ce qui a pour effet de majorer considérablement le prix initial. Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait que le prix du terrain n'est plus susceptible de varier et ne peut donc être considéré comme une partie révisable du prix de vente, les constructeurs sont en droit de procéder de la manière indiquée ; 2° quelle est la situation d'un acheteur ayant signé un acte de réservation contenant la clause de la limitation à 85 p. 100 du prix de la construction (terrain exclu) et dont le contrat a été passé après la parution du décret susvisé ; 3° si une telle limitation en l'état actuel de l'économie ne serait pas une incitation favorable à l'investissement, étant observé que l'indexation automatique ne contraint certainement pas les constructeurs à une saine gestion et aboutit à majorer indûment les marges commerciales lorsque l'augmentation réelle du coût de la construction proprement dite est inférieure à cette valorisation forfaitaire.

3733. — 31 janvier 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'insuffisance des crédits accordés au département du Pas-de-Calais en vue de l'entretien des constructions provisoires. Il souligne que le rythme actuel de la construction de logements sociaux ne permet pas d'envisager la disparition rapide de ces constructions provisoires et qu'il y a lieu de maintenir celles-ci en bon état. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les réparations nécessaires soient effectuées au cours de la présente année.

3752. — 31 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'excès de précipitation qui a marqué l'intervention des dispositions relatives à la majoration de loyer applicable en cas d'insuffisance de l'occupation des lieux, a été amplement démontré par le fait que le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, qui a institué ce régime de taxation particulière, a dû faire l'objet d'une modification moins de trois mois après sa publication. A l'issue de la première année d'application de cette réglementation, il n'est pas excessif de dire que le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 qui a modifié celui du 30 juin 1967, n'a pas permis d'atteindre, malgré les aménagements positifs qu'il comportait, les objectifs que s'étaient assignés les promoteurs de cette réforme. Selon les déclarations officielles, les mesures susrappelées tendaient à favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au V^e Plan. Si la majoration de loyer qui frappe certaines sous-locations a été effectivement susceptible de réfréner les abus qui avaient pu se manifester dans ce domaine, son application aux locataires qui n'ont jamais consenti de sous-locations se traduit, en revanche, par une lourde pénalisation de ces derniers, et conduit à des situations quelque peu paradoxales. Il n'est pas rare, en effet, que par le jeu de la majoration de 50 p. 100 instituée par le décret du 30 juin 1967

modifié, le montant des loyers réglementés d'appartements classés en catégorie 2 A devienne supérieur à celui de locaux d'habitation qui appartenaient jusqu'au 1^{er} juillet 1966 à la première catégorie et qui sont depuis cette date réintégrés dans le secteur libre. De telles conséquences explicitent les imperfections que présente, dans son économie, la réglementation en cause. Une restriction de son champ d'application n'aurait certainement pas à l'encontre d'une meilleure utilisation de l'habitat existant car si l'atteinte de cet objectif constituait réellement le but de la réforme qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, il demeurerait assez inexplicable que les locataires fussent seuls à supporter la charge d'une véritable taxe à laquelle échappent bien évidemment les propriétaires qui résident personnellement dans leur appartement dont l'insuffisance d'occupation peut être, en certaines circonstances, encore plus marquée que celle qui détermine l'application du décret du 30 juin 1967 à l'encontre des locataires. Ces derniers, pour se soustraire aux effets dudit décret, n'ont actuellement d'autre alternative que celle du déménagement avec toutes les difficultés et toutes les conséquences matérielles qui en résultent, ne serait-ce que pour réinstaller dans de nouveaux locaux des meubles conçus pour des pièces très différentes. Dans la mesure où des locataires n'ont jamais souloué et occupent leur appartement depuis un minimum de cinq années, la majoration pour insuffisance d'occupation des lieux ne devrait pas leur être appliquée puisqu'il apparaît, après une année d'expérience, que la pénalisation que leur inflige cette taxation est hors de proportion avec les incidences que peut avoir le décret du 30 juin 1967 modifié pour l'amélioration de l'utilisation de l'habitat existant. Il lui demande s'il entend faire procéder à la lumière des observations qui précèdent à un réexamen attentif de ce problème et étudier les conditions dans lesquelles un mode de règlement conforme à celui qui vient d'être suggéré pourrait lui être apporté.

3812. — 5 février 1969. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis plusieurs années de nombreux épargnants, ayant d'ailleurs souvent des ressources limitées, ont choisi un placement à leur portée et d'une valeur certaine : l'achat d'un appartement en copropriété à destination locative. Ce genre de placement doit dans leur esprit leur assurer une rentabilité convenable, l'indexation de leur capital, le bénéfice de mesures d'aide de la part de l'Etat, enfin une position fiscale privilégiée notamment en matière de droits de mutation à titre gratuit. Cependant, par suite de la détérioration de la situation économique, il arrive que certains locataires soient dans l'impossibilité de payer leur loyer. Les légalis légués ajoutés aux délais de grâce accordés par les tribunaux et même aux sursis à expulsion donnés par les autorités de police, ne permettent pas toujours à ces propriétaires de reprendre la libre disposition de leurs locaux avant qu'une perte de loyers assez importante ne soit consacrée. Sur un ensemble d'appartements, on constate que le pourcentage de pertes se situe autour de 2 à 3 p. 100. La gravité de la chose résulte du fait que ce 2 p. 100 se réalise souvent sur la tête d'un propriétaire qui ne possède qu'un ou deux appartements ; dans ce cas et pour ce propriétaire, la perte est de 100 p. 100 de sa créance. La question peut donc se poser de garantir ces propriétaires contre ce risque. Cette garantie pourrait résulter de la création d'une mutuelle qui au moyen d'une cotisation permettrait d'opérer la péréquation des pertes après constatation de l'épuisement des voies de recours contre les défallants. La création d'une telle mutuelle ou d'un organisme se proposant le but ainsi défini serait sans doute soumise à une législation particulière et à des autorisations administratives spéciales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de la suggestion ainsi exprimée et la procédure à suivre par les organisations qui envisageraient la création d'une telle mutuelle de garantie.

3847. — 6 février 1969. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les entreprises de travaux de photographies industrielles exécutant entre autres des photographies aériennes devaient obtenir jusqu'à présent pour exercer leur profession : 1° une autorisation de travail aérien délivrée par le secrétariat général à l'aviation civile ; 2° une dérogation par région de survol des services techniques de la navigation aérienne ; 3° l'accord de chaque préfecture française pour le survol de leur département et ce pour une année entière ; 4° pour les villes de plus de 100.000 habitants un avis technique de la région aérienne intéressés et un second accord de la préfecture en cause. Une nouvelle réglementation exige désormais : a) une autorisation de travail aérien ; b) des dérogations de survol des trois régions aéronautiques de France ; c) que la société en cause soit en possession d'un avis technique favorable ; d) l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée en signalant la nature, la durée du travail envisagé, la date et l'heure prévues, l'itinéraire emprunté, le numéro et la date de délivrance de l'avis technique du chef de la navigation aérienne. Ces nouvelles dispositions mettent ces entreprises dans l'impossibilité totale d'exécuter un nombre important de missions par le seul

fait qu'il leur est impossible de déterminer avec précision pour la photographie aérienne les heures et les dates de leurs actions, compte tenu des conditions météorologiques. Il est de toute évidence impossible de prévoir plusieurs semaines à l'avance les conditions de vol qui régneront à une date déterminée sur une région bien précise. Ces entreprises qui travaillent généralement pour les ponts et chaussées, la S. N. C. F., le parquet, l'E. D. F. et G. D. F., ainsi que pour de très nombreux industriels doivent, dans la plupart des cas, exécuter une mission dans les deux à trois jours qui suivent la demande qui leur est faite. Compte tenu de la situation météorologique locale, il est très difficile, sinon impossible, de suivre rigoureusement un itinéraire déterminé à l'avance. De plus, les tours de contrôle peuvent également, pour des raisons de sécurité, signifier aux pilotes des modifications au parcours établi à l'avance. Les nouvelles dispositions prévues mettent en péril le travail aérien en général et ont pour effet de pénaliser les sociétés effectuant des photographies industrielles aériennes, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en cause, de telle sorte qu'il soit tenu compte des remarques précédemment exposées.

INDUSTRIE

3848. — 6 février 1969. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'Industrie que les dispositions du Traité de Rome tendent à permettre l'instauration d'une concurrence loyale entre les six pays appartenant au Marché commun. Or, il semble que les dispositions prises par certains pays appartenant à la C. E. E. ne permettent pas toujours à l'industrie française d'être compétitive. Tel semble être le cas en ce qui concerne l'imprimerie. Le détournement de l'impression hors de nos frontières peut être recherché dans les accords de Florence signés le 22 novembre 1950. Les imprimeurs et éditeurs étrangers ont pu, profitant de la libre circulation des ouvrages imprimés prévue par ces accords, prospecter le marché français, y occupant une place considérable. Plus récemment et s'agissant de l'Italie, les mesures prises en faveur de l'industrialisation du Sud de ce pays ont permis à un géant de l'imprimerie italienne, éditeur et imprimeur, d'édifier sa propre fabrique de papier. En outre, l'Etat italien a, pour résorber une partie du chômage, aidé à l'édification de maisons importantes qui drainent à des prix de dumping le maximum de travaux à imprimer. Il semble, également, que des subventions détournées soient accordées aux imprimeurs italiens sous forme de factures exagérément gonflées lorsqu'elles s'adressent aux grandes administrations. Les concurrents italiens de notre imprimerie bénéficieraient, semble-t-il, d'une aide variable de 4,5 p. 100 à 9,30 p. 100 pour tous travaux exportés, cependant qu'une pénalité de 7,70 p. 100 frapperait les entreprises italiennes faisant exécuter en France des travaux d'imprimerie. Il lui demande si les indications qui viennent d'être exposées correspondent à la réalité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, de façon à ce que l'imprimerie française ne soit pas soumise dans des conditions défavorables à la concurrence étrangère.

3864. — 6 février 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une importante société industrielle ayant son siège à Courbevoie qui est spécialisée dans des fabrications développant une production de pointe en mécanique générale et de précision, électrique et électronique, intéressant les fabrications aérospatiales, dispose d'un parc important de machines-outils permettant la réalisation de pièces et assemblages très variés avec la plus haute précision. Or, cette société envisage de procéder dans les tous prochains mois au licenciement de plusieurs dizaines de membres de son personnel, y compris des techniciens et cadres. Ces licenciements ne se justifient pas et pourraient être évités si des mesures étaient prises pour assurer une meilleure répartition du travail dans les autres centres de production de cette société, notamment à Nanterre où des horaires élevés de travail sont pratiqués, et si les moyens dont elle dispose étaient utilisés en vue de la réalisation de programmes nationaux dont l'aviation civile a besoin. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager les dispositions qui pourraient être prises afin d'éviter les licenciements projetés par cette société.

INTERIEUR

3734. — 31 janvier 1969. — M. Leroy rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un très grand nombre de communes sont tenues d'avoir un plan d'urbanisme, lequel prévoit généralement une augmentation de population qui aurait pour effet de ranger ces communes, du point de vue du classement indiciaire des fonctionnaires communaux, dans une tranche de population supérieure. L'exécution de ce plan et la mise en œuvre des réalisations qu'il suppose, exigent des cadres communaux et plus particulièrement des secrétaires de mairie ainsi que des adjoints. Le surcroît de travail en quantité et en qualité place donc ces personnels dans une situa-

tion comparable à celle de leurs collègues des villes classées dans la tranche de population supérieure et il serait équitable qu'ils puissent bénéficier du même classement indiciaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage, à l'exemple du surclassement des secrétaires généraux de mairie des villes thermales, climatiques ou balnéaires, le surclassement des secrétaires généraux et de leurs adjoints des villes appelées à passer dans une tranche de population supérieure, lorsqu'elles accusent une ascension rapide au sens du décret du 16 mars 1964, c'est-à-dire, lorsqu'à deux reprises consécutives leur population a augmenté de plus de 20 p. 100 entre deux recensements de population officiels.

3735. — 31 janvier 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'Intérieur que, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1950 les chefs de service municipaux pouvaient être autorisés à utiliser, pour les besoins du service, leur automobile personnelle et bénéficier d'indemnités kilométriques. L'arrêté ministériel du 28 mai 1968 en ne reprenant pas ces dispositions exclut la plupart des fonctionnaires communaux du bénéfice de ces indemnités kilométriques, alors qu'ils sont contraints de continuer à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service, le parc automobile communal ne permettant pas de mettre un véhicule à leur disposition. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1951, article 3, n'ont pas été maintenues ; 2° de quelles façons il envisage d'indemniser les fonctionnaires communaux lorsqu'ils sont contraints d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service à l'intérieur de la commune ; 3° s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin de rétablir les dispositions anciennes pour que ces fonctionnaires ne soient pas lésés.

3753. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Intérieur que les textes prévoyant les facilités données aux agriculteurs rapatriés d'Algérie édictaient qu'ils pouvaient bénéficier : 1° d'une subvention ; 2° d'un prêt de réinstallation. A l'époque, les services officiels ont généralement conseillé aux intéressés d'abandonner leur demande de subvention pour obtenir le règlement rapide de leur dossier. Ainsi, nombre d'entre eux ont tenté une réinstallation avec seulement des prêts. De ce fait, ils se trouvent aujourd'hui écartés des mesures prises en vue d'augmenter la subvention accordée aux agriculteurs réinstallés. Les textes spécifient qu'il s'agit, en effet, d'une subvention complémentaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de revoir individuellement les dossiers des intéressés pour permettre à ceux qui avaient droit, au moment de leur installation, à une subvention, de la percevoir. Cette mesure semble indispensable à la survie de la plupart des exploitations.

3778. — 3 février 1969. — M. Morison expose à M. le ministre de l'Intérieur que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé, dans sa séance du 9 octobre 1968, que la mise en recouvrement d'une contribution complémentaire destinée à combler le déficit de sa trésorerie, serait supportée par les seules communes dont le montant des retraites payées à leurs anciens agents est supérieur au total des cotisations versées. Il attire son attention sur le fait qu'une telle décision exonère pratiquement les grandes villes qui, en raison de leur expansion, ont un personnel en fonctions supérieur au nombre des retraités, pénalise gravement les petites communes qui vont être obligées de supporter des charges écrasantes pour elles, et constitue une entorse insupportable au principe de la répartition des charges sociales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'une telle décision soit rapportée et remplacée par des mesures qui tiendraient compte des possibilités financières des petites communes.

3779. — 3 février 1969. — M. Massot demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions un secrétaire de mairie employé à temps complet, et actuellement affilié à la C. N. R. A. C. L., peut faire valider des services antérieurs effectués auprès de communes non affiliées à cette caisse, étant précisé qu'il était employé 40 heures par semaine à titre permanent par deux communes à raison de 20 heures pour chaque ; 2° si ces communes, toujours non affiliées à la C. N. R. A. C. L., ne peuvent, de ce fait, verser de contributions rétroactives, si le temps de services effectué doit être considéré comme définitivement perdu pour l'agent ; 3° si, dans ce cas, il ne lui serait pas possible de s'orienter vers un rachat de cotisations comme cela semble se pratiquer pour les commerçants, artisans et agriculteurs ; 4° une partie du temps à valider se situant antérieurement à la publication du décret n° 48-606 du 2 avril 1948 (actuellement abrogé), dans quelles conditions il peut être fait application de l'article 34 de ce décret permettant à l'agent de régler lui-même la contribution de l'employeur.

3780. — 3 février 1969. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions un accréditaire de mairie qui effectue 40 heures de travail réparties sur deux communes rurales l'employant chacune 20 heures par semaine peut être affilié à la C. N. R. A. C. L. Il lui précise : 1° que les emplois sont permanents, rémunérés sur les budgets communaux ; 2° que l'agent a été nommé par arrêtés municipaux ; 3° que les deux communes ne sont pas groupées en un syndicat intercommunal. Il lui demande, dans le cas où chaque commune employant l'agent moins de 36 heures par semaine ne peut adhérer à la C. N. R. A. C. L., de quel recours dispose l'agent pour obtenir son affiliation à cette caisse.

3794. — 4 février 1969. — **M. de Broglio** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale est propriétaire de sa maison, le département prend une hypothèque sur ses biens, si ceux-ci sont suffisants, et récupère ainsi sur sa succession la valeur de l'aide accordée. Il lui demande s'il ne considérerait pas qu'une partie de la somme ainsi récupérée ne devrait pas revenir à la commune, qui participe également à la prise en charge de l'assisté.

3807. — 5 février 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans l'industrie privée et dans le commerce, les employeurs sont tenus d'inscrire leurs salariés à un système de retraite complémentaire, ce qui constitue du reste une excellente mesure. De ce fait, bénéficiant de ladite retraite, en plus de leur retraite de vieux travailleurs salariés du fait de la sécurité sociale, tous ceux qui ont travaillé dans l'industrie ou dans le commerce, même s'ils n'ont pas cotisé, sous réserve que leur profession ait adhéré à cette caisse de retraite — ce qui devient le cas général, puisque obligatoire. Or, les employés des collectivités locales cotisent également à une caisse de retraite gérée par la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, d'après les renseignements en sa possession, seuls ceux qui ont cotisé, et dans la limite où ils ont cotisé, peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire. C'est ainsi qu'une secrétaire de mairie ayant travaillé comme auxiliaire pendant deux ans, ayant été titulaire du 15 octobre 1926 au 5 août 1944, et âgée aujourd'hui de 65 ans, se voit répondre qu'elle n'a droit qu'à la retraite de vieux travailleur salarié, du fait de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est d'accord avec la réponse qui a été faite pour le cas particulier ci-dessus désigné et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour que les anciens employés des collectivités locales ne soient pas abandonnés dans une situation inférieure à celle des salariés du secteur privé.

3828. — 5 février 1969. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la construction de stations générales d'épuration des eaux usées est extrêmement onéreuse pour les collectivités publiques. L'application du décret du 24 octobre 1967 portant institution de la redevance d'assainissement permet d'assurer le financement des charges du service d'assainissement et l'amortissement normal des réalisations. Encore faut-il que les propriétaires d'immeubles puissent être astreints à raccorder leurs installations au réseau général et être soumis par conséquent au paiement de la redevance d'assainissement. Un moyen efficace de coercition est prévu à l'encontre des usagers domestiques par les effets conjugués de l'article L 35-5 du code de la santé publique et de l'article 13 du décret du 24 octobre 1967. Par contre, les dispositions de la loi n° 64-1245 du 15 décembre 1964 et spécialement de son article 18 n'offrent que des moyens de contrainte très limités à l'égard des usagers industriels. Un décret pris en Conseil d'Etat est en effet nécessaire pour autoriser une commune « à prescrire le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'uniformiser les procédures et d'adopter pour les usagers industriels des mesures analogues à celles découlant de l'article L 35-5 du code de la santé publique, applicable aux usagers domestiques.

3829. — 5 février 1969. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les règlements de nombreuses villes imposent aux conducteurs l'obligation de faire stationner leurs véhicules dans le sens de la marche lorsqu'ils se trouvent dans des rues à stationnement bilatéral. Cette mesure de bon sens et de sécurité destinée à éviter les cisaillements de circulation dans les artères à grand trafic n'étant pas encore partout obligatoire soulève parfois des difficultés d'application. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adopter une prescription d'ordre national, applicable à tout le territoire et qui pourrait être incluse dans le code de la route.

3849. — 6 février 1969. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que par son article 21 l'ordonnance n° 67-850 du 13 juillet 1967 a étendu aux agents non titulaires des collectivités locales le bénéfice des garanties de ressources aux travailleurs privés d'emploi. Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, pris pour l'application de ladite ordonnance, a défini en son article 2 les conditions à remplir par les personnes ; la combinaison des deux alinéas de ce dernier texte paraît exclure du bénéfice de l'institution des stagiaires licenciés en fin de stage. Il lui demande s'il faut bien entendre que sont exclus du bénéfice des dispositions de l'ordonnance susvisée et des textes subséquents les stagiaires des communes, licenciés en fin de stage, que celui-ci n'ait pas dépassé la durée minimum d'un an ou bien qu'il ait été prolongé dans la limite du maximum statutaire de deux ans.

3850. — 6 février 1969. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les personnes, heureusement peu nombreuses, dont les habitations ont subi des dégâts à la suite des quelques attentats au plastique qui ont été commis pendant les derniers mois de 1968 en diverses régions. Aucun régime spécial d'indemnisation et de réparation n'a été institué en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'attentats. En règle générale, le droit administratif ne retient pas la responsabilité sans faute et il est bien évident que la victime ne peut faire état d'une faute quelconque qui pourrait être reprochée à un service public. La responsabilité des communes en particulier ne saurait être engagée. Il lui demande s'il envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, des mesures spéciales tendant à permettre l'indemnisation des victimes de ces attentats.

3851. — 6 février 1969. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que lors de l'établissement des budgets primitifs pour 1969, l'une des circulaires adressées par messieurs les préfets comporte au chapitre « Recettes », paragraphe I, alinéa 2, la rubrique suivante : « Attribution de garantie de 1969 : 104,4 p. 100 des attributions mensuelles de 1968 ». Il souligne que le décret d'authentification du recensement de 1968 doit d'après la loi être obligatoirement pris en considération à compter du 1^{er} janvier 1969, qu'il y a contradiction entre la non-revision de base de l'attribution de garantie et l'esprit de l'ancienne répartition de garantie de la taxe locale. Il lui demande donc s'il s'agit en l'occurrence d'une simple mesure conservatoire et s'il sera tenu compte, lors des ajustements qui doivent intervenir en courant d'année, de l'augmentation du chiffre de la population des communes non placées sous le régime des attributions directes de la taxe locale en 1967.

3865. — 6 février 1969. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que des personnes absentes de leur commune à la date du dernier recensement pour différentes raisons : hospitalisation, apprentissage, etc., n'ont pas été comptées dans le nombre d'habitants de la commune. Cela fait perdre à cette commune autant de parts de subventions sur l'impôt sur les salaires alors qu'elle risque de les avoir à sa charge lorsqu'elles reviennent dans leur famille, en cas de chômage ou de maladie. Il lui demande s'il n'entend pas faire rectifier, notamment pour les communes rurales, le nombre d'habitants déterminant le chiffre des parts de subventions, en tenant compte des personnes absentes pour des raisons occasionnelles au moment du recensement.

JUSTICE

3736. — 31 janvier 1969. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un greffier de tribunal d'instance qui n'a pu obtenir le paiement des indemnités qui lui étaient dues en raison de la suppression de son greffe effectuée par décret du 2 novembre 1960. Il lui précise que le titulaire de la charge à laquelle son greffe avait été rattaché est décédé en 1964 et que le tribunal d'instance a condamné les héritiers du défunt à verser à l'intéressé le montant de l'indemnité due, augmentée des intérêts depuis 1960, mais qu'appel a été porté de cette décision judiciaire. Il attire son attention sur le fait que le décès du débiteur ne permet pas de prendre des mesures conservatoires, avec les produits de l'office pendant la suppléance. Il lui demande : 1° si, dans de telles conditions, il ne lui paraît pas équitable que l'indemnité due à l'intéressé, augmentée des intérêts au taux légal, puisse être prélevée sur le montant de l'héritage laissé par le défunt ; 2° dans le cas où une telle solution ne pourrait être retenue, s'il peut lui faire savoir entre les mains de quel comptable public le greffier intéressé pourrait déposer une demande de saisie-arrêt.

3737. — 31 janvier 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la justice** que les groupements d'intérêt économique, institués par l'ordonnance n° 627-821 du 23 septembre 1967, ont pour objet de permettre aux chefs d'entreprise de mettre en commun, dans des conditions intéressantes, certains services industriels ou commerciaux. Ce cadre juridique nouveau serait particulièrement propice au développement des groupements d'achats de commerçants-détaillants. Mais l'utilisation de cette formule semble interdite par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 en vertu duquel les groupements d'achats de détaillants ne peuvent revêtir d'autres formes que celle de sociétés coopératives d'achats en commun, ou que l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales. Il lui demande si, pour éviter toute incertitude sur la possibilité de constituer des groupements d'achats de détaillants, sous la forme de G. I. E., il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi tendant à compléter l'article 12 de la loi du 2 août 1949 susvisée, par une disposition mentionnant expressément les groupements d'intérêt économique.

3809. — 5 février 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu du nouvel article 1860 du code civil « les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci, en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « représentants légaux de la société » tant dans les sociétés commerciales que dans les sociétés civiles. En ce qui concerne plus particulièrement les sociétés commerciales, si ces termes ne devaient comprendre que le ou les gérants, le président directeur général, le président du directoire ou le directeur général unique, l'article 1860 du code civil serait sans objet ; en effet, dans ces sociétés, ces personnes engagent la société dans leurs rapports avec les tiers, dès lors que l'acte accompli entre dans l'objet social et qu'elles ont agi au nom de la société. Si l'on veut faire produire à cet article un effet quelconque à l'égard des sociétés commerciales, on est conduit à donner aux mots « représentants légaux » un sens plus large et à y comprendre toute personne, même étrangère à la société, à laquelle les associés ont conféré le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux. En outre, si l'on recherche les motifs qui ont incité le législateur à permettre la constitution d'une hypothèque sur les immeubles sociaux, en vertu de pouvoirs sous seings privés, on constate que c'est notamment en raison des complications qu'entraînait la forme authentique. Or, il s'avère qu'en pratique, ce n'est presque jamais le « représentant légal » de la société qui se déplace chez le notaire pour signer l'acte constitutif d'hypothèque. Ses multiples activités sociales ne lui en laissant plus le temps, il est contraint de se faire représenter par un tiers qu'il substitue dans ses pouvoirs pour constituer l'hypothèque. En ce cas, et conformément à l'opinion émise par les auteurs (cf. notamment Houpin et Bosvieux, 6^e édition, tome I, n° 607), il semble que les mandats donnés à l'effet de représenter les intéressés à ces actes, puissent résulter d'un écrit sous seing privé. Exiger un acte authentique aboutirait, en effet, à ressusciter les complications qu'a précisément voulu écarter le législateur. Il lui demande s'il adopte ce point de vue.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3738. — 31 janvier 1969. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le véritable recul technique que constitue, pour les sociétés utilisatrices, les dispositions tendant à modifier la procédure de prise en charge des communications telle qu'elle se trouve décrite par un papillon non signé, paraissant émaner de la direction régionale des télécommunications de Lyon. Il lui signale que les dispositions prévues suppriment toute possibilité de contrôle des entreprises sur leur trafic et sur les factures présentées par l'administration, alors même que dans les faits, les erreurs de facturation sont fréquentes. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, à tout le moins, si une telle mesure était nécessaire sur le plan de la gestion, de retarder son application jusqu'au moment où, le réseau étant passé en automatique, les communications seraient effectivement enregistrées sur compteur.

3795. — 4 février 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nouvelles conditions d'acheminement du courrier. En effet, la perturbation créée par la « réforme » est telle que les lettres timbrées à 0,30 F mettent huit jours pour parvenir à destination, et celles taxées à 0,40 F parviennent avec plusieurs jours de retard à leur destinataire. Faite sans aucun moyen supplémentaire, ni en matériel, ni en personnel, il aurait été bien étonnant que la réforme qui

provoque, en raison du double tri qu'elle impose, un surcroît de travail, n'aboutisse pas à surcharger et finalement embouteiller des services qui avaient déjà grand peine à faire face au trafic. En accordant des facilités aux « gros usagers », et notamment aux firmes faisant de la publicité, le courrier à « deux vitesses » se voulait une opération de diversion pour faire oublier la hausse de 33 p. 100 du timbre-poste. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un état de chose absolument inconcevable pour un pays qui se doit être développé.

3808. — 5 février 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'augmentation des tarifs postaux à partir du 13 janvier 1969, augmentation que l'on peut chiffrer dans son ensemble à 27 p. 100, doit correspondre, en contrepartie à une amélioration du service de la distribution du courrier. Il lui demande donc, en conséquence : 1° quel est désormais le délai maximum de distribution du courrier « non urgent » affranchi à 0,30 franc par rapport à celui du courrier « urgent » affranchi à 0,40 franc ; 2° si, dans le cas où le délai de distribution du courrier « urgent » ne serait pas respecté et ne serait pas inférieur au délai de distribution du courrier « non urgent » — les acheteurs de la poste faisant foi — les usagers ne seraient pas en droit de réclamer le remboursement de la différence entre les deux tarifs d'affranchissement.

TRANSPORTS

3775. — 1^{er} février 1969. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire le point de l'état actuel d'avancement des études concernant le prolongement de la ligne de Sceaux de la station Luxembourg à la station Châtelet du R. E. R. Le 27 septembre 1968, le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens a adopté l'avant-projet de la partie centrale de la ligne régionale Est-Ouest, qui joindra les terminus provisoires des deux parties Est et Ouest, Auber et Nation. Cette section comprendra deux stations à Châtelet et Gare de Lyon. Il est prévu de construire à ciel ouvert la station Châtelet qui sera implantée au voisinage des halles lors des premières opérations de rénovation de ce secteur. La construction d'une autre station qui constituerait le terminus d'un prolongement de la ligne de Sceaux dans Paris ne peut être que simultanée. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que les études soient menées avec une extrême diligence si l'on veut pouvoir faire coïncider les deux opérations.

3789. — 4 février 1969. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 30 décembre 1967, à une question écrite du 7 novembre 1967 (n° 4674) qu'il lui avait posée sur les déplorables conditions d'accès et de sortie de la gare du Maine-Montparnasse, qui impose aux usagers l'utilisation d'un escalier de quarante et une marches, il avait reçu l'assurance que la mise en service de la gare définitive, avec escalier mécanique, était prévue pour mal 1969. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette date sera bien respectée et qu'ainsi, avant l'ouverture de la saison des vacances d'été, les touristes à destination de la Bretagne pourront utiliser une gare accueillante et moderne, au lieu des bâtiments provisoires actuels dont l'inconfort et l'inconfort sont supportés par les voyageurs avec une impatience croissante.

3852. — 6 février 1969. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 18 janvier 1968, à sa question écrite n° 2237, il a bien voulu lui préciser qu'il avait pris une série de mesures d'ordre financier consistant en un aménagement du régime des indemnités de sorties en mer de l'équipage du croiseur de sauvetage « La Gorance » afin de tenir compte des sujétions spéciales nées de la mission de sauvetage essentiellement dévolue au bâtiment considéré. Il lui demande s'il peut lui préciser la nature exacte des mesures ainsi prises.

3866. — 6 février 1969. — **M. Roger Koucaute** expose à **M. le ministre des transports** la situation dramatique qui est faite aux cheminots de Capdenac. En effet, Capdenac comptant à la libération 1.200 cheminots, il n'en reste aujourd'hui que 450 à peine. Cette réduction importante de personnel dans une ville née du chemin de fer pose un grave problème, encore aggravé aujourd'hui du fait de la décision de fermer les ateliers d'entretien (effectif 148 agents) sur deux ou trois ans. Il lui rappelle : 1° que d'après les déclarations de dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français, l'atelier d'entretien de Capdenac est rentable ; 2° qu'il

s'agit d'un département qui a particulièrement souffert de la fermeture des mines de Decazeville, situées à vingt-cinq kilomètres à peine de Capdenac ; 3° que plus de 5.000 emplois ont été supprimés et que 600 à 700 seulement ont été créés. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour assurer : a) le maintien des activités S. N. C. F. à Capdenac et notamment de l'atelier d'entretien ; b) qu'aucune fermeture de ligne ne soit opérée dans cette région dite « enclavée » ; c) qu'aucune mutation d'agents vers d'autres centres ne soit effectuée sans propositions de reconversion sur place ; d) qu'un nombre suffisant d'emplois nouveaux soit créé pour les jeunes notamment.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

3216. — Mme Prln appelle l'attention de M. le Premier ministre (information) sur la question de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision en faveur des personnes âgées économiquement faibles. Très souvent, depuis l'apparition de la deuxième chaîne, des personnes achetant un poste de télévision neuf offrent l'ancien à de vieux amis ou parents, qui sont souvent obligés de refuser ce présent, du fait que la modicité de leurs moyens ne leur permet pas de payer la redevance. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en faveur de ces vieilles personnes qui, après toute une vie de travail, vivent dans des conditions souvent extrêmement pénibles. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 réserve jusqu'à présent aux seuls mutilés et invalides au taux de 100 p. 100 le bénéfice de l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision, sous la double réserve qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques et que la composition de leur foyer réponde à certaines conditions. L'extension de l'exonération en faveur des personnes âgées, économiquement faibles, a été demandée souvent, depuis plusieurs années, sans que cette mesure ait paru financièrement réalisable. L'Office est toujours tenu en la matière par les dispositions impératives de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aux termes desquelles « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Toutefois, l'apport des recettes de la publicité de marque a permis de s'engager dans la voie recommandée par l'honorable parlementaire comme l'a annoncé devant l'Assemblée et le Sénat, à l'occasion des débats budgétaires, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Un projet est à l'étude qui, sans remettre en cause le principe posé par l'ordonnance précitée, devrait permettre un élargissement sensible du champ des exonérations de la redevance de télévision en faveur des catégories sociales particulièrement désavantagées.

AFFAIRES CULTURELLES

2468. — M. Caldaguès attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état d'extrême vétusté dans lequel se trouve une grande partie des bâtiments de l'institution nationale des Invalides. Il lui expose notamment que la toiture qui abrite les locaux du service des pensionnaires est fort délabrée ; les infiltrations nombreuses qui se produisent durant les pluies détériorent les nouvelles installations faites dans ce service pour améliorer le sort des grands invalides de guerre obligés de vivre à l'institution du fait de leurs infirmités. Il ne doute pas que son département soit conscient de l'urgente nécessité de porter remède à cette pénible situation et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une part plus grande des moyens financiers affectés à la restauration de l'hôtel des Invalides soit consacrée aux bâtiments abritant l'institution nationale des invalides. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère des affaires culturelles. L'effort financier exceptionnel consenti par l'Etat dans le cadre de la première loi de programme a permis d'entreprendre la restauration de l'hôtel des Invalides dans ses parties les plus menacées. Les crédits affectés à la poursuite de cette œuvre étant désormais plus modestes, le programme des réfections doit suivre avec rigueur un ordre d'urgence combinant la volonté de sauvegarde avec le souci d'intervenir sur les éléments majeurs du monument dans le cadre d'opéra-

tions cohérentes. Il est exact que l'état des couvertures pose un problème préoccupant. Une partie en a déjà été refaite à neuf, mais il se produit malheureusement une accélération sensible de la dégradation de certaines parties des couvertures anciennes, qui comportent de nombreux ouvrages en zinc, du fait de l'agressivité croissante de l'atmosphère urbaine chargée en acide sulfurique. Il est actuellement procédé à la réfection du versant de la façade Ouest du bâtiment bordant à l'Est la cour de l'infirmerie. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions seront prises pour que la réfection des couvertures de l'institution nationale soit effectuée à une cadence aussi rapide que possible.

AFFAIRES ETRANGERES

1306. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France. L'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique n'a été, depuis le 1^{er} janvier 1963, que de moins de 5 p. 100, alors que, depuis cette date, l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 30 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. La compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle. La compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré avaient été normalement liquidées. Par le fait de sa résidence en France, où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Le Gouvernement français étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'exercer normalement son mandat. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — La caisse des retraites de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, il convient de le souligner, a jusqu'à maintenant assuré régulièrement le paiement des pensions dues aux retraités français. Le Gouvernement éthiopien s'est de plus engagé par le traité du 12 novembre 1959 à mettre à la disposition de la compagnie les devises nécessaires au versement des retraites transférables en France. Néanmoins l'hypothèse d'une défaillance dans le service des pensions, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas été négligée. Il ne fait pas de doute que, dans une telle éventualité, le Gouvernement français prendrait, dans le respect des dispositions du traité, les mesures propres à sauvegarder les droits acquis des pensionnés. D'autre part, seules les difficultés financières de la compagnie, qui a dû combler le déficit du compte d'exploitation de l'exercice 1967-1968 en faisant appel à des avances des trésors français et éthiopiens, n'ont pas permis au conseil d'administration de poursuivre son programme de revalorisation des pensions amorcé par l'augmentation intervenue le 1^{er} janvier 1966. En ce qui concerne le litige portant sur les retenues appliquées dans le décompte des pensions, il résulte d'interprétations divergentes de l'article 5 du règlement de retraite par la direction et les ayants droit. Le conseil d'administration fait procéder à l'étude d'une solution de nature à donner satisfaction aux retraités en tenant compte de la situation financière actuelle de la compagnie. Enfin le problème très particulier de la participation du représentant des retraités français aux réunions du comité de gestion de la caisse des retraites à Addis-Abéba pourrait sans doute être résolu, si les intéressés en décidaient ainsi, par la désignation d'un mandataire ayant gardé sa résidence sur les lieux d'exploitation de la compagnie. Les mesures de redressement en cours tant sur le plan technique que financier et le proche achèvement des nouvelles installations du port de Djibouti devraient, dans un avenir raisonnable, mettre la compagnie en meilleure position de régler en équité les problèmes intéressant ses anciens agents.

1377. — M. Delachenal demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour les retraités français du chemin de fer franco-éthiopien, de manière à ce que le montant de leur retraite soit calculé conformément aux dispositions du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 et quelle suite il est possible de donner aux demandes de ces retraités concernant l'indexation et la garantie du paiement de leur retraite. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le calcul des pensions dues par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien tient compte de l'appartenance des anciens agents à deux régimes de retraites différents selon qu'ils ont servi à Paris ou au contraire ont été recrutés en Ethiopie ou à Djibouti. L'existence de ce double statut découle du règlement adopté par la société lors de la création de la caisse de retraites et approuvé par les deux gouvernements. En procédant au règlement des pensions sur ces bases statutaires, définies dès l'origine, la compagnie ne transgresse pas par conséquent les dispositions du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959. Pour compenser le désavantage subi par les agents de recrutement local dont le régime ne comporte aucune clause d'indexation, le conseil d'administration avait projeté de compléter par de nouveaux ajustements l'augmentation déjà accordée le 1^{er} janvier 1966. Ce programme n'a pu cependant être réalisé comme prévu en raison du déficit du compte d'exploitation de l'exercice 1967-1968 qui a contraint la compagnie à faire appel à une avance du Trésor français et du Trésor éthiopien. Enfin le litige portant sur les retenues appliquées dans le décompte des pensions résulte d'une interprétation divergente de certains articles du règlement par la direction générale et les retraités. Une solution de nature à donner satisfaction à ces derniers, compte tenu de la situation financière de la compagnie, est en cours d'étude. Quant à la garantie par l'Etat français du paiement des retraites, le problème ne se pose pas d'une manière urgente. En effet, la caisse de retraites a jusqu'à présent assuré régulièrement les versements qui lui incombent et le Gouvernement éthiopien s'est engagé, par le traité du 12 novembre 1959, à fournir les devises nécessaires aux transferts. Néanmoins l'éventualité d'un arrêt, en cas de circonstances exceptionnelles, du service des pensions a déjà fait l'objet d'un examen très attentif de l'administration. Bien entendu le Gouvernement français prendrait dans ce cas les mesures propres à sauvegarder les droits acquis par les pensionnés.

1888. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer français-éthiopien : 1^o depuis la transformation des statuts de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer demandent que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées comme l'ensemble des retraites à compter du 1^{er} janvier 1963. En effet l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, a été depuis le 1^{er} janvier 1963, de 5 p. 100 alors que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français ; 2^o par ailleurs, la compagnie retiendrait indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement au titre de reconstitution de carrière par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministre de tutelle ; 3^o enfin, par le fait de sa résidence en France où se trouve la grande majorité des retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer efficacement son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis Abeba. Le Gouvernement français étant pour sa part responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien, depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande : a) s'il peut leur faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires ; b) quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour le délégué d'assurer normalement son mandat. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Aux termes du traité du 12 novembre 1959, le Gouvernement éthiopien s'est engagé à fournir régulièrement les devises nécessaires au paiement des retraites des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien résidant en France. De fait aucune interruption n'a été constatée jusqu'à présent dans le service des pensions. Néanmoins si en raison de circonstances exceptionnelles une telle éventualité était appelée à se produire, le Gouvernement français prendrait bien entendu les mesures propres à sauvegarder les droits des retraités. Le calcul des pensions servies par la compagnie tient compte de l'appartenance des anciens agents à deux régimes de retraites différents selon qu'ils ont servi en France ou, au

contraire, ont été recrutés à Djibouti ou en Ethiopie. Le règlement de retraites applicables aux agents de recrutement local ne comporte pas de clause d'indexation. Ces dispositions statutaires ont été régulièrement adoptées lors de la création de la caisse de retraites et ont été approuvées par les deux Gouvernements. Elles ne peuvent être modifiées sans l'accord de toutes les parties. Le conseil d'administration est conscient de la nécessité de revaloriser, dans toute la mesure du possible, le montant des pensions de ces agents. Depuis la dernière augmentation intervenue le 1^{er} janvier 1966, il n'a pu cependant, comme il l'avait envisagé, décider un nouveau réajustement en raison du lourd déficit de l'exercice 1967-1968 qui a dû être comblé par une avance du Trésor français et du Trésor éthiopien, conformément aux dispositions du traité. Le litige portant sur les retenues appliquées dans le décompte des pensions résulte d'interprétations divergentes du règlement de retraite par la direction générale et les ayants droit. Le conseil d'administration s'est saisi de cette affaire et fait procéder à l'étude d'une solution de nature à donner satisfaction aux retraités. Il se préoccupe cependant des répercussions que le versement éventuel d'importants rappels risquerait d'avoir sur la situation financière du chemin de fer. Enfin le problème très particulier de la participation du représentant des retraités français aux réunions du comité de gestion de la caisse de retraites à Addis Abeba pourrait sans doute être résolu, si les intéressés en décidaient ainsi, par la désignation d'un mandataire ayant gardé sa résidence sur les lieux d'exploitation de la compagnie.

2202. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents ont à plusieurs reprises demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France, et ce depuis le 1^{er} janvier 1963. En effet, l'augmentation des retraites du personnel en service en Afrique n'a été que de 5/100 depuis cette date, chiffre fort éloigné de l'augmentation du coût de la vie en France. D'ailleurs il est à remarquer que les retraites des agents français ayant travaillé au siège social à Paris sont indexées sur celles de la Société nationale des chemins de fer français. En raison de ce nouveau statut, le siège social de la compagnie a été transféré de Paris à Addis-Abeba. En conséquence, le délégué des retraités français n'est plus en mesure d'exercer son mandat. Cette situation découlant du traité franco-éthiopien passé le 12 novembre 1959, le Gouvernement français reste donc intéressé au fonctionnement du chemin de fer et à la situation faite à son personnel. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour : 1^o garantir les retraites des agents français ; 2^o faire fixer une indexation plus équitable des retraites des agents français ayant servi en Afrique ; 3^o permettre au délégué du personnel d'exercer son mandat. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — La question de la garantie par l'Etat français du paiement des pensions dues aux retraités français par la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopien ne paraît pas revêtir un caractère d'urgence puisqu'aussi bien le Gouvernement éthiopien s'est engagé par le traité du 12 novembre 1959 à fournir les devises nécessaires à ces dépenses et que la caisse des retraites de la compagnie a assuré régulièrement jusqu'à maintenant le service des pensions aux retraités français. Le cas d'une défaillance de celle-ci n'a pas pour autant été négligé et a fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration. Si cette éventualité se produisait, le Gouvernement français prendrait, dans le respect des dispositions du traité, les mesures propres à sauvegarder les droits acquis des pensionnés. Le statut applicable aux agents de recrutement local ne comporte pas de clause d'indexation. Ce règlement a été régulièrement adopté par la compagnie lors de la création de la caisse des retraites et a été approuvé par les deux Gouvernements. Il ne peut être modifié sans l'accord de toutes les parties. Il est précisé, à cet égard, que la possibilité de revaloriser les pensions des agents ayant servi en Afrique, après l'augmentation déjà intervenue le 1^{er} janvier 1966, a été envisagée par le conseil d'administration de la compagnie, qui n'a pu encore donner suite à ce projet en raison du déficit du compte d'exploitation 1967-1968. Cette question n'en reste pas moins au rang de ses préoccupations. Enfin, en ce qui concerne le problème très particulier de la participation du représentant des retraités français aux séances du comité de gestion de la caisse des retraités à Addis-Abeba, et faute pour la compagnie de pouvoir prendre en charge les frais de voyage de ce délégué, sans doute y aurait-il avantage pour les intéressés à donner mandat à un agent ayant gardé sa résidence à Djibouti ou en Ethiopie.

2267. — M. Gardell attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, qui, depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, ont, à plusieurs reprises, demandé

que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France, et ce depuis le 1^{er} janvier 1963. Il lui précise que l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique n'a été, depuis le 1^{er} janvier 1963, que de moins de 5 p. 100 alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. Il attire son attention sur le fait que la compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement au titre de reconstitution de carrière; par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle, et la compagnie ne payant plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré avaient été normalement liquidées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites des intéressés soient calculées conformément aux dispositions réglementaires approuvées par le Gouvernement français. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — La caisse de retraites de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a jusqu'à maintenant assuré régulièrement le paiement des pensions dues aux retraités français. Le Gouvernement éthiopien s'est de plus engagé, par le traité du 12 novembre 1959, à mettre à la disposition de la compagnie les devises nécessaires au versement des retraites transférables en France. Néanmoins l'hypothèse d'une défaillance dans le service des pensions, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas été négligée. Il ne fait pas de doute que, dans une telle éventualité, le Gouvernement français prendrait, dans le respect des dispositions du traité, les mesures propres à sauvegarder les droits acquis des pensionnés. Le calcul des pensions s'effectue conformément au règlement statutaire régulièrement adopté par la compagnie lors de la création de la caisse de retraites et approuvé par les deux gouvernements. Ce texte ne comporte pas de clause d'indexation pour les agents recrutés sur les lieux d'exploitation de la compagnie et ne peut être révisé sans l'accord de toutes les parties. Le litige portant sur les retenues appliquées dans le décompte des pensions résulte d'interprétations divergentes de certains articles du règlement par la direction générale et les ayants droit. Le conseil d'administration fait procéder à l'étude d'une solution de nature à donner satisfaction aux retraités, tout en tenant compte de la situation financière de la société. Le compte d'exploitation de l'exercice 1967-1968 a enregistré en effet un lourd déficit qui a dû être comblé par des avances des gouvernements français et éthiopien, conformément aux clauses du traité. Cette situation a contraint le conseil d'administration à différer le nouveau réajustement du montant des pensions auquel il avait envisagé de procéder en complément de l'augmentation déjà accordée le 1^{er} janvier 1966. Les mesures de redressement en cours tant sur le plan technique que financier et le proche achèvement des nouvelles installations du port de Djibouti devraient, dans un avenir raisonnable, mettre la compagnie en meilleure position de régler en équité les problèmes intéressant ses anciens agents.

2305. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en vertu d'un dahir du 26 septembre 1963 le Gouvernement marocain a procédé à l'expropriation de toutes les terres appartenant à des exploitants français qui étaient d'anciens lots de colonisation. Ces terres avaient été cédées aux intéressés par le service des domaines qui était un organisme français agissant suivant les directives du Gouvernement français et elles ont été payées moyennant des versements semestriels échelonnés sur quinze à vingt ans. Jusqu'à présent, les propriétaires ainsi dépossédés n'ont perçu aucune indemnisation. Certains d'entre eux sont rentrés en France, après trente ou quarante ans passés au Maroc avec des sommes d'un montant dérisoire. Sans doute, ils ont pu bénéficier des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des Français rapatriés d'outre-mer, mais en raison de leur âge, ils n'ont pu trouver aucun emploi rétribué et ils ne vivent que grâce à l'allocation versée aux rapatriés âgés, privés de ressources. Une telle situation exige que le Gouvernement français engage des pourparlers avec le Gouvernement marocain en vue d'arriver à un accord sur les modalités d'une indemnisation équitable. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont ou seront prises afin d'aboutir à un tel accord ou, à défaut de cet accord, quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour assurer à ces propriétaires une juste indemnisation. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Il convient de préciser, dès l'abord, qu'aucun service français n'a été associé à l'attribution des lots de colonisation qui ont été concédés à nos compatriotes au Maroc durant l'exercice du

protectorat. En 1963, le Gouvernement français a élevé les protestations qui s'imposaient dès qu'il a constaté que le dahir prononçant l'expropriation de ces exploitations ne comportait pas de disposition assurant aux agriculteurs dépossédés une réparation conforme aux règles du droit international. Le Maroc a alors reconnu l'existence des problèmes qui se posaient en matière d'indemnisation et il a engagé des négociations afin de rechercher, avec l'aide de la France, les solutions qui pourraient y être apportées. C'est ainsi qu'à défaut d'un accord d'ensemble, des arrangements successifs ont permis d'assurer jusqu'en 1965 le paiement des matériels, stocks et cheptels, ainsi que les transferts de produits de récoltes. Les circonstances n'ont pas permis, depuis 1966, de pousser les conversations plus avant. Le moment venu, elles seront, bien entendu, poursuivies. Dans cette attente, nos compatriotes expropriés ont pu bénéficier en France des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1961, pour les rapatriés, et notamment de l'octroi des indemnités particulières susceptibles d'être accordées aux personnes âgées ayant perdu des biens immobiliers outre-mer.

2342. — M. Schloesing signale à M. le ministre des affaires étrangères la situation d'un ancien agriculteur d'Algérie qui possédait dans la région du Sig une propriété de 190 hectares dont 124 hectares d'oliviers et 24 de vignes en plein rapport (estimé à 10.000 francs l'hectare), ainsi qu'une importante demeure. Cet agriculteur a été contraint d'abandonner tous ses biens et de regagner la métropole en 1964, où il a entamé des démarches en vue d'acquiescer une exploitation agricole à l'aide des subventions et prêts prévus par la législation en faveur des rapatriés. Au moment où il allait réaliser son projet de reclassement, il fut contraint par la maladie à y renoncer. Depuis lors, il a obtenu une indemnité particulière de 35.000 francs qui lui a permis d'acheter une modeste maison où il a logé sa famille, composée de quatre enfants, dont deux en bas âge, pendant qu'il effectuait de nombreux séjours en sanatorium. Actuellement intéressé, âgé de cinquante-huit ans, il a été reconnu totalement inapte au travail et n'a comme seule ressource qu'une indemnité journalière de 8,15 francs par jour pour nourrir sa famille. Il lui demande si les garanties prévues dans les accords d'Évian permettent à ce rapatrié d'obtenir une indemnisation ou des secours supérieurs à 8,15 francs par jour. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — Les indications trop générales données sur ce rapatrié ne permettent pas de fournir une réponse satisfaisante aux questions posées, et il ne semble pas que la procédure de la question écrite soit adaptée pour l'étude d'un cas de ce genre. A première vue, il semble, au regard de la législation applicable en matière de rapatriement, que cet ancien agriculteur a bénéficié de prestations sociales auxquelles il peut légitimement prétendre. Notamment indemnité particulière et prestation de sécurité sociale. L'absence de tous renseignements sur l'identité de la personne en cause empêche de déterminer, de façon précise, les prestations qu'elle a perçues, celles qu'elle perçoit ou celles auxquelles elle peut prétendre, soit au titre de la législation sur les rapatriés, soit au titre des opérations spécifiques qui incombent à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. Sur le principe de l'indemnisation, la position du Gouvernement a été précisée à différentes reprises, et notamment lors de la discussion du budget devant le Parlement.

2720. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend donner à la résolution relative à la protection des travailleurs contre les chutes de hauteur pendant les travaux de construction, adoptée le 28 juin 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — La réglementation française en matière de protection des travailleurs contre les chutes de hauteur, qui fait en particulier l'objet du décret du 8 janvier 1965 relatif à l'exécution des dispositions du livre II, titre II, du code du travail (hygiène et sécurité des travailleurs) est, dans l'ensemble, plus complète, plus précise et plus stricte que la résolution 68, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, au titre de l'accord partiel. Si, sur quelques points, d'ordre d'ailleurs mineur, il apparaît que le texte de Strasbourg prévoit des dispositions propres à assurer une protection plus efficace que celle pouvant résulter des mesures similaires applicables en France, le Gouvernement, ainsi qu'il est recommandé, est disposé à mettre en conformité avec la résolution, la réglementation française sur les points considérés.

2723. — M. Fossé, se référant à la recommandation 534 relative aux activités du rep: tant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 11 de cette recommandation. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement français approuve les principes posés par les trois recommandations élaborées dans le cadre des travaux du représentant spécial du Conseil de l'Europe et qui visent à améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants, à promouvoir leur participation aux activités de l'entreprise et à faciliter, le cas échéant, leur retour dans le pays d'origine. Des instructions ont déjà été données au représentant de la France auprès du comité des ministres pour qu'il vote en faveur de ces textes.

2959. — M. Ziller rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les termes de sa question écrite n° 1320, parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1968, et qui à ce jour est demeurée sans réponse. Il lui expose donc à nouveau le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont, à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France. L'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que, depuis cette date, l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 40 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. La compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle. La compagnie ne paie plus aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré avaient été normalement liquidées. Le Gouvernement français étant intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire les demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites. Il lui fait remarquer que les intéressés attendent avec espoir une solution favorable et rapide du règlement de leur situation. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — La caisse de retraites de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a jusqu'à présent assuré régulièrement le paiement des pensions dues aux retraités français. Le Gouvernement éthiopien s'est d'ailleurs engagé, par le traité du 12 novembre 1959, à débloquent périodiquement les devises correspondant aux versements de retraites transférables en France. La question posée concernant la garantie de ces paiements par l'Etat français ne paraît donc pas revêtir un caractère d'urgence. Néanmoins l'éventualité d'un arrêt, en cas de circonstances exceptionnelles, du service des pensions a déjà fait l'objet d'un examen très attentif de l'administration. Bien entendu, le Gouvernement français prendrait alors les mesures propres à sauvegarder les droits acquis par les pensionnés. S'agissant de la différence de régime de retraite entre les anciens agents ayant servi à Paris et ceux recrutés en Ethiopie ou à Djibouti, elle découle du règlement adopté par la société lors de la création de la caisse de retraites et approuvé par les deux gouvernements. Ce statut ne peut être modifié sans l'accord de toutes les parties. Depuis la dernière augmentation du montant des pensions intervenue le 1^{er} janvier 1966, la compagnie n'a pu, comme elle l'avait envisagé, décider un nouveau rajustement des pensions, en raison du lourd déficit du compte d'exploitation de l'exercice 1967-1968, déficit qui a dû être comblé par une avance du Trésor français et du Trésor éthiopien, conformément aux dispositions du traité. Cette question n'en reste pas moins au rang des préoccupations du conseil d'administration. Enfin, le litige portant sur les retenues appliquées dans le décompte des pensions résulte d'interprétations divergentes du règlement de retraite par la direction générale et les ayants droit. Le conseil d'administration s'est saisi de cette affaire et fait procéder à l'étude d'une solution de nature à donner satisfaction aux retraités. Il se préoccupe cependant des répercussions que le versement éventuel d'importants rappels risquerait d'avoir sur la situation financière du chemin de fer. Les mesures de redressement en cours tant sur le plan technique que financier et le proche achèvement du nouveau port de Djibouti devraient, dans un avenir raisonnable, mettre la compagnie en meilleure position de régler en équité les problèmes intéressant ses anciens agents.

2976. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si la situation des citoyens français propriétaires de biens déclarés avant 1940 à l'office des biens et intérêts privés et se trouvant dans les Etats baltes a fait récemment l'objet d'une

demande d'indemnisation équitable auprès du Gouvernement de l'U.R.S.S.; 2° dans la négative, quelles sont les intentions du Gouvernement français en ce qui concerne cette question. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — La question a été évoquée il y a plusieurs années auprès des autorités soviétiques sans qu'une négociation ait pu être ouverte à ce sujet. Le Gouvernement ne perd pas de vue les intérêts en cause et il a prescrit aux services compétents une nouvelle étude des solutions qui permettraient de les sauvegarder.

3110. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les superficies et le montant des terres acquises, en France, par les ressortissants de chacun de nos partenaires de la C.E.E. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, il n'y avait pas de statistiques d'ensemble sur la propriété étrangère. Il ressort toutefois d'enquêtes établies par le service de l'enregistrement que de 1962 à 1965 les acquisitions de terres par nos partenaires de la C.E.E. ont porté sur un chiffre global annuel avoisinant 14.000 hectares. Ces renseignements ne concernent que les achats supérieurs à 10.000 francs. En 1966 et 1967, les acquisitions pour un montant supérieur à 5.000 francs ont pu être recensées. Elles portent en 1967 sur un chiffre de l'ordre de 12.000 hectares pour une valeur d'environ 43 millions de francs, soit une moyenne de 3.500 francs l'hectare. Les belges représentent 50 p. 100 du nombre des acquéreurs pour 60 p. 100 des surfaces et paraissent avoir, ainsi que les Allemands et Hollandais, acheté des terres constituant des ensembles agricoles. En revanche, les Italiens, 30 p. 100 des acquéreurs pour 20 p. 100 des terres, semblent s'être cantonnés dans des achats parcellaires. Il convient de noter que pour un certain nombre d'acquisitions opérées par des non-résidents, l'opération paraît avoir été effectuée en vue non point de l'exploitation agricole mais de la construction ou de la résidence secondaire. Les recensements sont effectués en fonction de la nature agricole du terrain acheté et non de la destination qui leur sera donnée par l'acquéreur.

3197. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une conférence franco-russe a été annoncée pour le mois de janvier à Paris. Il lui demande si, à cette occasion, le remboursement des dettes russes sera évoqué et quelle pression le Gouvernement français entend exercer sur les autorités soviétiques pour obtenir le règlement de ce problème. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Du 3 au 8 janvier 1969 s'est déroulée à Paris la troisième session de la commission mixte permanente franco-soviétique, qui a compétence sur l'ensemble des relations commerciales et de la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays. Cet organisme est chargé d'examiner et de résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans l'application des différents accords conclus entre la France et l'Union soviétique: accord commercial, accord de coopération, accords particuliers sur la télévision en couleurs, l'espace et l'atome. Son rôle est donc vaste mais il ne peut déborder le cadre qui lui a été fixé; la question du « remboursement des dettes russes » mentionnée par l'honorable parlementaire n'a donc pas été évoquée au cours de la réunion, la commission n'étant pas compétente pour en connaître. Le Gouvernement français a cependant effectué, au cours des dernières années, plusieurs démarches auprès des autorités soviétiques afin d'appeler leur attention sur le problème de l'indemnisation des porteurs français de fonds russes. Ces interventions n'ont pas jusqu'ici abouti à un résultat favorable, mais le Gouvernement a l'intention de poursuivre ses efforts.

AFFAIRES SOCIALES

1986. — M. Offroy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'autrefois seules les prestations familiales pouvaient faire l'objet d'une mesure de tutelle lorsqu'elles n'étaient pas utilisées par les parents dans l'intérêt exclusif des enfants. La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 prévoit que toutes les prestations sociales peuvent faire l'objet d'une mesure de tutelle (allocation d'aide sociale, prestations familiales, rentes prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, allocation d'éducation spécialisée). Un règlement d'administration publique prévu à l'article 14 de cette loi doit en préciser les modalités d'application. Or, il semble qu'il soit envisagé d'interdire aux caisses d'allocations familiales de gérer directement un service de tutelle. Cette interdiction serait motivée par le fait que les caisses d'allocations familiales ne peuvent être juge et partie. En fait, les services payeurs

des prestations familiales ne sont jamais jugé et partie. Les décisions que les prestations seront versées à un tiers dénommé « tuteur aux allocations familiales » (personnes physique ou morale) appartiennent au juge des enfants. Les caisses d'allocations familiales, qui gèrent un service de tutelle, ne font donc qu'exécuter la décision judiciaire et la gestion des prestations est toujours faite sous le contrôle du juge des enfants. Par contre, l'interdiction qui pourrait être faite à une caisse de gérer un service de tutelle priverait les familles d'une action éducative importante exercée par les travailleurs sociaux (assistants sociaux, travailleuses familiales, monitrices d'enseignement ménager) dont disposent les caisses d'allocations familiales. Il est bien évident que ce n'est que par une action éducative de tous les jours que les travailleurs sociaux des caisses obtiennent des résultats permettant au juge de lever la mesure de tutelle ou de ne pas la renouveler (puisqu'elle est toujours prise pour une durée déterminée). Il serait souhaitable que, dans l'intérêt des familles, le règlement d'administration publique à paraître n'émette aucune interdiction à l'égard des caisses d'allocations familiales afin de leur permettre de participer effectivement, comme elle le font déjà depuis longtemps, à l'action éducative exercée à l'égard des familles déficientes soit directement par leurs travailleurs sociaux, soit par la collaboration qu'elles apportent aux organismes existants tels que les associations familiales ou association loi de 1901. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — La question de savoir s'il est souhaitable de laisser aux organismes d'allocations familiales la possibilité d'organiser un service de tutelle susceptible de se voir confier un rôle de tuteur aux prestations sociales a fait l'objet d'une étude approfondie. Bien que l'on puisse s'interroger sur l'opportunité d'habiliter, le cas échéant, la caisse débitrice à exercer un tel contrôle de l'emploi des prestations qu'elle est chargée de distribuer, il est apparu qu'en l'état actuel des choses cette éventualité ne devrait pas être formellement écartée. C'est dans ce sens que le ministre des affaires sociales est disposé à trancher le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

2268. — M. Mainguy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la suppression éventuelle de l'externat des hôpitaux ne peut, en droit, viser que les étudiants en médecine qui commencent leurs études en 1968-1969. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que les étudiants en médecine actuellement en cours d'études continueront à bénéficier des dispositions précédemment en vigueur. De ce fait, ils seront nommés externes, comme leurs prédécesseurs, à la fin de leur deuxième année d'études, en fonction des notes qu'ils auront obtenues en première et deuxième année. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, en liaison avec son collègue de l'éducation nationale. Compte tenu aussi bien des modalités d'organisation des examens universitaires dans certaines facultés de médecine en 1968, qui ne permettaient pas l'application stricte des dispositions réglementaires concernant le recrutement des externes en médecine, que des vœux exprimés par la majorité des étudiants en médecine concernés et des déclarations qui leur ont été faites, notamment lors de la réunion du 30 août 1968 à l'hôpital de la Salpêtrière, il a été décidé que les recrutements d'externes en médecine seraient supprimés à partir de l'année 1968 et qu'à dater de la présente année universitaire tous les étudiants en cours de 3^e, 4^e et 5^e année d'études se verront attribuer des fonctions hospitalières destinées à assurer leur formation clinique. La suppression du recrutement d'externes en médecine à partir de 1968 se trouve actuellement confirmée par le décret n° 69-16 du 7 janvier 1969, publié au Journal officiel du 8 janvier 1969.

2314. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne demande automatiquement et périodiquement aux femmes séparées, divorcées ou en instance de divorce de déclarer, sur un imprimé spécial qui leur est envoyé, les nom et prénom de leur concubin. Cette pratique soulève de vives protestations parmi les allocataires qui considèrent, à juste titre, que de tels procédés sont, sur le plan moral, absolument condamnables. Il est légitime que l'administration cherche à dépister les fraudeurs, mais il serait préférable qu'elle le fasse de manière discrète, sans employer des méthodes aussi vexatoires, qui laissent supposer qu'une femme séparée ou divorcée est incapable de subvenir honnêtement aux besoins de sa famille et doit nécessairement compter sur l'aide d'un « protecteur ». Il lui demande de lui indiquer : 1° quels critères sont retenus par l'administration pour définir ce qu'elle entend par « concubinage » ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable de mettre fin à de telles pratiques, qui sont atten-

tatoires à la dignité de la personne humaine et d'inviter la caisse d'allocations familiales à exercer son légitime contrôle en utilisant des procédés moins déplaisants. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Selon les dispositions des articles L. 511 et L. 525 du code de la sécurité sociale et de l'article 17 du décret du 19 juin 1965, les allocations familiales sont versées à la personne physique ou morale qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. L'honorable parlementaire signale les réactions soulevées parmi certains allocataires par le questionnaire utilisé par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne en vue de l'attribution des prestations familiales aux femmes séparées, divorcées ou en instance de divorce et envisageant le cas où la femme qui demande des prestations familiales vit maritalement. Dans l'affirmative, elle est invitée à indiquer le nom de son concubin. Contrairement à ce que ces allocataires semblent croire, ce questionnaire ne laisse pas entendre que toute femme seule est supposée vivre maritalement. Mais la caisse d'allocations familiales qui est saisie d'une demande de prestations familiales doit pouvoir apprécier en toute connaissance de cause les conditions d'ouverture du droit. Il faut donc connaître la situation exacte de chaque famille, d'autant plus qu'en matière de prestations familiales les foyers illégitimes ont les mêmes droits que les ménages légitimes. Il ressort des dispositions conjuguées des articles L. 511 et L. 525 du code de la sécurité sociale précités et de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 que, dans un ménage, c'est le mari ou le concubin qui est considéré comme ayant à sa charge les enfants vivant sous son toit et qui, à ce titre, ouvre droit par priorité aux allocations familiales et, le cas échéant, à l'allocation de salaire unique si son épouse ou sa compagne n'exerce pas elle-même une activité professionnelle. C'est pourquoi l'imprimé incriminé comporte des rubriques correspondant à chacune des situations possibles du ménage. La femme qui élève seule ses enfants, qu'elle soit veuve ou qu'elle soit célibataire, divorcée, séparée, en instance de divorce ou abandonnée ne doit donc répondre qu'à celle des rubriques qui correspond à sa situation, le cas où une femme vit maritalement n'étant envisagé qu'en dernière hypothèse. Cependant, il est possible de concevoir pour ce questionnaire une présentation différente de celle qui est employée par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne et le ministre des affaires sociales fait procéder à l'étude d'un nouveau modèle d'imprimé qui permettrait de solliciter les précisions nécessaires de manière plus discrète.

2346. — M. Deprez fait remarquer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le retrait de la carte d'économiquement faible, justifié quand le plafond des ressources est atteint, supprime en outre aux vieillards un certain nombre d'avantages. En effet cette carte évitait de renouveler constamment des pièces administratives dont la multitude déroutait les personnes âgées. Il lui demande s'il envisage de rétablir, dans le cadre du fonds national de solidarité, une carte pour les ayants droit justifiant de faibles ressources, ce qui éviterait à ceux qui sont les moins aptes à s'adapter aux complexités de la vie moderne, bien des petits tracés qui leur rendent la vie plus difficile. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui, dans le but de permettre aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité d'obtenir sans difficultés la plupart des avantages sociaux conférés antérieurement par la carte d'économiquement faible, envisage de substituer à celle-ci une carte dite « de solidarité ». Cette carte serait susceptible d'être délivrée par les bureaux d'aide sociale ; les services du ministère d'Etat étudient actuellement la mise au point de cette nouvelle mesure.

2398. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le centre psychothérapeutique des Murets à la Queue-en-Brie est dans l'impossibilité de fonctionner normalement par manque de personnel. Cet établissement conçu pour l'application d'une thérapeutique moderne est constitué de petits pavillons de soins comprenant des chambres de un à trois lits. Ces pavillons sont ouverts et les pensionnaires circulent librement sous la surveillance des infirmiers, les activités thérapeutiques y sont nombreuses. De ce fait, les normes de personnel établies depuis 1939 pour des grandes salles fermées, ne répondent plus du tout aux nécessités d'un établissement comme celui des Murets. Elle lui demande, s'il ne compte pas prendre des mesures, comme le demande le conseil de Paris, autorisant la création de trente postes d'infirmiers supplémentaires afin de permettre un fonctionnement satisfaisant de cet établissement et l'application de la semaine de quarante heures dont bénéficie actuellement le personnel des établissements de la préfecture de Paris. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Une enquête a été demandée à M. le préfet de Paris — de l'autorité de qui relève le centre psychothérapeutique des Murets à la Queue-en-Brie — sur les conditions de fonctionnement de cet

établissement. Il sera répondu aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire dès que les résultats de cette enquête auront été communiqués au ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

2456. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour dissiper le malaise qui existe depuis plusieurs mois parmi les personnes atteintes de sclérose en plaques et leurs familles à la suite d'un certain nombre d'articles de presse concernant un traitement inventé par un médecin niçois qui donnerait des résultats satisfaisants, allant de l'amélioration à la guérison, dans le cas de ces différentes maladies chroniques, et notamment dans les cas de sclérose en plaques, il apparaît fort souhaitable qu'il soit donné suite à la demande présentée par la nouvelle association française des sclérosés en plaques tendant à obtenir que soit constituée une commission officielle comprenant des médecins et des neurologues qui serait chargée d'enquêter sur place sur le traitement en cause, thérapeutique basée sur le géo-magnétisme, et sur ses résultats. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions concernant la constitution d'une telle commission. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales tient à assurer l'honorable parlementaire que c'est avec la plus grande préoccupation qu'il suit les progrès thérapeutiques notamment dans le domaine des maladies chroniques. Il rappelle cependant à cette occasion que certaines affections neurologiques évoluant par poussées successives, de fréquence et de sévérité variables, entrecoupées de rémissions qui, dans des formes de moindre gravité, peuvent apparaître si complètes et si prolongées qu'elles pourraient sembler définitives. Ce n'est donc qu'avec un recul de plusieurs années que peut être appréciée l'efficacité spécifique de tout nouveau procédé thérapeutique. Si devant la gravité de ces affections, il ne peut être question de rejeter à priori telle méthode qui ne reposerait pas sur des bases scientifiques classiques, il ne peut non plus être question de laisser naître chez de nombreux malades de fallacieux espoirs. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, il est précisé que des spécialités qualifiées ont été chargées d'une étude de cas traités par le praticien en question.

2586. — M. Hébert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, sont en particulier considérés comme involontairement privés d'emploi les jeunes gens des deux sexes, âgés de dix-sept ans au moins, qui ont terminé leurs études depuis moins d'un an, ont obtenu un des diplômes requis par le texte en cause et sont inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi sans qu'il ait été possible de leur en procurer un. Il lui signale la situation de ces jeunes gens qui, sortant par exemple d'un lycée technique, ne sont cependant détenteurs d'aucun diplôme. Il lui demande s'il envisage : 1° que les mesures précédemment rappelées soient étendues à ces demandeurs d'emploi ; 2° que tous les jeunes gens munis ou non de diplômes, qui ne peuvent trouver un emploi à la fin de leur scolarité, puissent, outre l'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, bénéficier éventuellement des prestations maladies de la sécurité sociale. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Il est exact que l'une des conditions exigées par la réglementation en vigueur pour l'admission aux allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi des jeunes gens n'ayant exercé aucune activité salariée est la possession d'un des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement technique ou professionnel. Ces diplômes, en tant qu'ils témoignent d'une certaine insertion professionnelle, permettent en effet d'assimiler leurs titulaires aux salariés en faveur desquels est prévue l'attribution du revenu de remplacement que représentent, en cas de perte d'emploi, les allocations publiques de chômage. Il ne paraît donc pas possible de faire bénéficier de la même assimilation tous les jeunes gens qui se trouvent en fin de scolarité, même s'ils ont suivi des cours d'enseignement technique. 2° Les intéressés peuvent néanmoins, en leur qualité d'anciens ayants droit d'un assuré social obligatoire, demander le bénéfice de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Cette demande doit, conformément au décret n° 68-351 du 19 avril 1968, être faite à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est située leur résidence. La cotisation au taux de 11 p. 100 est, pour les jeunes gens âgés de moins de vingt-deux ans, calculée sur une base forfaitaire correspondant au quart du plafond de la sécurité sociale. Ladite cotisation peut, en cas d'insuffisance de ressources de leurs débiteurs d'aliments, être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

2594. — M. Poncelet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un refus a été opposé à une demande de réversion de pension formulée par une veuve, motif pris que, aux termes du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, cet avantage n'est accordé que s'il n'existe pas d'autres ayants cause pouvant prétendre à pension, ce qui n'est pas le cas d'espèce, une femme divorcée ex-épouse en premières noces de l'époux décédé de la requérante étant encore en vie et ce, bien que le divorce ait été prononcé aux torts de la première épouse. Il lui demande s'il n'apparaîtrait pas équitable de modifier le texte, dans le cas au moins où le divorce a été prononcé aux torts de la première épouse. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 42 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, si, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari. Selon les dispositions de l'article 41 du même décret, la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Ces indications générales devraient permettre de résoudre le cas d'espèce concerné. Toutefois, si des difficultés d'application apparaissent, il conviendrait de fournir au département d'Etat chargé des affaires sociales, sous le timbre de la direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale, tous renseignements sur les intéressées, afin de permettre un examen particulier de la situation.

2634. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° quelles sont les conditions de remboursement des frais d'analyses médicales par les organismes sociaux en République fédérale d'Allemagne, en Italie, en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg ; 2° s'il est possible d'avoir connaissance des prix comparés dans ces différents pays de certaines analyses médicales ; 3° dans la négative, s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une enquête pour pouvoir établir une comparaison des prix de remboursement ou de paiement des analyses dans ces différents pays par rapport à ceux pratiqués en France. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de communiquer à l'honorable parlementaire les informations suivantes concernant les conditions de remboursement des frais d'analyses médicales par les organismes sociaux dans les pays, membres de la Communauté économique européenne, visés dans sa question : en République fédérale d'Allemagne, la caisse paie directement ces frais, à la condition que les analyses aient été effectuées sur prescription médicale (système du tiers payant) ; en Italie, le système du tiers payant est également en vigueur avec, cependant, deux options pour l'assuré : l'assistance directe, l'assuré consultant un médecin déterminé, imposé par l'organisme de sécurité sociale qui paie directement le médecin ; l'assistance indirecte, l'assuré consultant un médecin de son choix et faisant l'avance des frais qui lui sont ensuite remboursés par la caisse de sécurité sociale ; en Belgique, l'assuré fait l'avance des frais qui lui sont remboursés, dans la quasi-totalité des cas, à 75 p. 100 ; cependant, le remboursement est intégral pour certaines catégories de personnes (invalides, pensionnés, orphelins) à condition que leur revenu annuel soit inférieur à 20.000 francs belges ; au Luxembourg, les frais sont remboursés intégralement sous réserve d'un accord préalable de l'organisme de sécurité sociale, sauf cas d'urgence étroitement délimités ; aux Pays-Bas, le système du tiers payant est appliqué. Il est, par contre, impossible de recueillir rapidement des éléments permettant de comparer, entre les pays cités par l'honorable parlementaire, les prix de certaines analyses médicales. En effet, les codes utilisés et l'organisation des services pharmaceutiques et médicaux diffèrent d'un pays à l'autre ; c'est ainsi qu'aux Pays-Bas il n'existe pas de laboratoires d'analyses, celles-ci étant effectuées soit par le service hospitalier, soit par le médecin qui est en même temps pharmacien puisqu'il n'y a pas, comme en France, de règles d'incompatibilité. Voici à titre indicatif quelques prix d'analyses pratiquées en Belgique : recherche de glycérine 91 francs belges, remboursement 68 francs belges ; recherche globulaire 91 francs belges, remboursement 68 francs belges ; réaction Friedman-Prouha 260 francs belges, remboursement 195 francs belges.

2646. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés est obligée pour créer des établissements à

faible effectif en semi-internat de faire appel à différentes subventions: du conseil général, des caisses d'allocations familiales, des municipalités. Elle doit surtout demander une participation des familles pour lesquelles il s'agit souvent d'une charge très lourde. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible à cette association en envisageant de la faire bénéficier d'une subvention forfaitaire pour chaque place d'hébergement créée. Cette subvention pourrait être de l'ordre de 2.000 à 3.000 francs par place comme le fait déjà actuellement le conseil général de la Vendée. Il s'agit là d'une méthode simple et efficace qui pourrait automatiquement être mise en œuvre en même temps que serait accordée l'autorisation de fonctionnement de l'établissement par les autorités de tutelle. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, à l'instar de toutes les associations promotrices de même nature œuvrant dans le domaine de l'enfance inadaptée dont les projets de création d'établissements sont assurés d'une inscription au plan d'équipement social, peut bénéficier sous forme soit de subventions, soit d'emprunts de participations diverses. Les plus importantes proviennent d'ailleurs des subventions de l'Etat et des organismes de sécurité sociale qui peuvent représenter ensemble et en moyenne, 70 p. 100 des coûts de travaux de construction, les collectivités locales n'intervenant donc qu'à titre complémentaire, le plus souvent au moyen de garanties d'emprunts de la part des départements. Il résulte de ce qui précède que le principe d'une subvention forfaitaire par place créée octroyée sous l'égide de l'Etat ou des collectivités locales est contraire non seulement à la procédure actuellement en vigueur mais aussi et surtout à l'intérêt même des promoteurs; en effet les subventions accordées jusqu'ici par l'Etat au taux de 40 p. 100 du coût global des travaux représentent une participation nettement supérieure à celle correspondant à une intervention de 2.000 à 3.000 francs par place. Par contre, compte tenu de l'extrême diversité des ressources départementales et de la nature des équipements à créer en matière sociale, la généralisation systématique de subventions importantes au niveau départemental, apparaît difficilement réalisable. Il convient de préciser enfin que le siège social de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés bénéficie d'une subvention annuelle attribuée par l'Etat pour son fonctionnement.

2774. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés que soulève l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée relative aux comités d'entreprise dans les établissements dépendant de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme. Il existe actuellement un seul comité d'établissement pour toute l'exploitation ferroviaire, laquelle rassemble 3.300 agents dispersés dans une vingtaine d'établissements, groupant chacun de 50 à 800 salariés, et un seul comité d'établissement pour toute l'exploitation hôtelière qui représente 1.700 personnes, réparties dans une quinzaine d'établissements. La compagnie s'est toujours opposée à la mise en place d'un comité central d'entreprise. Il existe seulement un comité de coordination des œuvres sociales qui n'a aucune personnalité juridique et ne possède aucune attribution sur le plan économique. Les représentants du personnel sont ainsi privés de moyens d'information et de contrôle visant la gestion de l'ensemble des activités de la compagnie en France et les buts visés par la loi sur les comités d'entreprise ne peuvent pas être atteints. Il serait souhaitable que soient envisagées, d'une part, la création de nouveaux comités d'établissements et, d'autre part, la mise en place d'un comité central des établissements français auquel seraient reconnues les attributions définies par la loi en matière économique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes aspirations du personnel. (Question du 9 décembre 1968.)

Première réponse. — La question fait l'objet d'une étude en liaison avec les services compétents du ministère des transports. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que des conclusions auront pu être dégagées de cette étude.

2954. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la réponse faite à sa question écrite n° 6056 (Journal officiel, débats A. N., du 10 février 1968, pp. 390 et 391). Cette réponse indiquait que les artisans âgés faisant l'objet de la question avaient eu, à plusieurs reprises dans le passé, la possibilité d'effectuer le rachat de points qu'ils sollicitent actuellement en application de textes antérieurs au décret n° 64-994 du 17 septembre 1964. Il lui demande de lui dire quels sont les textes auxquels cette réponse se réfère. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes auxquels se réfère la réponse faite à sa précédente question écrite sont respectivement: 1° l'article 30, alinéas 1° à 3, du décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 ainsi que l'arrêté d'application du

5 janvier 1951 visant les artisans âgés de plus de cinquante ans au 1° janvier 1949 qui exerçaient encore, à cette date, leur activité, les intéressés ayant la possibilité de former des demandes de rachat avant leur soixante-cinquième anniversaire, à l'exception de ceux d'entre eux âgés déjà de plus de soixante-cinq ans, lesquels ne disposaient que d'un délai d'un an suivant la publication du décret au Journal officiel; 2° l'article 30, alinéa 4, du même décret, tel qu'il a été complété par le décret n° 52-992 du 27 août 1952 et l'arrêté d'application du 29 août 1952 visant les assurés retraités ayant cessé toute activité et n'ayant pas eu la possibilité de bénéficier des mesures prévues ci-dessus, cette faculté de rachat leur étant alors offerte jusqu'à la fin de l'année 1953; 3° l'article 33 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 tel qu'il a été modifié par le décret n° 59-1328 du 20 novembre 1959, et l'arrêté d'application du 27 juin 1960, sous condition d'avoir versé au moins cinq cotisations annuelles que ce soit à titre obligatoire ou à titre volontaire ou d'avoir déjà racheté 40 points de retraite, cette faculté de rachat ayant été offerte aux intéressés de 1960 à 1963 inclus. En tout état de cause, devant les perspectives d'alourdissement des charges financières des régimes de retraite de non-salariés au cours des prochaines années, il ne saurait être envisagé une modification de la réglementation actuelle concernant les rachats de cotisations, susceptible d'accroître encore ces charges.

2967. — M. Arnaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'insuffisance de protection sociale dans laquelle se trouvent certains jeunes soldats du contingent appelés à effectuer leurs obligations militaires au titre de la coopération outre-mer. Il lui signale le cas d'un jeune ingénieur dont l'épouse, qui l'avait accompagné dans son affectation en Algérie, a accouché d'un enfant à Constantine, et n'a pu percevoir le montant des différentes allocations prévues par la législation relative à l'aide à la famille, motif pris que la circulaire n° 48 du 22 mars 1968 ne permet pas, en pareil cas, le règlement des allocations prénatales et de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les coopérateurs mariés, résidant provisoirement hors de la métropole, puissent, par l'intermédiaire de la caisse de sécurité militaire, de la mutuelle des affaires étrangères ou de la caisse départementale de sécurité sociale à laquelle l'un des conjoints appartenait avant son départ de France, bénéficier des mêmes avantages familiaux que les appelés du contingent effectuant leurs obligations militaires dans une garnison métropolitaine. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — La circulaire n° 48 du 22 mars 1968 que cite l'honorable parlementaire a été prise pour l'application des articles 12 de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération et 11 de la loi n° 66-483 de même date portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique. Ces deux textes précisent que l'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale pouvant être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de la coopération et de l'aide technique « sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire ». Or ces derniers se voient appliquer les dispositions très générales de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les prestations familiales du régime français ne sont accordées que pour les enfants résidant en France. Il est fait observer que les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou de la coopération perçoivent des prestations et indemnités importantes dont ne bénéficient pas les jeunes gens effectuant leur service militaire. C'est pourquoi il a paru équitable au législateur de les traiter en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale sur un pied d'égalité avec ces derniers.

2979. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ancien employé d'un hôpital psychiatrique d'Algérie qui a effectué seize années de service en qualité d'agent titulaire et qui a été rapatrié en France en 1962. L'intéressé a été victime en Algérie de deux accidents du travail survenus l'un le 13 novembre 1953, l'autre le 20 novembre 1954, dont l'origine en service a été reconnue par la commission de réforme départementale des agents des collectivités locales d'Algérie. Le premier accident a été suivi d'une incapacité de travail fixée à 5 p. 100 et le deuxième accident a donné lieu à une incapacité permanente partielle fixée à 30 p. 100. Sur avis de la commission de réforme et par application de l'article L. 855 du code de la santé publique rendu applicable en Algérie par le décret n° 59-510 du 8 avril 1959, l'intéressé a été affecté, à la suite de ces deux accidents, à un service militaire. Il lui demande s'il peut, à l'heure actuelle et depuis sa mise à la retraite, prétendre au paiement d'une rente correspondant à la réparation de son incapacité permanente partielle. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Il convient de rappeler que le ministère de l'économie et des finances a déjà pris position sur la solution qui doit être donnée au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

En effet ce département a été conduit à faire observer que le décret du 24 décembre 1963 qui a fixé les modalités d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents des collectivités locales est postérieure à l'indépendance de l'Algérie et ne peut donc être opposé aux collectivités locales algériennes et à leurs établissements publics. Cette prestation revêt, d'ailleurs, un caractère essentiellement facultatif, chaque collectivité locale étant libre d'en accorder ou non le bénéfice à ses agents, une décision positive la mettant dans l'obligation de verser une cotisation à la caisse des dépôts et consignations qui assure le service des allocations. En outre, l'adhésion au régime du décret du 24 décembre 1963 doit faire l'objet d'une disposition particulière assortie d'une contribution financière complémentaire en ce qui concerne les accidents de service survenus avant le 29 décembre 1959. Il en résulte que les agents des collectivités locales algériennes rapatriés sont dans l'impossibilité de faire valoir, en la matière, un droit acquis envers leur administration d'origine à laquelle l'Etat français n'a plus, dès lors, à se substituer. Leur situation n'est pas différente des agents métropolitains relevant des collectivités locales qui n'ont pas jugé opportun d'étendre à leurs personnels le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité ; ces agents ne sont pas susceptibles de bénéficier à la suite d'une intégration éventuelle dans les cadres de l'Etat ou dans les cadres d'une autre collectivité locale elle-même affiliée au régime prévu par le décret du 24 décembre 1963, du versement par ceux-ci d'une allocation temporaire d'invalidité en raison d'un accident de service dont ils auraient été victimes dans leur administration d'origine.

3048. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certaines anomalies de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958. En effet, cet article stipule que par dérogation aux dispositions de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, si un logement devient surpeuplé par suite de la naissance d'un ou de plusieurs enfants ou par prise en charge d'enfant ou de proche parent, l'allocation est maintenue pendant deux ans ; à l'expiration de cette période, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans. Au bout de ce laps de temps l'allocation logement est supprimée, y compris dans les communes où il n'existe pas en H. L. M. de logements plus grands, ce qui signifie en pratique que la famille est pénalisée, ce qui est aberrant et anti-social car mieux vaudrait un logement surpeuplé que pas de logement du tout. Ce cas est fréquent dans les petites communes où il n'existe rien au-dessus du logement F 4 et les caisses se refusent catégoriquement à toute dérogation. Il lui demande s'il ne pourrait humaniser cette réglementation quand il n'existe pas de possibilité de changement de logement. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Il est fait observer qu'à l'expiration du délai de quatre ans pendant lequel l'allocation logement est maintenue malgré le surpeuplement du local, les affaires de l'espèce sont, pour la plupart, soumises à l'avis de la commission interministérielle prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 qui se prononce, en général, pour l'octroi d'un nouveau délai, voire pour le maintien de la prestation sans limitation de durée. S'il advient, cependant, que l'allocation ne puisse être maintenue et ce notamment dans les cas ne relevant pas de la compétence de la commission susvisée, le fait ne semble pas pour autant devoir être qualifié « d'aberrant » et « d'anti-social » au regard de l'intérêt bien compris de familles dont la santé tant physique que morale risque d'être gravement compromise dans des locaux surpeuplés et par conséquent insalubres. Il n'a pas paru souhaitable, jusqu'à présent, de faire de l'allocation logement une institution autorisant la prise en charge systématique, par la collectivité, d'une fraction des dépenses de logement des familles. Il s'agit exclusivement d'une mesure sélective tendant à ce que les efforts à accomplir par ces familles pour se loger dans des conditions sinon satisfaisantes, du moins décentes, ne soient pas paralysées par des considérations financières. Mais les obstacles, comme le souligne l'honorable parlementaire, ne sont pas, dans la conjoncture actuelle, uniquement d'ordre financier ; ils tiennent aussi, pour une large part, à l'insuffisance du nombre de logements existants. En insistant sur le fait que l'allocation logement ne saurait donc se proposer de résoudre ce dernier problème, il est précisé que les divers ministres responsables du fonctionnement de l'institution envisagent néanmoins, actuellement, d'assouplir les conditions de logement justifiant l'octroi de la prestation. En tant que liée aux caractéristiques (superficie, hauteur sous plafond et surfaces ouvrantes) des pièces du local susceptibles d'être prises en considération, compte tenu du nombre d'occupants, la question posée par l'honorable parlementaire devrait donc pouvoir être en partie satisfaite par la mesure ainsi appelée à intervenir prochainement.

3097. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à la suite de la question n° 7703 qui lui avait été posée par M. André Colin demandant si une veuve de retraité militaire, titulaire elle-même d'une rente de vieillesse servie

par le régime général de la sécurité sociale et bénéficiant à ce titre des prestations médicales, pouvait prétendre au remboursement des cotisations précomptées au titre de la sécurité sociale militaire sur sa pension de réversion, il a été répondu : « qu'une veuve de retraité militaire bénéficiant d'une pension de réversion et d'une rente vieillesse du régime général de la sécurité sociale acquise à titre personnel a droit au remboursement intégral des cotisations précomptées sur les arrérages de sa pension de réversion puisque les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies par le régime général de la sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans donner lieu à versement de cotisations ». Telle ne semble pas être la doctrine de la caisse nationale militaire de sécurité sociale de Marseille qui, à une demande de remboursement de ce genre, a répondu : « l'article 2 du décret n° 52-1055 a prévu que les assurés peuvent obtenir éventuellement le remboursement de la part excédentaire des cotisations versées au titre du régime de sécurité sociale auquel n'incombe pas la charge des prestations. Je vous signale toutefois qu'en ce qui concerne les pensions civiles et militaires acquises au titre de la loi du 20 septembre 1948, aucune restitution de cotisations n'est à solliciter, les comptables payeurs n'effectuant les retenues que dans la limite du plafond annuel autorisé ». Cette réponse étant en contradiction formelle avec la réponse ministérielle précitée, il lui demande de lui préciser les droits à remboursement des cotisations précomptées sur les pensions militaires de réversion ou sur les pensions militaires lorsque les bénéficiaires sont titulaires, à titre personnel, d'une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Pour calculer le montant du remboursement auquel peut éventuellement prétendre un retraité, titulaire de plusieurs pensions le faisant relever de plusieurs régimes d'assurance maladie, il convient, en premier lieu, de déterminer le montant de la cotisation que l'intéressé aurait eu à verser si l'ensemble des pensions dont il est titulaire l'avaient fait relever du seul régime d'assurance maladie auquel incombe la charge des prestations en nature. Le montant de cette cotisation fictive est ensuite soustrait de la somme des cotisations effectivement précomptées au pensionné. Il s'ensuit que les rentes du régime général de la sécurité sociale ne donnant pas lieu à précompte, le bénéficiaire d'un tel avantage qui est également titulaire d'une pension de réversion du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires, a droit au remboursement intégral de la cotisation précomptée sur les arrérages de sa pension de réversion, puisque la cotisation fictive déterminée ainsi qu'il a été dit précédemment est nulle.

3103. — M. Vancalster expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans une réponse parue au *Journal officiel*, Sénat, du 6 février 1968, faite à M. Robert Liot, sénateur du Nord, il a été précisé que la présentation par les employeurs des copies des états nominatifs et des doubles des états 2460 adressés au service des impôts pouvait légitimement être demandée par les agents habilités des caisses de sécurité sociale et d'U. R. S. S. A. F. à l'occasion des contrôles effectués sur place. Il lui demande, dans le cas où un employeur ne serait pas en mesure de présenter de tels documents, s'il serait éventuellement passible de sanctions et, si oui, lesquelles, et en vertu de quel texte légal, étant précisé que si les déclarations nominatives produites aux U. R. S. S. A. F. et aux caisses primaires de sécurité sociale comportent toujours un double, les services des impôts adressent souvent un seul exemplaire des états 2460 aux employeurs. Il semblerait injuste de pénaliser les employeurs pour ce seul motif, les administrations compétentes étant en possession des originaux desdits documents, par ailleurs servis à partir du livre de salaires, seul document obligatoire prévu par la loi en la matière. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales confirme que, dans l'accomplissement de leur mission, les agents de contrôle sont habilités à demander aux employeurs tous les documents jugés nécessaires à l'exercice du contrôle. Dans ces conditions, lors des contrôles sur place, l'agent de contrôle peut être amené à demander copie de la déclaration annuelle des salaires ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ou de l'état modèle 2460 pour le versement de l'ancienne taxe sur les salaires. Mais le fait de ne pouvoir produire la copie de l'un ou l'autre de ces documents ne peut donner lieu à sanctions. Ces sanctions ne sont applicables qu'en cas de défaut, aux échéances prescrites, de l'envoi, à l'union de recouvrement, de la déclaration annuelle des salaires ou d'inexactitudes constatées sur ladite déclaration. Dans le premier cas, l'employeur est, aux termes de l'article 10 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, passible d'une majoration de 5 francs par salarié ou assimilé figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur, sans que le total puisse excéder 500 francs. Si l'employeur n'a jamais produit de déclaration — et cette carence peut être constatée lors d'un contrôle sur place — la majoration de 5 francs est encourue pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. Dans le second cas, une majoration de 5 francs est applicable, dans la limite de 500 francs, pour

chaque inexactitude quant au montant des rémunérations ou gains déclarés ou chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

3117. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles dispositions il a prises pour l'application de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1^{er} novembre 1968. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application de la loi du 3 janvier 1968 a déjà fait l'objet d'une circulaire n° 182 du 6 novembre 1968 adressée aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale concernant l'établissement, dans leur département, d'une liste de médecins spécialistes appelés à concourir à l'application de la loi. A la suite de l'étude menée conjointement entre les ministères de la justice, de l'économie et des finances et des affaires sociales, les derniers textes d'application vont être incessamment diffusés. Deux décrets sont actuellement soumis à la signature de M. le Premier ministre. Une circulaire interministérielle interviendra dès la publication de ces textes.

3118. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le rôle important joué par les attachés des hôpitaux publics et sur le fait que leur suppression entraînerait des conséquences très graves pour les malades, notamment lorsque des chefs de clinique assistants seront désignés dans des services chargés de l'enseignement. Il lui demande s'il a l'intention d'améliorer la situation statutaire des attachés des hôpitaux et s'il n'estime pas nécessaire de prévoir leur représentation dans des commissions paritaires ou, éventuellement, dans les commissions médicales consultatives. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Les attachés des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ont pour mission de prêter leur concours aux chefs de service pour la mise en œuvre des techniques d'examen et de traitement non habituellement pratiqués par les membres du personnel médical ou les biologistes du service auquel ils sont affectés; de seconder les chefs de service hospitalier et leurs collaborateurs dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins. Les intéressés sont recrutés pour une année renouvelable jusqu'à la limite d'âge de soixante-cinq ans et accomplissent des vacations hebdomadaires. Le nombre de ces vacations est variable, avec un maximum de huit par semaine. Il n'exercent que des fonctions hospitalières. D'autre part, les centres hospitaliers et universitaires ont une triple mission de soins, d'enseignement et de recherche qui implique le recrutement d'un personnel exerçant à la fois des fonctions hospitalières et universitaires sur des postes créés à cet effet. La création de ces postes, sur le plan universitaire, est subordonnée aux inscriptions budgétaires qui sont annuellement accordées au ministère de l'éducation nationale. Sur le plan hospitalier, elle doit répondre à des nécessités de soins aux malades hospitalisés et aux consultants externes. Lorsque les besoins hospitaliers ne peuvent être assurés par un personnel hospitalo-universitaire soit parce qu'aucun candidat ne possède les titres qui sont réglementairement exigés, soit parce que les besoins de l'enseignement ne donnent pas la priorité à la création de postes universitaires correspondants dans les disciplines considérées, les centres hospitaliers régionaux sont dans l'obligation de faire appel à des attachés. Jusqu'il est possible de procéder au recrutement d'un personnel hospitalo-universitaire qui répond mieux à la triple mission de soins, d'enseignement et de recherche qui doit être assurée par le centre hospitalier et universitaire, dont le centre hospitalier régional fait partie, et si les besoins hospitaliers n'ont pas augmenté, il peut difficilement être évité que certaines vacations jusqu'alors effectuées par des attachés soient supprimées et que les tâches qu'ils exécutaient jusqu'alors soient confiées notamment à des chefs de clinique assistants des hôpitaux ou assistants de faculté, assistants des hôpitaux du centre hospitalier et universitaire. Il n'est pas perdu de vue, pour autant, que les attachés des hôpitaux apportent une collaboration très utile et parfois indispensable dans certaines spécialités médicales ou chirurgicales. Le caractère de leur recrutement et la non-permanence de leurs fonctions dans les services hospitaliers expliquent qu'il n'ait pas été envisagé, jusqu'à présent, d'accorder à ces personnels un véritable statut. Cependant comme il s'est avéré que les attachés rendaient souvent, en pratique, des services comparables à ceux des praticiens à temps partiel, il est apparu équitable d'assurer aux intéressés une certaine stabilité d'emploi par périodes de plusieurs années avec renouvellement possible des fonctions. Des études sont en cours en vue d'améliorer la situation du personnel en cause; leurs représentants seront appelés à faire connaître leurs vœux. On ne peut toutefois préjuger actuellement les dispositions statutaires qui seront retenues et qui, d'ailleurs, seront, préalablement à leur définition, soumises à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux et du Conseil d'Etat. Enfin, la représentation

des attachés au sein des commissions médicales consultatives sera examinée dans le cadre des projets en cours d'élaboration visant à modifier la composition des organismes consultatifs et de gestion des centres hospitaliers régionaux.

3136. — M. Boutard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage la revalorisation prochaine des taux des vacations des médecins attachés des hôpitaux publics, seule catégorie de médecins hospitaliers dont la rémunération n'a pas varié depuis 1963, alors que toutes celles des autres catégories ont été régulièrement revalorisées au fil des années, la dernière augmentation remontant au 12 avril 1968, avec effet au 1^{er} juin 1968. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'économie et des finances a été saisi de deux projets d'arrêté tendant au relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1968, du taux des vacations prévues par les arrêtés: du 7 mars 1963 pour les attachés des centres hospitaliers et universitaires; du 2 août 1963 pour les attachés des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux des villes siège de faculté ou école nationale de médecine. Le ministre de l'économie et des finances vient de donner son accord pour une augmentation de 20 p. 100 du taux des vacations en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1963. Les deux projets d'arrêtés susvisés ayant reçu le contreseing du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur sont en cours de publication au *Journal officiel*. Il convient de noter toutefois que les vacations allouées aux médecins attachés des hôpitaux ne sont pas, comme les émoluments versés aux autres praticiens hospitaliers, indexées sur les traitements de la fonction publique, mais déterminées sur les mêmes conditions que celles attribuées aux praticiens qui prêtent occasionnellement leur concours aux administrations de l'Etat ou aux collectivités locales.

3142. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu d'une circulaire en date du 30 mai 1968, doit être appliqué aux assistantes sociales des administrations hospitalières le classement indiciaire fixé par l'arrêté du 3 janvier 1966 (*Journal officiel* du 15 janvier 1966) pour les assistantes sociales des services communaux. Pour certaines assistantes sociales, cette mesure entraîne un grave préjudice en leur faisant perdre les avantages auxquels elles avaient droit en vertu de l'arrêté interministériel du 26 février 1952. C'est ainsi qu'une personne occupant le poste d'assistante sociale du personnel dans un hôpital, depuis le 15 janvier 1962, actuellement à l'indice brut 359, qui, en application de l'arrêté du 26 février 1952, devait accéder le 16 février 1970 à la première classe, correspondante à l'indice brut 400, devra être maintenue à l'indice 359 jusqu'en 1972 et ne pourra obtenir l'indice brut 370 qu'après dix ans de services, soit en 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1966 en faveur des personnes qui se trouvent dans une telle situation afin d'éviter que l'application de la nouvelle réglementation ne diminue, de manière aussi considérable, les rémunérations auxquelles elles pensaient pouvoir prétendre. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — La circulaire n° 86 du 30 mai 1968 a aligné, sur leur demande, la situation des assistantes sociales hospitalières sur celle des assistantes sociales communales. Cet alignement leur permet de voir les indices bruts de fin de carrière passer de 400 à 430 pour les assistantes sociales et de 455 à 500 pour les assistantes sociales principales. Il permet également la création dans les hôpitaux, lorsque les nécessités fonctionnelles le justifient, d'emplois d'assistante sociale chef (indice brut terminal 560) qui n'existaient pas jusqu'à présent. En regard de ces avantages, les assistantes sociales hospitalières ont dû subir le même allongement de carrière que les assistantes sociales communales, ce qui se traduit effectivement, pour certaines d'entre elles, par une stagnation de leur avancement.

3190. — M. Madrelle expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'arrêté du 23 janvier 1956 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés dispose dans son article 2: « Peut être admis à s'inscrire en vue de la préparation à ce certificat les personnes de toutes catégories d'un établissement hospitalier public ou privé effectivement en fonctions depuis une année au moins ». Il lui demande si le temps minimum d'une année exigé doit être considéré comme une année de fonctions sans interruption ou si l'on peut admettre une année avec interruption si la totalité des services accomplis est au moins égale à douze mois. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'auteur de la question que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1956 doivent être entendues de telle sorte

qu'un candidat peut être admis à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'aide soignant dès lors qu'il réunit douze mois de services effectifs, même si ces douze mois ne sont pas continus.

3191. — M. Hauret appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants quant au tarif de l'assurance maladie. Ainsi un artisan assuré volontaire en 1968 pour toutes les branches à une caisse mutuelle et remboursé à 100 p. 100 payait 782 francs de cotisations. Avec les nouvelles dispositions de l'assurance obligatoire, pour un forfait de 10.000 francs et pour un remboursement très inférieur, il devra acquitter une cotisation de 880 francs à laquelle s'ajoutera une cotisation de 570 francs d'assurance complémentaire s'il veut bénéficier des mêmes avantages qu'en 1968. Cette situation appelle certainement des correctifs et il lui demande s'il compte revoir les taux de cotisations d'assurance maladie. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles est un régime d'assurances sociales, ce qui suppose, d'une part, qu'il assure un minimum de couverture à tous ses ressortissants, y compris leurs ayants droit, d'autre part, que les cotisations demandées aux assurés sont calculées en fonction de leur revenu professionnel. Il ne faut pas perdre de vue à cet égard que le régime couvre, sans supplément de cotisation, d'une part, le conjoint de l'assuré lorsqu'il ne relève pas lui-même d'un régime obligatoire, d'autre part, ses enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ou dix-huit ans s'ils sont en apprentissage, ou vingt ans s'ils poursuivent leurs études ou se trouvent dans l'impossibilité physique d'exercer une activité rémunératrice, enfin l'ascendant, le descendant, le collatéral ou l'allié jusqu'au troisième degré qui vit sous le toit de l'assuré et se consacre aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants à la charge de l'assuré. Il convient de préciser en outre que les enfants de moins de quatorze ans ou de moins de vingt ans qui ne peuvent travailler par suite d'infirmités ou de maladie chronique, ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'aptitude au travail, bénéficient d'une couverture élargie, englobant l'ensemble des maladies et accidents dont ils peuvent être victimes. En ce qui concerne les adultes, la garantie est certes moins étendue, mais elle porte néanmoins sur les risques les plus coûteux. Le ticket modérateur est plus fort que dans le régime général, mais l'abattement dont la possibilité était prévue par la loi n'a pas été retenu dans les textes d'application. Quant aux cotisations, les taux en ont été déterminés après de longues études menées de concert avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. La cotisation est d'un montant modique, voire nul, pour les personnes, notamment les retraités, qui ne disposent que de faibles ressources. Dans le cas, cité par l'honorable parlementaire, d'un revenu professionnel annuel de 10.000 francs, elle est de 760 francs par an. On doit souligner à ce sujet que dans le régime général, pour un salaire annuel de 10.000 francs, la cotisation globale d'assurance maladie (part patronale et part salariale additionnées) s'élève à 1.500 francs par an, soit près du double de la cotisation demandée aux non-salariés. Il est possible que certains travailleurs indépendants soient appelés à consacrer désormais à la couverture du risque maladie une part de leurs revenus plus grande que celle qu'ils y affectaient jusqu'ici, mais la situation inverse peut parfaitement se rencontrer, notamment pour les assurés chargés de famille et les personnes âgées. C'est une application du principe de solidarité sur lequel repose l'organisation financière du régime. En tout état de cause, il ne peut être envisagé, à l'heure où les premières cotisations vont être appelées, d'en modifier les taux. Seuls les résultats de la gestion permettront d'apprécier si ces taux doivent subir une adaptation par rapport au coût des risques à couvrir.

3211. — M. Martin expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une personne qui exerce à la fois une activité de salarié, en sa qualité de conducteur de voiture automobile dans une entreprise dirigée par son père, et une profession libérale, en tant que moniteur d'auto-école à son compte personnel. Il lui demande de quelle manière l'intéressé peut assurer sa protection sociale pour la double activité qu'il exerce, étant précisé qu'il lui a été indiqué que son adhésion à une caisse mutuelle industrielle et commerciale entraînerait d'office sa radiation de la sécurité sociale à laquelle il est obligatoirement affilié en tant que salarié. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 que la personne qui exerce deux activités relevant de deux régimes différents d'assurance maladie est affiliée simultanément à ces deux régimes. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime de l'activité principale. En contrepartie aucune cotisation d'assurance maladie n'est due par l'intéressé au titre de son activité accessoire. L'activité principale est déterminée d'après les dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967.

Lorsque sont en présence une activité salariée et une activité non salariée non agricole, cette dernière est présumée être la principale. L'activité salariée est toutefois considérée comme principale à la double condition qu'elle soit exercée pendant au moins 1.200 heures par an et qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. Il résulte de ces dispositions que la personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire doit effectivement, à raison de son activité de moniteur d'auto-école, être immatriculée à la caisse mutuelle d'assurance maladie des professions industrielles et commerciales du lieu de sa résidence. Cette immatriculation ne préjuge pas la décision qui sera prise, compte tenu de son activité principale, en ce qui concerne le régime auquel il devra cotiser et qui le couvrira contre le risque maladie.

3232. — M. Michel Durafour expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors du décès d'un assuré titulaire d'une rente attribuée pour silicose, la veuve ne peut bénéficier d'une rente d'ayant droit que si le mariage a été contracté avant la constatation de la maladie. Or, en raison du caractère évolutif de celle-ci il peut s'écouler un assez long délai entre la constatation médicale de l'affection et l'attribution d'une rente. Il ne semble donc pas que la condition d'antériorité du mariage prévue pour éviter certains abus soit dans la plupart des cas justifiée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation, afin que ne soient pas privées d'une rente d'ayant droit de nombreuses veuves de mineurs qui se trouvent dans une situation douloureuse. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'article L. 454 a du code de la sécurité sociale prévoit expressément que le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, du travailleur victime d'un accident du travail entraînant la mort, a droit à une rente viagère « à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ». D'autre part, l'article L. 495 du même code prévoit que la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. Il découle de ces dispositions formelles, confirmées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que le conjoint survivant ne peut avoir droit à la rente lorsque son mariage avec la victime a eu lieu après l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. Par contre, en ce qui concerne les orphelins, un arrêt de la Cour de cassation (ch. soc. 10 mars 1966) permet d'interpréter l'article L. 454 b du code de la sécurité sociale comme ouvrant droit à pension aux enfants légitimes « sans faire aucune distinction entre ceux nés avant et après l'accident ». Ainsi tous les enfants issus du mariage antérieurement au décès, même postérieurement à la survenance de l'accident du travail ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle ayant entraîné le décès de la victime, doivent bénéficier des dispositions légales. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait procéder par ses services à une étude des conditions fixées par les dispositions précitées pour les différentes catégories d'ayants droit notamment le conjoint survivant. Les résultats de cette étude permettront au Gouvernement de fixer sa position sur les aménagements de caractère législatif qui seraient susceptibles d'être proposés à cet égard.

3235. — M. Barberot expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un certain nombre de travailleurs indépendants des professions non agricoles qui, ayant exercé dans le passé une activité salariée, avaient demandé leur affiliation à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques, seraient désireux d'être maintenus dans cette assurance et protestent vivement contre l'obligation qui leur est faite d'adhérer au régime obligatoire d'assurance maladie, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Ils font observer qu'ils ne bénéficieraient, dans ce nouveau régime, que des garanties bien inférieures à celles dont ils jouissent comme assurés volontaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification de l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1966, afin d'accorder, à ces assurés, la possibilité d'opter pour leur maintien à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques couverts par ce régime, ainsi que cela a été prévu par l'article 3-11 de la loi du 12 juillet 1966, en faveur des chauffeurs de taxi qui avaient fait usage, antérieurement au 12 juillet 1966, de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'extension successive de l'assurance maladie obligatoire à toutes les catégories socio-professionnelles entraîne comme conséquence nécessaire le rattachement des assurés au régime dont ils relèvent naturellement du fait de leur activité, même si antérieurement l'absence d'un régime de protection spécifique leur avait fait accorder le bénéfice de l'assurance volontaire du régime des salariés. Il faut souligner à cet égard que l'assurance volontaire offre un caractère subsidiaire et ne se justifie que pour pallier une absence totale de protection légale. Le régime institué par la

loi du 12 juillet 1966 est fondé sur la solidarité entre tous ceux qu'il en relève. Il ne peut être admis par conséquent que certains de ses ressortissants naturels puissent choisir un autre régime d'assurance. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de travailleurs non salariés la faculté d'option accordée par le législateur aux seuls chauffeurs de taxis, en considération des conditions très particulières dans lesquelles leur avait été ouverte, en vertu d'une loi spéciale, l'adhésion à l'assurance volontaire. En ce qui concerne l'étendue de la garantie offerte par le régime des non salariés, il faut préciser que c'est pour éviter d'imposer aux assurés obligatoires des cotisations trop lourdes que les textes d'application n'ont organisé que la couverture de base, comprenant les prestations prévues à l'article 8 de la loi et qui comportent essentiellement pour les adultes la prise en charge du gros risque. Cette couverture sera susceptible d'être étendue par la suite, à la demande des intéressés eux-mêmes, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966, moyennant le versement des cotisations correspondantes. En attendant les assurés restent libres de se constituer une couverture complémentaire auprès des organismes de prévoyance privés.

3262. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, peuvent disposer comme argent de poche d'une somme dont le montant ne doit pas être inférieur à 10 p. 100 des ressources du pensionnaire. Le minimum d'argent de poche était fixé, au 1^{er} juillet 1966, à 16,66 francs par mois. A cette date, et cette somme ayant paru très faible, un minimum de 25 francs par mois a alors été consenti. Malgré les différents relèvements intervenus depuis plus de deux ans en ce qui concerne les avantages non contributifs de vieillesse, cette somme de 25 francs par mois est restée inchangée. Il lui demande s'il envisage une augmentation du montant de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes placées en hospice au titre de l'aide sociale chaque fois que les allocations vieillesse non contributives font l'objet d'un relèvement. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La question d'un prochain relèvement du montant minimum d'argent de poche accordé aux bénéficiaires de l'aide sociale hébergés dans des hospices ou des maisons de retraite a été mise à l'étude par les services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui a, d'ores et déjà, consulté ses collègues de l'économie et des finances et de l'intérieur à ce sujet. Toutefois, il ne semble pas possible d'envisager, compte tenu de la conjoncture économique, une augmentation automatique de ce montant chaque fois que les avantages vieillesse non contributifs feront l'objet d'un relèvement.

3273. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur une conséquence anormale qu'entraînerait l'application stricte du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés. Il lui signale le cas d'un membre d'une profession libérale qui sera à la retraite le 1^{er} janvier 1969 et qui percevra, à ce titre, 7.956 francs par an. Le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés fixe une cotisation basée sur les revenus professionnels de 1967 (pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 1^{er} octobre 1969) et sur ceux de 1968 (à partir du 1^{er} octobre 1969), ce qui représente une cotisation de 1.250 francs sur 7.956 francs de revenu, soit 15,71 p. 100 du revenu de la personne concernée. L'anomalie, dans le cas exposé ci-dessus, découle du fait que la cotisation est établie sur la base des revenus perçus en année de plein exercice de la profession et non sur la base de la retraite réellement perçue. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire cesser l'anomalie signalée par la présente question. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est inhérente au système de financement prévu pour le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et selon lequel les cotisations sont fixées, pour la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, en fonction des revenus professionnels de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce système présente évidemment l'inconvénient de liquider la dette de l'assuré sur des bases qui ne coïncident pas forcément avec l'état actuel de ses ressources. Cela peut être vrai non seulement pour un travailleur qui devient retraité, mais aussi pour un travailleur qui poursuit son activité, mais dont les revenus ont subi, pour une raison quelconque, une diminution qui peut être importante. A l'inverse, l'assuré dont les revenus se sont accrus notablement au cours d'une année n'en reste pas moins imposé sur la base de ses revenus, sensiblement inférieurs, de l'année précédente. Ainsi le retraité qui reprend une activité professionnelle, n'en cotisera pas moins au cours de cette année sur la base du seul montant de sa pension vieillesse. Ce décalage est inhérent au fait que la base légale des cotisations est constituée par l'ensemble des revenus professionnels, lesquels

font l'objet d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année précédente. Il n'est pas envisagé actuellement, dans les cas analogues à celui cité par l'honorable parlementaire, de prendre des dispositions particulières, dérogeant à la règle générale.

3300. — Mme Ploux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des sommes récupérées par chacun des départements français, pour les trois dernières années, sur les successions, affectées d'hypothèques légales à la suite d'inscriptions prises en garantie de l'aide sociale attribuée à des malades ou des infirmes ; 2° pendant le même temps quel pourcentage représente cette récupération par rapport au total des sommes versées à ce titre dans chaque département ; 3° si l'hypothèque légale affecte obligatoirement l'ensemble de la succession des ascendants d'un assisté ou seulement la part d'héritage propre à cet assisté. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La réponse à la troisième question posée est que l'hypothèque légale n'affecte pas l'ensemble de la succession des ascendants d'un assisté, mais seulement la part d'héritage propre à cet assisté. En ce qui concerne les deux premières questions, elles nécessitent une enquête précise dont les résultats seront communiqués dès que possible par courrier personnel.

3393. — M. Bernard Lafay exprime à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le sentiment de surprise qu'il a éprouvé en prenant connaissance au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 30 novembre 1968 de la réponse apportée à la question écrite n° 1837 du 22 octobre 1968. Selon les indications contenues dans ce texte, les personnes qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse du chef d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales et qui bénéficient en leur qualité de conjoint d'un assuré social, également retraité, des prestations de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale seraient contraintes de s'affilier et de cotiser au régime d'assurance maladie créé par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce point de vue semble avoir été inspiré par une étude quelque peu sommaire du problème, car il heurterait, s'il était confirmé, le sens de l'équité, puisqu'il astreindrait ces personnes âgées à verser personnellement des cotisations afin d'obtenir pour le risque maladie une couverture sociale plus restreinte que celle qui leur est actuellement accordée gratuitement au titre du régime général de la sécurité sociale. L'esprit de solidarité sur lequel se fonde le système institué par la loi du 12 juillet 1966 ne saurait impliquer que les situations juridiques établies avant l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives soient reconsidérées dans une optique qui conduirait à des conclusions absolument paradoxales. La doctrine qui se dégage de la réponse susvisée irait, assurément, à l'encontre des principes qui s'attachent traditionnellement à la sauvegarde des droits acquis sous l'empire de la législation ou de la réglementation antérieure. Au demeurant, elle ne trouverait aucune justification valable dans l'éventualité dont fait état ladite réponse en indiquant que la solution du problème réside dans la possibilité, prévue par la loi, d'instituer, pour un groupe de professions, des prestations particulières qui auront pour résultat de porter les avantages du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles au niveau de ceux du régime général de la sécurité sociale. Il ne s'agit, en effet, dans ce domaine, que de projets auxquels les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales apprécieront l'opportunité de donner ultérieurement une suite ; ces hypothèses ne sont dès lors susceptibles de concerner que les assurés demeurés en activité et elles ne peuvent intéresser, en aucune manière, ceux qui sont déjà retraités. Il lui demande s'il compte réexaminer ce problème, les observations qui précèdent tendant à prouver que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse servis en exécution d'un régime commercial, industriel, artisanal ou libéral doivent conserver en matière d'assurance maladie le bénéfice de la garantie qu'elles tiennent déjà de leur qualité de conjoint d'un assuré social retraité. (Question du 18 septembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut que confirmer les indications données dans la réponse, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, à la question écrite n° 1837 du 22 octobre 1968. Il résulte en effet des termes exprimés de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale que le conjoint d'un assuré au régime général ne peut bénéficier des prestations de ce régime en qualité d'ayant droit que dans la mesure où il n'est pas couvert lui-même par un régime obligatoire de sécurité sociale. En matière d'assujettissement à l'assurance maladie obligatoire, il ne saurait être fait état de droits acquis, puisque la qualité d'ayant droit revêt un caractère subsidiaire et peut toujours être remise en question lorsque la personne intéressée acquiert un droit personnel à un régime légal de couverture, quand bien même ce régime serait moins avantageux que celui dont elle relevait en qualité d'ayant droit. En ce qui concerne les presta-

tions particulières dont faisait état la précédente réponse, il est précisé que leur instauration éventuelle, à la demande d'un des groupes socio-professionnels, artisans, industriels et commerçants, membres des professions libérales, concernera tous les assurés de ce groupe, c'est-à-dire aussi bien les assurés retraités que les assurés actifs.

3394. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une commerçante célibataire qui s'est affiliée volontairement à une mutuelle assurance maladie est aujourd'hui contrainte d'adhérer à une caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui précise que, pour une protection sociale plus étendue, les cotisations versées par l'intéressée à son ancienne mutuelle étaient inférieures à celles réclamées par l'organisme auquel elle est aujourd'hui obligatoirement rattachée; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, des modifications convenables à la réglementation actuellement en vigueur, afin que les commerçants célibataires ayant dépassé l'âge de procréer puissent bénéficier d'une réduction de cotisation correspondant à la suppression d'une éventualité de maternité. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a déterminé les bases du financement des charges entraînées par l'application de la nouvelle législation. Les cotisations sont assises sur l'ensemble des revenus professionnels et sur le montant des allocations ou pensions de vieillesse ou d'invalidité et sans considération des risques apportés, ni de la composition familiale. La solidarité ainsi créée et qui est la caractéristique de tout régime de sécurité sociale peut, dans certains cas, imposer des charges plus importantes que celles résultant d'un effort de prévoyance libre, puisque les organismes de prévoyance libre procèdent en général à une sélection de leurs ressortissants en écartant ceux qui constituent les « mauvais risques » : personnes malades, personnes âgées. Une réduction de la cotisation des commerçants célibataires ayant dépassé l'âge de procréer ne serait pas conforme au principe de solidarité qui est à la base de la sécurité sociale. Cette réduction ne saurait d'ailleurs être limitée aux célibataires et elle devrait reposer sur d'autres critères que ceux tirés de l'état de célibat. Au demeurant la réduction serait peu sensible, eu égard à la charge relativement faible que représentent les prestations d'assurance maternité par rapport à l'ensemble des charges du régime.

AGRICULTURE

581. — M. Gernez expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation au regard du droit des allocations familiales des orphelins de père et de mère qui disposent de biens propres (biens indivis de la succession) sur lesquels sont prélevés par le tuteur désigné les ressources nécessaires à leur entretien et à leur éducation. Il apparaît qu'en l'état actuel de la législation sociale agricole aucun droit ne leur soit ouvert puisque personne n'a la charge matérielle et financière de ces enfants. Une telle situation apparaît particulièrement injuste lorsque l'on sait que les parents étant vivants, aucune considération de fortune n'intervient dans la détermination du droit aux allocations familiales. La situation des orphelins devrait être rapprochée de celles des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés pour lesquels il est admis que celui qui a la garde des enfants, même s'il perçoit pour leur éducation et leur entretien une pension alimentaire, quel qu'en soit le montant, bénéficie des prestations familiales. Par ailleurs, dans le cadre de la C. E. E., le règlement n° 1/64 du 18 décembre 1963 (Journal officiel des Communautés du 8 janvier 1964), modifiant l'article 42 du règlement n° 3, a créé en faveur de certains orphelins (le plus souvent de nationalité étrangère) un droit propre aux allocations familiales du régime français, même dans le cas où ces enfants ne seraient pas à charge au sens de la législation française. Enfin il rappelle que **M. le ministre des affaires sociales** a déjà admis (lettre n° 239/G/67 du 5 juillet 1967, bureau F. 2 D. G. F. V. A. S. à un directeur régional de la sécurité sociale) le droit aux prestations familiales aux parents pour leurs enfants placés dans un établissement de soins et pris en charge à 100 p. 100 par la caisse primaire de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à bref délai à cette situation injuste. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention des services compétents du ministère de l'agriculture. Ceux-ci ont adressé à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles des instructions permettant de considérer comme à charge de la personne physique qui en assume effectivement et d'une manière générale la garde, la responsabilité et l'éducation, l'enfant orphelin de père et de mère, sans considération des revenus patrimoniaux dont cet enfant pourrait disposer.

1488. — M. Paul Caillaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les avances consenties par l'intermédiaire de la caisse centrale de secours mutuels agricoles aux unions mutualistes départementales sont généralement insuffisantes pour permettre aux caisses locales de servir immédiatement à leurs membres les prestations qui leur sont dues, de sorte que le paiement de ces dernières ne peut, par manque de trésorerie, être effectué qu'avec un retard de plusieurs semaines et dans certains cas de plusieurs mois. Compte tenu du fait que la possibilité laissée aux unions départementales d'emprunter au crédit agricole les sommes qui leur seraient nécessaires pour faire face à leurs obligations entraînerait le paiement d'intérêts, ce qui aggraverait encore les difficultés financières de ces caisses, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances des mesures réglementaires soient prises, soit pour permettre aux caisses de procéder à l'appel des cotisations dès le début de l'année, soit pour organiser un système d'avance qui assurerait en temps opportun aux services départementaux de l'A. M. E. X. A. la couverture intégrale des prestations qu'ils servent à leurs adhérents. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture et des mesures sont actuellement à l'étude, en accord avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances, afin d'assurer la publication, en début d'année, du décret interministériel fixant le montant annuel desdites cotisations.

1552. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 24 octobre 1967 qui délimitait des zones à économie rurale dominante en prévoyant des mesures particulières en faveur des cultivateurs, dont l'attribution à soixante ans de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., envisageait en son article 9 dans le même ordre d'idée l'extension de ces mesures par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, aux zones d'économie montagnarde. Depuis cette date, le décret du 26 avril 1963 a effectivement permis l'obtention de l'indemnité viagère de départ à soixante ans dans les zones d'économie rurale dominante où des actions de rénovation ont été décidées, ces zones se situent dans l'Ouest et dans le Massif Central. Depuis lors, il n'y a pas eu de dispositions officielles connues étendant cette mesure aux zones d'économie montagnarde telle qu'elles sont délimitées par les arrêtés du ministère de l'agriculture du 26 juin 1961 et du 3 août 1962 qui situaient ces zones de montagne dans trente-huit départements. La liste ci-après ne comprend pas les départements englobés dans les zones de rénovation rurale qui bénéficient déjà des mesures réclamées : Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Corse, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Rhône, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Var, Vaucluse, Vosges, territoire de Belfort. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre rapidement les mesures prises dans les zones de rénovation rurale et en particulier l'attribution à soixante ans de l'I. V. D. à ces zones de montagne en veillant à en élargir éventuellement la délimitation, en tenant compte que les exploitants agricoles de ces régions subissent des handicaps non moins lourds que ceux habitant dans les zones de rénovation rurale où ces mesures sont entrées en vigueur. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — La circulaire générale du ministre de l'agriculture n° 3027 IVD/39 du 13 juin 1968 a indiqué que l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, créée par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 et son décret d'application n° 68-378 du 26 avril 1968, pourrait être accordée aussi bien dans les zones dites d'économie montagnarde que dans celles à économie rurale dominante, prévues par le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967. Cette mesure résultant d'une décision prise par le comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire du 4 avril 1968 a été portée à la connaissance des préfets par une note du ministre de l'agriculture du 6 mai 1968. Ladite note a, par ailleurs, précisé qu'il convenait de se référer pour la définition de ces zones d'économie montagnarde aux arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 26 juin 1961 et du 3 août 1962. Il semble donc que le problème soulevé ait reçu une solution satisfaisante.

1710. — M. Chambon appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mauvaises conditions de rendement et de richesse ainsi que sur les difficultés dues aux conditions atmosphériques qu'ont rencontrées cette année les planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui expose, d'autre part, qu'une vive inquiétude s'est emparée de ces derniers à la suite de certaines rumeurs selon lesquelles serait prochainement défalquée du prix européen de la betterave une taxe au profit du B. A. P. S. A.

Dans ce contexte et devant cette situation, il soumet à son examen les points suivants : 1° il lui fait observer que jusqu'à présent, cette taxe était perçue à l'extérieur du prix de la betterave, tout en étant incluse dans le prix du sucre sortie usine. Ainsi, en 1967, la charge correspondante se montait-elle à 6,50 francs par tonne de betteraves. Les planteurs supporteront jusqu'en 1975 les effets d'une répartition des quotas nationaux qui les a fortement pénalisés. Pour sauvegarder un potentiel de production de 400.000 hectares de betteraves, objectif du V^e Plan, et maintenir seulement la place tenue dans la C. E. E. durant la période de référence 1961-1965 (un tiers de la production de sucre de betteraves) les planteurs devront dépasser leurs quotas de 25 p. 100 en se contentant d'un prix réduit de 49 francs par tonne de betteraves (au lieu de 84 francs pour le quota). Cette charge équivaut, pour l'ensemble de la production betteravière, à une cotisation moyenne de résorption de 7 francs par tonne de betteraves. Le maintien de la taxe actuelle destinée au B. A. P. S. A. reviendrait à faire supporter aux betteraviers une taxe complémentaire de résorption d'un montant additionnel de 7 francs par tonne de betteraves la charge totale serait alors de 14 francs par tonne de betteraves (soit un abattement de 17 p. 100 sur le prix communautaire ; il lui rappelle que devant le Sénat, le 6 juin 1963, alors qu'il était secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il avait déclaré, en réponse à une question orale : « ... Je reconnais que le système actuel se caractérise par une certaine complexité fiscale. Le ministre des finances et tout le Gouvernement, que j'engage par mes propos étudient en effet la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T. V. A. en une taxe additionnelle à la T. V. A. » M. Chambon signale au ministre la très grande importance de cette précision, celle-ci ayant les mêmes règles d'application que la T. V. A. Je pense qu'en s'engageant dans cette voie, il en résultera une simplification réelle du dispositif et des avantages économiques qui me paraissent importants, notamment au niveau de la neutralité de l'impôt qui doit demeurer la règle d'or en cette matière. Au surplus, cette réforme aurait pour avantage accessoire mais combien important, de maintenir l'équilibre du B. A. P. S. A. C'est une considération, un argument auxquels je suis particulièrement sensible. Cette déclaration avait été confirmée le 20 novembre 1964 par M. de Broglie, alors membre du Gouvernement, qui avait notamment précisé : « Je ne puis que réitérer que les engagements pris par M. Boulin au nom du Gouvernement en 1963 demeurent également valables. Le système actuel est effectivement complexe. Son aménagement est envisagé par le Gouvernement et celui-ci se propose d'y procéder. » ; 3° il lui fait remarquer enfin que dans le régime communautaire, la perception d'une taxe sociale n'est possible que sous forme d'une taxe additionnelle perçue au-delà du stade garanti. Il insiste à nouveau sur le caractère inconciliable d'une mesure non conforme à cet esprit. A l'intérieur du prix du sucre, cette taxe porterait obligatoirement atteinte au respect du prix communautaire de la betterave ou au respect de la marge de fabrication. A ce sujet, il lui précise qu'en dehors de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'est en vigueur qu'en Allemagne et en France, la situation en matière de taxe est différente dans les autres pays de la C. E. E. Chez nos partenaires, en effet, aucune taxe n'existait en Allemagne et aux Pays-Bas. Des taxes similaires étaient perçues à un taux moindre en Belgique et en Italie, elles viennent d'être aménagées. C'est ainsi qu'en Belgique il est créé une taxe de transmission de 4 p. 100 du prix de la betterave payée par le fabricant de sucre et intégrée dans le prix du sucre à la consommation. En Italie, il est perçu un impôt d'entrée de 4 p. 100 de la betterave payée par le fabricant de sucre et comme en Belgique, intégré dans le prix du sucre à la consommation. De plus, compte tenu de la régionalisation des prix et des aides structurelles les producteurs italiens vont recevoir une bonification voisine de 15 p. 100 du prix communautaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas que notre économie sucrière ne saurait soutenir un tel effort sans compromettre ses chances dans la compétition européenne ; 2° s'il n'estime pas qu'elle sort affaiblie de la récession très grave qu'elle vient de subir en 1965 et 1967 (en francs constants, les recettes des betteraviers ont ainsi diminué de plus de 40 p. 100) ; 3° s'il n'est pas d'avis qu'il sera impossible aux professionnels français de rattraper le retard en matière d'équipements, de faire face à la pression des capitaux étrangers tout en restant les plus compétitifs s'ils doivent supporter un handicap non prévu par les accords de Bruxelles en juillet 1966 ; 4° s'il ne lui semble pas, en fin de compte, que cette taxe perçue sur les betteraves au profit du B. A. P. S. A. est inconciliable avec la politique sucrière européenne et qu'il conviendrait que le Gouvernement la supprime, d'autant plus que la T. V. A. est maintenant étendue à l'agriculture. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Le problème de la participation des planteurs de betteraves au budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) a été examiné et résolu en fonction des considérations suivantes : il s'agissait, en premier lieu, de déterminer pour la campagne 1968-1969, les ressources qui pouvaient être assises sur le prix de la betterave et du sucre, secteur d'activité ayant jusqu'à présent contribué aux recettes du B. A. P. S. A. dont l'équilibre devait être assuré. Parmi les formules mises à

l'étude dans ce sens, il avait été envisagé d'instituer une taxe additionnelle à la T. V. A., calculée sur le prix du sucre. L'inconvénient d'une telle solution résidait dans l'incidence que cette taxe n'aurait pas manqué d'avoir sur le prix du sucre au détail, qui venait déjà de subir une augmentation lors de l'entrée en vigueur du régime communautaire. Pour cette raison, il a été jugé préférable de prévoir une taxe imputée sur le prix de la betterave. Le Gouvernement s'est efforcé néanmoins de limiter dans toute la mesure possible la charge qui devrait en résulter pour les planteurs afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par rapport à leurs partenaires européens. Compte tenu de cette préoccupation, le taux de la cotisation prévue au titre du B. A. P. S. A. pour la campagne 1968-1969 a été limité à 3,86 francs par tonne de betteraves. Il convient de noter à cet égard que l'augmentation du prix de la betterave intervenue pour la campagne 1968-1969 a porté celui-ci de 75,58 francs la tonne à 91,48 francs la tonne de betteraves à 17 p. 100 récoltées dans le cadre des quotas, soit, compte tenu de l'incidence de cette taxe de 3,86 francs, un accroissement de recette nette à la tonne de 21 p. 100 dans la limite du quota, alors que chez nos partenaires les recettes subissaient en moyenne une baisse assez sensible. Il doit être précisé au surplus que pour la production réalisée au-delà des quotas de base la taxe à prévoir au titre du B. A. P. S. A. a été fixée au taux réduit de 2,23 francs la tonne pour tenir compte de la charge pesant déjà sur ces tonnages au titre de la cotisation de résorption.

2073. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture en vertu de quels textes et de quels principes les caisses de sécurité sociale agricole réclament l'année entière de règlement de la part personnelle d'assurance maladie, en cas de décès, et refusent de le rembourser ou de le remettre aux héritiers. Si une base juridique sérieuse existe pour cette façon de procéder, il lui demande s'il envisage de la modifier de façon à introduire une véritable équité dans les cotisations. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret n° 65-17 du 15 janvier 1965, les cotisations d'assurance maladie sont fixées pour chaque année civile et que la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cette règle a été retenue dans le cadre de l'harmonisation des dispositions applicables aux différents régimes sociaux agricoles. Elle ne présente pas, au surplus, les inconvénients supposés puisque si la cotisation pour l'année entière est due dès que les conditions d'assujettissement sont réunies au 1^{er} janvier de l'année considérée et alors même que l'activité professionnelle viendrait à cesser en cours d'année, aucune cotisation, en revanche, n'est due par la personne devenant assujettie en cours d'année postérieurement au 1^{er} janvier. Il n'apparaît pas, en conséquence, qu'il y ait lieu de modifier des dispositions qui se justifient par leur caractère forfaitaire et leur facilité d'application, source d'économie de gestion dont profitent les exploitants eux-mêmes.

2296. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la liste des lycées ou collèges agricoles dont la création a été prévue dans les nouveaux départements de la région parisienne à la suite de la réorganisation de cette région et la création des nouveaux départements. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Au titre du V^e Plan, il a été décidé de construire un lycée agricole à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne). Cet établissement dont l'accueil sera mixte est destiné à assurer les différents niveaux de formation permettant de répondre à l'ensemble des besoins en personnel qualifié tant du secteur Est de la région parisienne (horticulture notamment) que d'une grande partie de la Brie (polyculture). Son ouverture est envisagée pour la rentrée de 1970. Il est à noter que fonctionnent déjà dans cette région les établissements suivants : lycée agricole de Saint-Germain-en-Laye-Chambourcy ; centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet ; centre de formation professionnelle de Versailles.

2325. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés résultant des modalités prévues pour l'attribution de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, le versement de cette allocation paraissant n'avoir été envisagé que dans le cadre d'une banque ou d'une caisse d'épargne, établissements dans lesquels certains bénéficiaires n'ont pas de compte ouvert. Cette disposition a pour conséquence, dans certaines communes, d'obliger la grande majorité de ces derniers (parfois 9 sur 10) à se faire ouvrir un compte à cette seule fin, les intéressés n'en ayant nul besoin par ailleurs. C'est donc un dérangement et cela entraîne des démarches regrettables et, de plus, sans aucun intérêt pour l'une ou l'autre des parties. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible que l'allocation susvisée soit adressée aux ayants droit ne possédant pas de compte

à la caisse d'épargne ou dans une banque sous forme de mandat émis par le Trésor et payable dans les caisses habituelles. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — En application du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs, les agriculteurs devaient, pour en bénéficier, souscrire une déclaration. Le formulaire prévu à cet effet permettait aux intéressés d'indiquer l'intitulé et le numéro de leur compte courant postal ou bancaire. Cependant, ce dernier renseignement n'était demandé qu'à titre indicatif et ne pouvait, en aucun cas, être considéré comme une obligation. Les trésoriers-payeurs généraux ont reçu les instructions nécessaires pour assurer le paiement des primes dans les perceptions. Toutefois, il est apparu opportun de donner aux directeurs départementaux de l'agriculture le plus de latitude possible pour que le règlement de la prime puisse intervenir dans les plus brefs délais. De ce fait, la prime pourra être versée directement à un compte courant mais seulement dans la mesure où le bénéficiaire en fait état dans sa déclaration. Dans le cas contraire, la prime sera payée directement à l'éleveur par le percepteur.

2432. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le sens qu'il convient de donner à certains termes de l'article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant le complément annuel de retraite servi sous la forme d'une indemnité viagère de départ. Cet article stipule que « l'indemnité viagère de départ peut être accordée au taux majoré toutes les fois que le transfert de l'exploitation portant sur une surface agricole utile évaluée en polyculture à au moins 5 hectares a pour conséquence soit la réunion des terres à une ou plusieurs exploitations voisines, permettant à l'un au moins des cessionnaires de mettre en valeur, grâce à cette opération, une surface au moins égale à trois fois la superficie de référence définie à l'article 15 ci-dessous ». Il lui demande ce que signifie exactement l'expression « grâce à ». Certains soutiennent que cette expression doit être interprétée dans le sens que le cessionnaire doit exploiter une superficie de moins de trois fois la superficie de référence antérieurement à la cession et atteindre cette superficie de référence triple grâce à la cession qui lui est consentie. D'autres considèrent que peu importe la superficie déjà exploitée par le cessionnaire, le résultat final étant seul considéré, à savoir atteindre au moins trois fois la superficie de référence. Il lui signale, d'autre part, que les organismes agricoles sont dans l'impossibilité de prendre position quant à l'interprétation du texte. De ce fait, de nombreuses instructions d'indemnité viagère de départ sont suspendues. Il est en effet très important, pour le cédant, de savoir s'il peut prétendre à l'indemnité majorée ou à l'indemnité simple. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — La rédaction de l'article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 ayant donné lieu à certaines difficultés d'interprétation rappelées par l'honorable parlementaire, la circulaire n° 3043 IVD/42 du 14 octobre 1968 a précisé que les termes « grâce à cette opération » employés dans le texte en cause doivent être considérés comme signifiant « après cette opération ». Ces indications ont été diffusées à tous les organismes chargés d'instruire les demandes d'I.V.D. et à toutes les autorités responsables de l'attribution de cet avantage.

2568. — M. Feit signale à M. le ministre de l'agriculture que, si la loi du 25 janvier 1961 relative au fonds d'action sanitaire et sociale des exploitants prévoit le principe de ressources propres à la caisse, ce texte n'a pas été suivi de décrets d'application. Il lui indique qu'il en résulte une incapacité pour les caisses en cause d'intervenir comme il le faudrait, et lui demande dans quels délais il est possible d'espérer la publication des textes nécessaires. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique organisant le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A., prévu par l'article 1106-4 du code rural et tenant compte des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1968, n'a pas encore été publié. Des consultations approfondies avec les divers organismes intéressés viennent de permettre la mise au point d'un texte qui devrait être publié prochainement.

2677. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de la commune de Ledinghem, victimes d'une trombe survenue le 14 juillet 1968. Il lui signale qu'à la suite des dégâts importants causés aux cultures par cette trombe, la commune a été déclarée sinistrée par arrêté préfectoral du 23 août 1968. Cette mesure a permis l'application des dispositions de l'article 675 et suivants du code rural qui prévoient

pour les agriculteurs sinistrés la possibilité d'obtenir des prêts à taux réduit des caisses de crédit agricole et de demander dans certaines conditions le bénéfice des dégrèvements fiscaux. Or, cette procédure est indépendante de celle prévue par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui fait observer que la trombe qui s'est abattue sur Ledinghem en juillet dernier a causé des dégâts considérables, détruisant certaines récoltes dans la proportion de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait normal d'appliquer la procédure prévue par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est précisé que les dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles prévoient que seuls les dommages provenant d'événements dont le risque n'est pas assurable peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre de ce régime. Or, les dégâts causés le 14 juillet 1968 par de violentes précipitations de pluie et de grêle à diverses exploitations agricoles de la commune de Ledinghem (Pas-de-Calais), ont été essentiellement dus à la grêle qui constitue un risque généralement pris en charge par les compagnies d'assurances. Les agriculteurs sinistrés par cet événement ne sont donc pas fondés à solliciter l'intervention du fonds national de garantie contre les calamités agricoles créé par la loi précitée du 10 juillet 1964.

2787. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître au titre de quelles dispositions législatives ou réglementaires des centres départementaux de jeunes agriculteurs obtiennent des subventions pour leur fonctionnement et la rémunération de leur personnel. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — En application du décret n° 66-744 du 4 octobre 1968 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole, des subventions sont allouées aux centres départementaux de jeunes agriculteurs pour des actions de développement et de vulgarisation. Ces crédits sont accordés par l'association nationale pour le développement agricole.

2788. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que les diverses statistiques concernant les salariés agricoles ne concordent pas toujours. Il lui demande s'il peut préciser, pour la date la plus récente et pour chaque département : 1° le nombre de salariés permanents ; 2° le nombre de salariés agricoles saisonniers ; 3° le nombre de salariés agricoles : a) hommes ; b) femmes, ainsi que le nombre de salariés agricoles permanents étrangers. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Le nombre des salariés agricoles permanents occupés dans les exploitations agricoles et forestières et les entreprises de travaux agricoles (Français et étrangers) d'après les évaluations des inspecteurs des lois sociales en agriculture s'élève, au 1^{er} janvier 1968, à 614.760. La répartition, par département, de ces salariés, est la suivante :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SALARIÉS AGRICOLES PERMANENTS au 1 ^{er} janvier 1968 (français et étrangers) d'après les évaluations des services du ministère de l'agriculture.		
	Hommes.	Femmes.	Total.
Ain	4.745	559	5.304
Aisne	15.030	750	15.780
Allier	7.915	1.730	9.645
Alpes (Basses-)	1.800	100	1.900
Alpes (Hautes-)	1.300	20	1.320
Alpes-Maritimes	6.700	1.400	8.100
Ardèche	1.479	84	1.563
Ardennes	3.229	275	3.504
Ariège	2.721	359	3.080
Aube	3.878	380	4.258
Aude	3.572	252	3.824
Aveyron	13.000	500	13.500
Bouches-du-Rhône	8.600	700	9.300
Calvados	11.080	3.875	14.955
Cantal	4.360	265	4.625
Charente	8.436	1.056	9.492
Charente-Maritime	6.038	773	6.811
Cher	4.875	635	5.510
Corrèze	2.611	171	2.782
Corse	3.350	90	3.440
Côte-d'Or	8.387	1.357	9.744
Côtes-du-Nord	8.037	1.789	9.826

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SALARIÉS AGRICOLES PERMANENTS au 1 ^{er} janvier 1968 (français et étrangers) d'après les évaluations des services du ministère de l'Agriculture.		
	Hommes.	Femmes.	Total.
Creuse	3.378	410	3.788
Dordogne	10.548	1.513	12.061
Doubs	2.115	115	2.230
Drôme	3.158	221	3.379
Eure	10.500	1.400	11.900
Eure-et-Loir	5.000	700	5.700
Finistère	6.860	1.155	8.015
Gard	15.650	915	16.565
Garonne (Haute-)	8.145	84	8.229
Gers	6.107	1.922	8.029
Gironde	16.489	2.228	18.717
Hérault	19.600	900	20.500
Ille-et-Vilaine	7.550	2.605	10.155
Indre	7.325	455	7.780
Indre-et-Loire	8.517	912	7.429
Isère	6.082	200	6.282
Jura	970	36	1.006
Landes	12.627	983	13.610
Loir-et-Cher	8.136	1.057	9.193
Loire	2.590	238	2.828
Loire (Haute-)	1.859	123	1.982
Loire-Atlantique	6.126	1.167	7.293
Loiret	5.460	675	6.135
Lot	1.034	125	1.159
Lot-et-Garonne	4.935	579	5.514
Lozère	1.975	425	2.400
Maine-et-Loire	14.740	3.209	17.949
Manche	5.931	1.240	7.171
Marne	8.600	710	9.310
Marne (Haute-)	2.605	175	2.780
Mayenne	6.569	946	7.515
Meurthe-et-Moselle	3.406	258	3.664
Meuse	2.370	130	2.500
Morbihan	6.003	1.415	7.418
Moselle	6.923	1.161	8.084
Nièvre	4.954	263	5.217
Nord	8.429	1.931	10.360
Oise	10.770	840	11.610
Orne	5.564	1.375	6.939
Pas-de-Calais	9.200	1.000	10.200
Puy-de-Dôme	4.100	240	4.340
Pyrénées (Basses-)	4.733	300	5.033
Pyrénées (Hautes-)	1.095	225	1.320
Pyrénées-Orientales	7.650	540	8.190
Rhin (Bas-)	3.780	345	4.125
Rhin (Haut-)	2.320	40	2.360
Rhône	4.189	366	4.555
Saône (Haute-)	1.993	107	2.100
Saône-et-Loire	5.029	495	5.524
Sarthe	5.926	1.218	7.144
Savoie	1.948	103	2.051
Savoie (Haute-)	1.995	105	2.100
Seine	3.431	1.380	4.811
Seine-Maritime	10.664	1.615	12.279
Seine-et-Marne	9.556	714	10.270
Ex-Seine-et-Oise	10.375	3.350	13.725
Sèvres (Deux-)	4.354	287	4.641
Somme	7.222	670	7.892
Tarn	3.955	278	4.233
Tarn-et-Garonne	2.214	248	2.462
Var	7.850	800	8.650
Vaucluse	5.720	335	6.055
Vendée	6.728	450	7.178
Vienne	5.800	300	6.090
Vienne (Haute-)	5.105	533	5.638
Vosges	4.115	79	4.194
Yonne	6.138	502	6.640
Belfort (territoire de)	360	31	391
Total général	546.288	68.472	614.760

4° En ce qui concerne le nombre de salariés agricoles permanents étrangers, il convient de se référer au recensement général de la population de 1962, en attendant la publication des résultats du recensement de 1968. La répartition, par département, est la suivante :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SALARIÉS AGRICOLES permanents étrangers (recensement population 1962).		
	Hommes.	Femmes.	Total.
Ain	417	15	432
Aisne	2.428	411	2.839
Allier	388	27	415
Alpes (Basses-)	638	20	658
Alpes (Hautes-)	248	2	250
Alpes-Maritimes	2.524	320	2.844
Ardèche	234	5	239
Ardennes	793	64	857
Ariège	612	11	623
Aube	835	77	908
Aude	4.134	280	4.414
Aveyron	881	44	925
Bouches-du-Rhône	4.523	247	4.770
Calvados	271	78	349
Cantal	233	19	252
Charente	279	18	297
Charente-Maritime	180	7	187
Cher	570	47	617
Corrèze	600	11	611
Corse (*)	>	>	>
Côte-d'Or	1.163	87	1.250
Côtes-du-Nord	28	1	29
Creuse	371	26	397
Dordogne	790	90	880
Doubs	325	14	339
Drôme	638	19	657
Eure	680	91	771
Eure-et-Loir	209	18	227
Finistère	21	1	22
Gard	3.167	90	3.257
Garonne (Haute-)	2.403	128	2.531
Gers	1.647	138	1.785
Gironde	2.848	397	3.245
Hérault	5.965	121	6.086
Ille-et-Vilaine	48	2	50
Indre	312	21	333
Indre-et-Loire	273	41	314
Isère	858	28	886
Jura	216	3	219
Landes	1.019	35	1.054
Loir-et-Cher	295	24	319
Loire	144	16	160
Loire (Haute-)	90	2	92
Loire-Atlantique	38	>	38
Loiret	552	62	614
Lot	406	23	429
Lot-et-Garonne	1.311	131	1.442
Lozère	379	3	382
Maine-et-Loire	97	17	108
Manche	47	11	64
Marne	1.567	125	1.692
Marne (Haute-)	645	60	705
Mayenne	18	3	21
Meurthe-et-Moselle	703	24	727
Meuse	745	42	787
Morbihan	19	>	19
Moselle	1.243	61	1.304
Nièvre	701	43	744
Nord	1.096	219	1.315
Oise	2.050	300	2.350
Orne	186	20	206
Pas-de-Calais	859	175	1.034
Puy-de-Dôme	474	18	492
Pyrénées (Basses-)	874	32	906
Pyrénées (Hautes-)	371	20	391
Pyrénées-Orientales	5.398	191	5.589
Rhin (Bas-)	342	24	366
Rhin (Haut-)	662	58	720
Rhône	357	23	380
Saône (Haute-)	332	14	346
Saône-et-Loire	366	17	383
Sarthe	104	9	113
Savoie	294	7	301
Savoie (Haute-)	454	16	470
Seine	411	72	483
Seine-Maritime	222	34	256
Seine-et-Marne	2.569	405	2.974
Ex-Seine-et-Oise	2.289	444	2.733
Sèvres (Deux-)	102	5	107
Somme	1.036	180	1.216
Tarn	981	41	1.022
Tarn-et-Garonne	1.289	77	1.366
Var	2.792	268	3.060

2° Le nombre de salariés saisonniers est très difficile à connaître en raison de la diversité des situations (origine, durée du travail, période d'emploi, conditions atmosphériques, degré de mécanisation, etc.) ;

3° Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, lors de l'enquête au 1/10 sur les exploitations agricoles en 1963, a recensé le nombre d'emplois de salariés permanents et le nombre de journées de travail effectuées par les ouvriers saisonniers et occasionnels. Des renseignements statistiques détaillés sur ces deux points, par région de programme, ont été publiés dans une brochure spéciale qui sera adressée directement à l'honorable parlementaire (Statistique agricole, enquête au 1/10 sur les exploitations agricoles en 1963, VI « Localisation des emplois de salariés permanents et de saisonniers agricoles selon la spécialisation ou la nature des travaux »).

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SALARIÉS AGRICOLES permanents étrangers (recensement population 1962).		
	Hommes.	Femmes.	Total.
	Vaucluse	3.224	208
Vendée	29	1	30
Vienne	161	17	178
Vienne (Haute).....	144	7	151
Vosges	253	8	261
Yonne	830	102	932
Belfort (territoire de)....	35	»	35
Total général.....	84.695	6.707	91.402

(*) Les résultats pour le département de la Corse n'ont pas été publiés.

2897. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités de pêches achetées par la République fédérale d'Allemagne : a) à la France; b) à l'Italie. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les quantités de pêches achetées par la République fédérale d'Allemagne: a) à la France; b) à l'Italie. (Question du tonnages suivants :

ANNÉES	FRANCE	ITALIE
	Tonnes.	Tonnes. (statistiques allemandes).
1959	678	152.466
1960	1.352	147.001
1961	2.382	158.376
1962	926	131.384
1963	12.578	164.249
1964	2.303	166.021
1965	31.210	136.847
1966	2.087	152.775
1967	20.607	82.970
1968 (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1968)....	19.994	152.417

2898. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités des principales catégories de fruits et de légumes importées par la France en provenance d'Italie. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les quantités des principales catégories de fruits et de légumes importées par la France en provenance d'Italie se sont élevées aux tonnages suivants (milliers de tonnes) :

	1959	1960	1961	1962	1963
Pommes	38,313	145,955	66,224	126,9	50,2
Poires	5,961	3,381	6,397	7,7	10,6
Pêches	2,240	2,238	3,744	5,6	0,037
Abricots	0,030	0,019	0,008	0,031	»
Raisins	0,024	0,004	0,373	0,101	1,89
Tomates	2,597	2,253	5,627	7,077	1,767
Laitues	0,723	5,692	0,003	1,554	2,476
Artichauts	0,126	1,151	0,059	0,688	0,089
Choux-fleurs	0,660	5,374	0,048	0,919	5,440
Pommes de terre (pri- meur)	0,030	3,497	0,078	1,627	0,564

	1964	1965	1966	1967
Pommes	72,6	62,1	46,977	40,064
Poires	18,06	14,5	42,687	46,182
Pêches	7,7	2,09	20,376	5,927
Abricots	0,129	0,009	1,008	0,054
Raisins	0,241	0,012	0,041	0,513
Tomates	4,545	4,694	4,437	11,074
Laitues	4,810	3,952	1,768	2,014
Artichauts	0,675	0,316	6,082	5,956
Choux-fleurs	5,822	4,861	7,827	6,537
Pommes de terre (pri- meur)	1,238	0,032	2,522	23,801

2958. — M. Pierre Ruais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des assurés sociaux agricoles qui cessent leur activité professionnelle avant soixante-cinq ans : le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 les a privés, depuis le 1^{er} janvier 1963, du bénéfice de l'assurance sociale volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie et qui continue de fonctionner au profit des salariés des autres professions. Il lui rappelle que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a voulu notamment mettre fin à cette inégalité de traitement entre les salariés agricoles et les salariés des autres professions, en généralisant les assurances sociale volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de maternité, les rendant mêmes accessibles aux anciens exploitants agricoles et aides familiaux. Il souligne que, dans l'agriculture, la gestion de cette assurance est confiée au régime de mutualité sociale agricole des salariés des professions agricoles et au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, mais que la mise en route effective de cette assurance volontaire est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat, non encore paru, qui doit déterminer les modalités d'application des nouvelles dispositions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour hâter la publication de ce décret, en l'absence duquel les anciens travailleurs agricoles contiennent de rester sans protection sociale. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Les textes d'application à l'agriculture de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture des risques maladie et maternité ont été adoptés par le Conseil d'Etat et sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. L'entrée en vigueur, en agriculture, du régime d'assurance volontaire peut donc être considérée comme prochaine.

3017. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas opportun d'exonérer les assurés sociaux agricoles du ticket modérateur pour les affections de longue durée entraînant, outre un traitement régulier, l'hospitalisation du malade et pour les traitements thérapeutiques onéreux tels que le diabète. Ces extensions mettraient un terme à certaines disparités existant encore entre le régime des assurances sociales agricoles et le régime général de la sécurité sociale. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Les services administratifs compétents poursuivent actuellement la mise au point des décrets qui fixeront les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et de la loi du 31 juillet 1968 relatives aux cas d'exonération du ticket modérateur au profit des assurés atteints d'affections nécessitant un traitement de longue durée et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces textes seront applicables aussi bien dans le régime agricole que dans le régime général de sécurité sociale. Ainsi, dès leur publication, cesseront les disparités que signale l'honorable parlementaire.

3018. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que les métayers assujettis aux assurances sociales n'ont droit aux prestations que si la totalité des cotisations dont ils sont redevables au titre des périodes de référence ont été versées avant la date des soins. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'appliquer aux métayers, dont la condition économique est généralement difficile, les dispositions plus libérales dont bénéficie à cet égard les assurés de l'A. M. E. X. A. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions de l'article 80 du décret du 21 septembre 1950 les métayers assurés obligatoires n'ont droit ou n'ouvrent droit aux prestations de l'assurance que si le montant des cotisations dues par eux au titre des périodes de référence a été versé. Ces dispositions doivent être rapprochées de celles prévues par l'article 15 (§ 2) du décret du 20 avril 1950 selon lesquelles le métayer est, à l'exclusion du propriétaire, seul responsable à l'égard des caisses de mutualité sociale agricole du versement de la contribution ouvrière due par lui et des cotisations afférentes aux membres de sa famille et aux salariés qu'il emploie. Il paraît difficile d'établir une comparaison avec les dispositions applicables aux assujettis à l'assurance maladie maternité et invalidité des exploitants agricoles en raison des conditions très différentes de périodicité et d'exigibilité des cotisations. Il convient également de remarquer que les métayers assurés sociaux bénéficient d'une couverture plus large en matière de sécurité sociale que les ressortissants de l'A. M. E. X. A. notamment en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie. Toutefois, certains assouplissements devant être prochainement apportés par décret aux sanctions encourues par les employeurs de main-d'œuvre agricole en cas de retard apporté au versement des cotisations dues pour leurs salariés; par analogie

et en considération de la situation économique difficile des métayers assurés sociaux, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet d'une étude approfondie par les services intéressés.

3092. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7 de la loi n° 63-233 du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique, prévoit que les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront prises par un règlement d'administration publique. Il ne paraît pas que ce règlement d'administration publique ait été publié. Il lui demande s'il peut lui en indiquer les raisons et si s'étonne que cinq ans après la promulgation de la loi un texte destiné à la mise en œuvre de certaines de ces dispositions n'ait pas encore été pris. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du paragraphe 4° de l'article 109 du code rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de la loi n° 63-233 du 7 mars 1963, a été préparé conformément aux prescriptions du dernier alinéa dudit article 109. Ce projet de texte, qui a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles pourront être révoqués ou modifiées, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux, a été soumis au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de l'équipement et du logement et au ministre de l'industrie. La mise au point des dispositions envisagées se poursuit en liaison avec les diverses administrations intéressées.

3150. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît possible d'accorder un complément de crédit au titre de l'enseignement agricole privé, afin que les bourses attribuées aux élèves de l'enseignement agricole privé soient égales à celles de l'enseignement public. Le quotient familial retenu pour l'attribution des bourses dans l'enseignement agricole public est : de 0 à 3.500 : bourse entière ; de 3.500 à 4.000 : trois quarts de bourse ; de 4.000 à 5.000 : demi-bourse. Le quotient familial retenu pour l'attribution des bourses dans l'enseignement agricole privé est : de 0 à 2.500 : bourse entière ; de 2.500 à 2.800 : trois quarts de bourse ; de 2.800 à 3.100 : demi-bourse ; de 3.100 à 3.400 : un quart de bourse. Les enfants fréquentant les établissements d'enseignement privé sont d'un milieu tout aussi modeste que ceux fréquentant l'enseignement public et les efforts consentis par les parents sont identiques dans l'un et l'autre cas. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Le budget du ministère de l'agriculture ne comporte un crédit ouvert pour les bourses d'études aux élèves de l'enseignement technique agricole privé que depuis 1965. Depuis cette date les sommes votées ont été en constante augmentation, permettant de mettre à la disposition de chaque préfet départemental, chargé de l'attribution des bourses, un crédit toujours plus important, croissant beaucoup plus vite que le nombre d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement agricole privés reconnus. C'est ainsi que, pour le département de la Manche, les sommes réparties à ce titre ont été de : 61.368 F en 1965 ; 103.052 F en 1965-1966 ; 160.000 F en 1966-1967 ; 191.000 F en 1967-1968, et dépasseront largement 300.000 F en 1968-1969 puisque les crédits délégués pour le premier trimestre scolaire ont été de 107.400 F. Sur le plan national, l'effort financier consenti est également remarquable puisque les crédits de l'espèce, qui étaient de 7.962.280 F en 1965, ont été portés, en 1968, à 14.925.280 F et à 22.436.400 en 1969, malgré les mesures d'austérité affectant ce budget. Cependant, pour des raisons d'équilibre budgétaire, le Gouvernement a été obligé de prévoir des étapes successives dans ce programme d'attribution des bourses aux élèves des établissements privés placés sous sa tutelle. Le ministère de l'agriculture s'efforcera dans le prochain budget d'améliorer encore les attributions faites au secteur privé, de façon à atténuer progressivement la disparité encore constatée.

3163. — **M. Maujéan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de procéder à une réévaluation des primes de stockage des céréales compte tenu de l'évaluation du taux d'intérêt appliqué aux coopératives de céréales par les caisses de crédit agricole pour le financement de ces opérations de stockage, lequel taux est passé de 5 p. 100 à 5,35 et 5,50 p. 100. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1967, date d'entrée en vigueur du marché unique dans le secteur des céréales, les majorations mensuelles affectant les prix de seuil et les prix d'intervention font l'objet d'une fixation communautaire et s'appliquent d'une manière uniforme dans tous les pays de la Communauté. Il n'appartient pas, en conséquence, à un pays membre de modifier unilatéralement les taux ainsi fixés. Il convient d'ailleurs de remarquer que les conditions de crédit appliquées varient suivant les pays, voire même au sein d'un même pays, d'un établissement bancaire

à un autre. En France, un plafonnement a été prévu par le crédit agricole mutuel pour limiter les répercussions, au niveau des collecteurs de céréales dont il assure le financement, des relèvements du taux d'escompte de l'institut d'émission. Les majorations mensuelles, s'il est exact qu'elles exercent une influence sur l'évolution des prix du marché en cours de campagne, ne constituent qu'un des éléments des marges commerciales grâce auxquelles les collecteurs agréés assurent la couverture de leurs charges. Les prix faisant l'objet d'un libre débat, tant à l'achat qu'à la revente des céréales, les marges sont en fait fonction de l'évolution de la conjoncture dans un marché concurrentiel.

3199. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 2168 du 9 novembre 1968 par laquelle il lui a indiqué que le problème de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles annexées au décret du 31 décembre 1946 lui semble devoir être complété par certaines affections broncho-pulmonaires. **M. le ministre de l'agriculture** a indiqué, le 14 septembre, qu'une commission supérieure des maladies professionnelles examinerait cette question. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel de cette affaire. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Le renouvellement de la composition de la commission supérieure des maladies professionnelles a été rendu nécessaire par l'impossibilité de siéger dans laquelle se trouvaient certains de ses membres. La procédure à cet effet implique la consultation des organisations professionnelles et syndicales agricoles, qui est actuellement en cours. Simultanément, une enquête a été prescrite, tant auprès des inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, que de la caisse centrale des mutuelles agricoles, aux fins de rechercher toutes les affections pouvant être considérées comme présentant un caractère professionnel agricole. Les résultats de cette enquête seront soumis à la commission supérieure, qui étudiera l'opportunité de l'inscription de ces différentes affections soit sur la liste des maladies professionnelles indemnifiables, soit sur la liste visée à l'article 1146, dernier alinéa, du code rural, en vue d'une déclaration obligatoire par les médecins. C'est dans ces conditions que le cas des affections broncho-pulmonaires, imputables à l'inhalation de poussières au cours des travaux effectués dans les établissements agricoles, ne manquera pas d'être examiné.

3280. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour la troisième année consécutive, les pigeons ramiers sont atteints d'empoisonnement et décèdent par centaines dans le département de la Somme. Il semble que ces épidémies aient des rapports directs avec des traitements agricoles et que les perdrix et les faisans soient également touchés. Il lui demande s'il entend examiner avec les fédérations de chasseurs et les fédérations agricoles quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à ces épidémies, qui portent un grave préjudice aux activités cynégétiques. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Le problème des mortalités anormales de pigeons ramiers, d'autres oiseaux gibiers et plus généralement d'espèces constituant la faune sauvage, ainsi que celui de leur imputabilité éventuelle à l'utilisation croissante des produits antiparasitaires à usage agricole, est actuellement étudié, et avec toute l'attention nécessaire, par les services intéressés du ministère de l'agriculture, notamment à la suite des constatations, analogues à celles faites dans la Somme, qui ont été effectuées dans la région parisienne dès 1967. Dès ce moment, en effet, d'une part, le conseil supérieur de la chasse s'est saisi de la question, en se proposant d'engager, avec les organisations agricoles tant au plan national qu'au plan départemental, les entretiens d'information réciproque souhaitables ; d'autre part, les laboratoires spécialisés en matière de pathologie et de toxicologie du gibier (écoles nationales vétérinaires, institut national de la recherche agronomique) ont commencé à prendre, avec l'aide du conseil supérieur de la chasse, les dispositions nécessaires à un développement des recherches dans ce domaine. Enfin, et surtout, le problème a été soumis à la commission d'études de l'emploi des toxiques en agriculture, qui groupe les représentants des divers intérêts en présence, toxicologues, chambre syndicale des industriels fabricants de pesticides, diverses catégories d'agriculteurs producteurs, services intéressés de l'administration, et qui a charge d'apprécier, pour tout pesticide nouveau, s'il ne présente pas de danger tant pour la santé des utilisateurs du produit et les consommateurs de denrées provenant des cultures traitées que pour les équilibres biologiques dans la nature. Mesurant la complexité du problème et l'importance des intérêts de tous ordres en cause, la commission précitée a immédiatement constitué un groupe de travail spécialisé qui a conclu, d'ores et déjà, à la nécessité d'une enquête générale sur les mortalités des divers animaux gibiers conduite en sorte que, sans préjuger au départ une imputabilité de ces mortalités aux pesticides agricoles, elle permette d'incriminer, le cas échéant, des produits bien déterminés dont l'autorisation d'emploi pourrait être alors rapportée sans contestation possible. Cette enquête est en cours, sous l'auto-

rilé du préfet de chacun des départements, à la diligence tant des services extérieurs relevant du ministère de l'agriculture que des fédérations départementales des chasseurs et de leur personnel de garderie. Ses résultats, dès qu'ils seront connus, seront rapprochés de ceux des études scientifiques envisagées par ailleurs, et les décisions qui pourront en résulter ne manqueront pas, le moment venu, d'être prises.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1059. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître

	GUERRE 1914-1918	GUERRE 1939-1945	HORS GUERRE	VICTIMES CIVILES 1914-1918.	VICTIMES CIVILES 1939-1945.	VICTIMES CIVILES Algérie.	TOTAUX
Invalides	313.285	367.758	166.283	5.742	57.632	295	910.995
Veuves et orphelins.....	380.397	101.207	36.119	1.189	35.294	203	548.409
Ascendants	11.647	128.396	28.513	288	30.220	61	199.125
Totaux.....	705.329	597.361	224.915	7.219	123.146	559	1.658.529

2443. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'état lamentable dans lequel se trouvent, en bien des cimetières, les tombes des militaires tués au cours de la guerre 1914-1918. Il lui signale tout spécialement le cas des divisions 26 et 31 du cimetière de Pantin, envahies par les broussailles dont les pierres tombales et les croix sont généralement cassées. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, ces divisions devraient être reprises en 1970 et les restes rassemblés dans un ossuaire, mais il semblerait décent que, sans attendre cette époque, des dispositions soient prises pour assurer une sépulture décente à des soldats qui ont donné leur vie pour la patrie et auxquels celle-ci vient de rendre collectivement un solennel hommage le 11 novembre dernier. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Les divisions 26 et 31 (de même que 25 et 30) du cimetière parisien de Pantin renferment les restes mortels des militaires « morts pour la France » au cours de la guerre 1914-1918 dont les familles ont demandé la restitution après avoir été informées que ces sépultures ne pourraient plus relever du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, la compétence de ce département est strictement limitée par les dispositions législatives aux tombes des militaires « morts pour la France » inhumés en nécropoles nationales ou dans les carrés militaires de cimetières communaux. Toutefois, les militaires ayant été transférés aux frais de l'Etat, à la demande des familles, dans une sépulture privée, ont été, le plus souvent, inhumés dans des concessions accordées gratuitement par les municipalités, à titre d'hommage public. Ces concessions, prévues pour une longue durée, n'étant cependant pas perpétuelles, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est intervenu récemment auprès du ministre de l'intérieur, en exprimant instamment le souhait que celui-ci puisse recommander aux municipalités de tenir compte, dans les mesures qu'elles envisagent, du respect avec lequel il convient de sauvegarder la sépulture de ceux qui ont donné leur vie pour le pays. C'est dans cet esprit que, par circulaire du 19 septembre 1968, le ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets les règles qui s'attachent aux sépultures des militaires « morts pour la France » inhumés dans un cimetière communal et leur a demandé de recommander aux maires de prendre des dispositions de nature à garder le souvenir de ces disparus en prévoyant, par exemple, l'inscription du nom des défunts, la date de leur décès et la mention de leur sacrifice. En ce qui concerne plus particulièrement les corps inhumés dans les divisions 25, 26, 30 et 31 du cimetière de Pantin, un regroupement est effectivement envisagé par la ville de Paris, à partir de 1970, selon les renseignements communiqués par le ministre de l'intérieur, dont ces divisions relèvent, conformément à la réglementation générale. L'attention de ce département vient d'être appelée sur l'état des sépultures en cause, en lui demandant d'examiner s'il serait possible, dans l'attente des regroupements, de prendre rapidement certaines mesures propres à pallier la situation signalée par l'honorable parlementaire.

2681. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les veuves d'invalides de guerre dont le mariage a été dissous avant le décès du mari, par divorce, par rapport aux veuves de fonctionnaires civils ou militaires se trouvant dans la même situation. Dans le cas de ces dernières et en vertu de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi du 26 décembre 1964 (reprenant d'ailleurs

quel était, au 1^{er} janvier 1967 et si possible au 1^{er} janvier 1968, le nombre d'invalides, de veuves et d'orphelins, d'ascendants pensionnés et parmi chacune de ces catégories, quel était le nombre des pensionnés hors guerre et le nombre des pensionnés victimes civiles des événements survenus en Algérie. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances, chargé du paiement des pensions est seul en mesure d'indiquer le nombre exact, par catégories, des pensionnés percevant leur pension à une date donnée. Les chiffres les plus récents qui ont été communiqués par ce département et qui concernent la situation au 1^{er} janvier 1966 sont reproduits ci-dessous :

des dispositions qui existaient dans l'ancien code) lorsque l'intéressée est divorcée à son profit exclusif, et sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, elle a droit à pension de reversion. Au contraire, s'il s'agit d'une veuve d'invalidé de guerre divorcée, celle-ci ne peut percevoir une pension au taux de reversion même si le divorce a été prononcé à son profit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'harmoniser sur ce point les dispositions applicables aux pensions de veuves servies au titre du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec celles qui figurent aux articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — La pension de veuve prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'a jamais eu d'autre objet que d'indemniser le dommage résultant du décès du mari soit lorsque le décès a été provoqué par une affection ou une infirmité rattachable au service, soit encore lorsque le mari était titulaire d'une pension correspondant à une invalidité assez grave. Cette notion de réparation ne peut manifestement pas être invoquée en cas de divorce puisque l'ancien conjoint est devenu un étranger par l'effet même du jugement de divorce. On conçoit qu'il en aille différemment dans le cas d'une reversion de pension de retraite qui a été constituée en totalité ou en partie durant la vie commune des époux, grâce à des cotisations prélevées sur les ressources du foyer.

ECONOMIE ET FINANCES

140. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour satisfaire des besoins en eau sans cesse croissants, les collectivités locales se trouvent dans l'obligation, dans de nombreuses régions, de faire appel aux eaux de surface et de construire des réservoirs de stockage de plus en plus importants. La création de telles retenues ne pose pas de problèmes particuliers quand les collectivités sur le territoire desquelles sont construits les ouvrages utilisent au moins partiellement les eaux ainsi stockées. Il n'en est pas de même quand celles-ci sont destinées exclusivement à d'autres collectivités souvent éloignées. Les populations autochtones éprouvent alors un sentiment légitime de frustration sans contrepartie financière analogue à celle que procureraient des ouvrages destinés à des fins hydroélectriques. Il lui demande si, dans l'état actuel de la législation, les collectivités possédant l'assiette du sol des ouvrages de retenue d'eau à usage industriel ou domestique construits ou exploités par d'autres collectivités (communes ou syndicats) sont autorisées à assujettir ces ouvrages au paiement de la contribution des patentes et des contributions foncières et quelles sont en définitive les ressources financières que peuvent retirer de ces aménagements lesdites collectivités. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que tous les ouvrages destinés à assurer la distribution de l'eau potable et appartenant à des communes rurales ou à des syndicats de communes sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties par application de l'article 1383-2° du code général des impôts. Par ailleurs la distribution de l'eau, par une commune ou un syndicat de communes, constitue un service public non susceptible comme tel de donner lieu à imposition à la contribution des patentes. En revanche lorsqu'ils appartiennent à d'autres propriétaires, ces ouvrages sont soumis dans les conditions de droit commun à la contribution foncière des propriétés bâties. En outre, lorsque l'exploitation est assurée par une entreprise privée, les ouvrages servant

à la distribution de l'eau sont soumis au droit proportionnel de patente. En vertu d'une disposition expresse du tarif sont toutefois exonérés : les barrages-réservoirs et les barrages en rivière destinés à régulariser le débit de l'eau. Il en est de même des réservoirs de puisage ou d'accumulation ruraux des réservoirs d'équilibre et d'incendie et des réservoirs d'incendie.

162. — **M. Abellin**, se référant aux dispositions de l'article 156-II-7° du code général des impôts, fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de ces dispositions et de celles de l'article 3 de la loi de finances pour 1967 (loi n° 66-935 du 17 décembre 1966), le montant des primes d'assurance-vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958 et, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les primes afférentes à des contrats qui auront été conclus ou qui auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette déduction, tout au moins dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances pour 1967, aux contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957, afin de rétablir l'égalité entre tous les contribuables qui ont souscrit un contrat ou un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1958. (*Question du 13 juillet 1968.*)

Réponse. — Eu égard aux termes exprès de l'article 1^{er} du décret n° 57-807 du 19 juillet 1957, pris en application de l'article 1^{er}-II (2°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, les contrats d'assurance-vie souscrits au cours du premier semestre de l'année 1957 ne peuvent donner lieu à la déduction prévue à l'article 156-II (7°) du code général des impôts. Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 et de l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, dont est issu l'article 156-II (7°) précité, ont eu pour objet de faciliter, à titre temporaire, le développement de l'assurance-vie en incitant les contribuables, par un avantage fiscal, à souscrire des contrats d'assurance de cette nature et à augmenter les contrats antérieurement souscrits. Une mesure législative nouvelle accordant le bénéfice de ces dispositions aux contrats conclus au cours du premier semestre de l'année 1957 ne serait donc pas justifiée. Au surplus, les contribuables qui ont passé de tels contrats n'ignoraient pas que les primes correspondantes ne leur donneraient droit à aucune réduction d'impôt puisqu'à cette époque seuls les contrats souscrits jusqu'au 31 décembre 1956 inclusivement ouvraient droit à la déduction. Toutefois, il est précisé que les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1957 qui auront fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital ou la rente garantie d'au moins 50 p. 100 ouvriront droit, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, à la déduction prévue au premier paragraphe de ce même article. Cette mesure répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

613 et 2046. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable veuf peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 196 du C. G. I., son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel, qui est confié à la garde de son grand-père, et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant. (*Questions des 3 août et 4 novembre 1968.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, l'enfant mineur du contribuable peut être considéré comme étant à sa charge, pour la détermination du nombre de parts à retenir en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sans autre condition que celle de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de celui-ci. Il s'ensuit que le contribuable visé dans la question posée peut, en principe, compter son enfant comme étant à sa charge. Il n'en serait autrement que si le grand-père pouvait, pour l'établissement de ses propres impositions, considérer cet enfant comme étant à sa charge en qualité d'enfant recueilli, au sens de l'article 196 précité. Mais, la circonstance que, dans la situation exposée, le grand-père n'assume pas la charge effective et exclusive de cet enfant permet, a priori, d'exclure cette dernière hypothèse.

745. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée rencontrent des difficultés pour prétendre au remboursement forfaitaire institué par la loi de finances pour 1968.

D'une part, pour pouvoir obtenir ce remboursement forfaitaire sur leurs ventes, ils doivent faire connaître leur option en souscrivant, avant le 1^{er} octobre 1968, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration comme le précise l'article 8 du décret du 5 avril 1968. Or, d'après des informations parvenues de nombreux départements, l'administration ne dispose pas de ces imprimés qui ne seraient prêts que vers la fin septembre. D'autre part, l'article 5 du décret du 5 avril 1968 précise que, pour obtenir le remboursement forfaitaire, l'exploitant agricole devra fournir, pour appuyer sa demande, des bulletins d'achat délivrés par ses acheteurs. Mais, d'après ces mêmes renseignements, beaucoup d'acheteurs refusent de délivrer ces bulletins d'achat, ce qui empêchera à coup sûr dans l'état actuel de la réglementation, les cultivateurs de percevoir le remboursement forfaitaire prévu pour compenser les charges fiscales dont ils ne seront pas dégrévés sur leurs achats. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures urgentes pour : 1° qu'assez longtemps avant le 1^{er} octobre 1968, dernier délai, pour l'option au remboursement forfaitaire, les imprimés des demandes soient en place dans les administrations locales, ou qu'à défaut, soient autorisées les demandes sur papier libre ; 2° que des prescriptions réglementaires rendent obligatoires la délivrance de bulletins d'achat pour les acheteurs de produits agricoles aux exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire. (*Question du 24 août 1968.*)

Réponse. — 1° Les exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent demander à bénéficier du régime du remboursement forfaitaire institué par l'article 12-III de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Pour bénéficier de ce remboursement à compter du 1^{er} janvier 1968, les intéressés devaient formuler leur déclaration d'option, avant le 1^{er} octobre 1968, sur un imprimé fourni par l'administration. Toutefois, afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité, la direction générale des impôts a fait connaître en temps utile qu'elle considérerait comme recevable toutes les déclarations d'option qui seraient adressées à ses services avant le 31 octobre 1968. 2° Le remboursement forfaitaire sera liquidé d'après les éléments portés sur la déclaration annuelle de l'exploitant à laquelle devront être jointes les attestations délivrées par ses clients. La délivrance de ces attestations, comme celle des bulletins d'achat lors de paiements d'achats à des agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire est obligatoire pour les acheteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de l'article 3-III de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968), l'observation de ces formalités est réprimée comme il est dit à l'article 1784 du code général des impôts. Les mesures ainsi adoptées paraissent de nature à sauvegarder les intérêts des exploitants agricoles visés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

900. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes d'une question écrite posée à son prédécesseur et parue au *Journal officiel* (Débats A. N., du 20 octobre 1967, sous le numéro 4327), question demeurée sans réponse. Il appelle donc à nouveau son attention sur l'application des dispositions des articles 194 et 196 du code général des impôts dans le cas particulier d'un veuf ayant à sa charge sa fille (âgée de plus de vingt-cinq ans), cette dernière demeurant au foyer pour remplir, auprès de son père, le rôle de sa mère décédée et ne disposant, par ailleurs, d'aucune ressource personnelle. Il résulte, en effet, des dispositions précitées que le quotient familial retenu pour ce veuf vivant avec sa fille n'est que d'une part et demie. Or, si sa femme n'était pas décédée, ce même quotient familial serait de deux parts. Remarque étant faite que la situation effective est pourtant rigoureusement identique, la fille se substituant à sa mère dans les soins du foyer, et étant, comme sa mère, à la charge de l'intéressé puisque ne travaillant pas et ne disposant pas de revenus distincts, il lui demande si, dans le cadre de la réforme annoncée en ce qui concerne l'I. R. P. P., il ne pourrait réparer l'anomalie signalée, conduisant à pénaliser en quelque sorte les contribuables ayant eu le malheur de perdre leur épouse, de telle sorte que le quotient familial retenu pour un veuf et sa fille soit identique à celui d'un ménage. (*Question du 7 septembre 1968.*)

3303. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 4327 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, du 20 octobre 1967, p. 3874). Bien que plus de sept mois se soient écoulés entre le dépôt de cette question et la dissolution de l'Assemblée nationale, aucune réponse n'était parue au 30 mai 1968. La même question a fait l'objet d'un nouveau dépôt sous le numéro 900 et a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, du 7 septembre 1968, p. 2767). Quatre mois se sont écoulés depuis ce nouveau dépôt et cette question n'a toujours pas reçu de réponse. Il s'en étonne et lui demande s'il entend répondre à la question posée dans les meilleurs délais. (*Question du 11 janvier 1969.*)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire consistant à assimiler les contribuables se trouvant dans la situation exposée dans la question aux contribuables mariés pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dérogerait au principe fondamental suivant lequel chaque individu célibataire majeur et n'entrant pas dans l'une des catégories de personnes à charge visées à l'article 196 du code général des impôts est personnellement passible de l'impôt. Elle constituerait, au surplus, un précédent que d'autres catégories de redevables non moins dignes d'intérêt ne manqueraient pas d'invoquer en vue d'obtenir des avantages analogues. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager de modifier sur ce point la règle résultant de la législation en vigueur.

985. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il tiendra compte de l'orientation donnée par la commission de la Communauté européenne en ce qui concerne l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et si, notamment, il alignera les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les vins, sur ceux des autres produits agricoles, comme cela est envisagé dans le cadre européen. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée française posent, en règle générale, que le taux normal doit s'appliquer aux boissons; cependant, en vertu des dispositions de l'article 280-1 du code général des impôts, les vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de cette taxe. La mesure proposée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à accorder le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à ces boissons susciterait de nombreuses demandes d'extension et se traduirait par d'importantes pertes de recettes que le Trésor ne peut actuellement consentir. Par ailleurs, au plan de la Communauté économique européenne, les décisions d'harmonisation des législations fiscales des Etats membres ne sont pas encore définitivement arrêtées, notamment dans le domaine agricole. A cet égard, il est rappelé que le dispositif prévu par les deux directives du 11 avril 1967 relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires pose le principe de l'application d'un régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque Etat membre au plus tard le 1^{er} janvier 1970, mais laisse à chacun la liberté de fixer les taux applicables sur son territoire. Dans ces conditions il paraît prématuré de tirer des conclusions sur le taux d'importation du vin en fonction des objectifs communautaires.

1013. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire non datée, portant référence de la direction générale des impôts, service de la législation, sous-direction III C, bureau III C, série C. D., stipule « que les commerçants déjà assujettis à la contribution des patentes pour l'exploitation d'un établissement sédentaire en qualité de marchand en gros — et leurs préposés — qui transportent des marchandises de commune en commune en vue de les vendre exclusivement à des fabricants, à des marchands ou, dans les mêmes conditions de prix et de quantités, à des consommateurs importants, ne sont pas redevables de la patente spéciale de marchand forain ». La circulaire précise que l'ensemble des mesures prévues par elle doit prendre effet le 1^{er} janvier 1963. Il lui demande si, vu ce texte, l'administration est fondée à soumettre à la patente foraine un grossiste à établissement sédentaire qui livre de la marchandise exclusivement à des foyers militaires. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Au cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire, il est effectivement admis que la patente de marchand forain n'est pas applicable.

1018. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question écrite n° 6329 du 20 janvier 1968 demeurée sans réponse et par laquelle il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 1397 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution foncière en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti, à partir du premier jour du mois suivant le commencement de la démolition. Il semble que l'obtention d'un dégrèvement de l'espèce soit subordonné à l'interprétation que l'on donne au mot « démolition », chaque cas paraissant devoir être un cas d'espèce. Toutefois, par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1947 (7^e sous-section), la Haute-Assemblée a décidé que les transformations effectuées à un immeuble dont les murs extérieurs ainsi que la presque totalité des murs intérieurs et la toiture ont été conservés ne constituent pas une démolition partielle de nature à permettre au propriétaire de réclamer une révision de l'évaluation de son immeuble. Il lui demande si, a contrario, on peut en déduire, pour un immeuble dont les murs extérieurs ont été conservés parce que mitoyens, mais dans lequel tous les murs intérieurs ont été démolis, ainsi que les plafonds et les planchers, dont, en

outre, la toiture a été enlevée complètement, qu'il y a bien démolition partielle permettant d'obtenir le dégrèvement prévu en la matière par l'article 1397 précité du code général des impôts. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La démolition totale ou partielle d'un immeuble, alors même qu'elle serait volontaire, ouvre droit, en vertu de l'article 1397-I du code général des impôts, au dégrèvement de la contribution foncière à compter du premier jour du mois suivant celui du commencement des travaux. Le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises qu'il n'y a pas démolition, au sens de cet article, lorsque les travaux effectués ne s'accompagnent pas, quelle que soit leur importance, de l'arasement des gros murs. Toutefois, il paraît possible d'admettre, sous réserve de l'examen des circonstances de fait, que dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le propriétaire est susceptible de bénéficier des dispositions susvisées.

1067. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a prévu une majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 de certaines cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967. Cette majoration exceptionnelle a manifestement pour objet une augmentation des impôts afférents aux revenus d'une année. Or, certains commerçants ou industriels ont clos en 1967 un exercice de plus de douze mois ou ont clos pendant cette même année deux exercices. A la différence des autres contribuables, ces personnes vont alors avoir à supporter une majoration sur les revenus d'une période pouvant aller jusqu'à deux années. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour éviter de telles conséquences. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les majorations visées par l'honorable parlementaire sont assises sur les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967. Les contribuables sont normalement soumis à ce titre audit impôt à raison des résultats des exercices clos en 1967 quel qu'ait été le nombre ou le point de départ de ces exercices. Les majorations en cause sont donc applicables aux cotisations correspondantes puisque, comme les cotisations elles-mêmes, elles sont calculées sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des différentes catégories de revenus qui concourent à la formation du revenu net global soumis à l'impôt. Une mesure particulière qui serait prise en faveur des contribuables qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations exposées dans la question serait donc injustifiée; d'autre part, elle comporterait un risque sérieux d'extension au bénéfice de certains autres contribuables frappés par les majorations susvisées et qui pourraient faire valoir des motifs tout aussi dignes d'intérêt à l'appui de leurs demandes. Eu égard à la diversité des situations individuelles, ce risque d'extension n'irait d'ailleurs pas sans danger d'arbitraire. Il est rappelé, par ailleurs, que le mode de calcul ci-dessus indiqué est également applicable: 1° aux réductions d'impôt de 5 p. 100, 4 p. 100 ou 2 p. 100 édictées pour l'imposition des revenus de 1966 par l'article 2-1 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, réductions dont le taux a été porté par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-687 du 30 juillet 1968, respectivement à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100 pour l'imposition des revenus de 1967; 2° pour les minorations et les majorations progressives instituées pour l'imposition des revenus de 1968 par l'article 2-1-2 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

1098. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation du tarif des patentes pour 1968, en ce qui concerne les « marchands de bestiaux ». La taxe qui était de 0,60 franc a été portée par la commission nationale permanente à 4 francs, taxe réduite de moitié lorsque l'exploitant n'emploie pas plus d'un salarié. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit la commission compétente à relever cette contribution de façon aussi spectaculaire. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts, qui conformément aux dispositions de l'article 1452 dudit code est chargée notamment de proposer les modifications à apporter aux rubriques du tarif des patentes, a estimé dans sa séance du 15 février 1967, après avoir entendu le représentant de la profession au plan national, que, compte tenu de l'analogie qu'elles présentent, les professions de marchand expéditeur de bestiaux et celle de marchand de bestiaux devaient, pour l'assiette de cette contribution, faire l'objet d'une rubrique unique assortie de la tarification applicable aux marchands expéditeurs de bestiaux sauf à prévoir une réduction de moitié de la taxe déterminée en faveur des entreprises n'occupant pas plus d'un salarié. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que si, depuis lors, des faits nou-

veaux sont intervenus qui militent en faveur d'une révision de la tarification retenue, il appartient à la profession d'en saisir la commission susvisée pour qu'il soit procédé à un nouvel examen des modalités d'imposition des contribuables intéressés.

1513. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît inéquitable de faire supporter aux propriétaires ou gestionnaires des terrains de camping de la région de Bretagne une patente calculée sur six mois d'activité. Il lui indique que, si cette période correspond à une activité effective sur la côte d'Azur, il n'en va malheureusement pas de même dans l'Ouest où, à une contraction forcée de la période d'activité, devrait correspondre une contraction du prélèvement fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Si la tarification applicable aux terrains de camping est uniforme quelle que soit la région, il n'en reste pas moins que pour la détermination des bases d'imposition il est tenu compte, dans une large mesure, des circonstances locales. C'est ainsi que la valeur locative des terrains de camping servant au calcul du droit proportionnel de patente est déterminée par comparaison avec celle des hôtels saisonniers de troisième catégorie de la commune ou, à défaut, des communes avoisinantes et en faisant, en outre, application d'abattements destinés à tenir compte, d'une part, de l'influence des conditions climatiques et de la durée de la saison touristique, d'autre part, des situations particulières propres à influencer sur cette valeur locative (mauvais emplacement, cadre peu attrayant, etc.). Les conditions dans lesquelles les terrains de camping de la région de Bretagne sont soumis à la contribution des patentes répondent donc dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

1584. — M. Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire ayant reçu par succession, il y a de longues années, un ensemble de terrains jusqu'ici à usage agricole comme faisant partie d'un domaine familial, mais néanmoins susceptibles de recevoir des constructions à usage d'habitation de par leur situation dans la commune, a entrepris avec l'accord de toutes les administrations et conformément au désir de nombreux candidats à l'accession à la propriété, de changer l'affectation de ce terrain dans l'intérêt général et a obtenu divers arrêtés préfectoraux successifs d'approbation de lotissement mettant à sa charge une série d'opérations de viabilité préalable et onéreuse. Il lui précise que depuis l'année 1955 il a été dépensé des sommes importantes par ce propriétaire préalablement à la vente des lots et que jusqu'en 1965 le propriétaire dont il s'agit bénéficiait des dispositions de la législation sur les lotissements qui l'exonéraient de la taxe sur les chiffres d'affaires en raison de l'origine familiale et de l'affectation agricole antérieure desdits biens, mais que depuis cette date l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a fait perdre à ce propriétaire ledit bénéfice des exonérations antérieures et que l'intéressé s'est vu assimilé à tous autres lotisseurs, taxé sur les profits provenant de leurs opérations sur les lotissement. Compte tenu, d'une part, des errements administratifs en fonction desquels, dans le cas d'une origine successorale lointaine, les valeurs vénales nécessaires au calcul des prix de revient sont automatiquement considérées comme étant celles résultant de déclarations fiscales antérieures sans rapport réel avec la véritable vocation des terrains, d'autre part, de la position de l'administration en vertu de laquelle il doit être fait abstraction de toutes impenses et travaux de viabilisation effectués par le lotisseur dans le cas où il choisit l'évaluation forfaitaire de 30 p. 100 du prix de cession, il lui demande si la récente mesure ayant pour effet d'augmenter de 25 p. 100 l'impôt sur le revenu de certains contribuables ne doit pas être calculée, en faisant abstraction des profits immobiliers effectués par ce propriétaire qui a loti en milieu rural après exécution de lourds travaux d'urbanisme, facilitant ainsi la décentralisation des logements dans le cadre de l'aménagement du territoire et qui se trouve déjà, de par les errements administratifs ci-dessus signalés, imposé sur un capital par les dispositions de la loi du 19 décembre 1963. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — L'application des majorations exceptionnelles de 10, 20 ou 25 p. 100 des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques afférentes aux revenus de l'année 1967, qui ont été instituées par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est fonction uniquement du montant de la cotisation mise à la charge de chaque redevable sans que soit prise en considération la nature des divers revenus qui concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt. Il serait donc contraire à l'équité de faire abstraction, pour apprécier l'exigibilité ou le taux des majorations susvisées, de telle ou telle catégorie de revenus, et en particulier des profits de lotissement. En revanche, dès lors que le terrain loti a été reçu par succession, le contribuable visé par l'honorable parlementaire peut procéder à la réévaluation de la valeur vénale du terrain nu, selon les modalités prévues à l'article 35-II du code

général des impôts. Sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées par l'article 163 du même code, relatif à l'imposition des revenus exceptionnels, il peut en outre demander, en application des dispositions de ce texte, que les profits en cause soient répartis, par fraction égale, sur l'année de leur réalisation et les trois années antérieures.

1631. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, de plus en plus, par la voie de la presse ou de brochures publicitaires, des entreprises et organismes privés proposent au public des possibilités d'augmentation des revenus personnels par des occupations et des collaborations d'appoint et qu'il n'est jamais fait mention des incidences fiscales de telles situations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions à cet égard, essentiellement en vue d'éviter des distorsions économiques d'origine fiscale regrettables. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Le fait que des emplois soient offerts dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire n'implique pas que les obligations fiscales nées de l'exercice des activités en cause soient transgressées. L'exercice du contrôle fiscal est seul de nature à permettre la répression des fraudes éventuellement commises, sans qu'il paraisse nécessaire de prévoir des dispositions législatives spéciales dont l'efficacité serait sans doute très limitée.

1685. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application, à certains cas particuliers, des dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968), lesquelles prévoient que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P., au titre des revenus de 1967, sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 francs, de 20 p. 100 quand la cotisation est supérieure à 10.000 francs et de 25 p. 100 quand elle est supérieure à 20.000 francs. Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la situation d'un contribuable commerçant qui a cessé son exploitation le 31 décembre 1967. Du fait de cette cessation d'activité son revenu imposable comprend des plus-values, ce qui a entraîné une majoration de son imposition. Il semblerait logique que les majorations d'impôt, prévues par le texte précité, fassent abstraction de ces plus-values, l'application brutale desdites majorations ayant pour effet de pénaliser ce contribuable uniquement parce qu'il a cessé son exploitation. Or, cette cessation est intervenue en raison de son âge (soixante-cinq ans) et l'intéressé a bien prévu qu'il aurait à payer des impôts correspondant à ses revenus de 1967 et aux plus-values résultant de sa cessation d'activité, mais sa situation ne lui permet pas de payer un impôt supplémentaire de 10 ou de 20 p. 100. Il lui demande s'il envisage que des dispositions particulières soient prises, dans des situations de ce genre, afin que l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 n'ait pas le caractère excessif qui résulterait d'une application brutale des textes. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Les majorations visées par l'honorable parlementaire sont assises sur les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de revenu de 1967. Comme les cotisations elles-mêmes, elles sont calculées sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des différentes catégories de revenus qui concourent à la formation du revenu net global soumis à l'impôt de telle sorte qu'aucune discrimination ne soit établie entre des contribuables redevables de cotisations d'un égal montant. Dans la situation évoquée, il n'est dès lors pas possible de faire abstraction à cet égard de la plus-value réalisée en 1967. Toutefois, si la plus-value considérée constitue un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 du code général des impôts, c'est-à-dire si son montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années ayant précédé l'année 1967, l'intéressé peut demander, s'il y a intérêt, que ce montant soit reporté pour l'établissement de l'impôt sur l'année 1967 et les années antérieures non couvertes par la prescription.

1790. — M. Vétrines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décrets réglementant l'attribution du remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968 entraînent une complication des formalités administratives telles que beaucoup d'agriculteurs risquent de ne pas bénéficier de cette mesure qui a pourtant pour but de compenser partiellement les charges fiscales accrues qu'ils supportent du fait de l'extension de la taxe à la valeur ajoutée. Il en est surtout ainsi pour les agriculteurs qui, optant, cette année, pour le remboursement forfaitaire, vont avoir des difficultés pour se procurer les bons d'achat correspondant à leurs ventes depuis le 1^{er} janvier 1968 car leurs acheteurs ne les ont en général pas délivrés. D'autre part, pour l'ensemble des cultivateurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire,

l'obligation de produire pour percevoir ce remboursement en plus des bons d'achat délivrés par l'acheteur à chaque vente, une attestation de cette personne faisant état des divers versements de l'année compliquée inutilement les formalités et peut en empêcher le bénéficiaire dans le cas de disparition de cet acheteur par exemple. Il en est de même pour la procédure de marquage et l'identification qui apparaît excessivement compliquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la réglementation ayant trait au remboursement forfaitaire afin que tous les cultivateurs ayant opté pour lui en bénéficient sur toutes leurs ventes. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le régime du remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968 au profit des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée a fait l'objet du décret d'application n° 68-331 du 5 avril 1968. Ce décret prévoit que tout paiement d'un achat de produits agricoles à un exploitant agricole par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'un bulletin d'achat décrivant cet achat. Ce document constitue pour l'agriculteur un moyen efficace et pratique pour suivre et comptabiliser ses encaissements ouvrant droit au remboursement forfaitaire et pour solliciter éventuellement de ses acheteurs les attestations annuelles. Celles-ci sont, en effet, en vertu du décret susvisé, les seules pièces justificatives que l'exploitant agricole doit fournir à l'appui de la déclaration annuelle de ses encaissements pour obtenir le remboursement forfaitaire. La non-délivrance des bulletins d'achat et des attestations annuelles est sanctionnée en vertu des dispositions de l'article 1784 du code général des impôts aux termes de la loi du 30 juillet 1968. Les formalités exigées sont relativement simples puisqu'il suffit à l'agriculteur de reporter sur sa déclaration annuelle les chiffres figurant sur les diverses attestations de ses clients dont il peut contrôler l'exactitude grâce aux bulletins d'achat. Quant à la procédure de marquage et d'identification des animaux vivants exigée, dans la pratique, seulement des exploitants agricoles ou négociants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, elle n'a qu'un champ d'application limité. En effet, le marquage des animaux vivants n'est obligatoire que pour les animaux non déjà identifiés; en outre, pour les moutons, chèvres et porcs, le marquage n'est exigé que lors de leur expédition en vue de l'abattage. Enfin, la procédure de marquage est elle-même relativement simple puisque l'indicatif de marque attribué à l'exploitant agricole ou au négociant assujetti est le même pour tout le cheptel dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

1870. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 68-833 du 24 septembre 1968 concernant l'autorisation d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation suscitent un certain nombre d'observations de la part des éleveurs. Ils regrettent notamment que la date d'effet de l'autorisation pour les négociants en bestiaux qui en feront la demande avant le 15 octobre 1968 soit fixée au 1^{er} octobre 1968 et non pas au 1^{er} janvier 1968, ce qui enlève aux éleveurs la possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes effectuées au cours des neuf premiers mois de l'année. D'autre part, les intéressés constatent qu'un certain nombre de négociants en bestiaux hésitent à solliciter l'autorisation en raison des sujétions que cela comporte pour eux et notamment des inconvénients que présente l'obligation du marquage des animaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'accorder le remboursement forfaitaire pour toutes les ventes à destination de l'abattage effectuées à partir du 1^{er} janvier 1968; 2° de supprimer l'obligation d'un second marquage pour les animaux vendus en vue de l'abattage, le livre des commerçants, les attestations délivrées aux producteurs et les papiers de l'abattoir permettant un contrôle efficace; 3° d'accepter, pour les bovins, la seule identification des services de prophylaxie qui sont sous le contrôle des services vétérinaires. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — L'autorisation de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation résulte, pour les négociants en bestiaux, de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968) qui a modifié l'article 8-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Les conditions et les modalités de cette autorisation ont été définies par le décret n° 68-831 du 24 septembre 1968 qui a fixé au 1^{er} octobre 1968 l'effet des demandes d'autorisation formulées au titre de l'année 1968. Il n'a pas paru possible de donner à ces demandes un effet rétroactif en raison des confusions, des contestations et des difficultés de contrôle. En tout état de cause, l'effet desdites demandes n'aurait pu rétroagir au-delà de la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 1968 susvisée soit pour une courte période. Par ailleurs, les formalités imposées aux négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le marquage des animaux, sont

également exigées des exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes des mêmes animaux. Ces formalités sont apparues indispensables pour permettre le contrôle fiscal des transactions portant sur le commerce du bétail. Enfin, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° le remboursement forfaitaire sera accordé, dans les conditions fixées par le décret n° 68-833 du 24 septembre 1968, pour toutes les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites, depuis le 1^{er} janvier 1968, par des exploitants agricoles, en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes; 2° les animaux déjà marqués par un exploitant agricole ou un négociant en bestiaux autorisé à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les ventes de ces animaux n'ont pas à faire l'objet d'un second marquage lorsqu'ils sont achetés et revendus par un autre exploitant ou négociant, également autorisé. Dans ce cas, les animaux conservent leur numéro d'identification ou leur marque; 3° lorsque l'exploitant agricole ou le négociant en bestiaux autorisé à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie doit identifier ou marquer ces animaux, l'identification réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire organisé sous l'égide du ministère de l'agriculture répond à cette obligation: elle est par conséquent suffisante. Il en est notamment ainsi pour les bovins de plus de six mois.

1871. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs circonstances empêchent les exploitants agricoles, notamment dans les régions d'élevage, d'exercer l'option pour le remboursement forfaitaire pour laquelle le délai prolongé expire le 31 octobre 1968. En premier lieu, les formules d'option ne sont arrivées dans les directions des impôts que vers le 16 septembre. D'autre part, les éleveurs ignorent s'il leur sera effectivement possible de bénéficier du remboursement forfaitaire sur leurs ventes d'animaux vivants, les négociants en bestiaux n'ayant pas encore eu le temps de déterminer leur position en ce qui concerne la possibilité qui leur est ouverte, par l'article 3-1 (1° a) de la loi de finances rectificative pour 1968, de solliciter l'autorisation d'acquiescer la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes d'animaux vivants. Ainsi, les éleveurs ne comptent pas pouvoir bénéficier avant le 1^{er} novembre 1968 du remboursement forfaitaire sur les ventes d'animaux vivants effectuées à d'autres qu'à des abatteurs. Enfin, beaucoup d'exploitants n'ont plus en leur possession les pièces qu'ils devront remettre au début de 1969 pour justifier les recettes sur lesquelles est demandé le remboursement forfaitaire et, dans bien des cas, l'acheteur s'est refusé à les leur délivrer. Il lui demande si, pour faciliter l'exercice de l'option pour le remboursement forfaitaire, il ne serait pas possible: 1° de décider que, pour l'année 1968, toutes ventes d'animaux vivants à destination de la boucherie, charcuterie ou de l'exploitation donneront droit au remboursement forfaitaire et qu'à défaut d'autres pièces justificatives le relevé du chèque donné en paiement sera admis; 2° de prévoir que les attestations récapitulatives des achats de l'année précédente, délivrées par les acheteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, seront considérées comme suffisantes pour obtenir le remboursement forfaitaire, les exploitants pouvant, dans le cas où ils n'auraient pu se procurer des attestations, apporter la preuve par tous les moyens en leur pouvoir: lettres, relevés de compte bancaire, etc., et qu'en outre seront prises les mesures nécessaires pour contraindre les acheteurs de certains produits (fruits et légumes, œufs et volaille) à remettre des bons d'achat; 3° de laisser aux exploitants agricoles un nouveau délai pour exercer leur option; 4° de faire en quelque sorte que les bordereaux nécessaires pour demander le remboursement forfaitaire sur les recettes de 1968 soient en place au plus tard à la fin du mois de novembre 1968; 5° d'assurer, avant la fin de novembre, la publication des dispositions relatives à l'application de la franchise et de la décade et de laisser un délai de deux mois aux exploitants pour demander leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour 1969. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Le remboursement forfaitaire institué par l'article 12-III de la loi de finances pour 1968 est liquidé sur les encaissements afférents aux ventes de produits agricoles faites par les agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à des personnes assujetties à cette taxe ou à l'exportation. Dans le secteur de l'élevage, les ventes d'animaux vivants ne pouvaient, jusqu'au 1^{er} octobre 1968, ouvrir droit au remboursement forfaitaire que si elles étaient faites à l'exportation ou aux redevables de la taxe de circulation sur les viandes en vue de l'abattage. La loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968) modifiant la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a donné aux négociants en bestiaux la possibilité de s'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} octobre 1968 et a permis d'accroître, en conséquence, la portée du régime du remboursement forfaitaire. Ainsi toutes les ventes d'animaux vivants faites à une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (négo-

cient ou exploitant agricole) peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire dans les conditions fixées par le décret n° 68-833 du 24 septembre 1968. Les événements exceptionnels de l'année 1968 n'ont pas permis d'appliquer les dispositions relatives à l'élevage avant le 1^{er} octobre 1968. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte des particularités de ce secteur, toute vente d'animal faite par un agriculteur, qualifié de naisseur, à un autre, qualifié d'éleveur, ouvre droit au remboursement forfaitaire au profit du premier si le second est lui-même bénéficiaire du même droit. Cette particularité du régime du remboursement forfaitaire, qui joue uniquement dans le secteur de l'élevage du bétail, a pris effet au 1^{er} janvier 1968 et est susceptible de bénéficier à un nombre important d'éleveurs. Il appartient en conséquence à ces derniers de demander à leurs clients (exploitants agricoles eux-mêmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire, redevables qui ont été soumis à la taxe de circulation sur les viandes, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée) les attestations annuelles récapitulant les paiements effectués au cours de l'année 1968. La production de ces attestations à l'appui de la déclaration annuelle de l'exploitant agricole permet de liquider le remboursement forfaitaire. Enfin il est rappelé que la non-délivrance des attestations annuelles, comme celle des bulletins d'achat, est réprimée comme il est dit à l'article 1784 du code général des impôts, en vertu de l'article 3-III de la loi de finances rectificative pour 1968 susvisée. 3° Le délai d'option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée des exploitants agricoles ainsi que le délai d'option pour le remboursement forfaitaire ont été prorogés jusqu'au 31 octobre 1968 au titre de l'année 1968. Une nouvelle prorogation au titre de l'année 1968 ne peut être envisagée. 4° La déclaration annuelle que devront déposer les exploitants agricoles pour bénéficier du remboursement forfaitaire afférent aux encaissements de 1968 devra, en principe, être adressée aux services des impôts le 15 février 1969 au plus tard. Les déclarations qui seront envoyées après cette date seront cependant acceptées, mais, dans ce cas, la liquidation du remboursement forfaitaire correspondant subira nécessairement un certain retard. Les imprimés nécessaires à l'établissement de ces déclarations sont à la disposition des intéressés dans les services des impôts (contributions indirectes). 5° Le régime de franchise et de décote applicable aux exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée a été défini par l'article 17 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). Ce régime a fait l'objet d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 30 décembre 1968, qui, pour 1969, a reporté exceptionnellement au 15 avril la date d'expiration du délai pendant lequel l'exploitant agricole doit formuler sa demande de franchise ou de décote au titre de l'année civile en cours.

1909. — M. Duboscq attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 68-833 du 5 avril 1968 fixant les conditions d'application aux exploitants agricoles du remboursement forfaitaire institué par l'article 12-III de la loi de finances pour 1968. L'article 5 du décret susvisé stipule que tout paiement d'un achat effectué auprès d'un agriculteur non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise assujettie à cette taxe au titre de la revente des produits achetés doit faire l'objet d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison délivré par l'acheteur. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui motivent la remise du bon de livraison ou du bulletin d'achat par l'acheteur, et s'il ne serait pas plus équitable que le vendeur facture la vente à l'acheteur au moyen de factures qui comporteraient les énonciations suivantes : a) la date de l'établissement de la facture ; b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ; c) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'acheteur ; d) la quantité, la dénomination, le prix unitaire et le montant total de la vente des produits ; e) la certification sincère et véritable par le vendeur et sa signature ; f) la mention « bon pour récépissé d'achat » de l'acheteur suivie de sa signature. Cette procédure aurait le mérite de faciliter les transactions notamment celles portant sur les animaux vivants, de libérer l'acheteur d'une formalité supplémentaire mais surtout de permettre à l'agriculteur d'exercer son pouvoir économique et de le soustraire à la dépendance de l'acheteur ; 2° si les factures établies par les agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes faites à des assujettis à cette même taxe avant la parution de l'instruction administrative n° 108 C. I. du 8 mai 1968 fixant la contenance du bulletin d'achat de produits agricoles seront une preuve suffisante des ventes pour la liquidation du remboursement forfaitaire par le service des contributions indirectes. L'article 6 du décret prévoit que la déclaration annuelle des encaissements doit être appuyée par des attestations des clients de l'exploitant ou de la copie des déclarations en douane. Sur les marchés traditionnels d'animaux vivants l'agriculteur vend généralement à plusieurs acheteurs ses produits de l'année. Il s'ensuit pour les acheteurs une obligation contraignante dans l'établissement d'attestations annuelles pour chaque fournisseur. Dans ce cas l'agriculteur est soumis à la bonne volonté de ses acheteurs bien que la loi de finances rectifi-

cative pour 1968 fasse obligation à l'acheteur de produire de telles attestations. Des erreurs s'immiscant dans leur établissement, de nombreuses difficultés surgiront qui diminueront les chances de l'agriculteur de percevoir les sommes auxquelles il pourrait prétendre. Des négociants en bestiaux qui n'ont pas opté pour la taxe sur la valeur ajoutée vont se porter sur les marchés, faisant dire à l'agriculteur qu'ils auront opté, leur délivrant des bulletins d'achat, voire même des attestations annuelles indulgents ainsi en erreur l'exploitant lui faisant par conséquent échapper le bénéfice du remboursement forfaitaire. En vue de parer à toutes ces difficultés, il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre que la liquidation du remboursement forfaitaire se fasse à partir de factures délivrées par l'agriculteur et sa déclaration annuelle. Il serait souhaitable que le service des contributions directes délivre aux négociants en bestiaux un certificat d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du négociant acheteur. En ce qui concerne les ventes importantes de produits agricoles (céréales, betteraves) à des organismes coopératifs ou privés, les bons de paiement ou de livraison actuellement en usage devraient pouvoir être seuls admis comme justificatifs des ventes sans que les organismes aient à fournir une attestation annuelle par exploitant agricole. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-331 du 5 avril 1968 relatif au régime du remboursement forfaitaire pris en exécution de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) édicte, en son article 5, que tout paiement d'un achat effectué auprès d'un agriculteur non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'un bulletin d'achat délivré par l'acheteur dès lors que celui-ci est assujetti à cette taxe. 1° Cette formalité a été prévue pour protéger les intérêts des exploitants agricoles, bénéficiaires du remboursement forfaitaire, qui peuvent ainsi vérifier l'exactitude de l'attestation annuelle délivrée par le même acheteur, pièce nécessaire pour obtenir le remboursement. Il apparaît difficile, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'y substituer une facture établie par le vendeur, car le fait générateur du remboursement forfaitaire est constitué par l'encaissement du prix correspondant à la vente : une facture ne peut donc, dans ce cas, constituer une preuve de l'encaissement. En outre, l'obligation imposée à l'acheteur d'annoter la facture et de la signer dans l'hypothèse proposée ne modifierait pas la situation de l'exploitant agricole par rapport à son acheteur, car l'exploitant serait toujours contraint de solliciter la signature de celui-ci. A cet égard, il convient de noter que l'exploitant agricole peut toujours détenir un carnet de bulletins d'achat, documents qu'il peut faire remplir par ses acheteurs, lors du paiement de tout achat. 2° Le décret susvisé du 5 avril 1968 édicte également, en son article 8, que la déclaration établie par l'exploitant agricole pour obtenir le remboursement forfaitaire devra être appuyée des attestations des clients de l'exploitant indiquant les versements faits pendant l'année considérée. Ces attestations, dont la non délivrance est passible (comme celle des bulletins d'achat) de sanctions prévues par l'article 1784 du code général des impôts, constituent donc les pièces justificatives pour l'attribution du remboursement forfaitaire aux agriculteurs bénéficiaires : il n'apparaît pas possible de leur substituer d'autres documents, notamment des factures établies par les agriculteurs, pour des raisons identiques à celles évoquées ci-dessus. Pour l'année 1968, ces attestations devront comprendre tous les paiements ouvrant droit au remboursement forfaitaire et effectués depuis le 1^{er} janvier 1968, y compris, par conséquent, ceux qui ont été effectués entre cette date et la date de parution du décret susvisé du 5 avril 1968. Sur le point particulier des négociants en bestiaux, la question soulevée relève du problème général de la connaissance par les fournisseurs ou les clients, de la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des personnes avec lesquelles ils traitent et qui ont le droit d'opter pour leur assujettissement à cette taxe. Ce problème fait actuellement l'objet d'études dans les services de la direction générale des impôts. Enfin, il ne paraît pas possible de substituer les bulletins d'achat ou les bons de livraison aux attestations annuelles, notamment pour les ventes importantes de produits agricoles à des organismes coopératifs ou privés, car la multiplicité des règlements auxquels donnent lieu ces ventes aboutirait, en fait, à rendre très difficile la rédaction de la déclaration annuelle de l'exploitant agricole. Pour ces diverses raisons, la modification du décret du 5 avril 1968 n'apparaît pas souhaitable.

1996. — M. Médeclin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société étrangère qui a procédé, en France, à des investissements en parts de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 28 juin 1938, et bénéficié, à ce titre, toutes conditions étant remplies, du prélèvement libératoire de 15 p. 109 prévu à l'article 28 (§§ III et IV) de la loi du 15 mars 1963 et étendu sous certaines conditions, par une disposition administrative, aux opérations effectuées en France par des sociétés étrangères. Les textes relatifs audit prélèvement ont été modifiés par l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Une disposition administrative, à cette occasion, a exigé des sociétés étran-

gères des conditions pratiquement opposées à celles précédemment réclamées, pour qu'elles puissent bénéficier, à raison de nouveaux investissements, du même prélèvement libératoire. La société étrangère concernée a procédé, au milieu de l'année 1965, et avant la loi du 12 juillet 1965 précitée, à des investissements, au titre desquels elle pouvait prétendre bénéficier du prélèvement libératoire, en parts d'une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1933. Celle-ci a engagé un programme de construction et a déposé un permis de construire le 16 juillet 1965, lequel lui a été délivré le 2 décembre 1966. Elle n'avait pas à demander d'accord préalable, son programme comportant moins de deux cents logements. Il lui demande : 1° si la société étrangère ne peut se prévaloir, pour prétendre au bénéfice du prélèvement libératoire, des dispositions de l'article 1649 septies G du code général des impôts et des divers arrêtés du Conseil d'Etat qui en ont défini l'application, aux termes desquels l'administration se trouve engagée par l'interprétation qu'elle donne à un texte, tant que les conditions de cette interprétation sont réunies, étant rappelé qu'à l'époque de ses investissements, la société étrangère pouvait prétendre au bénéfice du prélèvement libératoire conformément à la décision administrative alors en vigueur ; 2° si, en tout état de cause, le bénéfice du prélèvement libératoire ne pourrait être accordé à la société étrangère concernée dans le cadre des dispositions transitoires fixées par la réponse du ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Ansquer, député (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1965, p. 4006), étant entendu que si un accord préalable n'a pas été obtenu, c'est parce qu'il n'avait pas à être demandé, mais que le permis de construire lui-même a bien été déposé avant le 1^{er} janvier 1966. (*Question* du 30 octobre 1968.)

Réponse. — 1° La remise en cause, dans la note du 19 avril 1966, de la doctrine libérale visée dans la question et exposée au paragraphe 197 de l'instruction générale du 14 août 1963 a été limitée aux opérations de construction pour lesquelles la délivrance du permis de construire est postérieure au 1^{er} mai 1966, autrement dit, à la date de publication de cette note au *Bulletin officiel* des contributions directes. Par suite, cette modification doctrinale ne va pas à l'encontre des décisions jurisprudentielles relatives aux dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts ; au surplus, le fait de souscrire une participation dont les produits bénéficient d'avantages fiscaux en vertu d'une mesure de tempérament n'est pas de nature à créer, au profit des sociétés participantes, des droits acquis qui fixeraient définitivement le régime fiscal applicable à la date de souscription. 2° Le maintien du bénéfice du régime antérieur dans les conditions fixées par la réponse à la question orale de M. Ansquer publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1965 ne s'applique, en principe, que dans le cadre de programmes de construction pour lesquels l'accord préalable était obligatoire aux termes de l'article 4 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961. Il ne pourrait être dérogé à ce principe que dans les cas où la délivrance du permis de construire aurait été différée à la suite de retards administratifs indépendants de la volonté du promoteur. Mais, il s'agit là de cas d'espèce qui ne pourraient être valablement examinés que si l'administration était mise en mesure, par la désignation des sociétés intéressées, de faire procéder à une enquête sur chaque cas particulier.

2071. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) une majoration de 10 à 25 p. 100 est applicable au montant des cotisations supérieures à 5.000 francs dont sont redevables les contribuables au titre de l'impôt sur les revenus perçus au cours de l'année 1967. Dans ces revenus imposables peuvent être compris des dividendes qui ont été distribués par des sociétés françaises et qui ont été répartis entre actionnaires ou associés au prorata de leurs droits. En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les dividendes sont assortis d'un avoir fiscal qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société et qui s'ajoute aux dites sommes pour former le chiffre global qui figure au chapitre IV A (7-3°) consacré aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers, dont la déclaration fiscale et qui entre ainsi dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au stade du paiement dudit impôt, l'avoir fiscal est habituellement soustrait du montant total des cotisations mises à la charge du contribuable mais le régime institué par l'article 15 de la loi de finances rectificative susvisée s'applique avant déduction de l'avoir fiscal. Il en résulte que la majoration exceptionnelle de l'impôt afférent à des revenus dans lesquels sont compris des dividendes répartis en 1967, doit être calculée, en l'état actuel des textes, compte tenu non seulement du revenu réel que représente le montant de ces dividendes, mais aussi du revenu fictif que constitue l'avoir fiscal. Créé pour améliorer le rendement des valeurs et favoriser le financement des investissements des entreprises privées, cet avoir perd donc en la circonstance son caractère fondamental d'avantage

fiscal pour se transformer en une pénalité puisqu'il contribue à accroître le montant de la majoration dont doivent faire l'objet les cotisations d'un montant supérieur à 5.000 francs, correspondant aux revenus de 1967. Eu égard aux conséquences paradoxales qu'entraîne pour les bénéficiaires de dividendes la mise en œuvre du régime défini par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, il lui demande de lui faire connaître si la nécessité de réviser les modalités de calcul de la majoration d'impôt précitée ne se fait pas jour et ne devrait pas conduire rapidement à une modification des dispositions en vigueur. (*Question* du 5 novembre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 reproduit sous l'article 158 bis du code général des impôts, les contribuables qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué de deux éléments : d'une part, les sommes reçues de la société, d'autre part, un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor et qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. L'avoir fiscal constitue donc un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est un mode de paiement et également, de ce fait, un supplément de revenu à comprendre dans les bases de l'impôt. La dette fiscale réelle du contribuable est ainsi représentée par la cotisation qui résulte de l'application du barème de l'impôt à son revenu, y compris l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus. Le mode de calcul des majorations édictées par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) et qui est d'ailleurs repris pour les majorations progressives instituées par l'article 2-1-2 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est donc le seul qui soit conforme à la nature même de l'avoir fiscal. C'est en même temps le seul procédé logique et équitable. Le procédé qui consisterait à calculer ces majorations sur la cotisation non pas avant mais après déduction de l'avoir fiscal conduirait à des anomalies injustifiables. D'une part, en effet, ce procédé aboutirait à majorer automatiquement l'avoir fiscal dans la même proportion que la cotisation initiale réellement due et, d'autre part, le taux même de la majoration se trouverait réduit puisque l'avoir fiscal viendrait en déduction de la cotisation retenue pour le calcul de cette majoration. Les porteurs de valeurs mobilières fortunés bénéficieraient de la sorte d'un double avantage qui serait d'autant plus important que les dividendes encaissés par eux seraient plus élevés. Il convient de ne pas perdre de vue, par ailleurs, qu'aussi bien les réductions d'impôt prévues à l'article 2-1 de la loi de finances pour 1967 (n° 68-935 du 17 décembre 1966) pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas certaines limites et qui ont été portées respectivement de 5 p. 100, 4 p. 100 et 2 p. 100 à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100 par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 68-667 du 30 juillet 1968) que les minorations dégressives édictées par l'article 2-1 de la loi de finances pour 1969 susvisée, sont également calculées avant et non après déduction de l'avoir fiscal. Le système inverse pénaliserait les petits porteurs de valeurs mobilières bénéficiant de ces réductions.

2274. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si, pour un cadre mis à la retraite à la fin de 1966, les revenus annexés au traitement acquis exceptionnellement en 1967 au titre des avantages de départ à la retraite devront ou non subir en 1968 les majorations d'impôt prévues par la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Ce cadre peut en effet percevoir en 1967, en plus de son traitement, une indemnité de départ à la retraite souvent égale à plusieurs mois de salaire, et qui peut être considérée autant comme un capital que comme un revenu, ainsi qu'une gratification, complément de salaire qui représente un paiement différé de l'année 1966. Si ce cadre supérieur est mis à la retraite après son anniversaire de naissance et non à soixante-cinq ans précis, la retraite de la sécurité sociale qui devait lui être allouée en 1966 peut lui être payée en 1967 sous forme de rappel, de même que les rentes viagères, qui avaient été constituées pour lui à titre onéreux, avant la mise en place du régime actuel de retraite des cadres. Dans la mesure où les majorations d'impôt ont un caractère provisoire, il serait équitable que les personnes retraitées en 1966 ne soient pas soumises pour ces revenus à caractère non répétitif à une majoration d'impôt très lourde, simplement en raison de leur date de départ à la retraite. (*Question* du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que les indemnités allouées à un salarié, au moment de son départ à la retraite, ne sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant qui excède 10.000 francs. Lorsque les indemnités de l'espèce ont été payées en 1967, ce n'est donc que la fraction excédentaire qui, le cas échéant, a été prise en compte pour le calcul de l'impôt et corrélativement pour la détermination du montant des majorations de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100 instituées par l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968. D'autre part, lorsque les indemnités de l'espèce

peuvent être considérées comme des revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du code général des impôts, les intéressés peuvent en demander l'étalement sur l'année de la perception et les années non couvertes par la prescription. Dans une telle situation, les dispositions de cet article correspondent pour une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire puisque seule la fraction de l'indemnité qui est rattachée aux revenus de l'année 1967 est susceptible d'être affectée par la majoration de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100. Il n'est pas possible, par ailleurs, pour le calcul de cette majoration, de retenir la suggestion formulée dans la question. Les majorations instituées par la loi susvisée du 31 juillet 1968 frappent en effet les contribuables qui étaient redevables, au titre de leurs revenus de 1967, des cotisations les plus élevées. Le mode de calcul retenu évite toute discrimination à l'égard de quelque contribuable que ce soit. Or, la mesure proposée aurait nécessairement, eu égard à la multiplicité des situations individuelles et particulières qui peuvent se présenter, un caractère inéquitable à l'égard d'autres catégories de redevables de cotisations d'un égal montant et qui auraient à faire valoir des motifs aussi légitimes pour obtenir des dérogations similaires.

2291. — M. Antoine Call appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines incidences regrettables de la stricte application de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il lui cite, à ce sujet, le cas d'un exploitant agricole qui a fait l'acquisition, en 1963, d'une ferme de 11,50 hectares pour 50.000 francs, celle-ci comportant des bâtiments vétustes et à l'époque inhabitables. L'intéressé ayant dû, pour raison d'âge et de santé, cesser son activité, a vendu une parcelle de terrain (soit 0,30 hectare) afin de dégager des ressources destinées à financer la réparation des bâtiments pour rendre ceux-ci habitables. Or, en application de l'article 4 précité, l'administration des contributions directes exige le règlement d'une taxe pour plus-values basée sur la vente de la parcelle représentant une somme de 15.000 francs, le délai de cinq ans n'étant pas écoulé. Remarque étant faite que l'opération en cause avait pour unique but d'affecter le produit de la vente à la réfection de bâtiments et ne peut en aucun cas être considérée comme une spéculation, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le type d'opération cité en exemple entre dans le cadre de la reconstitution de l'habitat rural ; 2° et si, dans l'affirmative, il ne pourrait envisager de donner à ses services toutes instructions afin que la taxation prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 ne soit appliquée que si l'intention spéculative est démontrée, toute opération se traduisant par un réinvestissement ou un remploi immédiat en vue de réfection ou reconstitution de l'habitat rural étant exonérée de la taxe sur plus-value prévue par l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Dès lors que la vente réalisée par le contribuable visé dans la question porte sur une fraction d'un terrain agricole acquis à titre onéreux depuis moins de cinq ans et vendu à un prix, au mètre carré, supérieur aux limites prévues à l'article 2 quater de l'annexe III au code général des impôts, soit 3 francs au cas particulier, le profit dégagé à cette occasion peut être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, en application des dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35-A du code précité). Toutefois, le cédant peut échapper à cette imposition en apportant la preuve que l'acquisition effectuée en 1963 ne procédait pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire n'avait pas été réalisée en vue de la revente. Il est bien évident, à cet égard, que la circonstance que les disponibilités dégagées par la cession ont été affectées par le contribuable à un réinvestissement ou à un remploi quelconque ne peut être considérée comme une présomption d'intention non spéculative. Le point de savoir si cette preuve peut, en l'occurrence, être considérée comme apportée est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

2384. — M. Pic expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories de fonctionnaires bénéficient d'une indemnité horaire pour services de nuit. Compte tenu du fait que cette indemnité qui souvent a remplacé celle dite « de casse-croûte » a le caractère d'un remboursement de frais réels, il lui demande si les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées dans la rémunération soumise à l'impôt. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — L'indemnité horaire pour service de nuit servie à certaines catégories de fonctionnaires ne présente pas, en règle générale, le caractère d'une allocation destinée à couvrir des frais professionnels. Il s'agit d'un supplément de traitement accordé pour tenir compte du fait que le travail de nuit est particulièrement pénible. Dans ces conditions, les sommes dont il s'agit ne peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques et

elles doivent, dès lors, être comprises dans les bases de cet impôt au même titre que le traitement proprement dit. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire paraissant avoir été motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude que si l'administration était mise à même d'apprécier en vertu de quelles dispositions l'indemnité en cause a été allouée.

2406. — M. Chazelle expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles laitières et les industriels laitiers effectuent des rétrocessions de beurres et fromages aux agriculteurs fournisseurs de lait. En vertu des dispositions de l'article 1573-1 du code général des impôts, ces rétrocessions étaient passibles de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 pour la période antérieure au 31 décembre 1967. Toutefois, dans une réponse faite à **M. Douzans**, député, parue au *Journal officiel* du 11 février 1961, il avait été précisé que « la taxe locale ne serait pas exigée des coopératives si le prix de rétrocession était inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de la taxe locale non perçue ». Or, à l'occasion d'un contrôle fiscal, un litige a opposé les représentants de l'administration et des coopératives sur la définition qu'il convenait de donner à l'expression : « prix habituellement pratiqué ». En effet, l'administration estime que le prix de rétrocession pratiqué par les coopératives à leurs adhérents étant identique à celui consenti par les industriels aux agriculteurs fournisseurs de lait, les coopératives ne pouvaient pas bénéficier de la tolérance visée ci-dessus et étaient redevables de la taxe locale sur leurs rétrocessions. Il lui demande s'il peut confirmer les termes de sa réponse du 11 février 1961 selon lesquels il fallait entendre par : « prix habituellement pratiqué » le prix de vente au détail réalisé par les détaillants de l'alimentation pour les ventes aux consommateurs. Si cette interprétation est exacte, les coopératives sont bien exonérées de la taxe locale sur les rétrocessions de produits laitiers pour la période antérieure au 31 décembre 1967. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite posée par **M. Douzans**, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 février 1961) il a été indiqué que les rétrocessions de beurres et de fromages faites à leurs adhérents par les coopératives de production ne donnaient pas lieu à exigibilité de la taxe locale sur le chiffre d'affaires lorsque ces rétrocessions étaient réservées exclusivement aux adhérents producteurs de lait et qu'elles étaient consenties à un prix inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de l'impôt non perçu. Toutefois la question posée par l'honorable parlementaire ayant pour origine un litige né d'un contrôle fiscal l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause sur le régime applicable en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires aux rétrocessions faites aux adhérents de la coopérative ayant fait l'objet de ce contrôle que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

2480. — M. Bousseau demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un gérant minoritaire de S. A. R. L. condamné par un tribunal à payer le passif de ladite société, a le droit de déduire ce passif de ses revenus commerciaux et autres. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les sommes que le contribuable visé dans la question a été condamné à verser présentent le caractère d'une dépense personnelle de caractère privé qui ne peut être déduite ni du montant brut des traitements et salaires qu'a pu percevoir l'intéressé en qualité de gérant non majoritaire de la société en cause, ni de ses autres revenus. Elles ne peuvent non plus être incluses dans les charges déductibles du revenu global, énumérées à l'article 156-II du code général des impôts.

2642. — M. Houël expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la réglementation relative au remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968 en ce qui concerne les ventes d'animaux, crée de graves injustices. C'est le cas en particulier pour les éleveurs ayant vendu leurs animaux à des négociants en bestiaux qui, dans le meilleur des cas, ne sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée que depuis le 1^{er} octobre dernier. Ces éleveurs sont privés du droit au remboursement forfaitaire pour les neuf premiers mois de l'année 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rparer cette inadmissible injustice. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) le remboursement forfaitaire est accordé au titre des ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites par un exploitant agricole soit à l'exportation, soit, en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes, ou, depuis le 1^{er} décembre 1968, à une personne qui était redevable de cette taxe avant sa suppression. La loi de

finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968) en étendant le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de l'élevage à partir du 1^{er} octobre 1968 a permis une extension identique du régime du remboursement forfaitaire. Ces modifications avaient été proposées au Parlement par le Gouvernement dès les premiers mois de 1968 ; mais les événements de mai et juin en ont retardé le vote définitif, et il n'a pas été possible de leur donner une portée rétroactive. Toutefois, pour tenir compte des particularités du secteur de l'élevage du bétail, les textes susvisés prévoient également que les ventes d'animaux faites par un agriculteur, qualifié de naisseur, à un autre agriculteur, qualifié d'éleveur, ouvrent droit au remboursement forfaitaire au profit du premier si le second est lui-même bénéficiaire du même droit. Ces dispositions qui sont appliquées d'une manière très libérale devraient, dans une grande mesure, compenser la non-rétroactivité des textes en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1968.

2753. — M. Neuwlirh expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société en commandite simple constituée le 23 octobre 1947 a été dissoute à la date du 27 avril 1967. La cession des éléments d'actif a permis de constater une plus-value de 220.650 francs qui a été répartie au prorata des droits du commanditaire et des commandités et taxée au taux de 10 p. 100 au titre de l'année 1967. La cotisation de l'un des associés excédant 20.000 francs a été frappée de la majoration édictée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 au taux de 25 p. 100. Or, il s'agit de plus-values réalisées au cours des années 1947 à 1967 et qui résultent moins d'un accroissement réel de la valeur des éléments actifs cédés que d'une dépréciation monétaire. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne serait pas possible d'atténuer l'effet trop rigoureux de la majoration, par exemple en autorisant l'étalement de la plus-value sur l'année de sa réalisation et les années non prescrites, suivant les dispositions de l'article 163 du code général des impôts. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dans la mesure où la plus-value considérée présente le caractère d'un revenu exceptionnel au sens des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

2874. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable exerçant la profession de pharmacien dont le bénéfice imposable au titre des revenus de 1967 comprend la plus-value provenant de la cession de son officine. L'impôt portant sur cette plus-value atteint 41.461 francs. En application de l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, cette cotisation est majorée de 25 p. 100, soit une imposition supplémentaire de 10.000 francs exigible le 15 décembre 1968. Il lui demande s'il estime normal que, s'agissant d'une plus-value à long terme et non plus d'un revenu annuel, l'impôt correspondant subisse une telle augmentation et s'il ne lui semble pas équitable que la fraction de la cotisation qui correspond à l'imposition de ladite plus-value soit exonérée de la majoration exceptionnelle, instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les majorations visées par l'honorable parlementaire sont assises sur les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967. Comme les cotisations elles-mêmes, elles sont calculées sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des différentes catégories de revenus qui concourent à la formation du revenu net global soumis à l'impôt de telle sorte qu'aucune discrimination ne soit établie entre des contribuables redevables de cotisations d'un égal montant. Dans la situation évoquée, il n'est dès lors pas possible de faire abstraction à cet égard de la plus-value réalisée en 1967. Toutefois, si la plus-value considérée constitue un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 du code général des impôts, c'est-à-dire si son montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années ayant précédé l'année 1967, l'intéressé peut demander, s'il y a intérêt, que ce montant soit reporté pour l'établissement de l'impôt sur l'année 1967 et les années antérieures non couvertes par la prescription.

2899. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des vieux travailleurs retraités assujettis, malgré leurs faibles ressources, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces retraités n'ayant plus la possibilité de déduire de leur revenu net imposable le montant de l'abattement de 10 p. 100 prévu pour frais professionnels, ils se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux salariés en activité. En conséquence, il lui demande si, dans l'attente d'une réforme démocratique de la fiscalité qui, en relevant substantiellement le montant de l'abattement à la base, dispenserait de l'impôt les retraités les plus modestes, il ne lui paraît pas souhaitable de leur accorder la possibilité de

retrancher dans leurs déclarations de revenus un pourcentage équivalent au montant de la déduction pour frais professionnels. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts est destinée à tenir compte de ceux des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui restent à la charge du salarié et constituent des dépenses liées à l'acquisition du revenu. Or, les dépenses supportées par les contribuables retraités représentent seulement des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction du revenu global à raison duquel ils sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par suite, on ne saurait, sans contrevenir aux principes qui régissent la détermination du revenu imposable, envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, ceux des contribuables dont il s'agit qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable.

2901. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser le montant des subventions pour chaque kilogramme de pêches vendu par la France et par l'Italie à la République fédérale d'Allemagne au cours de l'année 1968 au titre : 1° du F. E. O. G. A. ; 2° du Gouvernement français et du Gouvernement italien ; 3° divers (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Le règlement n° 159 66/C. E. E. du conseil daté du 25 octobre 1966 et portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes interdit formellement l'octroi d'aides à l'exportation sur le plan intra-communautaire. Dans ces conditions, aucune subvention n'a été accordée par le Gouvernement français pour les exportations de pêches destinées à la République fédérale d'Allemagne au cours de la dernière campagne de commercialisation. En ce qui concerne l'Italie, les renseignements dont on peut disposer à ce jour permettent de supposer que, de leur côté, les autorités italiennes n'ont pas accordé d'aides aux exportations de pêches destinées aux autres pays membres de la C. E. E.

2983. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'application de la T. V. A. en agriculture, il est prévu pour le transport des animaux une disposition obligeant les commerçants à porter les animaux sur les carnets de transport institués à cet effet lorsque ces animaux font seulement l'objet d'échanges de pâturage. Il lui demande s'il envisage que soit supprimée cette disposition et que l'application du carnet de transport ne soit obligatoire que pour les animaux pris chez les producteurs et conduits chez le commerçant ou sur un marché, une foire ou de ferme en ferme. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Les négociants en bestiaux qui ont demandé à être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie doivent effectuer les transports de ces animaux sous le couvert de documents d'accompagnement. Ces documents ne sont exigés que si le transport est opéré à l'aide d'un véhicule, mais non pour le simple changement de pâturage. Toutefois, des études sont en cours sur les moyens qui permettraient de dispenser certains transports à très courte distance de l'obligation en cause.

2984. — M. Pons expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le titre « Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs », l'article 1283 du code général des impôts stipule : « Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural sont dispensés de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 bis, 2°, et dernier alinéa ». Or l'article 666 du code rural, dans son alinéa 1^{er}, vise les prêts consentis aux jeunes agriculteurs et, dans son alinéa 4, stipule : « Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans remplissant les conditions visées à l'article 667 ». Il lui demande : 1° si un conservateur des hypothèques est en droit de refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts consentis aux jeunes artisans ruraux, alors qu'il admet cette exonération pour les prêts consentis aux jeunes agriculteurs ; 2° dans la négative, si les contribuables sont en droit de demander la restitution de la taxe indûment perçue depuis l'entrée en vigueur des textes susvisés. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — 1° L'exonération de taxe de publicité foncière, édictée par les articles 841 bis (2°) et 1283 du code général des impôts, est applicable à tous les actes faits en vertu de l'article 666 du code rural. Le bénéfice ne peut donc en être refusé aux actes de prêts à moyen terme consentis aux jeunes artisans ruraux pour faciliter leur première installation. 2° A la condition que sa perception

soit due à une erreur imputable au conservateur des hypothèques, la taxe indûment perçue est restituable si la demande en est faite dans le délai de réclamation prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts.

2985. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une école d'agriculture gérée par une association de la loi de 1901. Cette école fonctionne sous le patronage des organisations professionnelles, régionales et départementales. Son financement est assuré : par les bourses demandées aux parents d'élèves ; par les subventions et indemnités journalières versées par le ministère de l'agriculture et les conseils généraux des départements constituant l'ancienne Seine-et-Oise ; par les subventions des organisations professionnelles. Il est précisé que l'école ne fait jamais de bénéfices et que l'équilibre n'est souvent réalisé que grâce à ces subventions. L'école en cause a été transférée dans une commune différente de celle où elle se trouvait précédemment installée, ce transfert ayant eu lieu à la fois à la demande des familles d'exploitants agricoles et des services ministériels et départementaux de l'agriculture. Le montant des travaux, y compris l'achat du terrain, a été évalué à 2 millions de francs (350.000 francs pour l'achat et 1.650.000 francs de construction). Cette somme sera rassemblée grâce à une subvention de 500.000 francs du ministère de l'agriculture ; à un prêt d'équipement de 1 million de francs à caractéristiques spéciales obtenu auprès de la caisse nationale de crédit agricole ; à une subvention de 100.000 francs du conseil général de l'ancienne Seine-et-Oise ; à une souscription de 100.000 francs auprès des familles ; à un emprunt de 300.000 francs conclu auprès d'une caisse d'épargne. Le montant des travaux de construction proprement dits ainsi que des aménagements réalisés doit atteindre et probablement dépasser 1.650.000 francs. Compte tenu du fait que cette école ne poursuit aucun but lucratif, du rôle social qu'elle joue car elle est la seule école d'agriculture dispensant un enseignement agricole de cycle 1 et de cycle 2 dans l'ancienne Seine-et-Oise et enfin de ce qu'elle est un établissement d'enseignement reconnu par l'agriculture, lui demande si elle ne pourrait pas bénéficier des dispositions prévues pour les établissements d'enseignement publics et ceux ayant un caractère social ou philanthropique en ce qui concerne l'exonération de la T. V. A. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Les établissements d'enseignement sont, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-389 du 11 mai 1967, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire dans la mesure, bien entendu, où leur activité revêt un caractère commercial, c'est-à-dire lorsque leur but essentiel n'est pas de fournir l'enseignement aux élèves. A cet égard, l'activité de l'établissement privé d'enseignement agricole visé par l'honorable parlementaire paraît entrer normalement dans le cadre d'une profession non commerciale ; elle échapperait donc aux taxes sur le chiffre d'affaires au titre des encaissements réalisés et se trouverait dans la même situation que les établissements publics similaires. Quant aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics, ils sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire ; en revanche, ces mêmes travaux exécutés sur des bâtiments scolaires privés, même appartenant à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal ; il s'agit là de l'application de dispositions à caractère impératif résultant des articles 278 et 280 du code général des impôts. En tout état de cause, ces différents travaux, qu'ils soient exécutés pour le compte d'établissements publics ou privés, ne peuvent bénéficier d'aucune mesure d'exonération au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

2998. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des événements de mai les contribuables vont se trouver dans l'obligation de verser le dernier tiers de leurs impositions de 1968 à la même date que le premier tiers de 1969. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires à ses services pour retarder d'un mois la perception de l'acompte de 1969. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1968 du 31 juillet 1968, les cotes d'impôts correspondant aux rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968 sont majorables dès le lendemain du 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, soit, pour les impôts mis en recouvrement en novembre 1968, le 16 janvier 1969. D'autre part, l'article 1761 du code général des impôts, disposition permanente, prévoit l'application de la majoration de 10 p. 100 au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Cette disposition, dont l'effet avait été implicitement suspendu par l'article 16 de la loi du 31 juillet 1968, est de nouveau applicable depuis le 1^{er} décembre 1968. En conséquence, les cotes d'impôts qui ont été mises en recouvrement au mois de décembre 1968 seront majorables le 6 mars 1969. Ainsi, comme l'a voulu le législateur, aucune cote d'impôt ne sera majorable

le 15 février 1969. Aucune charge ne viendra donc en concours avec celle du premier acompte provisionnel de l'année 1969 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3051. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exclusion du département du Var du bénéfice des deux circulaires destinées à favoriser le développement dans les domaines de l'industrie des activités tertiaires et du tourisme. La première du 18 septembre 1968 modifiant le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161) prévoit des allègements fiscaux en faveur de certaines activités tertiaires. La seconde du 19 septembre 1968 relative à l'application du décret n° 68-538 du 30 mai 1968 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier (*Journal officiel* du 21 septembre 1968, p. 8960) accorde une réduction du droit de mutation et une exonération de patente en cas de création d'établissement de tourisme et de villages de vacances. Le département du Var n'entre pas dans le champ d'application des circulaires précitées. L'implantation d'activités tertiaires et industrielles y est pourtant indispensable pour créer des emplois et donner au département un essor en dehors des seules périodes de vacances. D'autre part, le développement du tourisme dans le Var, dont le potentiel est immense, s'impose particulièrement à l'heure où l'économie française a besoin d'un apport supplémentaire en devises étrangères. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir inclure le Var dans le cadre des circulaires précitées. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Le champ d'application géographique des allègements fiscaux prévus par la circulaire du 18 septembre 1968 (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161) en faveur de la localisation de certaines activités tertiaires et de l'équipement hôtelier correspond à celui qui a été retenu pour l'attribution de la prime de localisation de certaines activités tertiaires et de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituées respectivement par le décret n° 67-940 du 24 octobre 1967 et par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968. Les nouvelles mesures prises en matière de prime et d'allègements fiscaux en faveur de la localisation de certaines activités tertiaires ont été essentiellement réservées aux opérations réalisées dans les métropoles d'équilibre et les chefs-lieux de région situés hors du bassin parisien. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice au département du Var. Par ailleurs, les circonscriptions territoriales appelées à bénéficier des mesures prises pour le développement de l'équipement hôtelier (prime spéciale d'équipement hôtelier et allègements fiscaux) ont été définies après un examen très attentif de la situation économique et de l'équipement hôtelier des régions intéressées. Sans méconnaître les problèmes de modernisation qui se posent à l'industrie hôtelière dans le Var, l'importance et la qualité de l'équipement touristique existant dans ce département, ainsi que l'attraction naturelle qu'il exerce sur les investissements dans ce secteur d'activité, ne justifieraient en aucune façon la mise en œuvre d'une incitation spécifique du type de celles prévues en faveur de l'équipement hôtelier et qui sont réservées aux régions dont l'équipement hôtelier présente les insuffisances les plus notoires. A cet égard, les prêts sur ressources du fonds de développement économique et social à taux réduit, qui peuvent être accordés dans le Var comme dans les autres départements, constituent déjà une aide très substantielle de l'Etat aux promoteurs désireux de créer des hôtels ou des villages de vacances.

3114. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, en vertu duquel, pour le calcul de la majoration exceptionnelle d'impôt, le montant des cotisations à prendre en considération s'entend du montant de l'impôt qui apparaît avant imputation, s'il y a lieu, de l'avoir fiscal ou crédit d'impôt afférent au revenu des valeurs et capitaux mobiliers, a des conséquences extrêmement graves pour un grand nombre de contribuables pour lesquels la majoration dépasse considérablement les pourcentages de 10, 20 et 25 p. 100 prévus par la loi. Dans certains cas extrêmes, les contribuables se voient même imposer une majoration égale à trois fois la cotisation normale. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° comment il prétend justifier la non-déduction de l'impôt fiscal pour le calcul de la majoration, alors que cet avoir fiscal est compris dans les bases de l'impôt, bien qu'il ne représente aucun revenu réel ; 2° s'il ne pense pas qu'une telle disposition, reprise d'ailleurs à l'article 2 de la loi de finances pour 1969, ne peut avoir d'autre résultat que d'inciter les contribuables à vendre leurs titres afin d'être à l'abri de telles surprises réduisant ainsi à néant les efforts tentés, au cours des dernières années, pour engager les Français à investir leur épargne en achat d'actions. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, reproduit sous l'article 158 bis du code général des impôts, les contribuables qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué de deux éléments : d'une part, les sommes reçues de la

société; d'autre part, un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor et qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. L'avoir fiscal constitue donc un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est un mode de paiement et également, de ce fait, un supplément de revenu à comprendre dans les bases de l'impôt. La dette fiscale réelle du contribuable est ainsi représentée par la cotisation qui résulte de l'application du barème de l'impôt à son revenu, y compris l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus. Le mode de calcul des majorations édictées par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, et qui est d'ailleurs repris pour les majorations progressives instituées par l'article 2-1-2 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est donc le seul qui soit conforme à la nature même de l'avoir fiscal. C'est en même temps le seul procédé logique et équitable. Le procédé qui consisterait à calculer ces majorations sur la cotisation non pas avant mais après déduction de l'avoir fiscal conduirait à des anomalies injustifiables. D'une part, en effet, ce procédé aboutirait à majorer automatiquement l'avoir fiscal dans la même proportion que la cotisation initiale réellement due et, d'autre part, le taux même de la majoration se trouverait réduit puisque l'avoir fiscal viendrait en déduction de la cotisation retenue pour le calcul de cette majoration. Les porteurs de valeurs mobilières fortunés bénéficieraient de la sorte d'un double avantage qui serait d'autant plus important que les dividendes encaissés par eux seraient plus élevés. Il convient de ne pas perdre de vue, par ailleurs, qu'aussi bien les réductions d'impôt prévues à l'article 2-1 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas certaines limites et qui ont été portées respectivement de 5 p. 100, 4 p. 100 et 2 p. 100 à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100 par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-667 du 30 juillet 1968, que les minorations dégressives édictées par l'article 2-1 de la loi de finances pour 1969 susvisée sont également calculées avant et non après déduction de l'avoir fiscal. Le système inverse pénaliserait les petits porteurs de valeurs mobilières bénéficiant de ces réductions.

3177. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une coopérative laitière qui détenait au 31 décembre 1967 un stock d'emballages neufs ne constituant pas des immobilisations et ne servant pas au conditionnement des marchandises en stock à cette date. Il lui demande quel taux de taxe sur la valeur ajoutée doit être retenu pour la détermination du crédit d'impôt sur stock d'emballages, étant précisé que la totalité des ventes de cette entreprise est soumise au taux réduit de 6 p. 100 (produits laitiers) et que les emballages ne font pas l'objet d'une facturation à part. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Dans le cas cité par l'honorable parlementaire le crédit dont bénéficie la coopérative doit être calculé en appliquant à la valeur comptable du stock le taux de 16 2/3 p. 100.

3222. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que dans l'hypothèse d'un sinistre survenu à l'intérieur des locaux d'un marchand de boissons en gros, les droits de circulation ou de consommation afférents aux boissons détruites ne sont pas réclamés au redevable sinistré. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Aucune disposition législative n'exonère des droits indirects les quantités de boissons perdues par suite d'accident. Toutefois, la décharge des quantités perdues ou des droits afférents à ces quantités est admise lorsque les pertes résultent d'événements de force majeure. La jurisprudence considère comme événement de force majeure, un accident, un événement indépendant de la volonté humaine et que cette volonté n'a pu prévoir ni conjurer. En revanche, certains accidents matériels, qualifiés de sinistres par les compagnies d'assurances, ne peuvent être pris en considération pour la décharge des droits que sous certaines conditions. Une réponse plus précise à la question posée ne pourrait être donnée que dans la mesure où l'honorable parlementaire voudrait bien préciser la nature du sinistre auquel il fait allusion et, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du marchand en gros concerné, pour permettre aux services du ministère de l'économie et des finances d'effectuer une enquête en l'objet.

EDUCATION NATIONALE

2466. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs de l'ex-C. E. T. 10005 G, rue de France, à Villeurbanne (Rhône), maintenus dans la fonction de professeur de lycée par la convention 1953-1958 (art. 7), et la lettre ministérielle P 7 du 24 juillet 1964. En effet, ces professeurs demandent la possibilité de suivre dans le cadre de leur mutation des élèves du deuxième technique qui auraient été admis au G. E. T. M. en 1968-1969; de conserver cet avantage pendant le transfert au

G. E. T. M.; d'avoir pendant une période de trois ans la possibilité de rejoindre les élèves mutés en 1968-1969, et de pouvoir, pour des raisons personnelles, opter pour une mutation dans l'établissement de leur choix. Par ailleurs, les professeurs concernés déclarent souhaiter, dans le cas où ils demanderaient à enseigner dans les départements de génie mécanique de l'I. U. T. ils puissent conserver leurs avantages acquis jusqu'à ce jour. De plus, les intéressés s'inquiètent de savoir si dans le cas d'une réintégration dans les lycées techniques ils auront la possibilité, soit de reprendre le poste dans l'établissement où les élèves du G. E. T. M. ont été mutés, soit d'obtenir un poste de leur choix. Enfin, ils pensent que dans le cadre de la promotion du G. E. T. M., il serait juste de promouvoir tous les professeurs techniques adjoints du 1^{er} échelon au grade d'avancement des professeurs techniques chef d'atelier. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son appréciation sur les problèmes posés par les professeurs de l'ex-C. E. T. 10005 G de Villeurbanne. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne peut se prononcer sur une demande de mutation avant que les professeurs intéressés ne l'aient formulée et régulièrement transmise par la voie hiérarchique. Dans le cas contraire, les éléments d'information risquent d'être insuffisants pour porter un jugement objectif.

2559. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire ministérielle adressée à MM. les recteurs fixe les mesures qu'ils ont à prendre à la suite de la décision de réduire progressivement, et même de supprimer, les horaires d'enseignement ménager dans les lycées techniques et dans les classes de second cycle court préparatoire au brevet d'études professionnelles. Elle lui demande pour quelles raisons a été décidée la réduction, voire la suppression, d'un enseignement dont la valeur économique, familiale et sociale est incontestable, et s'il n'entend pas reconsidérer cette décision, qui ne pourra être que préjudiciable à la formation des futures mères de famille et aux professeurs qui enseignent cette discipline. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — La circulaire n° IV 68-76 du 31 janvier 1968, à laquelle il est fait allusion, avait pour objet d'aménager, pour la rentrée 1968, la situation des postes d'enseignement ménager en fonction de la perspective d'une réduction progressive des horaires de cette discipline dans les lycées techniques et les collèges de second cycle court préparant au brevet d'études professionnelles. Depuis il a été décidé, par deux circulaires du 2 août 1968, d'introduire dans les programmes des classes préparatoires aux baccalauréats de technicien et aux brevets d'études professionnelles une préparation à la vie sociale et familiale. Cette discipline est conçue comme un enseignement ménager actualisé constituant une excellente formation; le programme établi veut répondre aux besoins d'information des jeunes face aux conditions de la vie moderne. Il sera enseigné par les professeurs d'enseignement ménager en collaboration avec les autres professeurs, dans la mesure où les disciplines de ceux-ci correspondront aux grands thèmes proposés à l'étude des élèves. Il faut noter par ailleurs que, pour la première fois, les élèves seront invités à choisir, en accord avec leurs maîtres, les questions qu'ils désirent voir traiter.

2793. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement secondaire de la ville de Marseille, où des retards importants sont constatés par rapport aux prévisions du V^e Plan en matière de construction de collèges d'enseignement secondaire. Il souligne que les classes de 6^e de plusieurs établissements comptent plus de trente-cinq élèves (Saint-Charles-Est notamment) et que, d'autre part, un nombre assez important d'élèves affectés à la sortie du C. M. 2 dans une classe de 6^e de type I (lycée) se trouvent dans des classes de collège d'enseignement général (type II), en particulier dans les quartiers Nord. Pour qu'une solution conforme aux intérêts des élèves intervienne pour la rentrée 1969, des propositions concrètes ont été étudiées par la section départementale du S. N. E. S. Ces propositions concernent: 1° la réalisation du programme de collèges d'enseignement secondaire prévu dans la tranche d'investissement pour 1969-1970; 2° le financement d'urgence des établissements dont les projets ont été retenus et pour lesquels les terrains sont disponibles (Roy d'Espagne et C. E. S. de Sainte-Marthe); 3° la création d'un collège d'enseignement secondaire dans le 10^e arrondissement, où la capacité du lycée Est, utilisée au maximum, ne permet pas d'accueillir les enfants de 13.000 nouvelles familles qui sont venues s'installer dans ce secteur en moins de six ans; 4° la création des collèges d'enseignement secondaire envisagés depuis plusieurs années dans le 12^e arrondissement (Saint-Barnabé et Les Caillols), où la population a augmenté de plus de 10.000 familles depuis les six dernières années, ceci afin de décharger les lycées des 1^{er} et 4^e arrondissements (Saint-Charles, Michelet, Longchamp). En rappelant que, sur quarante collèges d'enseignement secondaire prévus pour la période 1965-1972 pour la ville de Marseille, seuls quatorze fonctionnent à la rentrée 1968,

Il lui demande s'il entend donner les instructions utiles pour la construction des établissements prévus pour les années 1969-1970 ainsi que pour réaliser l'équipement des quartiers Nord et des 10^e et 12^e arrondissements. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Les difficultés d'accueil des élèves de Marseille au niveau des établissements du second degré n'ont point échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. La nécessité de satisfaire les besoins par ordre d'urgence conduit à retenir, au titre du budget de 1969, les opérations suivantes : collèges d'enseignement secondaire Roy d'Espagne, Z. U. P. Sainte-Marthe et Traverse Santi ; collèges d'enseignement technique L'Estaque et de la rue du Rempart. Cet effort dans le domaine de la construction d'établissements neufs sera poursuivi. Les instructions nécessaires sont données aux services académiques afin que soient réglées de la manière la plus satisfaisante les situations particulières évoquées par l'honorable parlementaire.

2859. — M. Morison expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sont bénéficiaires d'une subvention de l'Etat, au titre des transports scolaires, les élèves de plus de six ans habitant à plus de trois kilomètres de l'école la plus proche de leur domicile. Il lui signale le cas d'un écolier habitant une commune qui ne possède qu'une école privée. Il lui demande : 1° si l'enfant est contraint de fréquenter cet établissement pour pouvoir bénéficier de la subvention précitée, alors que ses parents voudraient pouvoir le confier à l'enseignement public ; 2° s'il ne peut aller, dans ce cas, à l'école publique de la commune voisine afin que la liberté de choix de sa famille soit respectée. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 2 du décret du 2 avril 1962 a prévu qu'une subvention pourrait être accordée, à la demande du maire de la commune, pour les élèves habitant en zone rurale et fréquentant un établissement privé sous contrat situé à plus de 3 kilomètres du domicile de la famille. La circulaire du 28 septembre 1962, rappelée par celle du 9 septembre 1963, précise que, dans ce cas, la subvention de transport ne doit pas être supérieure à celle qui serait accordée à un élève ayant la même résidence, poursuivant les mêmes études et fréquentant l'établissement public le plus proche de son domicile. En application de ces dispositions : 1° un enfant ne peut manifestement ouvrir droit à une subvention s'il fréquente une école privée située dans la commune rurale où il réside à moins de 3 kilomètres de son habitation ; 2° la fréquentation des écoles ouvertes à l'initiative des pouvoirs publics demeurant par essence le moyen normal de satisfaire à l'obligation scolaire. Il ne saurait actuellement, en aucun cas, être envisagé de refuser ou de limiter la subvention de transport lorsque, les conditions de zone et de distance minimum étant réunies par ailleurs, un élève est inscrit à l'école publique la plus proche de son domicile.

2949. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil général de la Mayenne envisagerait de donner à un certain nombre d'établissements privés d'enseignement secondaire, placés sous contrat d'association, des subventions égales à un certain pourcentage du montant de leurs dépenses de fonctionnement d'internat. Il a été fait observer à ce conseil général qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret du 12 avril 1960, « les avantages consentis par les collectivités pour le fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial ». Ce rappel impliquerait le versement d'une subvention identique à tous les établissements secondaires publics, ce qui va évidemment au-delà des possibilités du département. Il lui fait observer à cet égard que le texte qui vient d'être rappelé ne paraît pas devoir s'appliquer au problème exposé car les établissements d'enseignement publics voient leurs frais d'internat couverts partiellement par des aides directes ou indirectes de l'Etat, alors qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Pour cette raison, il lui demande si lesdits établissements d'enseignement privés peuvent bénéficier de la subvention demandée sans que le conseil général en cause soit tenu d'accorder une subvention identique aux établissements d'enseignement secondaire publics. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1959 et les textes qui en ont fait application n'ont pas prévu d'aide de l'Etat en faveur de l'internat des établissements d'enseignement privés qui ne pourraient, de ce fait, en obtenir une qu'au titre d'une législation antérieure toujours en vigueur. Or la loi du 15 mars 1950, dans son article 69, qui prévoit que « les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention », ne vise manifestement que l'externat. Cette interpré-

tation a d'ailleurs été confirmée par l'avis du Conseil d'Etat en date du 20 avril 1950 qui, pour le calcul de la subvention, se réfère « aux dépenses afférentes à l'instruction secondaire ».

3053. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de son entretien du 29 novembre 1968 avec les auditeurs d'Europe n° 1, il a précisé qu'il y aurait à la fin de la classe de première, en juin 1969, une épreuve de français et non pas un examen comportant une composition écrite et une interrogation orale. Il a été indiqué qu'il s'agissait d'une étape de l'examen final qui aurait lieu l'année suivante et que la note ainsi obtenue serait capitalisée. Il lui demande s'il peut indiquer les conditions dans lesquelles cette épreuve aura lieu, particulièrement : 1° si elle doit avoir lieu dans le cadre de la classe, corrigée par le professeur habituel, ce qui serait une altération de l'esprit du baccalauréat suivant lequel les épreuves se déroulent sous l'autorité d'un président de jury et sont corrigées en respectant le plus strict anonymat ; 2° si le programme de cette épreuve portera sur celui de la classe de première ou sur celui de l'année en cours et des années antérieures et si le sujet proposé sera le même pour toutes les sections. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Les élèves des classes de première admis à passer en classe terminale subiront, en juin 1969, une épreuve écrite et une épreuve orale de français. L'épreuve écrite sera corrigée sous le couvert de l'anonymat. Elle portera sur le programme des classes de première, les sujets étant communs à toutes les séries et les compositions étant corrigées séparément. Ces épreuves conserveront le caractère qu'elles ont actuellement, c'est-à-dire celui d'épreuves prises en compte pour l'obtention du baccalauréat. Le fait d'être subies par anticipation ne changera pas le caractère de ces épreuves qui seront intégrées à la session du baccalauréat de l'année suivante.

3151. — M. Boinvilliers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de faire donner des instructions aux services administratifs des établissements secondaires, de telle sorte que soient payées les heures supplémentaires d'enseignement effectuées pendant les mois de mai et juin derniers par les professeurs présents à leurs postes malgré la grève et ayant continué pendant cette période à effectuer des heures supplémentaires. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Si, conformément à la réglementation en vigueur, il n'y a pas lieu de rétribuer les heures supplémentaires lorsqu'elles n'ont pas été effectuées, notamment à la suite d'une cessation concertée du travail, il est certain que les professeurs ayant assuré leur service doivent recevoir l'indemnisation afférente aux heures supplémentaires qu'ils ont accomplies. Les cas signalés par l'honorable parlementaire ne peuvent donc être qu'isolés et il serait souhaitable qu'ils soient soumis individuellement aux services académiques compétents.

3187. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles se préparent au professorat d'éducation physique les élèves candidats qui n'ont pas été admis, sur dossier, dans les sections spéciales des lycées qui assurent seules des cours complets et gratuits à cet égard. Il lui indique que les cours des C. R. E. P. S. qui, parallèlement aux lycées, assurent la même préparation au même examen, sont payants et qu'il faut compléter les cours théoriques par une inscription, également payante, à des cours par correspondance. Le nombre restreint des sections spéciales de lycées provoque l'élimination de candidats valables qui se trouvent ainsi, faute de place, pénalisés par l'obligation de recourir à des cours payants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne à la fois le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le nombre des places offertes dans les classes préparatoires à la première partie du certificat d'aptitude à l'éducation physique et sportive est en relation directe avec les possibilités d'accueil de l'école normale supérieure de l'éducation physique qui sont elles-mêmes liées aux nombres de places mises au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique. On ne saurait engager un nombre trop grand d'élèves dans ces classes préparatoires, ceux-ci en cas d'échec à l'entrée à l'école normale supérieure n'ayant que de faibles possibilités de reconversion vers d'autres secteurs.

3213. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par décret du 30 juin 1964 l'indemnité journalière spéciale des instituteurs remplaçants instituée par le décret du 3 octobre 1956 a été fixée en pourcentage du taux de base de l'indemnité de mission des personnels de l'Etat rangés dans le groupe IV. Or le décret n° 66-619 du 10 août 1966 traitait des indemnités de mission ne prévoit plus que trois groupes : I, II

et III, les personnels qui étaient au groupe IV se trouvant maintenant dans le groupe III, et les taux correspondants aux groupes I, II et III ont été relevés par arrêté du 10 août 1966 puis par arrêté du 26 avril 1968 ; le fonctionnaire qui était au groupe V a vu le taux de base de l'indemnité de mission substantiellement augmenté depuis 1964, mais l'indemnité journalière servie aux instituteurs remplaçants n'a pas varié puisque l'élément qui la définissait a disparu. Il lui demande s'il ne convient pas : 1° de relever, avec effet de 1966, le taux de l'indemnité des instituteurs remplaçants, dans la mesure où fut relevé le taux de base pour le fonctionnaire qui se trouve dans la groupe IV ; 2° de fixer l'indemnité servie à ces instituteurs en pourcentage du taux de base de l'indemnité de mission des personnels de l'Etat classés dans le groupe III. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Il n'a pas été possible, dans le cadre du budget de 1969, de relever le taux de l'indemnité journalière spéciale des instituteurs remplaçants. Le ministère de l'éducation nationale étudie ce problème mais ne peut préjuger l'issue de ces travaux.

3229. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la non-reconnaissance du C. N. R. S. en tant qu'institution permanente de l'Etat alors qu'il existe depuis plus de trente ans. Il lui demande s'il entend reconsidérer la situation du C. N. R. S. afin que les personnels techniques administratifs de ce service puissent bénéficier d'une sécurité d'emploi et d'une retraite décente. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement un certain nombre de mesures susceptibles d'assurer aux personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique une plus grande sécurité d'emploi. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de préjuger les mesures qui pourront être retenues. D'autre part, ces personnels bénéficient des régimes complémentaires de l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) qui leur assurent une retraite décente.

3286. — M. Bolvilliers demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en fonctions dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier, dans tous les domaines, d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'il s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis, quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas, pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc.) qui doit être assuré « en supplément » des horaires hebdomadaires normaux, ce service étant destiné à tenir compte de l'avantage de logement de fonctions qui leur est accordé, et au surplus, n'étant pas du domaine des secrétaires d'administration universitaire. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Depuis l'unification, dans le cadre du statut général des fonctionnaires, des régimes statutaires applicables aux fonctionnaires des services économiques de l'éducation nationale et aux fonctionnaires de l'administration universitaire, ces personnels ont droit aux mêmes garanties, et notamment à un congé annuel de même durée. Chacun de ces corps conservant cependant sa vocation spécifique, les personnels qui en relèvent sont soumis, dans les services économiques notamment, à des sujétions propres, lesquelles trouvent, comme il est de règle, une contrepartie justifiée dans l'attribution d'avantages particuliers. C'est ainsi que les obligations de service supplémentaires des fonctionnaires de l'intendance, liées à la nature de leur mission, sont généralement compensées par l'attribution, à titre gratuit, d'un logement sur place. Les personnels relevant d'un corps d'administration universitaire ne pourraient pour leur part y prétendre par le fait qu'ils ne sont pas tenus aux charges supplémentaires qui en motivent l'octroi.

3287. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires, qui parviennent à l'indice terminal 645 et, pour moins de 10 p. 100 du corps, à l'échelon fonctionnel 683, perçoivent en plus de leur traitement une indemnité forfaitaire qui s'élève mensuellement à 352 francs. Celle-ci couvre tous les frais de repas et d'hôtel qu'ils doivent exposer lors de leurs tournées d'inspection, sans préjudice d'une indemnité kilométrique pour leurs déplacements, puisqu'ils ne disposent pas d'une voiture de service. En outre, ils ne bénéficient pas d'un logement de fonctions, à la différence des inspecteurs d'académie et des chefs

d'établissement et n'ont pas droit non plus à une indemnité de logement, à la différence des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Enfin, et surtout, ils ne perçoivent aucune indemnité pour charges administratives alors que leurs responsabilités sont lourdes sur ce plan, en particulier pour la gestion du personnel, la préparation de la carte scolaire, la répartition du fonds spécial, la surveillance des chantiers, les relations avec les élus locaux. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'attribuer cette dernière indemnité aux inspecteurs départementaux, ce qui atténuerait, à tout le moins, leur déclassement indiciaire par rapport aux catégories similaires. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement le régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

3297. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 1775 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 30 novembre 1968, p. 5008) et lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes relatives aux fonctions de secrétaire d'intendance universitaire et de secrétaire d'administration universitaire en poste dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat par exemple) et, notamment : 1° si les secrétaires d'intendance sont obligatoirement logés ; 2° au cas où elles ne seraient pas logées dans l'établissement, si elles sont soumises aux mêmes obligations de service de sécurité, service du dimanche et jours fériés, service intérieur (contrôle des repas, etc.) ; 3° si les secrétaires d'administration, dont le statut ne comporte pas un logement de fonction, doivent assurer les mêmes servitudes, à savoir : même service de sécurité, même service du dimanche et jours fériés, même service intérieur (contrôle des repas, etc.) ; 4° si les mêmes avantages, et notamment le congé annuel ainsi que les mêmes horaires hebdomadaires, sont applicables tant au personnel logé que non logé de ces deux catégories ; 5° s'il peut lui donner une précision particulière sur la définition du congé annuel : aux grandes vacances scolaires s'ajoutent, pour les secrétaires d'intendance, tous les petits congés des élèves : Toussaint, Noël, février, Pâques et éventuellement d'autres périodes si ces vacances venaient à changer ; il souhaiterait savoir si les secrétaires d'administration doivent avoir les mêmes congés, ayant les mêmes bases de calcul à chacune des petites vacances en dehors des grandes vacances, que les secrétaires d'intendance. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les précisions suivantes relatives aux fonctions des secrétaires d'intendance universitaire et des secrétaires d'administration universitaire peuvent être apportées à la réponse faite à la question écrite n° 1775 posée par l'honorable parlementaire (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 30 novembre 1968, p. 5008) : 1° les secrétaires d'intendance universitaire ne sont pas obligatoirement logés. Ceux d'entre eux qui sont logés bénéficient d'une concession de logement accordée par nécessité absolue de service ; 2° la nécessité de service, qui est liée à l'exercice des fonctions et qui justifie l'attribution gratuite du logement, disparaît automatiquement lorsque l'agent n'est pas logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. Il s'ensuit que les secrétaires d'intendance universitaire non logés ne sont pas astreints aux mêmes obligations que leurs collègues logés (service de sécurité de nuit, notamment) ; 3° les secrétaires d'administration universitaire n'assument pas de fonctions dont l'exercice nécessite l'attribution d'un logement ; 4° et 5° en ce qui concerne les garanties et avantages dont bénéficient les personnels logés de ces deux catégories, les termes de la première réponse ne peuvent qu'être repris ; il est toutefois ajouté que ni les secrétaires d'intendance universitaire ni les secrétaires d'administration universitaire ne peuvent prétendre obtenir un congé annuel d'une durée égale aux petites et aux grandes vacances scolaires.

3348. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les résultats des examens de facultés en 1968 comparés à ceux de 1967 et de 1966 en distinguant par année, par certificat, par discipline et par faculté. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Dans les tableaux statistiques ci-joints ont été rassemblés les éléments de comparaison relatifs aux résultats des examens d'enseignement supérieur, pour les années 1966 et 1967. Ces renseignements distinguent, pour chacune des disciplines, les candidats présentés et admis à la première et à la deuxième session d'épreuves en vue de l'obtention des principaux titres universitaires. Ils pourront être très prochainement complétés par une répartition par faculté après contrôle des résultats de l'enquête concernant l'année 1967 dont l'exploitation a subi un retard exceptionnel. L'enquête relative aux examens de l'année 1968 est actuellement en cours d'organisation conformément au calendrier des travaux statistiques du ministère publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 33 du 26 septembre 1968.

DROIT ET SCIENCES ÉCONOMIQUES

Relevé des candidats présentés et admis aux principaux examens.
1966-1967 (provisoires).

TITRE DES EXAMENS	EN 1966						EN 1967								
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.	Admis/prés. 1 ^{re} session (en %).	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.	Admis/prés. 1 ^{re} session (en %).			
	Prés.	Admis.	Prés.	Admis.			Prés.	Admis.	Prés.	Admis.					
Certificat de capacité.	1 ^{re} année.....	6.278	1.227	2.759	684	1.911	30,4	6.766	1.311	3.191	696	2.007	29,6		
	2 ^e année.....	1.943	913	847	482	1.395	71,6	2.035	935	932	518	1.453	71,4		
Licence.	1 ^{re} année.....	(En droit.....	11.013	3.392	5.784	2.297	5.689	51,7	13.671	3.700	7.839	2.787	6.487	47,5	
		(Es sciences économiques.	6.551	2.181	3.542	1.447	3.628	55,3	7.202	2.393	3.744	1.421	3.814	52,9	
	2 ^e année.....	(En droit.....	5.930	2.260	3.446	1.456	3.716	62,6	7.825	2.989	4.611	2.001	4.990	63,9	
		(Es sciences économiques.	2.884	1.224	1.548	764	1.988	69	3.939	1.653	2.090	915	2.568	65,1	
	3 ^e année.....	(En droit.....	3.667	1.805	1.790	1.037	2.842	77,5	4.366	2.312	1.942	1.241	3.553	81,4	
		(Es sciences économiques.	1.952	769	1.250	677	1.446	74	2.569	1.205	1.367	620	1.825	71	
	4 ^e année.	Droit..	1 ^{re} partie. { Cert. droit privé.	1.264	876	372	278	1.154	91,2	1.559	1.010	550	385	1.395	89,5
			2 ^e partie. { Cert. droit public	1.314	834	462	291	1.125	85,5	1.512	1.014	500	372	1.386	91,6
Es sciences économiques.....		2.156	1.421	753	501	1.922	89,1	2.210	1.460	742	512	1.972	89,1		
		1.169	748	424	300	1.048	89,6	1.523	967	559	341	1.308	85,6		

SCIENCES

Relevé des candidats présentés et admis aux principaux examens.
1966-1967 (provisoires).

Titre des examens.	1966						1967												
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.	Admis/prés. 1 ^{re} session (en %).	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.	Admis/prés. 1 ^{re} session (en %).							
	Prés.	Admis.	Prés.	Admis.			Prés.	Admis.	Prés.	Admis.									
Certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.) :	En vue médecine.....	11.609	4.825	5.642	2.014	8.839	59	13.886	5.665	6.842	2.488	8.153	58,7						
		1.829	464	1.066	3.362	826	44,5							1.829	595	1.464	376	971	53,1
Certificats de propédeutique :	Mathématiques générales - physique (M. G. P.).	8.210	2.975	3.624	1.241	4.216	51,4	8.271	3.444	3.460	1.012	4.456	54,4						
		13.501	4.134	6.726	1.789	5.923	43,9							8.790	4.049	3.741	964	5.013	57
		7.693	3.253	3.232	1.419	4.672	60,7												
Certificats d'études supérieures :	Ensemble des spécialités	84.499	40.506	41.253	16.948	57.454	68	93.364	46.810	44.738	18.729	65.639	70,1						

(1) Etudiants à temps complet uniquement.

LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Relevé des candidats présentés et admis aux principaux examens.
1966-1967 (provisoires).

Titre des examens.	1966					Admis/ prés. 1 ^{re} session (en %).	Titre des examens.	1967					Admis/ prés. 1 ^{re} session (en %).
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.			1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.	
	Prés.	Admis.	Prés.	Admis.				Prés.	Admis.	Prés.	Admis.		
Certificat d'études littéraires générales (C. E. L. G.) :							Examens de 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle :						
Classiques	10.464	5.486	4.211	2.044	7.530	72	Lettres classiques....	1.670	849	698	370	1.219	73
Modernes	25.418	10.584	11.407	4.520	15.104	59,4	Lettres modernes....	6.924	2.612	3.222	1.269	3.881	56,1
							Philosophie	1.679	799	643	338	1.137	67,6
							Histoire	3.855	1.601	1.863	832	2.433	63
							Géographie	2.634	1.211	1.093	505	1.716	65,1
							Psychologie	3.624	1.369	1.684	547	1.916	52,7
							Sociologie	847	425	323	115	540	63,8
							Langues vivantes....	12.882	5.055	6.531	2.637	7.692	59,7
							Art et archéologie..	530	254	202	93	347	65,5
							Journalisme inform.	81	24	42	16	40	»
							Français appliqué...	5	4	1	1	5	»
Ensemble	35.882	16.070	15.618	6.564	22.634	62,9	Ensemble	34.731	14.203	16.302	6.723	20.926	60,2
Certificats d'études supérieures :							Certificats d'études supérieures :						
Ensemble des spécialités	79.294	30.557	48.157	19.427	49.984	63,1	Ensemble des spécialités	99.070	40.222	57.618	26.934	67.156	67,8

MÉDECINE CHIRURGIE DENTAIRE

Relevé des candidats présentés et admis aux principaux examens.
1966-1967 (provisoires).

TITRE DES EXAMENS	EN 1966					Admis/ prés. 1 ^{re} session (en %).	EN 1967					Admis/ prés. 1 ^{re} session (en %).	
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.		1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.		
	Prés.	Admis.	Prés.	Admis.			Prés.	Admis.	Prés.	Admis.			
Doctorat d'Etat en médecine.	1 ^{er} examen.....	6.850	2.958	3.527	2.225	5.183	75,6	8.040	3.677	4.173	2.313	5.990	74,5
	2 ^e examen.....	4.447	2.562	1.789	1.395	3.957	89	5.461	2.711	2.705	2.048	4.759	87,2
	3 ^e examen.....	3.105	1.753	1.300	1.002	2.795	90	4.242	2.699	1.525	1.213	3.912	92,2
	4 ^e examen.....	4.806	1.270	3.450	2.795	4.065	84,6	3.478	944	2.561	2.004	2.948	84,8
	5 ^e examen.....	3.389	1.339	2.081	1.744	3.083	91	4.423	2.165	2.264	1.931	4.096	92,7
	Examens cliniques. {												
Chirurgicale ...	3.111	2.940	»	»	2.940	94,7	3.179	2.998	»	»	2.998	94,5	
Médicale	3.245	3.016	»	»	3.016	93	3.221	2.995	»	»	2.995	93,1	
Obstétricale ...	3.156	2.954	»	»	2.954	93,6	3.181	2.984	»	»	2.984	93,7	
Diplôme d'Etat chirurgien dentiste.	2 ^e année.....	1.214	501	743	579	1.080	88,9	1.743	581	1.118	695	1.276	73,2
	3 ^e année.....	972	388	594	475	863	88,7	1.191	489	694	579	1.068	89,5
	4 ^e année.....	1.002	547	458	369	916	91,6	974	510	456	375	885	90,8
	5 ^e année.....	779	585	207	191	776	99,5	953	661	288	254	915	95,9

PHARMACIE

Relevé des candidats présentés et admis aux principaux examens.
1966-1967 (provisoires).

TITRE DES EXAMENS	EN 1966					Admis/ prés. 1 ^{re} session (en %).	EN 1967					Admis/ prés. 1 ^{re} session (en %).		
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.		1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total des admis.			
	Prés.	Admis.	Prés.	Admis.			Prés.	Admis.	Prés.	Admis.				
Diplôme d'Etat de pharmacien	Ancien régime. {	2 ^e examen.....	1.822	911	863	526	1.437	78,8	»	»	»	»	»	
		3 ^e examen.....	1.355	960	400	325	1.285	94,8	1.564	1.163	409	320	1.483	94,8
		(Examen fin d'études)	1.456	1.055	457	268	1.323	90,8	1.439	1.070	336	275	1.345	93,3
	Nouveau régime. {	1 ^{er} examen.....	3.946	1.037	2.476	860	1.897	48	4.406	1.310	2.695	940	2.250	51,1
		2 ^e examen.....	2.297	884	1.283	658	1.542	67,2	2.927	1.122	1.551	872	1.994	68,1
		3 ^e examen.....	»	»	»	»	»	»	1.974	885	1.013	562	1.447	73,2

3411. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les instituteurs remplaçants en ce qui concerne la perception de leurs émoluments dans certains départements et dans la région parisienne en particulier. Il est à noter que dans ces derniers départements, nombreux sont les instituteurs et institutrices remplaçants originaires de départements lointains, qui, de ce fait, sont éloignés de leurs familles et sont d'autant plus embarrassés des retards constatés et dénoncés. Il est anormal que ce personnel soit obligé d'aller percevoir, parfois à 50 km de son lieu de travail, le traitement qui lui est dû, après de nombreuses tracasseries administratives et de longues attentes auprès des organismes payeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter à cette catégorie du personnel enseignant la perception de ses émoluments et la régulariser. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Il est exact que des retards ont été constatés lors de la dernière rentrée scolaire dans le versement de la rémunération des instituteurs remplaçants, en particulier dans la région parisienne. Ces retards tiennent essentiellement au fait que les traitements de ces personnels ne peuvent être liquidés qu'après service fait. C'est précisément pour permettre aux intéressés de disposer d'une avance de ressources au début de l'année scolaire, en attendant la liquidation de leur premier traitement, que la réglementation les concernant prévoit l'attribution d'un acompte payable en deux échéances. Pour parer aux difficultés rencontrées dans la liquidation des acomptes et des premiers traitements, principalement en ce qui concerne les instituteurs remplaçants nouvellement affectés, des dispositions ont été rapidement prises en accord avec les services du ministère de l'économie et des finances et des instructions données à la paierie générale et à la direction des enseignements de Paris afin qu'une ou plusieurs avances soient immédiatement consenties aux intéressés par la régie d'avances de cette direction. Ces dispositions ont été largement diffusées par voie de presse et par l'O.R.T.F. Tous les personnels qui se sont présentés à la régie précitée ont perçu une avance de traitement. Par ailleurs, un projet est à l'étude pour créer dans la région parisienne plusieurs points de paie de ces avances.

3503. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le budget de 1969 prévoit soixante-douze opérations intéressant les collèges d'enseignement technique. Il ne s'agit pas de la construction de soixante-douze établissements nouveaux, mais d'opérations ou de tranches d'opérations, la majorité n'intéressant pas des collèges autonomes. Il lui demande de lui indiquer si les compressions de crédits en 1969 et le budget « d'austérité » de 1970 affecteront la réalisation de ces opérations soit par la réduction du nombre, soit par un allongement des délais. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les mesures nécessaires ont été prises pour que les économies à effectuer en 1969 sur le budget d'investissement du ministère de l'éducation nationale à la suite du vote du Parlement n'affectent pas les opérations de construction intéressant l'enseignement technique, et notamment les collèges d'enseignement technique. Il n'y aura donc ni réduction du nombre ni allongement des délais en ce qui concerne les projets dont la réalisation est prévue au titre de 1969. Pour l'année 1970, il n'est pas possible de donner dès maintenant les précisions demandées, le budget correspondant n'étant pas encore voté ni même arrêté dans ses grandes masses prévisionnelles. Bien que les objectifs fixés par la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 aient été atteints, il est certain que, dans le cadre du second cycle du second degré, une priorité continuera à être donnée à l'enseignement technique court en fonction des nécessités d'accueil constatées pour cet ordre d'enseignement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1643. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que son passage à la télévision au cours du journal télévisé du 3 octobre 1968 vers 20 h 30 et ses déclarations relatives à l'opération « Coup de poing » ainsi qu'à la suppression du permis de construire ont soulevé de vives réactions dans les milieux spécialisés. Il lui demande de préciser : 1° s'il ne pense pas que la suppression du permis de construire aura des répercussions sur le prix de la construction en général étant donné que la délivrance des arrêtés portant autorisation intervient dans des délais extrêmement courts, n'excédant un mois que dans des cas exceptionnels (tout au moins pour ce qui concerne la Loire-Atlantique) ; 2° s'il ne pense pas que le fait de n'autoriser les ouvertures de chantier qu'après délivrance de la décision provisoire d'octroi de prime, décision qui n'intervient que dans un délai de huit mois à un an après l'arrêté de permis de construire, est une des causes principales de la hausse des prix de revient des opérations immobilières, compte tenu des immobilisations de capitaux qui en découlent ; 3° s'il ne pense pas que le fait de laisser à l'appréciation du ministre de

l'équipement l'opportunité de délivrer le permis de construire pour les bâtiments industriels ou commerciaux comportant une surface de planchers supérieure à 2.000 mètres carrés est également une cause de hausse de prix étant donné les longs délais réservés par les services centraux à l'examen des demandes alors que l'étude détaillée a été effectuée par les services départementaux ; 4° s'il ne pense pas qu'une politique qui tendrait à laisser s'édifier n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment aurait une incidence sur la bonne tenue générale des agglomérations et des sites naturels et s'il ne craint pas, si une telle politique était appliquée, qu'elle ne conduise à nouveau au gâchis constaté durant les années qui ont suivi la Libération et dont la plage Valentin, au Bourg-de-Batz, de même que La Plaine-sur-Mer (Loire-Atlantique) sont des exemples typiques ; 5° s'il pense que ses critiques implicites envers sa propre administration, et notamment pour ce qui concerne sa branche « Construction », demeureront sans effet sur le climat qui règne au sein des divers personnels de l'équipement alors que la fusion des anciens corps des ponts et chaussées et la construction est loin d'être réalisée, même si elle est ensuite dans les textes, compte tenu du fait que ces personnels perçoivent des rémunérations accessoires d'importances très différentes suivant leurs corps d'origine ; 6° s'il est certain que ces critiques ne passeront pas pour un blâme infligé aux agents de l'ex-construction dont la compétence, le dévouement, le travail et l'esprit de « service public » ne peuvent cependant être mis en doute. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — 1° Sur un plan général, la suppression du permis de construire ne pourra qu'influer favorablement sur l'abaissement des coûts de construction, par l'allègement très sensible des charges financières supportées actuellement par les constructeurs entre le moment du dépôt de la demande du permis de construire et l'intervention de la décision. L'incidence sera évidemment moindre dans les cas où le permis est habituellement délivré dans des délais brefs. En tout état de cause, l'on voit mal comment la suppression de cette autorisation pourrait agir dans le sens contraire sur le prix de la construction. 2° L'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 a effectivement imposé, comme condition à l'octroi des primes à la construction que les travaux ne soient pas entrepris avant l'accord de principe d'octroi de prime. Il est rappelé que le volume global des primes à la construction accordées chaque année se situe à l'intérieur d'une dotation budgétaire. L'objectif essentiel des dispositions réglementaires intéressées est la sauvegarde des intérêts véritables du constructeur. Il lui est ainsi évité d'investir les capitaux qu'il a pu personnellement réunir dans une opération qu'il ne pourrait achever, l'aide escomptée de l'Etat n'étant pas accordée. Une dérogation générale a cependant été apportée à cette règle de principe. En effet, l'article 9 du décret n° 63-1324 a été complété par l'article 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967 qui établit une distinction entre la prime convertible assortie d'un prêt spécial du Crédit foncier, immédiat ou différé, et la prime non convertible. Dans la première hypothèse l'interdiction de l'article 9 s'applique. La demande de prime convertible immédiate ou différée implique l'octroi d'une aide financière en capital, prêt du Crédit foncier, immédiat ou différé. Il est évident que tout retard dans cet apport de capital et, a fortiori, son défaut, alors que la construction est entreprise ou même achevée, bouleverseraient le plan de financement de l'accédant à la propriété, obérant profondément, dans la majorité des cas, les ressources familiales. Cependant, pour permettre des facilités d'adaptation aux circonstances particulières, l'interprétation technique est libérale : il a été admis que les travaux de préparation du sol et d'infrastructure pouvaient être entrepris sans attendre l'accord de principe d'octroi de prime. Par contre, dans la seconde hypothèse, l'exécution des travaux entrepris avant l'accord de principe ne fait plus obstacle à l'attribution de l'aide financière considérée, à condition toutefois que la demande de prime ait été déposée avant leur commencement. Cette dérogation générale s'explique par le fait que le demandeur est supposé disposer des capitaux nécessaires à la réalisation de l'opération. 3° Sauf cas exceptionnels, l'exercice de la compétence ministérielle n'a pas pour effet de retarder sensiblement l'intervention de décisions concernant les bâtiments à usage industriel ou commercial de plus de 2.000 mètres carrés de superficie de planchers. Néanmoins, dans le cadre des mesures de déconcentration actuellement à l'étude, il est d'ores et déjà décidé que les pouvoirs du ministre pourraient être très largement délégués aux préfets dans tous les cas où des problèmes d'aménagement du territoire ne nécessiteront pas un contrôle de la localisation des activités industrielles ou commerciales en cause. 4° Il ne saurait être question de s'adonner à une politique de démission ni de laisser compromettre les efforts soutenus en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années. Cependant dès l'instant où des règles précises ont été établies en matière d'implantation, de volume, de densité, etc., dans un secteur déterminé et que les constructeurs ont une parfaite connaissance de leurs obligations en la matière, il est concevable de supprimer le contrôle a priori des projets de construction au regard de ces règles, contrôle qui ne relèverait plus alors que d'un formalisme inutile mais générateur de retard fâcheux. De même, une certaine liberté en matière architecturale ne peut que conduire les hommes de l'art à s'exprimer

en dehors des conceptions conventionnelles qui trop souvent engendrent l'uniformité et la banalité. La suppression du permis de construire n'interviendra toutefois que progressivement, et seulement dans les communes et dans les zones assorties de règlements d'urbanisme précis. En outre, le recours obligatoire (pour bénéficier de cette suppression) à un architecte ou à un homme de l'art qualifié garantit le respect des règles d'urbanisme. 5° et 6° Les simplifications actuellement recherchées dans les procédures administratives et plus particulièrement dans celles relatives à la délivrance du permis de construire, telles qu'elles résultent de la réglementation en vigueur, n'impliquent en aucune façon une critique à l'encontre des personnels qui composaient l'ancienne administration de la construction. Bien au contraire, les réformes de la réglementation et des processus existants, entreprises avec la participation étroite et indispensable de ces personnels, doivent aboutir en définitive à leur laisser plus d'initiative et plus de responsabilités. C'est donc la marque d'une confiance accrue en leur compétence et leur dévouement au service public, qualités que se plaît à leur reconnaître l'honorable parlementaire et que le ministre de l'équipement et du logement tient à souligner une fois de plus. Quant à l'harmonisation des régimes statutaires et indemnitaires des différents corps de personnels qui composent son administration, elle pose des problèmes complexes que le ministre de l'équipement et du logement s'attache actuellement à résoudre en accord avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

1954. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, pour la construction de routes nationales, ayant donné lieu à des opérations d'expropriation de terrain, il est nécessaire d'attendre, pour commencer les travaux que le jugement d'expropriation soit intervenu et que les indemnités aient été versées aux propriétaires expropriés. Il lui demande si, pour éviter des pertes de temps, il ne serait pas possible d'utiliser, tout au moins lorsqu'il s'agit de routes nationales, assimilées aux grands itinéraires, la procédure dite de « prise de possession anticipée » qui est adoptée déjà pour la construction des autoroutes et qui permet d'occuper les terrains sans attendre que soient intervenus le jugement d'expropriation et le paiement des indemnités dès lors que la déclaration d'utilité publique a été prononcée et que l'arrêté de cessibilité a été publié, étant fait observer que cette procédure ne nuit en rien à la protection des intérêts des propriétaires de terrains puisque, de toute façon, le jugement d'expropriation doit intervenir et que, d'autre part, il serait possible de verser aux propriétaires expropriés les intérêts des sommes dues à titre d'indemnités, pour la période comprise entre la prise de possession des terrains et la date de paiement des dites indemnités. (Question du 28 septembre 1968.)

Réponse. — La procédure de prise de possession immédiate des propriétés privées est prévue en ce qui concerne les autoroutes par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 dont la durée d'application a été prorogée par la loi de finances pour 1969. Un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat doit autoriser dans chaque cas particulier, l'application de cette procédure. Ces dispositions ne pourraient être étendues aux routes nationales que par une nouvelle loi. Toutefois une telle extension du domaine de l'extrême urgence devrait être justifiée par des raisons de même importance que celles qui ont entraîné l'adoption de règles dérogatoires au droit commun pour les expropriations concernant les autoroutes. D'autre part des délégations de signature viennent d'être données aux préfets en matière de déclaration d'utilité publique pour les travaux d'amélioration des routes nationales. La mise en œuvre d'une procédure d'extrême urgence nécessitant l'intervention de décrets en Conseil d'Etat annulerait le gain de temps résultant, par ailleurs, de cette déconcentration.

2847. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament depuis longtemps la révision de leur référence indiciaire qui devait être appliquée en vue de l'unification du mode de gestion des personnels d'exécution pour que ces agents soient mis à parité avec les agents de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pense pas devoir faire droit à ces légitimes revendications. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas effectivement des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret en date du 21 mai 1965 qui avait été mis au point en liaison avec les syndicats intéressés et dont l'ensemble des dispositions et des textes subséquents ont apporté aux emplois considérés une amélioration certaine, tant sur le plan administratif que sur le plan financier. A cette amélioration se sont ajoutées des mesures particulières prises en accord avec l'administration de l'économie et des finances et qui ont fait bénéficier les intéressés de nombreux avantages réservés aux agents titulaires de l'Etat. Une considération fondamentale avait inspiré dès l'origine l'élaboration des dispositions statutaires précitées : les parcs et ateliers

des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat ; il était nécessaire, pour que cette compétition ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation des ouvriers introduisait dans l'exploitation des parcs et ateliers une certaine rigidité qui irait à l'encontre du but recherché. D'ailleurs, l'obtention éventuelle d'une situation comparable à celle des agents des travaux publics de l'Etat, dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires des ponts et chaussées dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier faisant l'objet de la classification des différentes qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Il convient de rappeler à cet égard que les intéressés avaient vu, en 1962, leurs salaires rattachés, à la demande instante des syndicats, aux salaires minima garantis du secteur privé de l'industrie des travaux publics dans la Seine. Depuis lors, compte tenu de ce que, d'une part, de nouveaux taux de salaires minima sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et que, d'autre part, des accords généraux sont intervenus tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération en 1968 et la durée du travail, il a été décidé pour l'immédiat certaines mesures en ces matières qui ont eu pour effet d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers et d'entraîner une augmentation importante de la masse salariale afférente à cette catégorie de personnel. Quant à la possibilité de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, la question fait actuellement l'objet d'une étude concertée des services du ministère de l'équipement et du logement avec ceux du ministère des finances.

2940. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° si l'action du Gouvernement en matière de logement dans le cadre de la politique d'austérité est compatible avec de nouveaux efforts en faveur des résidences secondaires accomplis par l'Etat ou des établissements publics, ou des sociétés d'économie mixte ; 2° s'il peut lui indiquer dans l'affirmative les pourcentages respectifs des ressources consacrées par l'Etat ou les établissements publics, ou les sociétés d'économie mixte, en 1968, 1969 et 1970, d'une part, pour les habitations à caractère social dans l'ensemble du pays, d'autre part, pour des habitations appelées en raison de leur situation géographique à devenir des résidences secondaires dans des zones résidentielles ; 3° s'il peut lui faire connaître les mesures mises en œuvre par le Crédit foncier pour s'assurer que les logements construits avec l'aide de cet organisme sont exclusivement affectés à la résidence principale des bénéficiaires de ces prêts et pendant quelle durée. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Au cours d'un colloque international dont les travaux ont trouvé un large écho dans la presse il a été longuement débattu du « phénomène de la résidence secondaire ». Il convient, avant toute chose, de replacer le problème dans son contexte. Bien des résidences secondaires sont d'anciennes résidences principales abandonnées par leurs occupants, les mutations économiques qui sont un des caractères des sociétés modernes ayant entraîné d'importantes migrations de populations actives. Par contre, le nombre des logements que leur promoteur destine à être des résidences secondaires est encore relativement limité : 21.000 sur 466.200 permis de construire accordés en 1967, 10.500 pour 125.300 permis de construire délivrés au cours des deux premiers trimestres de 1968. Les précisions suivantes sont données par ailleurs : 1° et 2° l'octroi d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés pour la construction de logements neufs, qu'il s'agisse de financement H. L. M., de primes à la construction, de prêt spécial à la construction immédiat ou différé, de prêt d'épargne logement, est subordonné à la condition que lesdits logements seront occupés à titre de résidence principale pendant toute la durée de l'aide financière en cause. L'obligation tombe par contre lorsque l'aide financière a cessé d'exister, mais il n'est pas possible de prévoir le nombre des logements intéressés destinés à devenir des résidences secondaires ; 3° dans le régime de financement considéré, sous réserve de tolérances réglementairement définies, les bénéficiaires d'une aide à la construction doivent, dans le délai maximum d'un an après l'achèvement du logement considéré, justifier de son occupation. Il appartient aux directeurs départementaux de l'équipement de veiller à ce que les locaux ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat soient occupés dans les conditions réglementaires.

A cet effet les contrôles sont effectués par sondage ainsi que dans les cas spécialement signalés aux directeurs départementaux. Dans ces conditions, si l'honorable parlementaire a eu à connaître des situations particulières litigieuses, il serait souhaitable qu'il les signale par lettre adressée directement au ministre de l'équipement et du logement, afin qu'il puisse y être mis fin.

3043. — M. Louis Sallé appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réglementation édictée par le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel. Cette réglementation résulte des articles 345, 340-I, 341 et 351 dudit code et de l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 ainsi que de la circulaire du 27 juin 1962. Cette réglementation qui se justifie en période de pénurie grave de logements ne semble plus actuellement avoir de justification. Elle n'a pour effet que de mettre en œuvre des procédures inutiles et longues : constitution de dossiers, travail préparatoire de bureaux, réunions de commission, et à pénaliser d'une manière qui devient arbitraire les personnes qui ont des scrupules à demander les autorisations de transformations dont beaucoup se font maintenant sans recourir à ces autorisations. Les municipalités sont assez fréquemment saisies de telles demandes et, dans la plupart des cas, la demande de compensation, ou de versement des sommes représentatives de cette compensation, n'apparaît que comme une vexation inutile. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression de la réglementation en cause. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics qui sont décidés à assouplir les dispositions en vigueur. Toutefois, le problème présente des aspects différents selon la situation du logement, souvent liée au développement économique des agglomérations concernées. C'est pourquoi, au moins dans une première étape, il est envisagé de prendre contact avec les autorités locales et de leur demander, à partir d'hypothèses définies, des propositions sur les solutions les mieux adaptées à la conjoncture particulière des territoires confiés à leur administration.

3056. — M. Brugnion expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (Journal officiel du 7 janvier 1966) prévoit dans ses articles 43 et 33 « que les communes touristiques reçoivent du fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existant ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques correspondants ». Cette disposition a pour objet d'aider les collectivités locales à réaliser des équipements d'hébergement et de loisirs ; le tourisme à la campagne, bien qu'intéressant 35 p. 100 des Français prenant des vacances hors de leur domicile, n'a pas bénéficié des mêmes incitations financières que le tourisme du littoral ou le tourisme des sports d'hiver. En effet la nature écarte la formule de grandes stations au profit de petits centres touristiques très disséminés sur l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter les modalités d'application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 en classant expressément les « stations vertes de vacances » parmi les communes touristiques bénéficiaires d'allocations supplémentaires du fonds d'action locale. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, de qui relève également le tourisme, fait connaître à M. Brugnion que, dans l'état actuel des textes, les « stations vertes de vacances » ne peuvent prétendre, ce titre seulement, aux allocations supplémentaires du fonds d'action locale. En effet, les critères retenus par le décret du 18 octobre 1968 pris en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 fait appel à l'importance de l'équipement et surtout à la capacité d'hébergement, si bien que même les stations classées de tourisme ne peuvent bénéficier non plus à ce seul titre des allocations en cause. Cependant, il est certain que, dans la mesure où elles possèdent l'équipement et les possibilités d'hébergement prévus par les textes, les « stations vertes de vacances » peuvent bénéficier des allocations supplémentaires distribuées aux communes touristiques par le fonds d'action locale. En tout état de cause, les sommes ainsi versées représentent un volume relativement peu important et, dans ces conditions, l'extension du régime actuel à l'ensemble des stations classées ne constituerait pas un apport très substantiel. Ce n'est donc pas par ce moyen que les pouvoirs publics pourraient contribuer à améliorer le sort des petites communes désireuses de développer le tourisme sur leur territoire. Une révision des critères d'attribution n'est cependant pas à exclure, dans la mesure où elle permettrait d'accorder une place plus large aux communes dont l'effort d'équipement serait particulièrement appréciable, mais que le régime en cause ne conduit pas nécessairement à prendre en considération.

3130. — M. Médecin attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation de copropriétaires d'un immeuble Logeco qui, après avoir acheté leur appartement en comptant bénéficier de primes et de prêts à la construction, n'ont pu, en définitive, obtenir les primes à la construction, du fait que le constructeur lui-même a renoncé à l'attribution de ces primes et ce, contrairement aux statuts de la société. Il lui demande dans quelles conditions ces copropriétaires, dont la bonne foi est entière, peuvent obtenir l'attribution des primes à la construction. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à identifier le cas particulier à l'origine de la présente question écrite par lettre adressée directement au ministre de l'équipement et du logement, ce qui permettra de procéder à une enquête et de donner des informations précises compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire évoquée. Il est cependant d'ores et déjà rappelé qu'en principe, en application de l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié, les primes convertibles en bonifications d'intérêt d'un prêt spécial du Crédit foncier de France ne peuvent être accordées que si les travaux ne sont pas commencés.

INTERIEUR

1895. — M. Dassié demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'aligner les rémunérations du personnel commis de mairie sur celles de leurs homologues de l'Etat : P. T. T., agents d'exploitation, Trésor, agents de recouvrement. Dans une circulaire ministérielle du 30 mars 1967, M. le ministre déclarait : « La fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat ». En fait, on constate que les commis de mairie, dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C., sont classés dans l'échelle ES. 3 alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T. : agents d'exploitation ; Trésor : agents de recouvrement), qui sont du même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle ES. 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. C'est pourquoi il est indispensable que le Gouvernement aligne les rémunérations de ce personnel sur celles qu'il consent lui-même à ses propres agents, investis de responsabilités comparables. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 1812 posée le 22 octobre 1968 par M. Rey et qui a paru au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 1, du samedi 4 janvier 1969, p. 24).

1952. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun de modifier le classement indiciaire des commis de mairie classés dans l'échelle ES. 3 afin de le mettre en harmonie avec celui qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des catégories homologues, agents d'exploitation des P. T. T., agents de recouvrement du Trésor, qui, ayant le même niveau de recrutement et étant investis de responsabilités comparables, sont classés dans l'échelle ES. 4. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 1812 posée le 22 octobre 1968 par M. Rey, parue au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 1, du samedi 4 janvier 1969, p. 24).

1988. — M. Lucien Richard rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi tendant à compléter les dispositions du code de l'administration communale relatives à la rémunération du personnel a été établi compte tenu des observations formulées par les membres de la commission nationale paritaire. Il lui demande si le texte en cause doit bientôt être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal qui tend à rendre obligatoires les principaux éléments de cette rémunération a été adopté par le conseil des ministres le 15 janvier dernier. Ce texte sera déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2002. — M. Santoni expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la suppression de l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux, secrétaires de mairie des communes de 2.000 habitants et au-dessous) a été fixée par l'arrêté interministériel du 14 juin 1968. Sous réserve de remplir les conditions prévues par l'arrêté, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants peuvent bénéficier de l'échelle indiciaire et de la rémunération

normale afférente à leur emploi, à condition toutefois que les conseils municipaux de ces agents aient décidé d'adopter à l'avenir les règles de recrutement prévues par la réglementation pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants. Le secrétaire de mairie qui percevait dans l'échelle indiciaire (2.000 à 5.000 habitants) neuf dixième de son traitement peut donc bénéficier de la totalité du traitement attaché à son échelle indiciaire. Mais l'application de l'article 3 dudit arrêté amène dans la majorité des cas une véritable pénalisation de l'agent bénéficiaire de ces dispositions. Par l'effet de cet article, un secrétaire de mairie rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairies de 2.000 à 5.000 habitants (5^e échelon : indice 400 moins 10 p. 100, soit 360) se voit reclassé au 4^e échelon de cette même échelle, indice égal 360. L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 1968 lui accorde la totalité du traitement, mais l'application de l'article 3 le fait rétrograder d'un échelon et le seul avantage dont il bénéficie alors est un allongement de carrière, nullement prévu par l'arrêté. Par la suite, si ce même agent, conservant son ancienneté dans son dernier échelon bénéficie d'une promotion, il retrouve à 4 points près le même indice auquel il aurait pu prétendre en changeant l'échelon dans son ancienne situation. Il semble y avoir là une application regrettable au détriment du secrétaire de mairie reclassé à la suite de l'examen sélectif prévu par l'arrêté du 14 juin 1968. L'agent communal devrait pouvoir être reclassé automatiquement dans l'échelon auquel il peut prétendre en vertu de la suppression de l'abattement et ce sans aucune restriction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 14 juin 1968 portant suppression de l'abattement minimum de 10 p. 100 imposé au traitement d'un certain nombre d'agents communaux qui ont été recrutés dans « des conditions plus libérales » que celles imposées par le statut a eu pour but de permettre d'améliorer la situation de ceux d'entre eux qui remplissaient certaines conditions : les personnels qui possèdent les titres et diplômes exigés des candidats de l'extérieur pour se présenter au concours de recrutement, ceux qui, ayant dix ans d'ancienneté dans leur emploi ont ainsi pu acquérir une formation suffisante, enfin ceux qui, après passage d'un examen sélectif, font preuve de connaissances particulières dans leur emploi et d'une bonne culture générale. L'effet immédiat de la mesure est de donner à ces agents accés à une échelle de traitement supérieure de 10 p. 100 à celle dont leur emploi était doté jusqu'alors. Mais, comme le stipule l'arrêté dont les dispositions ont été approuvées par les membres de la commission nationale paritaire du personnel communal, cette opération doit s'effectuer dans le respect des règles statutaires en vigueur. Or, d'une part, la solution proposée par l'honorable parlementaire conduirait à donner un effet rétroactif aux mesures prévues puisque la situation reconnue à l'agent serait identique à celle qu'il aurait eue s'il avait été classé dès son entrée en fonction dans l'échelle normale. D'autre part, elle aboutirait à une méconnaissance des dispositions réglementaires mentionnées dans l'arrêté qui prévoient le classement d'un agent promu, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade. Tel qu'il se présente, l'arrêté du 14 juin 1968 apporte une amélioration très appréciable de la situation des agents concernés, consentie dans des conditions très libérales. Si, dans certains cas, peu nombreux d'ailleurs, le reclassement ne se traduit pas dans l'immédiat par une majoration substantielle de traitement, les intéressés en tirent très vite un avantage certain puisqu'ils conservent alors dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise dans le précédent et cet avantage correspond pour tous, en fin de carrière, à un gain indiciaire de 50 points bruts.

2309. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la circulaire n° 373 du 31 juillet 1968 relative au classement indiciaire des ingénieurs subdivisionnaires. En effet un ingénieur subdivisionnaire employé par une collectivité locale classé à l'échelon 8 au 1^{er} janvier 1964 et ayant accédé à l'échelon exceptionnel au 1^{er} janvier 1967 se trouve ramené à la même date au 8^e échelon sans avoir la certitude d'atteindre dans l'avenir l'échelon exceptionnel, cet avancement n'étant pas de droit. En fait le fonctionnaire communal placé dans cette position perd non seulement le bénéfice d'un avantage acquis (classement à l'échelon exceptionnel) mais en outre, il n'accède plus à l'échelon terminal de son emploi dans le même laps de temps que précédemment. Or, les circulaires antérieures du 3 mai 1963, du 3 septembre 1963 et du 24 juillet 1964 comportaient toutes des dispositions permettant de ne pas soumettre les agents en fonctions à un allongement de leur carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la circulaire n° 373 par une disposition permettant le reclassement d'échelon à échelon des ingénieurs subdivisionnaires précédemment classés dans l'échelle basse à l'échelon terminal ou à l'échelon exceptionnel. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — La circulaire du 31 juillet 1968 qui a notamment précisé les conditions d'application de l'arrêté du 14 juin sur le classement indiciaire des inspecteurs subdivisionnaires municipaux, s'est

bornée sur ce point à rappeler les dispositions réglementaires dont la mise en œuvre s'impose lorsque des agents voient leur emploi doté d'une échelle comportant un nombre d'échelons supérieur à celui fixé précédemment. Or tel est bien le cas des ingénieurs subdivisionnaires qui, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 14 mars 1964, sont censés n'avoir jamais bénéficié de l'échelle à huit échelons plus un échelon exceptionnel fixée par ce dernier texte et se retrouvent placés dans celle comportant sept échelons qu'avait établi l'arrêté du 5 novembre 1959. Lors de leur passage dans l'échelle de l'arrêté du 14 juin 1968, les règles statutaires en vigueur permettaient un reclassement, non d'échelon à échelon, mais à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu antérieurement. Quoi qu'il en soit, la question posée par l'honorable parlementaire apporte la preuve que des erreurs d'interprétation ont été commises par certains sur la portée exacte de la dernière mesure prise à l'égard des ingénieurs subdivisionnaires. Aussi apparaît-il opportun de diffuser à bref délai de nouvelles instructions.

2371. — M. Béraud expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime complémentaire de l'I.G.R.A. N.T.E. Dans ces conditions, des associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrière et patronale. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée à M. le ministre de l'économie et des finances comporte la réponse suivante : les associations syndicales autorisées, bien que présentant les caractères essentiels des établissements publics, ne peuvent cependant être rattachés à une collectivité administrative à compétence territoriale déterminée car elles gèrent simplement des intérêts privés à caractère collectif. En conséquence, le personnel de ces associations n'a pas la qualité d'agent communal ou départemental et ne peut, au point de vue retraite, ni être affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ni au régime complémentaire de l'I.G.R.A. N.T.E. Il ne remplit pas, en effet, les conditions prévues par les textes qui régissent ces organismes (décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, décret n° 61-451 du 18 avril 1961). La réglementation qui est applicable aux agents en cause est celle concernant les personnels relevant du régime agricole de la sécurité sociale. La question de leur affiliation à des régimes complémentaires de retraite relève donc de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et de M. le ministre de l'agriculture.

2591. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des communes ayant environ 5.000 habitants et qui n'ont pas souvent de services techniques organisés, faute de pouvoir recruter les cadres nécessaires. Certaines de ces communes ont à leur service un contremaître, mais elles ne peuvent récompenser cet agent de ses bons services en le nommant contremaître principal, cette faculté n'étant réservée qu'aux villes de plus de 80.000 habitants. Il lui demande si des dispositions exceptionnelles ne pourraient être envisagées pour améliorer la carrière des agents en fonctions, lesquels n'ont plus présentement la possibilité d'améliorer leur situation. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Avant d'aborder le problème de l'avancement des contremaîtres au grade de contremaître principal, il importe de souligner que ce premier emploi n'est prévu, par l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois susceptibles d'être créés dans chaque commune, que dans les communes de plus de 20.000 habitants et pour le second dans les communes de plus de 80.000 habitants. Il semble donc anormal de créer de tels emplois dans des communes d'environ 5.000 habitants. Par ailleurs, les conditions d'accès à l'emploi de contremaître principal fixées par l'arrêté du 5 novembre 1959 limitent cet avancement à 20 p. 100 de l'effectif des contremaîtres, d'où l'impossibilité dans les petites communes de créer un tel emploi. Cette question concerne toutefois un emploi classé en catégorie C pour laquelle une réforme statutaire est actuellement en cours d'étude, pour les fonctionnaires de l'Etat, au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique auprès du Premier ministre, réforme qu'il est envisagé d'étendre aux agents communaux de même niveau.

2636. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des commis de mairie. Dans une circulaire ministérielle du 20 mars 1967, il est déclaré que « la fonction publique communale doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat ». Or, les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle E. E. 3 alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T.: agents d'exploitation; Trésor: agents de recouvrement), qui sont du même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle E. S. 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les commis de mairie puissent bénéficier des mêmes conditions de traitement et de carrière que leurs homologues de l'Etat. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 1812 posée le 22 octobre 1968 par M. Rey et qui a paru au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 1, du samedi 4 janvier 1969, page 24.

2939. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est normal que des enquêtes administratives relatives à des travaux privés à réaliser dans le cadre de plans d'urbanisme dans des stations classées soient effectuées pendant la période hivernale alors que la population intéressée par l'exécution de ces travaux est absente ou quasiment inexistante et que la population résidentielle sans aucune commune mesure avec la population de l'été se trouve agglomérée à plus d'un kilomètre de la zone sur laquelle porte l'enquête; si de telles enquêtes réalisées sans la participation des intéressés peuvent être considérées comme des enquêtes administratives destinées à permettre l'information aussi large que possible de l'administration telle que l'ont voulu les textes législatifs et réglementaires. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — En l'absence de précisions sur le cas d'espèce qui a motivé sa question écrite, il est permis de supposer que l'honorable parlementaire fait allusion aux enquêtes de *commodo* et *incommodo* prescrites dans le cadre de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il convient d'observer tout d'abord qu'aucun texte n'oblige l'administration, dans les communes soumises au régime des stations classées, à procéder à l'enquête pendant la période de grande fréquentation de la station. Une telle obligation aboutirait en effet à retarder sensiblement la procédure dans de nombreux cas. D'autre part, la réglementation prévoit une publicité par affichage en mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté. Il ne semble pas possible de prescrire des mesures complémentaires en faveur des personnes qui, ayant des attaches dans la commune, n'y résident pas en permanence, en leur notifiant individuellement l'arrêté préfectoral organisant l'enquête. Un tel système ne manquerait pas en effet de susciter des difficultés sur le plan pratique ainsi que des recours contentieux.

3049. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'Intérieur que certaines municipalités éprouvent les plus grandes difficultés à recruter des rédacteurs, et lui demande si un maire a la possibilité de recruter un contractuel de nationalité étrangère, étant précisé: 1° que le contrat serait initialement conclu pour une durée d'une année et ultérieurement reconduit, s'il y avait lieu, pour des périodes de cinq années; 2° que cet employé serait, au début rémunéré sur la base du traitement des rédacteurs de deuxième échelon. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — 1° La nationalité française est l'une des conditions imposées par le statut général du personnel communal à tout candidat à un emploi administratif ou technique. La réglementation générale fixée pour le recrutement des agents des collectivités locales est, en effet, basée sur celle régissant les fonctionnaires de l'Etat. Certes, la condition de nationalité fixée par l'article 501 du code de l'Administration communale ne concerne que les agents titulaires. Toutefois, si un étranger peut être recruté comme agent contractuel, cette solution ne doit être envisagée que dans des cas exceptionnels lorsqu'il y a pénurie de candidats français dans la qualification recherchée et lorsque l'emploi à pourvoir exige une technicité et une formation particulière. Cela ne semble pas être le cas exposé par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, aux termes de l'article 501 dudit code « les communes et leurs établissements publics ne pouvant recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles », les agents sur contrat doivent être recrutés pour une courte durée et sans garantie de renouvellement. 2° Dans le cas d'espèce, l'intéressé devrait être rétribué sur la base de l'indice de début afférent à l'emploi.

3121. — M. Rossi signale à M. le ministre de l'Intérieur que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales fait obligation aux collectivités qui ont des agents pensionnés, de verser en 1969 une contribution destinée à combler l'excédent des dépenses sur les recettes que l'on constate à l'heure actuelle dans cette institution. La quote-part de chaque collectivité est calculée proportionnellement à la différence entre le montant global des pensions et le total des versements effectués. La méthode ainsi utilisée par la C. N. R. A. C. L. pour couvrir son déficit grève lourdement le budget de certaines communes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait plutôt de faire appel à un moyen de répartition des excédents de dépenses plus équitable, en prévoyant par exemple une augmentation, à compter du 1^{er} janvier 1969, des cotisations dues pour les agents des collectivités locales. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Le système d'un relèvement uniforme des cotisations préconisé par l'honorable parlementaire pour combler l'excédent des dépenses sur les recettes a été appliqué à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dès 1947. Par suite des difficultés que son application a soulevé, il a dû être abandonné en 1961 et remplacé par une contribution spéciale calculée au prorata des pensions versées. Ce système étant lui-même apparu à l'usage peu satisfaisant, un nouveau régime sera instauré pour 1969. Les dispositions envisagées tendent à obtenir une répartition plus équitable des charges supplémentaires en faisant participer pour le paiement de la contribution spéciale les collectivités à qui incombe le déficit et à raison même pour chacune d'elles de la part qui lui est imputable.

3195. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un syndicat intercommunal à vocation multiple a engagé comme secrétaire, le secrétaire de mairie titulaire d'une commune rurale. Tout laissait supposer qu'étant donné le désir qu'a l'administration de voir se répandre et prospérer les syndicats intercommunaux à vocation multiple, l'assimilation du personnel employé par ce syndicat avec le personnel communal serait une chose qui irait d'elle-même. Or, il se trouve que la sécurité sociale demande au président de ce même syndicat de considérer le secrétaire de mairie comme un salarié ordinaire à temps partiel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le personnel des syndicats intercommunaux à vocation multiple soit assimilé à tous points de vue au personnel des communes. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Les éléments fournis par l'honorable parlementaire à l'appui de la question posée par lui permettent de penser que l'agent dont le cas est évoqué est employé à temps partiel. Il ne saurait en être autrement puisque les agents titulaires d'un emploi à temps complet dans un service syndical sont soumis, en vertu de la législation en vigueur et singulièrement de l'article 477 du code de l'Administration communale, à l'ensemble des dispositions du statut général du personnel communal. Par contre, lorsqu'ils exercent des fonctions à temps partiel ils ne peuvent, comme les agents communaux occupés dans les mêmes conditions, que bénéficier des mesures statutaires prévues par les articles 614 à 621 du code. Ainsi ceux d'entre eux qui effectuent moins de trente-six heures de travail par semaine ne peuvent être affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités locales et relèvent du régime général de la sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, une réponse précise sur le moyen de régler la situation du secrétaire du syndicat intercommunal cité nécessiterait des indications complémentaires sur les conditions de son recrutement, le temps de travail imposé, les règles envisagées pour sa rémunération.

JUSTICE

2345. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de la justice que les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même code, peuvent continuer, nonobstant les interdictions édictées par l'article 793 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, à être indexées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, puisqu'elles sont regardées comme des dettes d'aliments aux termes de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963. En dépit de cette situation juridique, les rentes viagères dont il s'agit n'ont pas été influencées par la majoration du S. M. I. G. qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1968 conformément au décret n° 68-498 du 31 mai 1968, car ce texte est intervenu dans le cadre des accords de Grenelle qui stipulaient que la majoration en cause n'entraînerait aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent actuellement. Les accords susvisés prévoyant par ailleurs que le problème posé par ces répercussions ferait l'objet d'un examen ultérieur, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une suite soit donnée à cet engagement, notamment en ce qui concerne les rentes

viagères qui, bien qu'indexées sur le S. M. I. G., n'ont subi aucune augmentation à la suite de la publication du décret susvisé du 31 mai 1968. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — 1° A la suite des accords de Grenelle les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ont respectivement augmenté dans des proportions importantes le S. M. I. G. et le S. M. A. G. Le décret du 31 mai 1968 relatif à l'augmentation du S. M. I. G. ne contient aucune disposition s'inspirant de la clause du protocole de Grenelle prévoyant que la majoration du S. M. I. G. serait sans effet sur les dispositions contractuelles s'y référant. En revanche, le décret du 1^{er} juin 1968 revalorisant le S. M. A. G. reprend les termes de cette clause en son article 4. Il paraît donc résulter de la comparaison de ces textes en leur état actuel que le montant des obligations indexées sur le S. M. I. G. a été revalorisé dans la même proportion que ce salaire alors que celui des obligations indexées sur le S. M. A. G. n'aurait pas varié. 2° Pour éviter toute difficulté d'interprétation et pour tenir compte du fait que la revalorisation des salaires minimum n'a pas eu pour seul but de tenir compte de l'évolution du coût de la vie, mais aussi de revaloriser la situation des travailleurs les plus défavorisés, l'article 74-VI de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 prévoit que les augmentations du S. M. I. G. et du S. M. A. G. résultant des décrets du 31 mai 1968 et du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des rentes indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du montant de la dette antérieure à ces majorations. L'article 74-VI de la loi de finances pour 1969 prend en outre soin de préciser, d'une part, que les majorations du S. M. I. G. et du S. M. A. G., postérieures à celles prévues par les deux décrets en cause produiront pleinement effet et, d'autre part, que si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient cette limite de 15 p. 100, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'excédent puisse être imputé.

3274. — M. Péronnet expose à M. le ministre de la justice qu'au début de l'année 1966 son prédécesseur a appelé l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grand nombre de cas dont les parquets sont saisis, où des maires ont déformé le compte rendu des délibérations des conseils municipaux, et a précisé que si de nouveaux faits de cette nature se produisaient, il serait obligé de renoncer à la position libérale adoptée et donner suite à des poursuites pénales pour faux. Cette mise en garde a été diffusée par les préfets aux élus locaux. Or, au cours de l'année 1967, les extraits de délibérations du comité d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, organisme assimilé à un conseil municipal par l'article 147 du code d'administration communale, ont été soumis à deux reprises à l'approbation préfectorale et dûment approuvés, alors qu'ils faisaient état de séances non effectivement tenues et portaient approbation de projets et devis inexistantes. Au cours de la même année, d'autres comptes rendus de séances, effectivement tenues, ont fait état de décisions du comité sur des projets dont il n'avait pas été discuté. Ces faits ayant occasionné un préjudice aux finances d'une commune associée, il lui demande si le maire de la commune lésée, autorisé par le conseil municipal, est habilité à déposer une plainte au parquet et, le cas échéant, à se porter partie civile. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Dans la mesure où les faits signalés ont effectivement entraîné un préjudice financier pour la commune, le maire, autorisé par le conseil municipal conformément aux articles 330 et 331 du code de l'administration communale, est fondé à déposer plainte au parquet et à se constituer, le cas échéant, partie civile au nom de cette commune.

TRANSPORTS

2566. — M. Schloesing demande à M. le ministre des transports si la Compagnie générale transatlantique a bénéficié au cours des quatre derniers exercices d'une aide budgétaire et de quelle importance; s'il entre dans les attributions de cette société de se livrer au commerce d'huîtres, ainsi qu'elle vient d'en manifester l'intention en créant une filiale France-Atlantique spécialisée dans l'ostréiculture; si l'Etat envisage de participer financièrement à cette activité; si des représentants de l'Etat siègent au conseil d'administration de France-Atlantique. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — La Compagnie générale transatlantique bénéficie d'une aide budgétaire (50 millions de francs en 1965, 55 millions de francs en 1966, 50,52 millions de francs en 1967 et 73 millions de francs en 1968), en application des dispositions de la convention du 23 décembre 1948 (approuvée par la loi du 20 mai 1951) qui la lie à l'Etat. La compagnie est en effet tenue d'assurer l'exploitation de lignes maritimes considérées comme d'intérêt national, mais dont la rentabilité n'est pas toujours assurée; la compagnie exploite également un réseau de lignes régulières de cargos suivant les règles de la libre concurrence. Constituée et gérée suivant les

dispositions applicables à n'importe quelle société commerciale, la compagnie est donc libre de rechercher toute possibilité d'équilibrer son exploitation; elle y a même été encouragée depuis de longues années par les pouvoirs publics. Elle a ainsi entrepris dans des domaines proches du domaine maritime et touristique le développement d'activités nouvelles: recherches océanographiques (pétrole, minerais, etc.), hôtellerie, agences de voyages, etc.; entre autres orientations, la compagnie s'est intéressée à l'amélioration scientifique de la production ostréicole. La Société France-Atlantique, dans laquelle la Compagnie générale transatlantique a pris récemment une participation financière, exploite, depuis mai 1966, trois bassins d'une superficie totale de 5 hectares 60 ares qu'elle a obtenus en location sur propriété privée dans la région d'Andenge (bassin d'Arcachon). La faible production de cette exploitation de dimensions limitées est écoulée grâce à une prospection effectuée à échelle réduite auprès de clients habituels ou de passagers des grandes lignes de la Compagnie générale transatlantique. La Société France-Atlantique ne bénéficie d'aucune aide de l'Etat et il ne peut être question que l'Etat souscrive à son capital et siège à son conseil d'administration. En outre, une concession a été accordée, en mer, sur le domaine public maritime, au large de Palavas (Hérault), à titre d'établissement scientifique, au groupement régional de productivité et d'études économiques de la faculté de Montpellier. La Compagnie générale transatlantique est également intervenue dans le financement des recherches entreprises par cet organisme, recherches qui ont trait à la constitution d'habitats artificiels pour les poissons et les crustacés.

* 3080. — M. Dardé rappelle à M. le ministre des transports sa demande formulée lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 6 novembre 1968 à l'Assemblée nationale en vue de la construction de dix nouvelles Caravelle et à laquelle il avait répondu que la décision relevait du conseil des ministres. Devant l'aggravation de la situation de l'emploi aux usines Sud-Aviation de Toulouse, il lui demande s'il n'estime pas devoir soumettre d'urgence ce problème au conseil des ministres. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — La fabrication de 265 Caravelle a déjà été autorisée par décisions successives du conseil des ministres. Sur ces 265 appareils, 254 ont été vendus et 5 sont en cours de négociations avancées à un point tel qu'on peut en considérer la vente comme certaine. D'autre part, 2 appareils ne faisant pas partie des 265 autorisés, c'est-à-dire d'un type différent de ceux restant disponibles (Super B), ont été commandés et ont alors été lancés en fabrication. En résumé, sur 267 avions, on peut dire aujourd'hui que 7 restent à vendre. La question s'est posée de lancer une nouvelle tranche de 5 ou 10 appareils avant que ne se produise la rupture de chaîne qui entraîne un allongement des délais lorsqu'il faut satisfaire de nouvelles demandes. Toutefois l'évolution de la concurrence et des perspectives commerciales n'avait pas permis au ministère des transports et au ministre des armées de décider de saisir le conseil des ministres d'une telle proposition. En revanche, ces deux ministères étudient avec intérêt une proposition nouvelle de la Société Sud-Aviation qui consisterait à mettre en fabrication un nouveau modèle de la Caravelle à capacité encore accrue. Une décision au sujet de ce projet devrait être prise dans un proche avenir en fonction des réactions des compagnies aériennes et de l'intérêt de l'opération pour le plan de charge. Si elle était favorable, elle permettrait d'envisager la vente d'un plus grand nombre d'appareils, et de fournir ainsi une charge de travail plus prolongée aux usines de Sud-Aviation, et particulièrement à celle de Toulouse, que le prolongement de la série actuelle par le lancement de 5 ou 10 appareils.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2644. — 3 décembre 1968. — M. Roger expose à M. le ministre de l'industrie qu'une grande partie des maisons appartenant aux Houillères du groupe de Douai, dans le Nord, est dans un état lamentable et que pour des dizaines d'entre-elles, l'entretien courant à la charge du propriétaire: toitures, fenêtres, carrelages est en fait inexistant. Il lui signale l'exemple d'une habitation où vit une famille de mineur avec cinq enfants, où les plafonds sont tombés dans les chambres à coucher et les carrelages sont dans un état déplorable. Dans certaines habitations de type récent, la réparation des toits n'est pas faite et l'eau coule sur les murs. Il estime que cette situation déplorable doit cesser au plus tôt, car il est indigne de faire vivre des être humains dans de telles conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux mineurs des logements décents.

2675. — 3 décembre 1968. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour enrayer le développement des germes de cysticercose chez les animaux de boucherie, germes dont la présence est péjorativement désastreuse pour les producteurs. Le diagnostic ne s'effectue qu'au moment de l'abattage et les carcasses atteintes de cysticercose sont passées en chambre froide pendant deux semaines. Elles en sortent totalement immunisées et ne présentent plus aucun danger pour la consommation, mais la commercialisation de cette viande congelée est plus difficile et le producteur subit seul la perte qui en résulte.

3182. — 27 décembre 1968. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 633 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 octobre 1968) relative aux modalités de nomination dans le cadre A, après concours interne, des agents issus du cadre B de l'administration. Il lui demande de lui préciser : 1° si les solutions qu'il est dans son intention de promouvoir permettront la réparation du préjudice subi depuis des années par certains de ces agents ; 2° quelles mesures seront prises pour assurer l'égalité dans l'avancement, lorsque deux services ayant fusionné au sein d'une nouvelle et grande administration, il est constaté que l'un d'entre eux a fait bénéficier les agents du cadre A issus du cadre B lors de leur promotion après concours interne d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien corps, tandis que l'autre n'a accordé à ces mêmes agents aucun avantage de salaire en les faisant débiter au premier échelon de leur nouveau grade ; 3° afin d'assurer une équitable uniformité, s'il n'estime pas nécessaire, lors de la révision de l'ancienneté et de l'avancement, de remonter aux concours interoes ayant eu lieu depuis la Libération, époque où a commencé timidement la promotion sociale, dès l'instant qu'elle a pris depuis deux ans une importance plus grande et qu'elle est appelée encore à se développer dans les années à venir.

3185. — 27 décembre 1968. — **M. Jacques Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui fait obligation aux organisations professionnelles économiques et sociales de s'affilier à l'Assedic. Les associations régies par la loi de 1901 utilisant du personnel dont les rétributions sont soumises au versement forfaitaire établi par l'article 231 du code général des impôts seraient astreintes à cotiser à l'Assedic depuis le 1^{er} janvier 1968. Or, ces mêmes associations ne peuvent cotiser à l'union nationale des institutions de retraite des salariés car « leurs activités éclapent au champ d'application professionnel tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de celui de la délibération n° 10 du 23 juillet 1963 ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel relevant de ces associations ne soit pas pénalisé sur le plan de la retraite complémentaire, alors qu'il est astreint à cotiser pour le chômage.

3196. — 30 décembre 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a noté avec satisfaction que l'opération « Espoir », patronnée par les pouvoirs publics avec le concours, notamment, de l'O. R. T. F. et de diverses chaînes privées de radiodiffusion ainsi que la participation active de la plupart des municipalités, avait permis de collecter dans l'ensemble de la France une somme dépassant 27 millions de francs pour financer une partie de la recherche fondamentale et appliquée sur le cancer. Il lui fait observer que cette somme, pour importante qu'elle soit, ne permettra pas de combler totalement les inadmissibles carences du budget de l'Etat dans ce secteur mais qu'elle pourra tout de même améliorer quelque peu les possibilités de la recherche dans un domaine auquel les Français se sont montrés particulièrement sensibles. Aussi, afin que l'intégralité des sommes recueillies soit bien utilisée conformément à l'objet pour lequel elles ont été collectées, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire connaître le montant exact des sommes collectées lors de l'opération « Espoir » ; 2° pour faire connaître comment seront utilisées ces sommes, quels seront les organismes publics ou privés bénéficiaires et qui est chargé d'en assurer la répartition et la distribution ; 3° pour assurer toutes garanties en ce qui concerne l'emploi de cette collecte nationale, notamment par la nomination d'un contrôleur financier chargé d'en vérifier le bon emploi, ce contrôleur financier pouvant être celui du ministère d'Etat qui serait, par ailleurs, chargé d'établir un rapport public sur la distribution de cette collecte, rapport public qui sera transmis pour vérifications à la Cour des comptes.

3188. — 28 décembre 1968. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas très fréquent d'enfants légitimes qui présentent aux formalités d'enregistrement un testament contenant divers legs faits par l'un ou l'autre de leurs ascendants directs en leur faveur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'obliger les bénéficiaires à verser des droits proportionnels fort élevés, sous prétexte qu'il s'agit d'un testament-partage.

3189. — 28 décembre 1968. — **M. de Montesquou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 a créé une nouvelle rubrique du tarif des patentes « bestiaux (marchand de) » (tableau C : 3^e partie) dont la tarification est la suivante : droit fixe : 4 francs + 1,20 franc par salarié ; droit proportionnel : 20^e, la taxe déterminée étant réduite de moitié lorsque l'entreprise n'occupe pas plus d'un salarié. Cette rubrique, qui s'est substituée aux deux anciennes rubriques de : « bestiaux (marchands expéditeurs de) » et « bestiaux (marchands de) » s'applique à tous les négociants en bestiaux sans que l'on distingue suivant que les intéressés font ou non des expéditions. L'application de ces dispositions a des conséquences très graves pour les petits marchands de bestiaux dont l'activité principale est agricole et qui, à titre accessoire, fréquentent seulement deux ou trois foires tous les mois et ne traitent que des affaires réduites. En 1968, les patentes de ceux-ci ont représenté à peu près le triple de celles payées en 1967. Il ne semble pas normal d'imposer, suivant les mêmes bases, les marchands expéditeurs de bestiaux dont le négoce porte parfois sur plusieurs centaines de milliers d'anciens francs et les agriculteurs marchands qui réalisent seulement quelques milliers d'anciens francs de chiffres d'affaires, alors que les droits de patente — conformément à un principe toujours appliqué depuis l'origine de cet impôt — doivent être proportionnels à l'importance du commerce exercé. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette réglementation afin de tenir compte des différences considérables qui existent entre les différentes catégories de marchands de bestiaux et si, en attendant, il ne compte pas donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que des dégrèvements soient accordés aux petits marchands de bestiaux qui se trouvent dans l'impossibilité, faute de disponibilités financières, d'acquitter la totalité de la patente de 1968.

3193. — 28 décembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exigibilité des impôts locaux au début de l'automne constitue une grande gêne pour de nombreuses familles modestes, du fait que cette période de l'année correspond à des dépenses importantes sur le plan des vêtements, des études, du chauffage, etc. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de modifier quelque peu le calendrier fiscal sur ce point, soit par le choix d'une autre date, soit par un fractionnement en deux échéances des impôts dus au titre des collectivités locales.

3183. — 27 décembre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux circuits de ramassage scolaire, les horaires des établissements d'enseignement technique, qui sont encore de 37 à 40 heures par semaine, entraînent pour ceux-ci des heures d'ouverture qui rendent très difficile l'établissement d'horaires de transports commun à des établissements de divers ordres. Il lui demande si, dans la réforme envisagée pour l'enseignement technique, les horaires de ces établissements seront maintenus à leur niveau actuel ou réduits.

3186. — 28 décembre 1968. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation que va créer l'application de la décision prise par l'administration départementale des ponts et chaussées de la Haute-Loire, qui a ordonné la fermeture d'une trentaine de postes de distribution d'essence, ainsi que la mise en suspens de 49 autres pompes pour le 31 décembre 1968. Il lui signale que ces fermetures nuiront particulièrement à l'approvisionnement pratique en carburants pour le matériel mécanisé des ruraux, compte tenu de l'éloignement de ceux-ci des centres importants où subsisteront les pompes en service et pour lesquels les déplacements ainsi rendus nécessaires auront pour résultat des pertes de temps et des frais supplémentaires. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de choses.

3194. — 28 décembre 1968. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que depuis l'ouverture du péage sur l'autoroute Lyon-Villefranche, le nombre de véhicules qui traversent l'agglomération de Villefranche a doublé, passant de 6.000 à 12.000, dont un quart de poids lourds. Cette situation nouvelle est non seulement source d'embouteillage mais encore provocatrice d'accidents; ces accidents concernent principalement des jeunes et des enfants. Car plus de 4.000 élèves provenant du C. E. S. de l'école du Sud, du lycée Claude-Bernard, du collège de Mongré, du cours post-scolaire, de l'école du Nord et du lycée technique, traversent et empruntent ce boulevard quatre fois par jour. Il lui demande donc s'il envisage que le péage soit supprimé tant qu'il n'y aura qu'une vingtaine de kilomètres construits sur l'autoroute entre Lyon et Mâcon.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138alinéas 4 et 6] du règlement.)

1949. — 28 octobre 1968. — M. Raymond Barbet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer l'interprétation qu'il faut donner au décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964 concernant la modification du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 et concernant le loyer des dépendances et terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation. En effet, l'article 1^{er} de ce décret précise qu'à compter du 1^{er} juillet 1965 le loyer des dépendances de toute nature, des balcons et terrasses, des cours, jardins et terrains, fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord amiable ou à défaut par justice compte tenu des usages locaux; en l'absence d'une telle évaluation, le loyer des dépendances de toute nature, etc., est augmenté le 1^{er} juillet de chaque année du taux de majoration applicable au loyer du local principal. A la lecture de ce texte, il est donc présumé qu'il y avait déjà auparavant un loyer, puisqu'il est prévu qu'il pourra être majoré du même taux que le local d'habitation, ce qui écarterait la demande de liberté ou semi-liberté, des balcons et terrasses de moins de 20 mètres carrés ainsi que des cours et jardins de moins de 40 mètres carrés, ce qui justifie l'article 4 du décret n° 66-430 du 24 juin 1966 rappelant l'article 17 du décret du 22 novembre 1948 qui n'a jamais été abrogé et permettant au préfet, par arrêté, d'ajouter à la suite des équipements visés à l'article 14, des éléments en usage dans tout ou partie du département et qui donne une plus-value incontestable aux locaux qui en sont dotés et en fixe l'équivalence superficielle. Compte tenu de l'article 11 modifié du décret du 15 juin 1949, il lui demande des précisions sur le sens que l'on peut lui donner, étant donné que l'article 1^{er} de ce décret n'a pas été abrogé.

2056. — 4 novembre 1968. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'agriculture que le droit de préemption, institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, s'exerce dans les conditions prévues aux articles 796 et 799 inclus et 800, alinéa 2, du code rural, concernant l'exercice du droit de préemption dont bénéficient les preneurs de baux ruraux. Cependant, alors que la Cour de cassation a écarté l'exercice du droit de préemption du preneur en cas d'apport en société du bien loué, au motif que le preneur ne peut offrir au propriétaire la « contrepartie » attendue de l'opération, l'article 3 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 portant application du droit de préemption des S. A. F. E. R. vise expressément l'apport en société dans l'énumération des opérations susceptibles de donner lieu à l'exercice de ce droit, sans cependant instituer, dans ce cas particulier, une procédure spéciale. Aussi certaines S. A. F. E. R. prétendent imposer au propriétaire, à l'occasion d'une intention d'apport en société, que celui-ci leur fasse une notification ordinaire de vente, moyennant un prix correspondant à l'évaluation de l'apport et elles rejettent, comme ne répondant pas aux exigences des textes, des notifications d'intention d'apport qui laissent au propriétaire la faculté de renoncer à l'opération envisagée si la S. A. F. E. R. fait connaître sa décision d'acquiescer pour un prix égal à l'évaluation indiquée. Cette position semble difficilement soutenable: un apporteur en société n'est pas un vendeur ordinaire et il ne peut courir le risque de se voir opposer le droit de préemption, sans recourir sur le bien dont il veut faire l'apport. Si l'on acceptait la thèse de ces S. A. F. E. R., aucun groupement agricole foncier (G. A. F.) ne pourrait être constitué, étant donné qu'il serait trop dangereux pour les propriétaires d'envisager cette formule, pourtant encouragée par les lois d'orientation agricole, puisqu'elle serait susceptible de les conduire malgré eux à la vente du domaine ou des terres qu'ils entendent conserver sous une forme sociale. Par ailleurs, il n'est pas concevable d'imposer à un propriétaire la

notification d'une opération juridique autre que celle qu'il a l'intention de réaliser. Il est regrettable que l'on n'ait pas prévu, en cette manière, une procédure analogue à celle qui est instituée, à l'égard des droits de préemption, dans la législation d'urbanisme (Z. U. P., Z. A. D., périmètres sensibles), laquelle permet toujours au candidat apporteur de renoncer à l'alléation envisagée. Malgré cette lacune, la formule couramment utilisée de décision d'apport en société, assortie d'une clause réservant la possibilité de renoncer à l'opération en cas de décision de préemption par la S. A. F. E. R., pour un prix égal à l'évaluation indiquée, serait satisfaisante si elle était acceptée par toutes les S. A. F. E. R. Il lui demande de lui indiquer: 1° si une S. A. F. E. R. est autorisée à refuser une telle notification d'intention d'apport; 2° si cette notification ayant été acceptée tacitement et le délai d'un mois étant écoulé sans réponse de la S. A. F. E. R., il peut être considéré que le droit de préemption est régulièrement purgé à l'égard de l'apport en société envisagée; 3° si, dans le cas où il est fait une notification d'apport en société avec indication de l'évaluation, sans réserve de renonciation à l'alléation, l'accord de la S. A. F. E. R., pour un prix égal à l'évaluation, peut être considéré comme valant vente définitive à la S. A. F. E. R., bien que l'opération annoncée et l'opération acceptée soient différentes.

2468. — 26 novembre 1968. — M. Houël expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il existe actuellement un conflit ouvert entre les chauffeurs de taxis salariés de la région lyonnaise, la chambre syndicale patronale et les pouvoirs publics. Le conflit porte sur les conditions de travail, de rémunération et de réglementation de la profession, les chauffeurs de taxis salariés étant victimes des conditions draconiennes qui leur sont imposées par les patrons de la profession, ainsi que de certaines manifestations auxquelles se livrent leurs employeurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'intervenir dans ce conflit afin que soit respecté le droit des chauffeurs de taxis de la région lyonnaise, à travailler dans des conditions équitables, et pour que dans l'immédiat soient rétablis dans leur emploi les 80 chauffeurs lock-outés.

2470. — 26 novembre 1968. — M. Odrù rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des entreprises françaises ont profité des sommes considérables mises à leur disposition par l'Etat pour exporter leurs capitaux et se livrer à des manœuvres contre le franc au mépris des intérêts nationaux. Il lui demande s'il n'entend pas rendre publics les noms de ces entreprises qui se sont livrées à la spéculation.

2479. — 26 novembre 1968. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article L. 31 du code des débits de boissons, les personnes qui veulent ouvrir un débit de boissons à consommer sur place doivent faire une déclaration en mairie. Cette déclaration doit être également faite en cas de transfert d'un débit d'un lieu à un autre ainsi qu'en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de ce débit. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel doit être apposé un timbre fiscal dont le taux a été porté par la loi de finances rectificative pour 1968 à 700 francs. Il lui expose à cet égard la situation des hôteliers qui donnent leurs fonds en location-gérance. Dans ce cas, il y a mutation de licence et par conséquent règlement du droit de timbre précité. Lorsqu'en fin de gérance le propriétaire reprend son fonds pour l'exploiter lui-même, il doit payer le même droit de timbre de 700 francs pour la mutation de cette même licence, laquelle dépendant du fonds n'a jamais cessé en réalité de lui appartenir. Il semble qu'il y ait là une anomalie à laquelle il conviendrait de remédier, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage que le droit de timbre ne soit pas perçu lorsque dans le cas d'une location-gérance, c'est le propriétaire qui reprend son fonds pour l'exploiter directement et par lui-même.

2481. — 26 novembre 1968. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les C. E. S. et dans les C. E. T., il apparaît qu'une insuffisance quantitative affecte les postes de personnels d'exécution, aussi bien pour le secrétariat et l'intendance que pour le corps des agents de service. Des insuffisances numériques dans les établissements nouveaux ont été très partiellement comblées par des prélèvements dans les établissements anciens, au préjudice du personnel restant. Le critère qui a présidé à ces mouvements a été fondé sur des normes basées sur les effectifs d'élèves sans tenir compte des conditions particulières de fonctionnement de chaque établissement. Il est regrettable que ces normes ne permettent pas aux établissements de moyen ou faible effectif de fonctionner normalement et d'assurer les tâches qui leur sont imposées par les textes en vigueur, d'autant que les conditions particulières des statuts offrent des améliorations qui ne peuvent être satisfaites avec ces restrictions dans le nombre de postes. Plus graves sont les mouvements de personnels enseignants ou administratifs qui continuent

après la rentrée scolaire et qui affectent des postes pourvus par des agents auxiliaires, en l'absence de titulaires. Il serait souhaitable, surtout au moment de la rentrée scolaire, que les chefs d'établissement soient consultés avant toute décision individuelle sur l'opportunité du moment pour effectuer ces mises en place qui désorganisent le travail intérieur, déjà péniblement réorganisé après les péripéties des mois de mai et juin. Ces mutations posent d'ailleurs souvent de graves problèmes humains et une surcharge de travail pour les directeurs, principaux, proviseurs et gestionnaires. En conséquence, il appelle son attention sur le nombre croissant de maîtres auxiliaires qui occupent des chaires ou des postes que les prévisions de la carte scolaire auraient dû permettre de pourvoir en professeurs titulaires. Il lui demande s'il envisage que les besoins réels des établissements en personnels d'exécution soient satisfaits et que les dotations en postes ne relèvent pas uniquement de la simple statistique, mais d'études concertées; 2° que les mouvements de personnels aient lieu, quelles que soient les circonstances, avant la rentrée scolaire et que les propositions de mouvements soient connues et retenues, le cas échéant, au plus tard avant le mois de juin, les situations existant le jour de la rentrée ne pouvant être remises en cause pendant toute la durée de l'année scolaire qu'avec l'accord des chefs d'établissement.

2486. — 26 novembre 1968. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre des transports** la situation actuellement très difficile des transporteurs routiers du département du Finistère. En effet, ces entrepreneurs supportent, pour leur exploitation, des charges salariales, des charges financières, etc., en tous points identiques à celles qui s'imposent aux transporteurs des autres départements français. Mais, seuls, les transporteurs du département du Finistère souffrent véritablement du correctif de 15 p. 100 dans le sens de la baisse, appliqué par la Société nationale des chemins de fer français aux produits transportés à partir de l'un des quatre départements de la région de Bretagne. L'incidence de ce correctif est en effet faible pour les transports qui s'effectuent à partir d'Ille-et-Vilaine ou même des Côtes-du-Nord et du Morbihan. Elle touche, au contraire, effectivement 100 p. 100 du chiffre d'affaires des transporteurs finistériens et entraîne pour ceux-ci une diminution de 9 à 10 p. 100 de leurs recettes. Dans ces conditions, ceux-ci constatent, surtout depuis quatre mois, que l'équilibre financier de leurs exploitations est compromis. Malgré des horaires de travail, pour les chauffeurs, qui dépassent parfois les normes légales, beaucoup d'entreprises enregistrent un déficit. La Société nationale des chemins de fer français reçoit une subvention de l'Etat, qui compense, en ce qui la concerne, le manque à gagner qu'elle enregistre du fait de l'application du correctif de 15 p. 100 pour toutes les expéditions faites à partir de l'un des quatre départements bretons. Il lui demande s'il compte prévoir, en faveur des transporteurs routiers, un système de compensation financière équivalent.

2494. — 26 novembre 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord conclu avec le Gouvernement algérien et tendant à regrouper dans les trois grandes métropoles algériennes : Alger, Oran, Bône, les corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie. A la demande de nombreux rapatriés qui n'ont pu obtenir le transfert des corps de leurs parents en métropole, il lui demande : 1° de préciser si la date des exhumations pourra être connue des familles et s'il leur sera possible d'assister à ces exhumations; 2° si le Gouvernement envisage pas d'assumer une part des frais de transfert des corps vers la métropole pour les familles qui désireraient faire revenir les corps exhumés.

2496. — 26 novembre 1968. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la loi du 7 avril 1955 et le décret d'application du 19 octobre 1955, qui ont permis d'intégrer dans la fonction publique métropolitaine les fonctionnaires français des cadres tunisiens, n'ont pas été suffisants pour régler de façon satisfaisante toutes les situations des fonctionnaires français des cadres locaux de l'ancien protectorat, notamment celle des anciens combattants résistants et victimes de la guerre. Ces textes ont dû être complétés, d'une part, par l'ordonnance n° 59-144 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-816 du 6 août 1960 et, d'autre part, par le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels bénéficiaires des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Cependant, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a permis aux anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens de bénéficier, dans les mêmes conditions que leurs camarades métropolitains, des dispositions de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1954, qui, en vertu de l'article 10, a permis la réalisation d'intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur

de certaines catégories d'agents supérieurs. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les fonctionnaires de nationalité tunisienne auraient pu bénéficier de cette loi grâce à leur qualité de ressortissants de l'Union française. S'agissant de mesures intéressant les empêchés au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de « résistants » au sens de la loi du 26 septembre 1951, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de régulariser la situation des personnels intéressés qui se sont trouvés en Tunisie dans l'impossibilité de bénéficier des avantages consentis à leurs collègues métropolitains.

2497. — 26 novembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux ressortissants du secteur des métiers ayant opté en 1966 pour le régime d'imposition au bénéfice réel et n'ayant pas renouvelé leur option en janvier 1967 se trouvent, pour la période 1967-1968, placés sous le régime du forfait. Il s'agit, en général, de chefs d'entreprise qui, par suite de la généralisation de la T. V. A. et des modifications apportées par le décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 aux dates d'établissement des forfaits, ont estimé ne pouvoir renouveler leur option en 1967, soit un an avant de connaître les dispositions des décrets d'application relatifs au nouveau régime de la T. V. A. L'administration des contributions directes a refusé par la suite d'accepter l'option pour le régime du bénéfice réel, alors que l'option pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel a été acceptée. Ces entreprises se trouvent ainsi soumises à deux régimes différents, alors que les articles 1° à 9 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967 ont organisé une procédure commune de fixation du forfait de bénéfice et du forfait de chiffre d'affaires. Il convient de noter, d'autre part, que l'article 9 du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 a donné aux contribuables qui ont exercé au cours du mois de janvier 1967 l'option pour l'imposition d'après leur chiffre d'affaires ou leur bénéfice réel, au titre des années 1967-1968, la possibilité d'y renoncer au titre de l'année 1968. Cette mesure a eu pour but de venir en aide aux entreprises qui, à la suite de l'application de la T. V. A., auraient été défavorisées en demeurant au régime du bénéfice réel, ne pouvant bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider une mesure analogue en faveur des entreprises soumises au régime d'imposition du chiffre d'affaires réel auxquels l'administration des contributions directes a refusé leur option en faveur du régime du bénéfice réel, en leur donnant encore la possibilité d'opter pour ce dernier régime, dans la mesure où elles n'auraient pas accepté le forfait B. I. C. pour 1967-1968, une telle décision permettant à la fois de ne pas pénaliser les petites entreprises du secteur des métiers pour lesquelles l'imposition d'après le bénéfice réel est plus avantageuse, et de mettre en harmonie leurs deux régimes d'imposition.

2499. — 26 novembre 1968. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu aux personnels bénéficiaires des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 les dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Cependant, du fait de leur envoi en Algérie pour le maintien de l'ordre, certains fonctionnaires n'ont pas été en mesure de demander en temps opportun le bénéfice de ce texte et ils ont été frappés de forclusion. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour la réouverture des délais afin de permettre aux intéressés, injustement privés des avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre, de bénéficier des dispositions du décret du 13 avril 1962 susvisé.

2503. — 26 novembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la rigueur des normes de superficie imposées aux personnes qui désirent construire une maison dans certaines zones rurales. En matière de délivrance de permis de construire, les prescriptions du livre 1° du code de l'urbanisme et de l'habitation, titre VII, le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme entravent toutes possibilités de construction sur les terrains inférieurs à 3 hectares, non voués à la culture, limitrophes aux périmètres d'agglomération et inclus par les textes précités dans les secteurs B2 ou B3 où la construction de maisons d'habitation n'est possible que sur des terrains respectivement de 3 hectares ou 10 hectares ou moins. La rigueur de cette réglementation gêne ainsi de nombreux terrains. Il paraîtrait donc normal et raisonnable de l'assouplir en incluant les surfaces propres à la construction et inférieures à 3 hectares dans des zones dites de transition, sous réserve d'un avis favorable délivré par la municipalité.

2505. — 26 novembre 1968. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'arrêté du 10 février 1964 du ministre des travaux publics et des transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée, cite parmi celles-ci : « illettrés (ne sachant pas lire mais capables d'apprendre) ». Ainsi les illettrés si leur niveau intellectuel est suffisant peuvent obtenir un permis de conduire provisoire. Cette disposition paraît en contradiction avec les instructions pour les médecins agréés par les préfets qui mentionnent : « Enfin, pour certaines infirmités ou affections compatibles avec l'obtention d'un permis de conduire, mais susceptibles de s'aggraver avec le temps, les médecins examinateurs pourront demander que la validité du permis accordé soit limitée dans sa durée ». On ne peut évidemment considérer que l'individu illettré soit exposé à voir sa non-connaissance de l'alphabet s'aggraver avec le temps. Les médecins examinateurs ne devraient donc pas, aux termes de l'instruction ci-dessus, s'opposer à la délivrance d'un permis sans limitation de validité ; mais ce faisant, ne commettraient-ils pas une infraction à l'arrêté du 10 février 1964. Le cas intéresse tout particulièrement les Nord-Africains, qui ne comprennent pas pourquoi on leur refuse le droit au permis définitif, et les médecins souhaiteraient avoir des instructions précises sur ce point de l'arrêté du 10 février 1964 qui concerne les « illettrés ». Il lui demande comment il interprète les faits susvisés.

2506. — 26 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 (§ 2) de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les adaptations qui devraient être apportées aux dispositions de ladite ordonnance ou à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production, pour permettre à ces dernières d'appliquer les règles édictées en vue de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il ne semble pas que ces règles soient applicables en l'état aux sociétés susvisées en raison des particularités du régime juridique de ces organismes. L'intervention du décret envisagé par l'article 9 (§ 2), de l'ordonnance du 17 août 1967 paraît dès lors s'imposer. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration de ce texte réglementaire et sur la date envisagée pour sa publication.

2510. — 26 novembre 1968. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. aux locaux d'habitation achevés avant le 1^{er} janvier 1968. C'est une décision ministérielle du 11 mars 1968 qui en fixe actuellement le régime. Ce texte, pour corriger l'incidence trop lourde de l'augmentation fiscale prévue par l'article 8 de la loi de finances pour 1968, précise que les ventes seraient soumises à la T. V. A. calculée au taux de 12 ou 13 p. 100 selon que les actes correspondants seraient passés courant 1968 ou postérieurement. Toutefois, il est stipulé que les intéressés pourront déduire de l'impôt ainsi exigible, une somme égale à 12 p. 100 de la base retenue pour l'établissement de la taxation de la livraison à soi-même, ou qui aurait été retenue si la déclaration IM 1 avait été souscrite avant la vente. Pour les promoteurs admis au régime du paiement sur leurs encaissements ou plus généralement pour tous les redevables autorisés à souscrire des déclarations CA 3, la mesure se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à la différence entre les sommes susvisées (12 p. 100 de la somme taxable au titre de la livraison à soi-même), et le montant des taxes qui aurait effectivement grevé le prix de revient. Or, il se trouve qu'en raison des difficultés de commercialisation, un grand nombre de locaux achevés avant le 31 décembre 1967, n'ont pu faire l'objet d'un acte de vente en 1968 et sont donc justiciables du taux de 13 p. 100. On peut craindre que dans la conjoncture présente, cette charge fiscale ne pèse dangereusement sur le rythme des ventes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à cet usage et achevés avant le 1^{er} janvier 1968, mais dont l'acte de vente ne sera signé qu'en 1969, soit de continuer à leur appliquer le taux de 12 p. 100, les possibilités de déduction restant dans cette hypothèse celles fixées par la décision ministérielle du 11 mars 1968, soit, si le taux de 13 p. 100 ne pouvait être reconsidéré, d'autoriser par similitude la déduction d'une somme égale à 13 p. 100 (au lieu de 12 p. 100) de la base d'imposition retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. De telles dispositions contribueraient utilement à l'effort entrepris par le Gouvernement pour abaisser les coûts généraux de la construction.

2511. — 26 novembre 1968. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médecins conventionnés sont soumis à des très lourdes charges fiscales, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des impôts tels que les patentes, etc. Or, les revenus de ces médecins sont parfaitement connus de l'administration fiscale et ne donnent absolument pas lieu à dissimulation. Leur activité professionnelle est soumise à un tarif qui est fixé par l'autorité ministérielle. Dans ces conditions, un allègement des charges fiscales qui pèsent sur cette catégorie de praticiens semble justifié. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures en ce sens.

2513. — 26 novembre 1968. — **M. Dehen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les armateurs de pêche reçoivent actuellement de l'administration des douanes des « avis de recouvrement » relatifs au paiement de la taxe de francisation, faisant apparaître une augmentation très sensible au regard des tarifs en vigueur avant l'application des nouveaux textes. Les professionnels relevant de cette activité ne perçoivent pas les raisons de cette augmentation, d'autant plus que les navires de commerce bénéficient d'un barème très inférieur à celui appliqué aux navires de pêche. Ils ne manquent donc pas de s'étonner cette fois encore qu'une telle mesure ait été prise par les pouvoirs publics sans consultation préalable des intéressés et sans aucune motivation de cette décision. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de l'augmentation précitée et les motifs qui l'ont amené à établir une discrimination au sujet des barèmes de la taxe de francisation appliquée à l'une et à l'autre catégorie de navires.

2520. — 26 novembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux termes de laquelle les souscriptions des caisses mutuelles aux obligations d'emprunt « Ville de France », au profit des collectivités locales désignées par elles, ne seront désormais acceptées que si elles sont assorties d'une souscription complémentaire de 30 p. 100 libre d'affectation, constitue un obstacle dirimant à la réalisation des projets d'équipement de nombreuses communes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'en revenir à l'ancien régime d'affectation à 100 p. 100.

2522. — 26 novembre 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'administration des contributions directes, qui tient compte des charges de famille des contribuables pour la répartition des impôts communaux dans les communes urbaines, ne prend pas en compte ces mêmes charges dès lors que les familles vivent dans une commune de moins de 5.000 habitants. Or, un grand nombre de communes dites rurales, mais situées dans la banlieue de grandes villes ou nées aux alentours d'un secteur industriel, n'atteignent pas les 5.000 habitants. Mais elles ont toutes les caractéristiques et les frais des communes en plein développement, d'où une charge financière pour leurs administrés aussi importante que dans une ville plus grande mais mieux structurée et pourvue d'équipements anciens. Elle lui demande s'il n'estime pas plus équitable, dans ce cas, de reviser les critères donnant lieu à la prise en considération des charges de famille.

2524. — 26 novembre 1968. — **M. Voitquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fermier qui ayant, en 1963, acheté 5 hectares de terres dont il était déjà locataire, avait pris, en vue de bénéficier des avantages fiscaux attachés au droit de préemption, l'engagement pour lui-même et pour ses héritiers de continuer l'exploitation pendant cinq années au minimum. Il lui précise qu'en 1967 la S. A. F. E. R. de Lorraine procéda à la rétrocession à plusieurs cultivateurs — dont l'intéressé — de terres qu'elles avait achetées, et préconisa la constitution d'un G. A. E. C. entre les preneurs. L'intéressé, alors âgé de soixante-six ans, saisi de ces propositions, fit donation de la totalité de sa propriété à son fils, qui travaillait avec lui et qui prit, dans l'acte notarié, l'engagement de continuer personnellement l'exploitation agricole. Il lui demande si c'est à bon droit que les services de l'enregistrement exigent, sur l'acquisition susrelatée des 5 hectares de terres, le paiement de droits importants en soutenant qu'il y a lieu à déchéance du bénéfice de l'article 1373 du C. G. I., étant observé à ce sujet qu'il n'y a pas eu mutation, mais donation au profit d'un héritier, et qu'il n'y aurait eu aucune difficulté si la constitution du G. A. E. C. à la formation duquel les acquéreurs avaient été incités par la S. A. F. E. R. n'avait contraint l'intéressé à effectuer une donation quelques mois seulement avant la date qu'il avait lui-même fixée pour sa retraite.

2527. — 26 novembre 1968. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'un testament contenant un partage effectué par un père en faveur de ses enfants devait donner lieu à la perception d'un droit d'enregistrement plus élevé qu'un testament contenant un partage effectué par une personne sans postérité en faveur d'héritiers collatéraux. Il n'existe aucune différence juridique entre ces deux catégories d'actes, car ce sont tous les deux des actes par lesquels le testateur procède à la répartition entre ses héritiers légitimes des biens qui composent sa succession. Si l'on considère que le premier de ces testaments met fin à une indivision, il faut en déduire qu'il en est de même pour le second, puisque si la personne sans postérité n'avait pas rédigé de testament, ses héritiers collatéraux se seraient trouvés en indivision. D'autre part, un testament fait en faveur d'héritiers collatéraux ne se borne pas à investir ces derniers de la propriété des biens légués, car les héritiers collatéraux bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. Enfin, dans sa récente réponse à la question écrite n° 6763 posée le 18 mai 1967 par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur *Journal officiel*, débats Sénat du 9 août 1967, page 859, 2^e colonne, M. le ministre de la justice a précisé que « le testament par lequel un père de famille partage ses biens entre ses enfants est un testament-partage même si cette qualification ne lui est pas expressément donnée dans l'acte ». Une réserve légale ayant été instituée au profit de chaque enfant, il est impossible à un père de famille de faire un testament sans procéder à un partage. On doit donc conclure que tous les testaments faits par un père de famille en faveur de ses enfants sont des testaments-partages. Les services compétents agissent d'une manière abusive en soumettant ces actes à des droits d'enregistrement très élevés sous prétexte qu'ils concernent des descendants directs au lieu de concerner des héritiers collatéraux ou des légataires quelconques. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'un testament fait par un père en faveur de ses enfants soit, comme tous les autres testaments, enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

2535. — 27 novembre 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des contractuels de l'assistance technique française. Ils sont particulièrement concernés par le problème de l'insécurité de l'emploi. En effet, les postes occupés par eux deviennent de plus en plus précaires, soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Ils sont souvent prévenus dans des délais suffisamment longs. La plupart du temps, les agents d'assistance technique se retrouvent sans emploi, du jour au lendemain, bien souvent à la veille de partir en congé, voire même au cours de ce congé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard en faveur de ces personnels qui contribuent au regroupement de la France.

2538. — 27 novembre 1968. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imposition des patentes est constituée par un droit fixe et un droit proportionnel. En règle générale, ce dernier est égal à une quote-part de la valeur locative des locaux et installations diverses et, dans certains cas, de celle de l'outillage servant à l'exercice de la profession. Il lui expose à cet égard la situation des fabricants de pain d'épice de Dijon qui connaissent depuis plusieurs années des difficultés considérables. En ce qui concerne le droit fixe servant à la détermination du montant des patentes, ces entreprises emploient un personnel nombreux pour la préparation des produits (fourrage, décor, emballages). S'agissant du droit proportionnel, le matériel de fabrication utilisé est très cher à l'achat car il n'est pas fabriqué en série et il n'a, par ailleurs, pratiquement pas de valeur vénale car il est trop spécialisé, et il n'existe pour ainsi dire pas de candidats acheteurs. Il est donc regrettable que la patente des fabricants de pain d'épice soit calculée sur la valeur du matériel qui est pratiquement nulle (sa valeur d'emploi étant elle-même limitée). Ce matériel est de plus très ancien et amorti en grande partie, ce qui confirme ainsi son peu de valeur. D'ailleurs l'absence de rentabilité des entreprises en cause ne leur a pas permis le renouvellement de ce matériel, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande s'agissant de cette industrie très particulière, s'il ne lui semble pas possible, pour la détermination du droit proportionnel de ne faire intervenir le matériel en cause que pour une valeur symbolique. Il lui demande également s'il envisage un changement de tarification et un déclassement, dans la nomenclature des professions imposables aux patentes, des fabricants de pain d'épice. Il conviendrait à cet égard d'instituer une classification distincte des pains d'épicerie alors qu'ils sont présentement assimilés aux fabricants de biscuits dont les structures, les conditions d'exploitation, le chiffre d'affaires et la rentabilité sont sans commune mesure avec cette profession. A l'échelon national, il

ne reste d'ailleurs probablement que très peu de fabricants exclusifs de pain d'épice, ceux-ci s'étant partiellement ou totalement reconvertis en confiseurs, biscuitiers ou pâtisseries industriels.

2555. — 27 novembre 1968. — **Mme Valliant-Couturier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi sur l'imprescriptibilité « des crimes commis contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 » a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1964. Elle s'étonne que le représentant de la France à la commission sociale de l'Assemblée générale des Nations Unies se soit abstenue lors du vote du projet de convention par lequel les pays adhérents s'engagent à ne pas appliquer la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Elle lui demande : 1° la raison de cette position ; 2° quelle initiative il compte prendre afin que la République fédérale allemande revise la décision d'appliquer la prescription aux criminels de guerre à partir du 1^{er} janvier 1970, décision qui heurte profondément tous les anciens résistants.

2558. — 27 novembre 1968. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un étudiant titulaire d'une licence d'enseignement ancien régime, ou de la licence nouveau régime, ou d'une maîtrise peut obtenir un poste de maître d'internat ou de surveillant d'externat et être maintenu sur ce poste pour y préparer un concours de recrutement de l'éducation nationale.

2560. — 27 novembre 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° IV 68.380 du 30 septembre 1968 relative à la vie scolaire et à la responsabilité des membres de l'enseignement public. Il semble que cette circulaire constitue un progrès par rapport à la réglementation jusque-là en vigueur. Toutefois, plusieurs chefs d'établissement m'ont fait observer que les termes du dernier paragraphe de ladite circulaire étaient ambigus et, de ce fait, ils s'estiment insuffisamment couverts. C'est pourquoi il lui demande de préciser dans quel esprit sera appliquée cette circulaire et quelles sont les garanties effectivement assurées aux chefs d'établissement.

2580. — 27 novembre 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les retraités du cadre de maîtrise du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au regard des avantages pécuniaires consentis depuis le 1^{er} janvier 1961 en faveur d'autres catégories de retraités de même date. Le décret du 28 décembre 1967 prévoit que la revalorisation de leurs pensions prendra effet au 1^{er} janvier 1962, date à laquelle avaient pris effet les mesures indiciaires acquises par des personnels homologues d'autres administrations. Or, les fonctionnaires retraités du cadre A ont bénéficié à dater du 1^{er} janvier 1961 d'un alignement indiciaire en application des textes intervenus à cette date. Les retraités du cadre B de maîtrise sont frustrés du rappel de péremption afférent à l'année 1961. Le déclassement indiciaire que subissent les retraités du cadre de maîtrise par rapport aux ouvriers retraités du cadre technique du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est la conséquence d'une péremption de pension appliquée différemment entre ces deux catégories de retraités, l'une au titre de la fonction publique et la deuxième par les soins du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ceci par dérogation aux règles communes, en matière de péremption. Les retraités du cadre de maîtrise ont été systématiquement écartés des améliorations pécuniaires précitées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir accorder une indemnité compensatrice, dans le cadre du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, aux retraités du cadre de maîtrise dans le sens de la majoration indiciaire accordée aux ouvriers retraités du cadre technique et prendre en compte, comme pour les retraités du cadre A, la revalorisation des pensions à compter du 1^{er} janvier 1961, en vue de mettre fin à leur déclassement indiciaire particulièrement injustifié.

2581. — 27 novembre 1968. — **M. Tissandier** rappelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la très vive émotion provoquée en France par l'incendie qui s'est déclaré dernièrement dans une maison d'éducation spécialisée et qui a eu pour conséquence la mort de quatorze enfants inadaptés. Ce drame a mis un peu plus en lumière (si besoin était) l'incroyable incurie de notre pays en cette matière, tant du point de vue du personnel qu'en ce qui concerne les équipements. Sans blâmer les personnes auxquelles étaient confiés ces quatorze enfants, il lui fait part de son étonnement (qui est celui de nombreux médecins et parents) de voir confier à des personnes n'ayant aucune compétence en

la matière la garde d'enfants inadaptés. Il n'est pas possible non plus de passer sous silence l'absence absolue, dans certaines de ces maisons, des dispositifs de sécurité les plus élémentaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas urgent de lancer un programme de construction en faveur de l'enfance inadaptée. Il lui signale également que, s'il existait une meilleure coordination entre ses services et ceux de son collègue de l'éducation nationale, les parents d'enfants inadaptés ne se heurteraient pas aux difficultés administratives sans nombre qu'ils rencontrent quand ils veulent placer leurs enfants dans des maisons spécialisées. Le moment est venu de donner suite au projet de création d'un haut commissariat ou d'une délégation générale à l'enfance inadaptée, que lui-même a évoqué dans sa question écrite n° 2214 du 12 novembre dernier, adressée à M. le Premier ministre. Se faisant l'interprète des médecins et des élus locaux qui ont chaque jour à aider des parents inadaptés à assumer la lourde tâche qui est la leur, il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour augmenter de façon sensible le nombre des instituts médico-pédagogiques et des maisons spécialisées dans l'éducation des enfants inadaptés.

2584. — 28 novembre 1968. — **M. Bordage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de quatre actes du 12 décembre 1963, deux frères et sœur ont acquis : 1° le frère : 48 hectares de terres pour 72.000 francs ; 2° la sœur : 46 hectares de terre pour 70.000 francs ; 3° le frère et la sœur indivisément : un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation moyennant le prix de 43.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation pour 25.000 francs et à usage d'exploitation pour 10.000 francs ; 4° le frère et la sœur indivisément : 24 hectares de terres pour 15.000 francs. Tous ces biens formaient ensemble une seule exploitation agricole. Par un seul acte de juillet 1967, les mêmes ont revendu au fermier exploitant l'ensemble de la propriété agricole moyennant le prix de 340.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation (3° ci-dessus) pour 53.500 francs et aux bâtiments d'exploitation pour un chiffre à déterminer. L'inspecteur des contributions directes demande aux intéressés, en se référant à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, de joindre à leur déclaration de revenus de 1967 la déclaration modèle 5 pour le profit réalisé sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Les intéressés font valoir que ces bâtiments ne doivent pas être taxés pour la plus-value, du fait qu'ils faisaient partie intégrante de l'exploitation agricole et que le législateur, en votant cette loi de décembre 1963, n'a pas eu l'intention de comprendre ces biens dans l'imposition dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des délais imposés aux contribuables concernés, sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

2589. — 28 novembre 1968. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour suspendre les poursuites engagées contre des rapatriés titulaires d'un prêt du crédit foncier et que soient accordés des moratoires. Il tient à sa disposition une liste impressionnante de rapatriés se trouvant dans l'impossibilité de régler leur annuité et qui sont poursuivis.

2595. — 28 novembre 1968. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différences de régime d'imposition selon qu'il s'agit de la retraite des travailleurs salariés du régime général qui bénéficient des dispositions de l'article 81-9 du code général des impôts ou de celle des personnes relevant de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier cette inégalité.

2617. — 29 novembre 1968. — **M. Ruais** expose à **M. le Premier ministre (Information)**, qu'aux termes du décret du 25 mars 1950, la commission paritaire des publications et agences de presse est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques et aux agences de presse des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse en matière de taxes fiscales de tarifs postaux et de droits de douane. Il lui demande : 1° quelle est la nature et quel est le volume des allègements et leur comparaison en pourcentage avec les tarifs normaux applicables aux simples usagers ; 2° quels sont les critères servant de base à ladite commission pour accorder ou refuser un numéro d'inscription ; 3° quels sont les textes qui ont nommé les membres de ladite commission ; 4° en combien d'occasions les administrations intéressées ont été amenées à passer outre aux avis de la commission paritaire et : a) accorder l'agrément malgré un avis défavorable ; b) refuser l'agrément malgré un avis favorable ; cela durant les cinq premières années.

2625. — 29 novembre 1968. — **M. Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités de rémunération des médecins à temps partiel dans les hôpitaux de 2° catégorie et lui demande : 1° si les chefs des différents services, bien qu'assujettis à des obligations identiques, puisque les médecins nommés par concours doivent à l'hôpital une semaine de six demi-journées par semaine, peuvent percevoir des rémunérations inégales ; 2° dans l'affirmative, quels peuvent être les critères de répartition des parts pour que le principe de l'égalité soit respecté ; 3° au cas où la diminution de la rémunération serait décidée, si le chef de service serait en droit de restreindre son activité et de quelle manière, alors, le chef de service peut prendre pleinement en charge la mission qui lui est confiée.

2626. — 29 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1961, les sommes nécessaires au financement des régimes de solidarité ayant pour objet la constitution de rentes vieillesse au profit des membres du corps médical des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine sont prélevées sur le montant des masses avant répartition des honoraires médicaux. Depuis l'institution de cette procédure, les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de Paris qui sont en position de détachement dans des établissements ne relevant pas de l'administration générale de l'assistance publique ne subissent plus sur leurs honoraires aucun appel de cotisations pour constitution d'une allocation de vieillesse et n'acquiescent plus, en conséquence, de droits à la retraite. Cette situation les inquiète d'autant plus qu'elle se prolonge en dépit de déclarations qui laissent présager sa solution. Les praticiens en cause avaient, en effet, espéré que leur cas ferait l'objet d'un règlement favorable au cours de l'année 1967 car les services du ministère des affaires sociales leur avaient alors indiqué qu'un projet de décret était en cours d'élaboration et porterait extension en leur faveur des avalanches prévus par le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 qui fixe le régime transitoire d'allocations applicable à certains médecins, chirurgiens spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce texte n'ayant pas encore été publié, il lui demande de lui faire connaître les motifs du retard approprié à sa mise en forme définitive et s'il envisage sa prochaine parution.

2632. — 29 novembre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles sont les conditions exigées en République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas pour exercer la profession de biologiste médical ; 2° si une autorisation préalable est nécessaire dans ces trois pays pour pouvoir ouvrir un laboratoire d'analyses médicales ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les conditions imposées.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 janvier 1969.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 112, 2^e colonne, question de M. Robert Fabre à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « 3380 », lire : « 3378 ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 136, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2629 de M. Brocard, au lieu de : « ... refonte de l'ensemble des dispositions... », lire : « ... refonte d'ensemble des dispositions... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} février 1969.

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 235, 2^e colonne, question de M. Ansquer à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « 3962 », lire : « 3692 ».

2° Page 236, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 3587 de M. de Poulpouquet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « ... dix-huit ans... », lire : « ... dix ans... ».

